



COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS

RAPPORT ANNUEL

**DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**DE CONTROLE
DES SPRD**

JUIN 2004

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PARTIE I : ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000-2002	7
I. APPROCHE GLOBALE.....	7
A. Rappel de la méthodologie de la commission.	7
B. évolution des éléments financiers les plus significatifs	8
1. Evolution des perceptions.....	8
2. Evolution des perceptions par type de droits.	8
3. Les montants disponibles et leurs utilisations.....	11
4. Le financement des charges de gestion	15
C. les méthodes comptables	16
II. ANALYSE PAR SOCIETE	17
A. les perceptions.....	17
1. L'évolution reflète celle des différents droits	17
2. Analyse de quelques situations particulières en matière d'évolution des perceptions.....	18
B. les montants disponibles.....	19
1. Les sociétés d'auteurs	19
2. Les sociétés de producteurs	20
3. Les sociétés d'artistes interprètes	20
4. Sociétés qui gèrent les droits de reproduction par reprographie	20
C. les utilisations et les affectations aux ayants droit.	20
1. Les sociétés d'auteurs.....	21
2. Les sociétés de producteurs	22
3. Les sociétés d'artistes interprètes	23
4. Les sociétés gestionnaires de la reproduction par reprographie	24
D. les charges de gestion.....	24
E. évolution de la trésorerie et des restes à affecter.	24
III. CONCLUSION	25
PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION	27
I. INTRODUCTION	27
II. ANALYSE PAR SOCIETES.....	28
1. Analyse reposant sur l'évolution comparée des perceptions, des affectations et des charges de gestion.	28
2. Analyse à partir du poids relatif des charges de gestion dans les perceptions	30
B. le financement des charges de gestion.....	32
1. Les prélèvements sur perceptions.....	32
2. Les autres moyens de financement hors produits financiers.....	34
3. Le recours croissant à l'utilisation des produits financiers.....	35
III. ANALYSE PAR CATEGORIE DE CHARGES	36
A. les charges de personnel.....	36
1. Evolution générale.....	36
2. Le niveau des rémunérations	37
3. Rémunérations annexes et avantages divers	40
B. frais de mission et de représentation.....	42
1. La part de ce poste dans le total des charges	42

2.	Les procédures internes d'autorisation et de remboursement.....	42
C.	les charges immobilières	43
D.	les frais de contentieux	45
1.	Les moyens consacrés à l'activité contentieuse	45
2.	Les instances contentieuses	46
3.	Les résultats des contentieux	47
IV.	CONCLUSION	48
1.	Le financement de la gestion par les produits financiers.....	48
2.	La nécessité du renforcement du contrôle interne	48
3.	La définition d'outils de mesure de la productivité	50

PARTIE III : LES AIDES ALLOUEES PAR LES SOCIETES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.321-9 DU CPI..... 51

I.	INTRODUCTION : LE CHAMP ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	51
A.	le montant des sommes affectées à l'action culturelle et les modalités de calcul.....	51
B.	le coût de la gestion de l'action culturelle	54
C.	les domaines de l'intervention	55
D.	les contrôles exercés par les sociétés	57
II.	CONCLUSION	58

PARTIE IV : LA PARTICIPATION DES ASSOCIES A LA GESTION 60

I.	LES DROITS DES ASSOCIES ET LES CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.....	60
A.	les conditions d'admission, le droit au maintien dans la société et le droit de retrait.....	61
1.	Les conditions d'admission	61
2.	Le droit au maintien dans la société	63
3.	Le droit de retrait.....	65
B.	le droit à l'information et au contrôle de la gestion	66
1.	L'accès aux documents sociaux et le droit à la communication de documents	66
2.	Les questions	68
3.	La désignation d'experts.....	69
4.	Le contrôle des conventions réglementées	69
C.	la participation aux décisions collectives	70
1.	La procédure de consultation écrite	70
2.	L'assemblée des associés.....	70
3.	Le droit de provoquer une délibération des associés	75
II.	LE ROLE DES ASSOCIES DANS L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SOCIETES.....	76
A.	les pouvoirs de l'assemblée des associés.....	77
1.	Nomination et révocation du gérant	77
2.	Nomination et révocation des membres du Conseil d'administration	77
3.	Le pouvoir d'autorisation de certains actes de gestion	78
B.	la représentation des associés dans les organes dirigeants.....	78
1.	Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration.....	78
C.	le rôle du conseil d'administration.....	80
1.	Le conseil d'administration organe de gestion	80
2.	Le conseil d'administration organe disciplinaire	81
III.	CONCLUSION	82
A.	l'adaptation des statuts des SPRD.....	82
1.	L'information des associés	82
2.	Le « pouvoir disciplinaire ».....	83
B.	l'adaptation des règles d'organisation spécifiques aux SPRD	83
1.	Les droits des associés.....	83

2. La participation aux assemblées.....	83
3. La participation à l'exercice du contrôle	84
A N N E X E	85
REPONSES DES SOCIETES	92
SACD	93
SACEM.....	107
SDRM	159
SORECOP.....	167
COPIE FRANCE.....	173
SESAM	180
SCAM	185
ADAGP	187
SOFIA	191
ADAMI	192
SPEDIDAM.....	197
SCPP	202
SPPF.....	205
PROCIREP	206
ANGOA	210
CFC	212

INTRODUCTION

Le présent rapport, élaboré en application de l'article L. 321.13-III du code de la propriété intellectuelle, présente la synthèse des travaux menés par la Commission au cours de l'année 2003.

A la suite de son premier rapport, diffusé en décembre 2002, la Commission a procédé à quatre séries d'enquêtes portant sur l'ensemble ou sur certaines des 21 SPRD ayant produit des comptes pour les exercices 2001-2002 :

- enquête sur les comptes et les frais de fonctionnement des sociétés (toutes les sociétés),
- enquête sur le contrôle interne (7 sociétés),
- enquête sur les dépenses effectuées en application de l'art. L. 321.9 du CPI (9 sociétés),
- enquête sur la participation des associés à la gestion (17 sociétés).

Ce sont, au total, 51 rapports qui ont été préparés par la Commission, soumis à la procédure de contradiction prévue à l'article R. 325-3 du CPI, et adressés à chacune des sociétés concernées ainsi qu'au Ministre de la culture et de la communication.

Le présent rapport présente les observations de caractère général et les principales constatations propres à certaines sociétés qui résultent des travaux mentionnés ci-dessus.

La portée des constatations faites par la Commission et les enseignements qu'on peut en tirer sont fonction de la méthode suivie :

- Le rapport a été établi à partir de l'analyse des comptes 2001-2002. Les observations de la Commission reposent ainsi, compte tenu des travaux précédents, sur les trois années 2000, 2001, 2002, éventuellement prolongés sur l'année 2003 sur la base des informations fournies par les sociétés. Certaines sociétés estiment que cette période est trop courte pour permettre de juger des évolutions, notamment eu égard à l'ancienneté de la société concernée¹. Dans ses commentaires et conclusions, la Commission s'est interdit de porter des appréciations définitives ou d'extrapoler les évolutions constatées sur la période contrôlée.
- Comme dans son premier rapport, consacré aux méthodes comptables et aux flux financiers, la Commission a suivi, pour la deuxième étape de ses travaux, une démarche comportant l'analyse, selon les mêmes

¹ Voir réponse SACEM, p. 111

critères et méthodes, des comptes et de différents aspects de la gestion de l'ensemble des sociétés, ou de certaines d'entre elles. Cette démarche est motivée par le nombre des sociétés à contrôler, et leur étroite imbrication dans le processus de perception et de répartition des droits. Cette approche fait apparaître des points communs, mais aussi des différences sensibles qui tiennent le plus souvent à la grande diversité des sociétés (nombre des associés, nature et montant des droits gérés ...) mais aussi à l'inégalité des performances atteintes dans la qualité de la gestion.

L'approche retenue par la Commission a fait l'objet de critiques parfois vives de la part de certaines sociétés² qui lui reprochent, en particulier, de susciter des comparaisons qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la diversité des sociétés, voire de l'« hétérogénéité » du secteur. Il est donc important que la Commission reprenne ici l'avertissement qui figurait en tête de son premier rapport : « les données chiffrées et les ratios établis pour chaque société et pour l'ensemble du secteur selon des méthodes communes ne doivent pas être utilisés à des fins comparatives. La situation des sociétés est très différente dans tous les aspects de leur activité ».

« L'état des lieux » auquel la Commission s'est livrée dans ses deux premiers rapports lui permettent d'envisager, pour la suite de ses travaux, d'adapter sa démarche de contrôle à partir des tendances générales et des situations particulières que ses premières enquêtes lui ont permis d'observer.

² Voir les réponses de la SACEM, SORECOP, SESAM, SDRM, COPIE FRANCE.

PARTIE I : ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000-2002

I. APPROCHE GLOBALE

A. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE DE LA COMMISSION.

Pour l'analyse des comptes 2000, la Commission a adopté une approche horizontale reposant sur une grille d'analyse des comptes de chacune des sociétés qui a permis le calcul d'agrégats et de ratios communs, significatifs de l'activité de ces sociétés.

Elle a pu ainsi dresser dans son premier rapport un tableau d'ensemble des flux financiers dans le secteur des droits d'auteurs et droits voisins, ainsi que des dépenses qu'entraînent leur perception et leur répartition, ce qu'une analyse particulière de chacune des sociétés (au nombre de plus de 20) n'aurait pas permis, compte tenu de la diversité de leurs systèmes comptables et de leur intervention successive dans le circuit de perception et de répartition des droits.

Cette méthodologie a été reprise pour les deux exercices 2001 et 2002, après l'introduction de quelques modifications résultant le plus souvent des échanges avec les sociétés. Les « tableaux des flux et ratios »³ qui constituent le résultat primaire de ces travaux ont été agrégés pour constituer les synthèses jointes en annexe au présent rapport.

L'application de la méthode à trois exercices comptables en souligne l'intérêt. Le secteur des droits d'auteurs et droits voisins soumis à gestion collective apparaît dans sa globalité, par delà l'éclatement en sociétés. L'évolution de quelques agrégats significatifs et de quelques ratios facilite une lecture dynamique des évolutions du secteur, qui confirme largement les premiers éléments d'appréciation contenus dans le précédent rapport.

³ Les tableaux sont joints en annexe

B. EVOLUTION DES ELEMENTS FINANCIERS LES PLUS SIGNIFICATIFS

1. Evolution des perceptions

a. Perceptions primaires et perceptions nettes

La méthode d'analyse retenue par la commission comporte une distinction entre les droits primaires, qui sont les droits versés ⁴ au cours d'une année par les premiers redevables de ces droits (organiseurs de spectacle, chaînes de télévision, radio, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc....) et les droits « nets » qui sont les droits qui, au cours de la même année, sont mis à disposition des sociétés ayant vocation à les répartir entre les divers ayants droit.

Au cours des trois années contrôlées, droits primaires et droits nets ont évolué de la manière suivante :

Tableau n° 1 : Droits primaires et droits nets

En M€	2000	2001	2002
Droits primaires (y compris perceptions à l'étranger)	931,13	995,93	1077,34
Droits nets	923,24	992,61	1059,58
Rapport droits primaires/droits nets	99,2 %	99,7 %	98,4 %

Les perceptions primaires ne se retrouvent pas intégralement dans les comptes des sociétés en charge de l'affectation aux ayants droit. Ce phénomène résulte principalement de la spécialisation des sociétés, certaines ayant principalement pour vocation de percevoir des droits qui parviennent à la société chargée de les répartir après avoir transité par une ou des sociétés de perception ou intermédiaires.

2. Evolution des perceptions par type de droits.

Le tableau n°2 retrace l'évolution des droits (perceptions primaires) par type de droits. Les droits perçus à l'étranger ont été isolés.

⁴ Ou droits « dus » lorsque les sociétés sont gérées selon la méthode des droits constatés.

Tableau n° 2 : Evolution des perceptions primaires par type de droits

Type de droits En M€	2000	2001	2002	Evolution 2000/2002
Droits autres que ceux mentionnés ci-dessous (exécution publique, diffusion et reproduction)	436,11	446,45	480,27	+ 10,13 %
Reproduction mécanique	209,06	205,97	226,36	+ 8,28 %
Programmes multimédias ⁵	0,78	0,86	0,77	-1,28 %
Reproduction par reprographie (écrit et musique)	16,06	19,53	21,79	+ 35,66%
Copie privée sonore	13,16	36,79	65,34	+ 396,6 %
Copie privée audio	69,01	56,96	56,35	- 18,35 %
Rémunération équitable	44,24	51,4	56,88	+ 28,5 %
Transmission par câble	3,1	5,3	3,6	+ 16,13 %
Droits perçus à l'étranger	139,6	172,67	121,83	- 12,7 %
TOTAL des droits primaires	931,13	995,93	1077,34	+ 15,70 %

a. Une progression globale favorable

La progression constatée, + 15,70 % en trois ans, constitue un élément positif : la progression est supérieure aux évolutions économiques générales.

Cependant, cette évolution globale recouvre des situations très diverses :

- Une progression nettement inférieure à la moyenne pour les droits d'auteurs mentionnés à la première ligne du tableau.
- Une progression inférieure de près de 7 points à la moyenne pour les droits de reproduction mécanique, qui représentent autour de 20 % de la masse des perceptions.
- Une forte progression de la reproduction par reprographie, avec le développement de l'activité du CFC (Centre français de la copie), en raison de la mise en place des conventions avec les établissements scolaires et universitaires.
- Une forte progression de la rémunération équitable.
- Une diminution pour la copie privée vidéo, du fait de la baisse des ventes de cassettes VHS non compensée par la vente de supports de copie numérique.

⁵ Il s'agit essentiellement des droits perçus par l'intermédiaire de la société SESAM (voir p.18).

b. Une évolution significative dans la structure des droits

Les droits, droit d'exécution publique de diffusion et de reproduction, qui sont perçus directement par les sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM, ADAGP principalement), ont tendance à diminuer en valeur relative : en 2002, ils ne représentent plus que 50,2 % des droits (hors droits perçus à l'étranger) contre 55,1 % en 2000. Si l'on inclut les droits perçus à l'étranger, cette proportion est passée de 46,8% à 44,5%. L'évolution est différente pour l'ADAGP où le droit de reproduction a progressé de + 28,8% entre 2000 et 2002.

Au sein de cette catégorie de droits, les droits audiovisuels correspondant à une facturation forfaitaire en provenance des chaînes de télévision représentent une proportion croissante, de l'ordre de 90 % pour la SCAM et 85% pour la SACD. En 2000, les droits audiovisuels représentaient 34 % des perceptions directes de la SACEM.

La part des droits d'auteurs et droits voisins trouvant leur origine dans une obligation concernant l'ensemble des œuvres (loi de 1985 pour la copie privée et la rémunération équitable, loi du 3 janvier 1995 pour la reproduction par reprographie), et dont le montant donne lieu à une tarification forfaitaire progresse et représente plus de 30 % des droits perçus dans le cadre d'une gestion collective, perception qui se fait, dans la plupart des cas, par l'intermédiaire de sociétés spécifiques : SORECOP et COPIE-FRANCE pour la copie privée, CFC et SEAM pour la reproduction par reprographie, SPRE pour la rémunération équitable.

Cette situation ne peut que s'accroître au cours des prochaines années, avec le développement de la copie privée numérique.

Cette évolution n'est pas sans influence sur l'organisation des sociétés de gestion collective. La création de nouveaux types de droits définis par la loi a entraîné la création de nouvelles sociétés de perception, comme SOFIA en 1999 dans le domaine de l'écrit : droit de prêt en bibliothèque et copie privée numérique de l'écrit.

Le développement de perceptions forfaitaires, non liées directement à une œuvre, rend, dans bien des cas, plus complexes les procédures de répartition aux ayants droit : ainsi l'évolution de la nature des droits a des répercussions directes sur les conditions de gestion de ces droits.

c. L'importance croissante des perceptions qui transitent par des sociétés intermédiaires.

Le montant des perceptions qui transitent par au moins une société intermédiaire avant de parvenir à une société ayant pour mission de procéder à des affectations aux ayants droit est passé de 427,3 M€ en 2000 à 473,8 M€ en 2001 et 557,5 M€ en 2002 (dont 339,9 pour la SDRM), soit une progression de 30 %, deux fois plus rapide que la progression générale des perceptions primaires ; ce montant représentait en 2002 un peu plus de la moitié des perceptions globales y compris les droits perçus à l'étranger (51,7%).

3. Les montants disponibles et leurs utilisations

a. Les montants disponibles

Les montants disponibles ne se confondent pas avec les perceptions, dans la mesure où l'utilisation de ces dernières fait l'objet d'un décalage dans le temps. Les montants disponibles sont constitués par la somme des perceptions de l'année et des restes à utiliser constatés à la fin de l'exercice précédent. L'évolution des crédits disponibles a été la suivante pendant les trois années étudiées.

Tableau n° 3 : Evolution des montants disponibles

(Toutes sociétés)

En M €	2000	2001	2002	2000/2002
Disponible	2 164,16	2 350,90	2 574,44	+18,96 %
Perceptions	931,13	995,93	1077,34	+ 15,70 %
% des perceptions dans le disponible	43,02 %	42,36 %	41,85 %	

La croissance des montants disponibles est plus rapide que celle des perceptions. Le décalage entre perceptions et utilisations, et donc affectations aux ayants droit, constaté par la commission en 2000 se confirme et représente en volume plus d'une année de perceptions.

b. Les utilisations

Dans la grille d'analyse utilisée par la commission permanente, la notion d'utilisation correspond à des montants soit affectés aux ayants droit, soit utilisés pour financer les charges de gestion, soit effectivement dépensés pour des actions d'intérêt général au titre de l'article 321-9 ou d'actions culturelles et sociales propres à certaines sociétés.

Dans la mesure où l'organisation des SPRD est une construction à étage, les utilisations ne peuvent s'appréhender de manière seulement globale, puisque certaines sommes sont « utilisées » plusieurs fois du fait de flux financiers inter sociétés.

Il convient de distinguer, de ce point de vue, les sociétés intermédiaires qui reversent exclusivement des droits à une autre société, et les sociétés ayant vocation à affecter les droits au bénéficiaire final.

Tableau n° 4 : Utilisations par des sociétés intermédiaires

Ont été classées dans la catégorie des sociétés intermédiaires la SDRM, la SCPA, SESAM, SORECOP, COPIE- FRANCE et la SPRE.

En M€	2000	2001	2002	2000/2002
Utilisations	432,60	482,44	561,38	+ 29,77 %
Utilisations dans les perceptions de l'année	101,2 %	101,8 %	100,7 %	

Les utilisations des sociétés intermédiaires sont légèrement supérieures aux perceptions de l'année.

Tableau n° 5 : Utilisations des sociétés versant aux ayants droits

	2000	2001	2002	2000/2002
Utilisations (en M €)	934,59	1046,60	1078,25	+ 15,37 %
Part des utilisations dans les perceptions de l'année	101,2%	105,4 %	100,7 %	
Part des utilisations dans les montants disponibles.	58,4 %	60,45 %	59,08 %	

Le taux d'utilisation des perceptions de l'année est supérieur à 100 %, ce qui traduit une accélération dans les utilisations et notamment dans les affectations aux ayants droit. Toutefois les utilisations sont inférieures à 60 % des montants disponibles.

c. Les affectations aux ayants droit

La même distinction s'impose entre les sociétés intermédiaires et les sociétés répartissant au profit des ayants droit.

Tableau n° 6 : Evolution des affectations à des sociétés par les sociétés intermédiaires.

En M €	2000	2001	2002	2000/2002
Affectations	400,39	449,53	526,45	+ 31,5 %
En % des perceptions de l'année	93,7 %	94,9 %	94,4 %	
En % des utilisations de l'année	92,55 %	93,18 %	92,7 %	

Les affectations progressent dans les mêmes proportions que les utilisations. La différence entre les utilisations et les perceptions correspond à divers prélèvements. A l'exception de la SDRM, ces sociétés ne financent pas de dépenses d'intérêt général, mais transfèrent les sommes correspondantes aux sociétés d'ayants droit. Cette différence est supérieure à 7 %.

Tableau n° 7 : Affectations effectuées au profit des ayants droit

(Hors sociétés intermédiaires)

	2000	2001	2002	2000/2002
Affectations en M€	675,40	766,46	770,47	+ 14 %
Part dans les perceptions	73,2, %	77,2 %	72,7 %	
Part dans le disponible	42,17 %	44,27 %	42,22 %	
Part dans les utilisations	72,3%	73,2%	71,5 %	

Les affectations aux ayants droit ne progressent que de 14 %, soit dans la même proportion que les perceptions de l'année. Leur part dans ces perceptions est légèrement supérieure à 70 %, sauf en 2001 et leur part dans le disponible est stable.

Les affectations globales n'ont progressé en 2002 que de 4 M€, alors que les perceptions de l'année pour ces mêmes sociétés se sont accrues de 67 M€.

Toutes ces données confirment le décalage constaté dans l'affectation aux ayants droit. Aucune amélioration globale n'a été constatée au cours de la période. L'analyse par société (voir infra) confirme cette appréciation générale, même si l'on constate quelques exceptions.

La différence entre les affectations et les utilisations correspond aux divers prélèvements effectués (charges de gestion, dépenses d'intérêt général, provisions diverses).

Il importe de noter qu'une comparaison entre les performances des sociétés versant à d'autres sociétés et celles reversant à des ayants droit n'est pas pertinente, car les secondes doivent faire face à des tâches de répartition beaucoup plus complexes, qui peuvent allonger les délais et alourdir les charges de gestion.

d. Les charges de gestion.

Les charges de gestion progressent à un rythme légèrement inférieur à celui des affectations aux ayants droit et des perceptions, + 13,8 %, à comparer à 15,70 %. La proportion des perceptions qui est consacrée à des dépenses de gestion, est supérieure à 20 % (21,9 % en 2002).

La commission a procédé à une analyse des frais de gestion qui fait l'objet du chapitre 2 du présent rapport.

Tableau n° 8 : Evolution globale des charges de gestion

(Il s'agit des charges de gestion nettes, après élimination des facturations inter sociétés)

En M€	2000	2001	2002	2000/2002
Charges de gestion	207,6	220,5	236,3	+ 13,8%
Part dans les perceptions	22,3 %	22,1 %	21,9 %	
Part dans le disponible	9,6 %	9,4 %	9,2 %	

e. Les dépenses d'intérêt général

Elles ont progressé au cours de la période, du fait de la croissance déjà évoquée des recettes de la copie privée sonore.

Tableau n° 9 : Evolution des dépenses d'intérêt général

En M €	2000	2001	2002	2000/2002
Montant des dépenses d'intérêt général	68,7	75,58	87,1	+ 27 %
En % des perceptions brutes	7,4 %	7,6 %	8,1%	

La commission a mené une enquête spécifique sur les dépenses d'action culturelle effectuées au titre de l'article L.321-9 du CPI dont les principales conclusions sont reprises dans le chapitre 3 du présent rapport.

f. Taux d'utilisation des ressources et trésorerie

Le montant des utilisations par rapport aux sommes disponibles contribue au niveau élevé de la trésorerie. Elle a progressé, au cours de la période, plus rapidement que les perceptions (+ 17%) et représentait au 31/12/2002, 117,8 % des perceptions de l'année, contre 116,2% en 2000.

Tableau n° 10 : Evolution comparée des restes à utiliser et de la trésorerie.

En M€	2000	2001	2002	2000/2002
Restes à utiliser au 31/12	884,41	918,46	1 047,39	+ 18 %
Trésorerie au 31/12	1 081,86	1 177,21	1 268,71	+ 17,3 %
Différence	197,45	258,75	221,32	
Part des restes à utiliser dans la trésorerie	81,7 %	78,02 %	82,5 %	

La trésorerie est très nettement supérieure aux restes à utiliser. Cette situation provient principalement des produits financiers, non comptabilisés dans les perceptions, ainsi que des sommes restant à verser aux ayants droit.

4. Le financement des charges de gestion

a. Les prélèvements sur perceptions et sur répartitions

Les charges de gestion sont principalement financées par un prélèvement sur les perceptions et/ou les répartitions, dans des conditions fixées par les statuts des sociétés, et par décision de leurs organes dirigeants. Le, ou les prélèvements pour charges de gestion constituent donc un indicateur particulièrement visible de la gestion des sociétés, et un élément d'appréciation sensible pour les associés et ayants droit.

Le terme de «prélèvement» recouvre des opérations diverses qui peuvent correspondre à des charges spécifiques de la société.

Tableau n° 11 : Progression des prélèvements pour charges de gestion

En M €	2000	2001	2002	2000/2002
Prélèvements	148,37	152,97	165,51	+ 11,5 %
En % des perceptions	15,9 %	15,4 %	+ 15,4 %	-
En % du financement des charges de gestion	64,1 %	62,5 %	63,1 %	

Alors qu'il a été constaté que les charges de gestion avaient progressé de 13,8 % au cours de la période, il apparaît que les prélèvements de toute nature n'ont progressé que de 11,5 %. Ainsi la part des prélèvements dans les perceptions a tendance à diminuer (-1,5 %) et ils contribuent pour une moindre proportion au financement des charges de gestion : 64,5 % en 2000 ; 63,1 % en 2002.

L'analyse globale ne doit pas masquer l'importance des prélèvements qui frappent certains droits lorsqu'ils transitent par plusieurs sociétés, chacune prélevant la part représentative de ses propres charges de gestion. L'exemple le plus significatif, déjà signalé par la commission dans son précédent rapport, est celui de la rémunération équitable perçue dans les lieux publics sonorisés, pour la partie destinée aux artistes interprètes.

b. Le recours accru aux recettes financières pour le financement de la gestion.

Pour l'essentiel, ce sont les produits financiers qui complètent le financement de la gestion. Certaines sociétés, qui reversaient la majeure partie de leurs produits financiers aux ayants droit ont mis fin à ces pratiques : c'est la cas de l'ADAMI à partir de 2001.

Le recours à l'utilisation des produits financiers entraîne, sur le plan budgétaire, une plus grande souplesse que la majoration du prélèvement. Mais les effets sur les ayants droit sont comparables à ceux du prélèvement, en conduisant à limiter les montants immédiatement répartis.

Dans certains cas⁶, l'utilisation des produits des placements de trésorerie n'étant pas suffisante, des sociétés ont été amenées, pour faire face à leurs charges, à puiser dans leur réserves financières, ce qui a conduit à un appauvrissement de la société et donc de ses ayants droit, dont le potentiel de répartition s'est réduit.

C. LES METHODES COMPTABLES

La commission a déjà abordé ce point dans son précédent rapport en soulignant la nécessité d'une harmonisation des méthodes comptables en usage au sein des SPRD.

Les SPRD sont des sociétés civiles pour lesquelles il n'existe pas de plan comptable spécifique. La loi du 3 juillet 1985 a rendu obligatoire l'établissement et la présentation de comptes annuels. Le plan comptable général leur est applicable, et elles sont tenues de désigner un commissaire aux comptes dans les mêmes conditions que les sociétés commerciales.

Cependant leurs méthodes comptables sont diversifiées et ne permettent pas toujours une lisibilité directe des comptes.

Deux méthodes sont en pratique : la première comporte la comptabilisation des perceptions et des répartitions au bilan, et ce sont donc des soldes qui figurent dans les documents comptables ; la seconde enregistre les perceptions et les répartitions au compte de résultat.

La méthode « du bilan » est la plus courante et en pratique au sein des plus anciennes sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM). Mais les choix comptables ne résultent pas de la nature de l'activité des sociétés : ainsi, s'agissant des sociétés de producteurs de phonogrammes, l'une, la SCPP, fonctionne selon la méthode du compte de résultat, alors que l'autre, la SPPF, a choisi la méthode du bilan. L'ADAGP, société d'auteurs, utilise la méthode du compte de résultat. La PROCIREP est gérée selon la méthode du bilan, alors que l'ARP, société de producteurs qui reçoit de la PROCIREP la plus grande partie de ces fonds, utilise la méthode du compte de résultat.

Certaines sociétés ont même adopté des méthodes mixtes : ainsi la SAIF, dont le montant des perceptions était de 20 000 € en 2001 et de 200 000 € en 2002, considère que les droits définitivement cédés à la société doivent être traités en compte de résultat alors que les autres droits sont traités au bilan.

Le CPI prévoit que les comptes des SPRD doivent être communiqués au ministère chargé de la culture. Son article R.321-8 (décret du 18 novembre 1998) précise le contenu de cette obligation, en particulier l'établissement d'annexes qui viennent préciser et compléter les documents comptables : compte de gestion, état des perceptions et des répartitions.

⁶ Voir l'analyse particulière – partie II.B.3, page 35.

Mêmes lorsqu'elles sont visées par le commissaire aux comptes, ces annexes ont un caractère extra comptable. La commission a relevé plusieurs cas de discordance entre les données figurant dans les rapports des commissaires aux comptes, le rapport d'activité et les annexes communiqués au ministère.

Le projet de loi relatif aux droits d'auteurs et aux droits voisins dans les sociétés de l'information prévoit, dans son article 23 « une harmonisation des règles comptables des SPRD ». L'exposé des motifs précise que cette disposition fait suite à une préconisation de la commission permanente de contrôle des SPRD.

L'intervention du comité de la réglementation comptable, prévue par le projet de loi, devrait permettre d'élaborer des règles appropriées au besoin des sociétés.

II. ANALYSE PAR SOCIETE

A. LES PERCEPTIONS

1. L'évolution reflète celle des différents droits

L'évolution des perceptions par société confirme le constat de l'approche globale : les sociétés en charge de la perception de la copie privée sonore (SORECOP), de la reproduction par reprographie (CFC et SEAM) et de la rémunération équitable (SPRE) présentent les évolutions les plus positives pour les trois années considérées : SORECOP + 397,5 %, SPRE + 28,5 %, CFC + 38,7 %, SEAM, + 67,8 %.

Les sociétés en charge de la perception de la copie privée vidéo ont une évolution inverse : COPIE-FRANCE - 12,9 %.

Ce mouvement se répercute naturellement sur les sociétés responsables des répartitions finales : les sociétés de producteurs de phonogrammes qui répartissent la part qui revient à cette catégorie d'ayants droit de la copie privée sonore et de la rémunération équitable, ont vu leurs perceptions progresser de + 92,5 % pour la SCPP et de 63,7 % pour la SPPF, alors que la PROCIREP, qui reçoit et répartit des droits de copie vidéo, a subi une diminution de 16,6 %.

Les sociétés d'artistes interprètes, ADAMI et SPEDIDAM, dont les ressources proviennent de la rémunération équitable et de la copie privée, ont connu une progression de leurs perceptions de 28,7 % pour la première et de 56 % pour la seconde.

Les sociétés d'auteurs, à l'exception de l'ADAGP, dont les perceptions ont progressé de 31,8 % entre 2000 et 2002 notamment du fait du développement du droit de reproduction, ont connu des évolutions plus modérées.

Les grandes sociétés d'auteurs SACD, SCAM, SACEM perçoivent directement les droits d'exécution publique et de diffusion. Pour les autres droits, copie privée, reproduction mécanique, c'est une société intermédiaire, la SDRM, qui recueille les perceptions et procède aux répartitions entre ses membres. La SDRM est également mandatée pour percevoir les droits audiovisuels auprès des chaînes de télévision dans le cadre de contrats dits « inter sociaux ».

Si la progression des perceptions de la SACEM (+12,7%) se situe légèrement en dessous du niveau de la moyenne des perceptions, la différence est plus sensible à la SACD (+ 3,15 %) et à la SCAM (+ 3,16 %).

Les droits d'exécution publique et de diffusion progressent moins vite que la moyenne des droits. L'évolution moindre de la reproduction mécanique, + 8,3 % au cours de la période se répercute également sur les recettes des sociétés d'auteurs. La copie privée sonore a beaucoup augmenté, mais ne leur revient que pour un tiers. Tous ces éléments, auxquels s'ajoutent des facteurs généraux⁷, permettent d'expliquer l'évolution des perceptions des sociétés d'auteurs.

2. Analyse de quelques situations particulières en matière d'évolution des perceptions

a. Les groupements de sociétés : SESAM

La SESAM, créée en 1996, regroupe les sociétés d'auteurs de premier rang, SACEM, ADAGP, SCAM, SACD ainsi que la SDRM. Elle a été présentée comme une expérience de guichet unique destinée à faciliter l'utilisation dans un programme d'œuvres appartenant au répertoire d'au moins deux sociétés membres de SESAM. Dans l'attente du développement de ces perceptions, ses frais de gestion étaient couverts par des contributions des membres.

Six ans après sa création, il semble que SESAM n'ait pas répondu aux espoirs qui étaient placés en elle. Ses perceptions étaient en 2002 au même niveau qu'en 2000 (0,8 M€), en diminution par rapport à leur niveau 2001. Les affectations ont diminué, alors que les charges de gestion représentaient en 2002 plus du tiers des perceptions.

Cette situation trouve son origine dans la morosité du marché du multimédia et dans les difficultés rencontrées pour obtenir des sites internet le paiement des droits dus. Elle résulte également du désengagement de certaines des associés. C'est le cas de l'ADAGP qui a repris en gestion directe la perception des droits relevant de son répertoire pour certains grands établissements (Centre POMPIDOU, RMN, Musée d'Orsay, etc...).

b. Les sociétés récemment créées dans l'optique de la perception droits futurs.

SOFIA

La société SOFIA a été créée en 1999 en vue de la perception de droits collectifs futurs (droit de prêt en bibliothèque, droit de copie privée numérique de l'écrit). Les apports réalisés par quelques auteurs lui ont permis de fonctionner, dès sa création, comme une société de perception et de répartition à part entière, mais pour des montants très limités : 6 577 € en 2000, 8 797 € en 2001 et moins de 1000 € en 2002. A la suite de la loi du 19 juin 2003, SOFIA qui compte 4000 adhérents auteurs et éditeurs déposera, dès la parution des décrets, un dossier d'agrément pour la perception du droit de prêt en bibliothèque. Elle devrait percevoir, à ce titre, des montants significatifs. Les frais de fonctionnement, en l'attente des perceptions, sont élevés (123 000 € en 2002) et sont

⁷ Voir réponse SACD page 94

assurés par des avances des deux principaux membres, vis à vis desquels la société était endettée à hauteur de près de 500 000 €, fin 2002.

SAIF

Crée en 1999, la SAIF s'est substituée à la SDI. Ses perceptions sont passées de 0,02 M€ en 2001 à 0,2 M€ en 2002. Cette évolution résulte, pour partie, de l'application d'une convention passée avec l'ADAGP pour l'attribution d'une part des droits au titre de la copie privée audiovisuelle. Pour la copie privée numérique, la SAIF est, avec l'ADAGP et la SCAM, membre d'AVA, désignée pour représenter les auteurs de l'image au sein de la commission prévue à l'art. L. 311-5 du CPI. La SAIF se trouve structurellement, depuis sa création, dans une situation financière très critique. Le financement de la trésorerie se fait par des emprunts auprès des banques, 107 000 € en 2002, et par l'utilisation des droits perçus en instance d'affectation.

Le nombre des sociétés, et la création de certaines d'entre elles avant même l'existence juridique des droits qu'elles se proposent de percevoir, peuvent ainsi constituer une pratique coûteuse pour les ayants droits.

B. LES MONTANTS DISPONIBLES

Les rythmes de croissance respectifs des montants disponibles et des perceptions de l'année sont un indicateur du rythme des répartitions. De ce point de vue, on peut distinguer plusieurs catégories de sociétés. La situation des sociétés intermédiaires ne sera pas évoquée ci-dessous.

1. Les sociétés d'auteurs

Tableau n° 12 : Evolution des montants disponibles dans les sociétés d'auteurs

Evolution 2000/2002	SACD	SCAM	SACEM	ADAGP
Perceptions	+ 3,15 %	+ 3,16 %	+ 12,7%	+ 31,8 %
Disponible	+ 7,9 %	+ 18,6 %	+ 12,4 %	+ 15,4 %

L'ADAGP a mis en place une politique de répartition active, facilitée par la forte croissance de ses perceptions.

Pour la SACEM, l'évolution a été parallèle, les restes à affecter sont demeurés stables au cours de la période et représentent en 2002 comme en 2000 autour de 70 % des perceptions de l'année.

La situation est différente à la SACD et surtout à la SCAM, où les montants disponibles progressent plus vite que les perceptions de l'année. Comme ces dernières ont un rythme de croissance faible, il s'en suit une diminution relative des sommes effectivement affectées aux ayants droit. Les restes à affecter en fin d'année passent de 52 % des perceptions annuelles à 54 % à la SACD et de 125 % à 133 % pour la SCAM.

Pour cette dernière société, le retard dans les répartitions, déjà constaté par la commission, s'aggrave.

2. Les sociétés de producteurs

Tableau n° 13 : Evolution des montants disponibles dans les sociétés de producteurs

Evolution 2000/ 2002	SCPP	SPPF	PROCIREP	ANGOA
Perceptions	+ 92,4%	+ 63,72%	- 16,6%	-5,26%
Disponible	+ 58,9%	+ 28,9%	- 12,1%	- 7,52%

L'évolution parallèle des deux paramètres est le fait des sociétés qui répartissent intégralement leurs perceptions de l'année. C'est le cas de PROCIREP et de l'ANGOA, qui ont même, en 2000 et 2001, plus réparti qu'elles n'encaissaient. Pour la SCPP et la SPPF, les montants disponibles progressent, mais moins vite que les perceptions.

3. Les sociétés d'artistes interprètes

Tableau n° 14 : Evolution des montants disponibles dans les sociétés d'artistes interprètes

Evolution 2000/2002	ADAMI	SPEDIDAM
Perceptions	+ 28,7 %	+ 56 %
Disponible	+ 5,2 %	+ 7,2 %

Pour ces deux sociétés, l'interprétation des deux paramètres doit être nuancée par une évocation de la situation antérieure : si leurs restes à affecter n'ont progressé que faiblement au cours de la période concernée, elles disposaient en 2000 d'excédents non utilisés cumulés très importants, représentant 138 % des perceptions de l'année pour l'ADAMI et 313 % pour la SPEDIDAM. Ces ratios ont été ramenés au cours de la période à 118 % pour la première et à 216 % pour la seconde, mais le décalage entre les perceptions et les répartitions demeure considérable. Il convient de signaler que dans ces sociétés, les opérations de répartition sont particulièrement complexes.

4. Sociétés qui gèrent les droits de reproduction par reprographie

En ce qui concerne ces sociétés, la SEAM redistribue intégralement ses perceptions, mais il n'en va pas de même pour le CFC. Pour cette société de création récente, la forte croissance des perceptions n'a pu être totalement répartie dans les mêmes délais.

C. LES UTILISATIONS ET LES AFFECTATIONS AUX AYANTS DROIT.

Au cours de la période, l'évolution des affectations a été la même que celle des perceptions, mais cette évolution moyenne recouvre des situations très contrastées.

1. Les sociétés d'auteurs

a. SACEM, SACD, SCAM

Tableau n° 15 : Evolution des répartitions et des affectations

Evolution 2000/2002	SACD	SCAM	SACEM
Utilisations	+10,7 %	+ 36,1 %	+ 12,6 %
Affectations	+ 6,7 %	+ 36,64	+ 11,8 %
Rappel perceptions	+ 3,15 %	+ 3,16 %	+ 12,7 %

Ces pourcentages d'évolution font apparaître, pour la période considérée, des politiques très diversifiées en matière d'utilisations et d'affectations aux ayants droit.

La SACEM a répercuté l'évolution des perceptions.

La SACD a augmenté ses utilisations et ses répartitions de deux à trois fois plus que le niveau des perceptions.

La SCAM a procédé à des utilisations et à des affectations dix fois supérieures au montant des perceptions.

Tableau n° 16 : Part des utilisations et des affectations dans les montants disponibles et les perceptions en 2002

Ratios 2002	SACD	SCAM	SACEM
Utilisations/ disponible	73,9 %	41 %	63,1 %
Utilisations/perceptions	111,7 %	92,9 %	104,2 %
Affectations/disponible	54,9 %	34,3 %	44,7 %
Affectations/perceptions	83,1 %	77,9 %	73,7 %

On constate que la SACD est la société qui a le niveau le plus élevé d'affectations par rapport au disponible, et qu'elle a utilisé, en 2002, ainsi que la SACEM, plus de la totalité de ses perceptions. Le ratio qui compare les utilisations aux montants disponibles est de 73,9 %, alors qu'il est de 41% à la SCAM et de 63,1% à la SACEM. A la SCAM, la croissance forte du montant des répartitions ne faisait que traduire un effort pour combler le retard mais, en 2002, les affectations aux ayant droit représentent moins de 35 % des montants disponibles.

A la SACEM, répartitions et perceptions se sont accrues au même rythme, mais seulement 63,1 % des crédits disponibles ont été utilisés en 2002, et les affectations aux ayants droit ont représenté, la même année, 44,7 % des crédits disponibles.

b. ADAGP et SCELf

Tableau n° 17 : Evolution des utilisations et des affectations

Evolution 2000/2002	ADAGP	SCELf
Utilisations	+ 33 %	+ 15,5 %
Affectations	+ 32,3 %	+ 10,2 %
Rappel perceptions	+ 31,7 %	+ 9,9 %

L'ADAGP et la SCELf répercutent l'évolution des perceptions dans leurs utilisations et répartitions.

2. Les sociétés de producteurs

Tableau n° 18 : Evolution des utilisations et des affectations dans les sociétés de producteurs

Evolution 2000/2002	SCPP	SPPF	PROCIREP	ARP	ANGOA
Utilisations	+ 69,4 %	+ 54,4 %	- 12,7 %	- 8,7 %	- 71 %
Affectations	+ 65,1 %	+ 64,7	- 19,3 %	- 8,7 %	- 73,9 %
Rappel perceptions	+ 92,4 %	+ 63,7	- 16,6 %	- 5,6 %	- 5,3 %

Pour les sociétés de producteurs de phonogrammes, SCPP et SPPF, la croissance des perceptions, qui a résulté du développement des droits de copie privée sonore, a été répercutée. Pour la PROCIREP et l'ARP, l'incidence sur les affectations de la baisse des perceptions de copie privée audio a été légèrement supérieure à la diminution constatée.

La comparaison, pour l'année 2002, des utilisations et des affectations aux perceptions et aux montants disponibles complète ces observations.

Tableau n° 19 : Part des utilisations et des affectations dans les montants disponibles et dans les perceptions pour l'année 2002

Ratios 2002	SCPP	SPPF	PROCIREP	ARP	ANGOA
Utilisations/disponible	45,8 %	41,6 %	56,2 %	62,6 %	16,3 %
Utilisations/perceptions	79,8 %	92,8 %	108,7 %	69,12 %	37 %
Affectations/disponible	34,1 %	30,8 %	36,8 %	62,7 %	14,6 %
Affectations/perceptions	59,6 %	68,6	71,3 %	69,1	33,3%

En dépit d'une politique de répartition active, la SCPP et la SPPF, du fait du décalage entre les utilisations et les perceptions, conservent d'importants montants disponibles.

En 2002, la PROCIREP, du fait de la baisse de ses ressources, a utilisé plus que les perceptions de l'année, mais le rapport entre les utilisations et le disponible demeure inférieur à 60 %, et le taux des affectations inférieur à 40 %.

Pour l'ARP, la faiblesse des taux utilisés traduit la mise en réserve des sommes destinées aux actions culturelles en vue d'investissements ultérieurs.

A l'ANGOA, il faut prendre en compte la situation de l'année 2001, au cours de laquelle cette société a affecté 13,2 M€, soit 105 % de ses perceptions de l'année, du fait de la clôture des opérations liées aux exercices 1998 à 2000 et de la mise en répartition de l'intégralité des montants concernés. En revanche, aucune répartition n'a été clôturée en 2002, et le niveau des affectations est tombé à 2 M€, soit 37 % des perceptions de l'année.

3. Les sociétés d'artistes interprètes

Tableau n° 20 : Evolution des affectations et des utilisations

Evolution 2000/2002	ADAMI	SPEDIDAM
Utilisations	- 0,7 %	+ 39,6 %
Affectations	- 5,85 %	+ 43,8 %
Rappel perceptions	+ 28,7 %	+ 56 %

Dans un contexte de forte progression des droits, les deux sociétés ont adopté des politiques différentes. A l'ADAMI, les utilisations et les affectations ont diminué, alors qu'à la SPEDIDAM, utilisations et affectations ont augmenté fortement.

Tableau n° 21 : Part des utilisations et des affectations dans les montants disponibles et dans les perceptions en 2002.

Ratios 2002	ADAMI	SPEDIDAM
Utilisations/disponible	51,7 %	28,03 %
Utilisations/perceptions	106 %	80,3 %
Affectations/disponible	27,8 %	14,1 %
Affectations/perceptions	57,1 %	40,5 %

L'examen des ratios montre cependant que la situation des deux sociétés est comparable et traduit un décalage important dans les affectations aux ayants droit, même si l'on tient compte de la particulière complexité des opérations de répartition pour ces sociétés. A la SPEDIDAM, il faut considérer que l'année 2002 n'est pas significative : en 2001, le rapport entre les affectations et le disponible était de 24 %.

4. Les sociétés gestionnaires de la reproduction par reprographie

Tableau n° 22 : Evolution des utilisations et des affectations

Evolution 2000/2002	CFC	SEAM
Utilisations	+ 196,9 %	+ 67,8 %
Affectations	+ 328,7 %	+ 99,9 %
Rappel perceptions	+ 38,7 %	+ 67,8 %

Pour ces deux sociétés, l'évolution constatée répond à la volonté de rattraper le retard dans les affectations demeurées très faibles au cours des premières années d'existence. Cependant, pour le CFC, dans un contexte de forte progression de perceptions, le taux d'affectation ne permet pas d'opérer totalement ce rattrapage.

Tableau n° 23 : Part des utilisations et des affectations dans le disponible et dans les perceptions pour 2002 au CFC

Ratios 2002	CFC
Utilisations/disponible	44,6 %
Utilisations/perceptions	81,9 %
Affectations/disponible	39,4 %
Affectations/perceptions	72,4 %

D. LES CHARGES DE GESTION

L'analyse des charges de gestion est reprise dans le chapitre 2.

E. EVOLUTION DE LA TRESORERIE ET DES RESTES A AFFECTER.

Globalement, ces deux agrégats ont progressé respectivement de + 17,3 % pour la trésorerie et + 18,4 % pour les restes à affecter au cours de la période.

Pour trois sociétés seulement les sommes restant à utiliser en fin d'année ont diminué au cours de la période : il s'agit de l'ADAGP, qui a procédé à une politique de répartition active et dont les charges de gestion ont fortement augmenté, et de COPIE-FRANCE et de PROCIREP pour lesquelles cette évolution reflète la baisse des perceptions de la copie privée vidéo. Pour ces deux sociétés la baisse des restes à affecter s'est accompagnée d'une diminution de la trésorerie au 31/12, ce qui n'est pas le cas de l'ADAGP, dont la trésorerie a progressé de + 34 %.

Tableau n° 24 : Evolution des restes à affecter des sociétés d'auteurs et de la SDRM.

	SACD	SCAM	SACEM	SDRM
Evolution des restes à affecter	+ 7,4 %	+ 9,7 %	+ 13,9 %	+ 39,07 %
Evolution de la trésorerie	+ 2,6 %	+ 10,3 %	+ 23,9 %	+ 16,8 %

A la SACEM, l'évolution est comparable à celle des perceptions. A la SCAM, la progression des restes à affecter est trois fois supérieure à celle des perceptions (+ 3,16 %) et deux fois à la SACD (+ 3,15 %).

En ce qui concerne la trésorerie, alors que la SCAM et surtout la SACD connaissent une progression modérée, la trésorerie de la SACEM progresse nettement plus que la trésorerie de l'ensemble des sociétés.

Tableau n° 25 : Evolution des restes à affecter et de la trésorerie de la SACEM

En M€	2000	2001	2002
Restes à affecter	415,4	436,2	473,3
Trésorerie	475,5	531,6	585,3
Différence	60,1	95,4	112
Différence en % des affectations	13,5 %	19,7 %	22,6 %

Les deux sociétés d'artistes interprètes ont connu, au cours de la période, une progression de leurs restes à affecter inférieure à la moyenne : + 10,7 % pour l'ADAMI et + 7,9 % pour la SPEDIDAM. La trésorerie de l'ADAMI est stable, celle de la SPEDIDAM progresse de 6,7 %.

Les observations relatives aux restes à affecter et à la trésorerie confirment le décalage persistant entre perceptions et répartitions. Compte tenu de la progression des perceptions, le léger rattrapage dans la répartition n'a pas permis de diminuer les montants en attente de répartition.

III. CONCLUSION

- Les droits soumis à gestion collective progressent fortement pendant la période 2000-2002 ; cette évolution recouvre des situations très diversifiées en fonction des droits en cause, et en particulier une moindre dynamique des droits d'exécution, de diffusion et de reproduction mécanique, et le développement des droits de nature réglementaire, dont la perception est obligatoire et forfaitaire.
- Les sommes disponibles au sein des sociétés progressent régulièrement du fait d'un décalage cumulé dans les opérations de répartition.
- Les charges de gestion progressent au même rythme que les perceptions, ce qui pose le problème de la productivité des opérations de perceptions et de répartitions. La recherche de gains de productivité est d'autant plus nécessaire que, ainsi qu'il a été dit plus haut, la croissance des droits forfaitaires dans l'ensemble des perceptions accroît la complexité des opérations de répartition et risque d'en alourdir le coût.
- Les retenues sur perceptions ne suivent pas cette évolution, et progressent deux fois moins rapidement. La part des produits financiers dans le financement des charges

de gestion tend à augmenter, ce qui ne constitue pas pour les sociétés une incitation à réduire leur trésorerie pour accroître les affectations immédiates aux ayants droit.

- L'intervention d'une disposition législative, qui sera prochainement examinée par le Parlement, devrait contribuer à accroître la lisibilité et la transparence des comptes des sociétés.

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

I. INTRODUCTION

Les charges de gestion de l'ensemble des sociétés, après élimination des transferts entre sociétés, représentaient en 2002 236, 3 M€, soit 21,9% des perceptions brutes.

Cependant, la charge qui pèse sur chaque type de droit ne peut s'apprécier directement, et ce pour deux raisons principales.

1) Les opérations successives conduisant de la perception à la répartition ne sont que rarement le fait d'une seule société, chacune d'elle opérant, pour le financement de sa gestion, un prélèvement. Le coût global supporté par les ayants droit ne peut donc être calculé à partir du seul prélèvement effectué par la société en charge de la répartition finale.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Commission a procédé, dans son premier rapport à une estimation du poids global des prélèvements cumulés pour certaines catégories de droits pour lesquels les circuits sont particulièrement complexes (copie privée et rémunération équitable). S'agissant de la rémunération équitable, les frais facturés sur les droits perçus dans les lieux sonorisés supportent un prélèvement global d'environ 35% alors que les prélèvements opérés par la SPEDIDAM et l'ADAMI sont de l'ordre de 15% ; s'y ajoutent les prélèvements opérés par la SACEM-18,7%- et la SPRE-2,75%-.

2) Les charges de gestion ne sont que partiellement financées par les prélèvements annuels sur les perceptions. Ces derniers ne couvraient que 64,1% des charges de gestion globales en 2000, pourcentage passé à 63,1% en 2002. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la différence est principalement financée par les produits financiers engendrés par l'abondante trésorerie des sociétés, laquelle résulte notamment des délais constatés dans les opérations de répartition. La Commission observe que les sociétés disposent de ce fait d'une marge de manœuvre pour financer leurs dépenses, celles-ci pouvant augmenter sans qu'il soit besoin d'augmenter formellement le prélèvement statutaire. Elle remarque que cette facilité de financement devrait avoir pour contrepartie un suivi budgétaire rigoureux permettant la maîtrise des dépenses, relayé par des procédures de contrôle interne efficaces. Elle considère également que la souplesse de gestion ainsi créée doit obligatoirement s'accompagner d'un effort d'information des ayants droit sur le coût réel de la gestion, son évolution et son mode de financement.

La portée de ces observations se trouve renforcée par les évolutions constatées sur la période 2000/2002 : la trésorerie des sociétés a progressé plus vite que les perceptions, + 17,2%, la part des prélèvements annuels dans le financement des frais de gestion a reculé d'un point, et certains sociétés, qui jusqu'à présent redistribuaient tout

ou partie des produits financiers aux ayants droit ont décidé de les affecter désormais en totalité au financement de la gestion. C'est notamment le cas de l'ADAMI.

II. ANALYSE PAR SOCIETES

Les charges de gestion, toutes sociétés confondues, ont progressé de 13,8 %, soit deux points de moins que les perceptions. Dans ce domaine, toute comparaison est délicate car les sociétés sont dans des situations très différentes, en particulier en ce qui concerne les volumes perçus et la complexité des opérations de répartition.

1. Analyse reposant sur l'évolution comparée des perceptions, des affectations et des charges de gestion.

Sans qu'il soit possible de retenir une relation causale entre ces trois grandeurs, le tableau ci-dessous montre, par société, l'évolution des perceptions, des affectations aux ayants droit et des charges de gestion.

Tableau n° 1 : Evolution des perceptions, des affectations et des charges de gestion

Société	Perceptions 2002 (M€)	Evolution 2000/2002	Affectations 2002 (M€)	Evolution 2000/2002	Charges de gestion 2002 (M€)	Evolution 2000/2002
SACD	134,1	3,15%	111,5	6,6%	30,30	26,25%
SACEM	672,4	12,7%	495,6	11,8%	137,2	11,3%
SCAM	52,3	3,16%	40,7	36,6%	9,8	37,25%
ADAGP	14,1	31,7%	10,3	32,3%	3,2	19,4%
SCELF	4,22	9,9%	4,2	10,2%	0,3	50 %
SAIF	0,21	Ns	0,04	Ns	Ns	Ns
CFC	22,3	38,7%	16,1	328,7%	3,21	11,4%
SEAM	1,1	67,8%	0,87	99,9%	0,29	14,5%
ADAMI	39,38	28,7%	22,5	- 5,8%	8,6	8,8%
SPEDIDAM	25,9	56%	10,5	43,8%	2,9	7,4%
SPPF	11,1	63,75%	7,6	64,7%	1,6	6,8%
SCPP	54,8	92,4%	32,7	65,1%	5,2	31,9%
PROCIREP	21,1	-16,6%	15,04	- 19,2%	0,8	18,14%
ANGOA	5,4	- 5,2%	1,8	- 73,9%	0,5	10,1%
SPRE	56,8	26,5%	49,3	28,5%	4,7	30,9%

Ce tableau permet de distinguer plusieurs types de situation.

- a. Sociétés pour lesquelles la progression des charges de gestion a été inférieure à celle des perceptions et des affectations.

Tableau n° 2 :

Evolution 2000-2002	Evolution des charges de gestion	Evolution des perceptions	Evolution des affectations
SPPF	+ 6,8 %	+ 63,7 %	+ 64,7 %
SPEDIDAM	+ 7,4 %	+ 56,4 %	+ 43,8%
CFC	+ 11,4%	+ 36,7%	+ 328,7%
ADAGP	+ 19,4 %	+ 31,7 %	+ 32,3 %
SCPP	+ 31,9 %	+ 92,4 %	+ 65,15 %
SPRE	+ 23,08 %	+ 28,5 %	+ 30,9 %
SEAM	+ 14,5 %	+ 67,8 %	+ 99,9%

Dans certains cas, la progression des charges de gestion est forte, quoique inférieure à celle des perceptions et des affectations. La situation serait préoccupante si l'évolution devait se prolonger et ne correspondait pas à une amélioration du service rendu.

- b. Sociétés pour lesquelles la progression des trois paramètres est parallèle.

Tableau n° 3 :

Seule la SACEM répond à ce critère :

Evolution 2000-2002	Charges de gestion	Perceptions	Affectations
SACEM	+ 11,3%	+ 12,7%	+ 11,8%

La comparaison des trois évolutions traduit une absence de gains de productivité. Pour une société de la taille de la SACEM qui, en 2002, a perçu 672,4 M€, et qui dispose de services et de moyens techniques développés, une croissance des perceptions ne devrait pas nécessairement se traduire par une égale croissance des charges de gestion.

- c. Sociétés pour lesquelles les charges de gestion augmentent plus fortement que les autres paramètres.

Tableau n° 4 :

Evolution 2000-2002	Charges de gestion	Perceptions	Affectations
SACD	+ 26,25 %	+ 3,15 %	+ 6,6 %
SCAM	+37,25%	+ 3,16 %	+ 36,6 %
SCELF	+ 50 %	+ 9,9	+ 10,2

Si, compte tenu des montants en cause, (de l'ordre de 4 M€ de perceptions) il est possible de ne pas s'attarder sur le cas de la SCSELF, les cas de la SACD et de la SCAM sont très significatifs dans la mesure où des progressions aussi fortes des charges de gestion, alors même que les perceptions ont tendance à stagner, risquent d'avoir des conséquences négatives sur la situation financière des deux sociétés.

La croissance constatée à la SCAM s'explique par divers facteurs : elle correspond, pour sa plus grande partie, à une progression des charges de personnel, parmi lesquels l'externalisation de la gestion des engagements de retraite à une société privée ayant donné lieu au versement d'une provision pour les engagements passés. Elle peut s'expliquer aussi par une montée en puissance des dépenses informatiques indispensables à la modernisation de la gestion.

A la SACD, le déficit de la gestion a été chronique au cours de la période. En 2002, les charges de gestion ont été lourdement obérées par la constitution d'une provision pour dépréciation d'actifs mobiliers de près de 0,8 M€.

- d. Sociétés pour lesquelles les charges de gestion progressent alors que les autres paramètres évoluent dans le sens inverse.

Tableau n° 5 :

Evolution 2000-2002	Charges de gestion	Perceptions	Affectations
PROCIREP	+ 18,1 %	- 16,6 %	- 19,2 %
ANGOA	+ 10 %	- 5,2 %	- 73,9 %
ADAMI	+ 8,8 %	+ 28,8 %	- 5,8 %

La situation de PROCIREP est liée à celle de la perception des droits de copie privée audiovisuelle qui devrait s'améliorer à partir de 2003.

Le faible montant des charges de gestion pour PROCIREP (0,8 M€), ANGOA (0,5 M€) relativisent la portée de l'observation pour ces sociétés.

Le cas de l'ADAMI est tout à fait différent : la croissance des charges de gestion est modérée alors que les perceptions augmentent, le ralentissement des affectations a un caractère conjoncturel, et provient du calendrier mis en œuvre en vue de la réduction des délais de répartition⁸.

2. Analyse à partir du poids relatif des charges de gestion dans les perceptions

Au cours de la période, les charges de gestion de l'ensemble des sociétés ont représenté autour de 22 % des perceptions brutes (22,3% en 2000, 22,1 % en 2001 et 21,9 % en 2002).

⁸ Voir sur ce point, réponse de l'ADAMI.

Tableau n° 6 : Sociétés pour lesquelles le ratio reste inférieur à 10%

Ratio frais de gestion/ perceptions	SDRM	SCELF	COPIE France	SORECOP	SPRE	ANGOA	PROCIREP
2000	8 %	5 %	1 %	4 %	9 %	7 %	3 %
2002	7 %	7 %	1 %	1 %	8 %	9 %	4 %

Cette référence de 10 % a été choisie car elle représente environ la moitié du rapport moyen.

Trois de ces sociétés sont gérées par les services de la SACEM (SDRM, COPIE-FRANCE et SORECOP). Pour cette dernière, c'est la croissance des perceptions, + 397%, qui explique la diminution du ratio.

Les charges de gestion de la SCSELF et de la SPRE, bien qu'elles aient progressé fortement au cours de la période, évoluent peu en valeur relative.

La progression du poids relatif des frais de gestion de PROCIREP et d'ANGOA résulte surtout de la baisse de leurs perceptions.

Tableau n° 7 : Sociétés pour lesquelles le ratio augmente au cours de la période

Ratio frais de gestion/perceptions	SACD	SCAM
2000	18 %	14 %
2002	23 %	19 %

Cette analyse confirme les développements précédents pour la SACD et la SCAM.

Tableau n° 8 : Sociétés pour lesquelles le ratio diminue au cours de la période

	Ratio 2000	Ratio 2002
SACEM	21 %	20 %
ADAGP	25 %	23 %
CFC	18 %	14 %
SEAM	39 %	27 %
SCPP	14 %	9 %
SPPF	22 %	14 %
ADAMI	26 %	22 %
SPEDIDAM	16 %	11 %

Pour CFC et SEAM, la diminution traduit une tendance à la normalisation déjà constatée en d'autres domaines.

Pour l'ADAMI et la SPDEDIDAM et les sociétés de producteurs, c'est largement l'évolution des perceptions qui est à l'origine de l'amélioration constatée.

B. LE FINANCEMENT DES CHARGES DE GESTION

1. Les prélèvements sur perceptions

Les prélèvements constituent la première et plus importante source de financement de la gestion. Leur nature et leur taux sont fixés par les organes délibérants des sociétés au vu des prévisions budgétaires.

En fonction de leurs besoins, les sociétés peuvent décider la création de prélèvements spécifiques : c'est le cas de la SCAM, qui a un prélèvement particulier de 2 % destiné à financer l'acquisition, par crédit-bail, de son siège à Paris.

Certains prélèvements peuvent ne toucher que certaines catégories d'ayants droit : ainsi il est fréquent qu'un prélèvement supplémentaire soit appliqué lorsque la recherche du bénéficiaire a nécessité des démarches particulières.

a. Situation des différentes sociétés.

Si pour l'ensemble des sociétés, le pourcentage des prélèvements est de l'ordre de 15 %, la situation des différentes sociétés au regard de cette moyenne peut être très variable.

Certaines sociétés ont des taux de prélèvements très faibles : c'est le cas notamment de la SCPA, dont le prélèvement instauré en 2002 pour financer les frais de perceptions des droits sur les attentes téléphoniques ne représentent que 0,5% des perceptions (0,21 M€).

Le taux du prélèvement est également très faible pour SORECOP (0,7%) et COPIE- FRANCE (1,2% en 2002).

Pour les sociétés d'artistes interprètes, on constate une diminution du poids du prélèvement au cours de la période : de 16,5% à 6,1% à l'ADAMI et de 14,5% à 10% pour la SPEDIDAM. Pour cette dernière société, la baisse du ratio s'explique par la progression des perceptions, alors qu'à l'ADAMI elle traduit un changement de politique délibéré. Cette société a en effet décidé, en 2001, de ne plus répartir les produits financiers et de les affecter au financement des charges de gestion. Elle a même utilisé à cet effet les reliquats existants. Le prélèvement a diminué de 52% en valeur absolue alors que les charges de gestion continuaient de progresser de 9%.

Pour les sociétés de producteurs de phonogrammes, on constate également une forte progression du prélèvement : celui de la SPPF a triplé, mais demeure limité en valeur absolue - 0,87 M€-, du fait du recours traditionnel aux produits financiers pour le financement de la gestion. Par contre, à la SCPP, le prélèvement est passé de 0,2 M€ en 2000 (0,7% des perceptions) à 4,27 M€ en 2002 (7,8% des perceptions) : jusqu'à l'année 2001, la SCPP avait recours aux stocks de crédits irrépartissables non utilisés. Elle a définitivement renoncé à ce type de financement.

A la PROCIREP, le montant du prélèvement est stable 0,8 M€ et représente autour de 3% des perceptions.

Les prélèvements de l'ANGOA n'apparaissent pas comme tels dans la mesure où les prélèvements réciproques faits par cette société et par l'AGICOA s'imputent directement sur le montant des perceptions. En 2001, cependant, l'ANGOA a procédé à un prélèvement de 1,5 M€ en vue de constituer une provision pour faire face à une éventuelle insuffisance des prélèvements effectués au profit de l'AGICOA au titre des années non clôturées.

Au CFC, le montant du prélèvement, qui était de 14,8 % des perceptions en 2000, est passé à 9,5% en 2002 du fait du développement de l'activité de cette société.

La SEAM considère qu'elle ne procède pas à des « prélèvements statutaires ». Elle équilibre ses charges de gestion par un « prélèvement de fait ». Il a représenté 34,4% des perceptions en 2000 et 20,8% en 2002.

b. Le cas des sociétés d'auteurs

Tableau n° 9 : Les prélèvements sur perceptions dans les principales sociétés d'auteurs

	SACD	SCAM	SACEM	ADAGP
Evolution 2000/2002	+ 5,2 %	+ 30,7%	+ 2,4%	+ 39,4 %
Rappel évolution des charges de gestion	+ 26,25%	+ 37,3 %	+11,4 %	+ 19,4 %
Part du prélèvement dans les perceptions 2002	11,9 %	12,4 %	14,4 %	19,6 %

Les situations sont très diversifiées, l'ADAGP finance, et même au-delà, la croissance de ses frais de gestion par le prélèvement sur les perceptions. En conséquence, la part de ce prélèvement dans les perceptions est très supérieure à la moyenne des sociétés.

Pour la SACEM les prélèvements augmentent beaucoup moins vite que les charges de gestion, et la part des prélèvements dans les perceptions est voisine de la moyenne des sociétés.

Il en va différemment pour la SACD et la SCAM. La première a choisi de ne financer qu'environ un cinquième de la progression des charges de gestion par l'augmentation du prélèvement : il est vrai que ces dernières progressent deux fois plus vite que les perceptions. A la SCAM, la forte augmentation du prélèvement n'est pas non plus suffisante pour couvrir la progression des charges. La part du prélèvement dans les perceptions passe de 9,8% en 2000 à 14,3% en 2002.

Pour ces deux sociétés, le financement de la croissance très rapide des charges de gestion n'a été possible que par l'utilisation des produits financiers, et même par une ponction sur les réserves financières.

c. Les cumuls de prélèvements

L'organisation de la gestion collective est telle que les droits transitent par plusieurs sociétés avant d'être répartis entre ayants droit. Aussi l'approche par société ne donne-t-elle qu'une vision très incomplète des charges qui pèsent sur les droits avant leur répartition finale.

Le CFC perçoit pour le compte de SEAM : il opère, sur les sommes perçues, un prélèvement qui était de 15% en 2000 et a été ramené à 10% en 2002. Si l'on prend en compte le prélèvement opéré à son tour par la SEAM, 20,8% en 2002, il apparaît que les sommes réparties aux éditeurs de musique au titre du droit de reprographie perçu par l'intermédiaire du CFC subissent un prélèvement supérieur à 30%.

Le cas de la rémunération équitable a été évoqué plus haut. La SPRE a ramené, en 2002, le niveau de son prélèvement sur les sommes perçues dans les lieux publics sonorisés de 2,75% à 1,70%. Ce prélèvement spécifique est destiné à couvrir les frais liés aux recouvrements contentieux. La SPRE a également demandé à la SACEM de revoir le taux qu'elle applique en amont. Au cours des trois années étudiées, les taux appliqués par la SACEM ont été compris entre 18 et 19%.

Les circuits de la copie privée sont également complexes, mais l'incidence financière globale est moins forte dans la mesure où les prélèvements opérés par COPIE-FRANCE et SORECOP, sociétés gérées par la SACEM sont moins élevés. Pour ce qui concerne la part des auteurs, les sommes concernées transitent successivement par la SDRM avant d'être reversées aux sociétés d'auteurs : SCAM, SACD, ADAGP. La SACD reverse à l'ARP les sommes qui lui reviennent au titre du 25 % copie privée.

2. Les autres moyens de financement hors produits financiers

En dehors du prélèvement sur les irrépartissables, auquel la SCPP et l'ADAMI ont eu recours pendant de nombreuses années, ces divers modes de financement conservent un caractère marginal.

On peut citer les versements provenant d'autres sociétés en rémunération des services rendus : ainsi, la SACEM a bénéficié, en 2002, de 24,8 M€ au titre des services rendus à diverses sociétés : SDRM, COPIE-FRANCE, SORECOP et SPRE. SESAM est financée par des contributions de ses membres, les sociétés d'auteurs. PROCIREP gère ANGOA et lui facture les charges correspondantes : 0,5 M€ en 2002. Les sociétés de producteurs de phonogrammes ont mutualisé leurs systèmes informatiques et procèdent à des refacturations croisées.

Les sociétés peuvent également bénéficier de produits exceptionnels ou de reprises de provisions.

A la SACEM, l'excédent de gestion constaté en fin d'année, pour les années étudiées, a été de l'ordre de 7 M€, constituant une ressource pour l'exercice suivant.

Les sociétés nouvellement créées peuvent également disposer de ressources provisoires. Les charges de gestion de SOFIA, depuis sa création, ont été financées au moyen d'avances accordées par ses membres, la Société des gens de lettres et le Syndicat national de l'édition : les avances cumulées de ces deux membres s'élevaient à

482 K€ fin 2002, avant prise en compte des intérêts de l'année, dont 313 K€ pour la SGDL.

3. Le recours croissant à l'utilisation des produits financiers

Les sociétés ont des politiques différentes en ce qui concerne l'utilisation des produits financiers. Certaines procèdent au reversement total ou partiel aux ayants droit : c'est le cas de la SCPP et de PROCIREP.

La SPEDIDAM dispose de deux comptes de trésorerie : un compte « société » et un compte « ayants droit », dont les intérêts ont vocation à être répartis. Il arrive pourtant qu'il leur soit donné une autre destination : ainsi l'acquisition du siège a été en partie financée à hauteur de 2,4 M€ sur un total de 3,53 M€ par une avance en compte courant consentie par le compte « ayants droit » à l'EURL Amélie 95. Cette avance porte intérêts au taux annuel de 5%, et chaque année ces intérêts sont reversés aux ayants droit.

L'ADAMI procédait également à l'attribution aux ayants droit jusqu'en 2001. A cette date, il a été décidé que les produits de la trésorerie seraient utilisés pour financer la gestion. Les montants concernés ont été de 3,6 M€ en 2001 et 2,8 M€ en 2002, à comparer à 1,2 M€ en 2000.

A la SPPF, les produits financiers constituent la principale source de financement de la gestion.

Les sociétés d'auteurs, qui disposent d'importantes sommes en instance de répartition, utilisent les recettes qu'elles procurent pour un financement complémentaire des charges de gestion. Au cours des années contrôlées, le recours accru à ces formes de financement pour faire face à des progressions fortes des charges de la gestion a conduit deux sociétés à mettre en cause leur équilibre financier et leur patrimoine.

a. Le cas de la SCAM

A la SCAM, le taux du prélèvement a fortement progressé, + 30,7 % au cours de la période, mais n'a pas été suffisant pour faire face à la progression des charges de fonctionnement (+ 37,3%). Le prélèvement institué pour faire face à la rente de crédit-bail afférente à l'acquisition du siège social ne suffit pas, non plus, à couvrir cette dépense. La société, qui disposait d'importantes réserves de trésorerie, a utilisé ses produits pour faire face aux charges de gestion. Ces derniers s'étant révélés insuffisants, elle a même procédé à des cessions.

b. Le cas de la SADC

La SADC avait dans les années 1980 constitué d'importantes réserves, inscrites au passif du bilan et dont la contrepartie était constituée par des immobilisations financières et notamment des titres de participation. Les immobilisations financières ont diminué de 49% au cours de la période et les capitaux permanents de 46%. Les dépréciations sur titres de participations des filiales pendant la période contrôlée l'ont amenée à constituer des provisions pour dépréciations à hauteur de près de 0,8 M€ pour la seule année 2002. Le prélèvement sur les perceptions n'a pas été suffisant pour

couvrir les besoins financiers. En 2002, la SACD a transformé ses réserves en provisions et les a reprises à hauteur de 3,4 M€. Les fonds permanents de la société, qui s'élevaient à 6,3 M€ au début de la période, n'étaient plus que de 2,9 M€ fin 2002.

III. ANALYSE PAR CATEGORIE DE CHARGES

A. LES CHARGES DE PERSONNEL

1. Evolution générale

Dans l'ensemble, la croissance des charges de personnel a été forte au cours de la période ; pour l'ensemble des sociétés sous contrôle, les charges de personnel sont passées de 128 millions d'€ à 147 millions d'€ entre 2000 et 2002, soit une augmentation de 15,35%, voisine de celle des perceptions (+ 15,7%) ; dans la plupart des cas, cette augmentation s'explique par la croissance des effectifs, liée au développement de l'activité pour les sociétés de création récente ainsi que par l'internalisation d'activités ou de charges jusqu'alors assurées en externe et ne figurant pas dans les charges de personnel.

Certains cas méritent toutefois d'être signalés.

A la SACEM, le compte de gestion fait apparaître une augmentation de 7% des dépenses de personnel au cours de la période. Si l'on ajoute les provisions constituées pour le paiement des allocations retraites en 2001 et 2002, les dépenses de personnel augmentent de 15,3% en 2002 par rapport à 2000. Cette augmentation est due également à une forte croissance des versements faits à des entreprises extérieures pour mise à disposition de personnel (+ 77%).

Un accord sur la politique salariale d'octobre 2002 prévoit une progression minimale du point qui sert de base au calcul des rémunérations, indexée sur l'évolution des perceptions, par application d'un coefficient de 0,3 au pourcentage net d'évolution des perceptions, corrigé de l'inflation. Si partielle soit elle, cette formule d'indexation soulève des interrogations : le montant des perceptions ne dépend que très partiellement et indirectement des mérites et de l'activité de l'ensemble du personnel, pas plus qu'il n'est représentatif des charges qui affectent son pouvoir d'achat.

A la SACD, les dépenses de personnel sont en forte croissance, alors que les effectifs sont restés stables au cours de la période. Ces charges ont globalement augmenté de 15,25% en deux ans.

Le poste qui connaît le taux de progression le plus élevé est celui des charges diverses. Il comprend notamment les indemnités, dont celles de transport pour les salariés et les indemnités conventionnelles versées en cas de licenciement. C'est cette ligne qui explique les fluctuations constatées d'une année sur l'autre. En 2002 la SACD a versé des indemnités conventionnelles de 112 898 euros contre 13 266 euros en 2001, à la suite du départ d'un dirigeant.

Les postes des salaires et charges sont en hausse régulière. Les rémunérations nettes augmentent de 15 % en deux ans. Cette hausse provient :

- d'une évolution de la structure des personnels du fait de promotions internes : une dizaine de personnes classées « employés » ont été promues assistantes et des cadres ont été recrutés.
- de la hausse de l'ensemble des rémunérations, y compris la distribution d'une prime exceptionnelle de 763 euros pour le personnel du siège (pour un équivalent temps plein) et de 260 euros pour les délégués régionaux. En l'absence de prime d'intéressement (faute de bénéfice d'exploitation), la direction dit avoir voulu prendre en compte les efforts faits par l'ensemble du personnel pour la modernisation du système informatique.

A la SCAM, l'augmentation de 47% des dépenses de personnel résulte d'une augmentation des effectifs moyens ainsi que du mode de comptabilisation des charges de retraite ; en outre, la rémunération moyenne a augmenté de 12% en 2 ans.

A la SCPP, l'augmentation constatée, voisine de 30% correspond à l'augmentation de l'effectif, + 25 %, liée à l'augmentation des perceptions directes, vidéo musiques, droits phonographiques et au développement des actions anti-piraterie, ainsi qu'à la mise en place d'une formule d'intéressement évaluée à 215 K€ en 2001 et 145 K€ en 2002.

2. Le niveau des rémunérations

Le tableau ci-dessous présente, pour les sociétés dont l'effectif est supérieur à 10 personnes, l'évolution du total des charges de personnel, des rémunérations moyennes ainsi que des indications sur les rémunérations les plus élevées. Tant en ce qui concerne le niveau des rémunérations que leur évolution, ce tableau fait apparaître des écarts considérables avec les moyennes nationales. On peut rappeler qu'en 2000, selon les statistiques du ministère des Affaires sociales, les salaires nets annuels moyens s'élevaient à 20 440 € pour l'ensemble des salariés, (39 360 € pour les cadres, 14 850 € pour les employés), l'évolution entre 2000 et 2002 étant de l'ordre de 5% contre plus de 10% pour les SPRD mentionnées dans ce tableau. La structure du personnel par qualification ne saurait, à elle seule, expliquer que la moyenne des rémunérations soit, dans les SPRD, plus proche du niveau moyen des rémunérations des cadres que de celui des rémunérations de l'ensemble des salariés. A titre d'exemple, pour la SACEM, le nombre de cadres représente 13% seulement de l'effectif total.

Le tableau fait également apparaître de grandes disparités entre sociétés tant dans la dépense totale de personnel par tête que dans les rémunérations moyennes. Les disparités sont particulièrement fortes en ce qui concerne les rémunérations les plus élevées et l'écart entre les deux rémunérations les plus élevées.

Pour les rémunérations les plus élevées, les écarts entre sociétés peuvent s'expliquer, en partie, par les différences dans l'importance des organismes et, par conséquent, dans le niveau des responsabilités des cadres dirigeants. Cette considération n'explique pas les disparités constatées dans les rémunérations moyennes de l'ensemble du personnel, qui relèvent de régimes et de pratiques très diverses dans la gestion du personnel.

Deux sociétés appliquent des conventions collectives : celle de l'édition pour le CFC, celle de la distribution de films de l'industrie cinématographique pour la PROCIREP. On peut observer que le niveau des rémunérations se situe, pour ces sociétés, en dessous de la moyenne.

La situation de la SCAM mérite d'être signalée : le niveau des rémunérations peut être rapproché des conditions dans lesquelles les contrats de travail sont passés et les rémunérations fixées : il existe un accord d'entreprise définissant les règles de calcul des rémunérations en fonction du nombre de points, de la valeur révisable, du point et de l'ancienneté. Toutefois l'examen de contrats de travail n'a pas permis de trouver une seule référence explicite aux modalités définies par l'accord d'entreprise.

**EVOLUTION DES CHARGES DE PERSONNEL ET REMUNERATIONS MOYENNES
2000-2002**

	Effectif (1)		Total charges de personnel (2) en milliers d'€		Rémunérations moyennes par tête et par an (3) en €		Rémunérations les plus élevées (moyenne en 2002) (4) en €	Rapport entre la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} des plus hautes rémunérations
	2000	2002	2000	2002	2000	2002		
SACEM	1 580	1 598	100 336	113 374 (+ 12,9%)	39 593	45 686 (+ 15,3%)	170 000	2,3 fois
SACD	211	220	12 127	13 976 (+ 15,2%)	29 989	33 268 (+ 10,9%)	115 000	3,2 fois
ADAMI	61	69	3 183	3 961 (+ 24,4%)	37 491	40 072 (+ 6,8%)	69 541	1,5 fois
SCAM	50	67	3 400	5 100 (+ 50,0%)	42 000	44 776 (+ 11%)	116 718	1,6 fois
CFC	34	44	1 300	2 000 (+53%)	25 600	30 400 (+ 18%)	69 600	1,5 fois
SCPP	32	38	2 050	2 636 (+ 28,5%)	45 312	45 263 (- 0,11%)	86 059	1,8 fois
SPRE	39	37	1 230	1 437 (+ 16,8%)	31 530	38 918 (+ 23,4%)	65 000	1,7 fois
ADAGP	22,4	28	1 643	1 852 (+ 12,7%)	50 044	44 857 (- 11,5%)	78 800	2,15 fois
SPEDIDAM	23	25	1 343	1 452 (+ 8,3%)	30 616	29 413 (- 3,93%)	60 532	1,15 fois
PROCIREP	Nd	15,5	767	885 (+ 15,3%)	Nd	36 542	57 000	1,28 fois
SPPF	11,4	11,5	568	617 (+ 8,6%)	34 473	37 825 (+ 9,7%)	52 800	1,9 fois

(1) en équivalents temps complet -

(2) montants figurant aux comptes de gestion

(3) rémunérations nettes hors charges sociales

(4) les 10 plus hautes rémunérations nette pour la SACEM et la SACD les 5 plus hautes pour les autres sociétés et 4 pour la SPPF

3. Rémunérations annexes et avantages divers

Les accords d'entreprise prévoient en général un grand nombre de rémunérations annexes et d'avantages divers dont certains exemples sont donnés ci-dessous.

Le système de rémunérations de la SACEM paraît, à cet égard, d'une grande complexité.

Aux rémunérations mensuelles s'ajoutent un 13^{ème} et un 14^{ème} mois. Les rémunérations accessoires sont constituées d'une trentaine de primes différentes qui s'ajoutent au salaire de base de tous les personnels ou de certaines catégories d'entre eux. Certaines de ces primes sont calculées sur les perceptions (pour les personnels régionaux). Certaines primes sont liées aux résultats, notamment une prime d'intéressement calculée en fonction d'un ratio de charges de gestion sur les perceptions et dont le total peut atteindre 20% de la masse salariale annuelle brute. Peut s'y ajouter une gratification individuelle allouée sur décision du conseil d'administration, et dont le montant varie de 190 € à 5 400 € selon la position dans la grille salariale.

Des indemnités pour sujétions particulières, au nombre d'une quinzaine environ, sont allouées à certaines catégories de personnel. Celui-ci bénéficie également d'une couverture particulière des risques décès, invalidité, accident financée pour la plus grande part par la société et le comité d'entreprise. Le personnel est affilié à un régime de retraite dont le financement est assuré à 100% par la SACEM.

A la SACD, les salaires et charges diverses dont l'augmentation a été mentionnée ci-dessus comportent un 13^{ème} mois et sont complétés pour le personnel des avantages tels que :

- une mutuelle, partiellement prise en charge par la société, permettant des remboursements intéressants (300% et plus du tarif conventionnel pour certaines spécialités), ainsi qu'une garantie « décès et invalidité » également financée entièrement par la SACD.
- une prime d'ancienneté pour le personnel non cadre jusqu'à un maximum de 10% pour 20 ans d'ancienneté.
- une indemnité de garde d'enfant pour tout salarié qui confie la garde de ses enfants de moins de 3 ans.
- une pension de retraite d'un montant (au 1^{er} juillet 2003) de 314,26 euros par trimestre pour les salariés qui ont 15 ans d'ancienneté ou plus ; 209,14 euros pour ceux qui ont entre 10 et 15 ans d'ancienneté
- la possibilité de prêts à l'ensemble des personnels au taux (au 1^{er} juin 2003) de 5,60 % pour un montant plafonné à 22 791 euros. 44 prêts sont actuellement « actifs » pour un encours de 300 000 euros

Un contrôle de l'URSSAF sur les exercices 2000-2001 s'est traduit par des rappels de cotisations d'un montant de 32 000 € portant en grande partie sur des avantages en nature non déclarés.

La Commission constate, après l'URSSAF, que la société a versé à l'un de ses dirigeants, pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, la somme de 36 000 € HT, au titre d'une mission de 50 jours consistant à conseiller la société dans le secteur audiovisuel. Cette mission, qui portait notamment sur l'appréciation des procédures de traitement au plan interne des dossiers audiovisuels, faisait double emploi avec un rapport commandé à un expert extérieur et dont les conclusions ont été prises en compte par la SACD dans la réorganisation de ses services.

Il faut rappeler, à ce sujet, les obligations qui s'attachent désormais à de telles conventions passées entre une société et l'un de ses administrateurs, en vertu de l'article L.612-5 du code de commerce :

- le président du conseil d'administration doit informer le commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumettre celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale,
- le commissaire aux comptes doit présenter sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'URSSAF a relevé notamment la prise en charge par l'entreprise de frais vestimentaires (vêtements et lingerie) à l'occasion du festival de Cannes et a rappelé à cette occasion que « la notion de vêtement professionnel s'applique à des vêtements spécifiques, inhérents à l'emploi occupé ou nécessités par le caractère anormalement salissant des travaux effectués, à l'exclusion de tout vêtement courant »....

A la SCAM, les salariés bénéficient d'un 13^{ème} et d'un 14^{ème} mois auxquels s'ajoute une prime de fin d'année dont le montant est fixé par le délégué général. La société prend en charge 50% des cotisations d'une mutuelle santé. Les salariés quittant la SCAM avec une ancienneté d'au moins 15 ans bénéficient d'une retraite complémentaire financée par la société. Son montant est fixé en proportion des derniers salaires, mais sa revalorisation est fixée à l'occasion du budget annuel.

A la SCPP, les compléments de rémunération - indemnités et primes diverses - y compris la prime d'intéressement mentionnée ci-dessus — les avantages sociaux complémentaires – assurance invalidité - décès et participations à la mutuelle santé – représentent un coût net de 466 000 € en 2001 et 421 000 € en 2002, soit, respectivement, 35% et 28% du montant des salaires nets.

La SPRE a, elle aussi, mise en place une formule d'intéressement qui a représenté 12% du montant des salaires en 2002.

Sur la base de ces constatations, la Commission observe que :

- le niveau des rémunérations dans les SPRD est généralement élevé, s'agissant d'une activité non marchande, qui ne génère pas de profits, et n'encourt pas les risques auxquels sont généralement exposées les activités économiques. Cette observation vaut particulièrement pour les rémunérations les plus élevées.
- l'évolution des dépenses paraît plus rapide que dans d'autres secteurs d'activité plus exposés à des contraintes de concurrence ou de financement. Elle s'inscrit dans une augmentation générale des charges de gestion sans que les outils d'analyses disponibles permettent d'en mesurer les effets en termes de productivité.

B. FRAIS DE MISSION ET DE REPRESENTATION

1. La part de ce poste dans le total des charges

Alors qu'il ne représente qu'une part très limitée des charges de fonctionnement pour certaines sociétés (de l'ordre de 1% au CFC), ce poste de dépenses peut atteindre des niveaux significatifs pour d'autres (16% pour l'ADAGP).

Entre 2000 et 2002, cette catégorie de dépenses connaît des variations contrastées d'une société à l'autre. Elle est en forte hausse pour la SPPF (+66%). A la SACD la hausse est de 17,8%, et de 23,1% pour les seuls frais de réception), elle est à l'ADAMI de 17,9% et à la SPEDIDAM de 14,5%. A la SCPP, l'augmentation a été de 22,9% entre 2001 et 2002. A l'inverse, d'autres sociétés ont vu ces dépenses diminuer ; c'est ainsi le cas de la SEAM (-38%, à un niveau au demeurant modeste), de l'ANGOA (-20%) ou de la PROCIREP (-3,8%).

2. Les procédures internes d'autorisation et de remboursement

Les sociétés connaissent des situations variées en la matière. Certaines (SACEM, SCPP) ont mis en place des procédures de contrôle (instruction ou note de service) qui organisent l'engagement (visa préalable), la liquidation des frais (justificatifs, décompte "barémé") et le remboursement des frais exposés.

A l'inverse, pour d'autres, il n'existe pas de procédure interne ou de barème de remboursement (ADAGP, SCAM, CFC, SPEDIDAM). L'absence de procédure, outre l'incertitude budgétaire et financière qu'elle induit, se traduit aussi par un manque de transparence dans le processus décisionnel qui peut se révéler être totalement discrétionnaire. C'est ainsi le cas à la SCAM, où, qu'il s'agisse de frais de déplacement, de frais de réception ou même de frais de documentation et matériels divers, c'est le seul délégué général qui décide, par son visa, d'autoriser le remboursement des frais exposés.

L'attribution en propre de cartes de crédit de la société à certains personnels (douze à la SACD et dix-sept à la SACEM) limite l'efficacité des procédures internes relatives à l'engagement des frais considérés dans la mesure où les titulaires ne rendent compte de leurs dépenses qu'a posteriori. Dans une moindre mesure, l'absence de

procédures peut favoriser l'imprécision des imputations budgétaires des dépenses, comme il peut l'être constaté à la SCAM, où des frais de déplacement, à hauteur de 23 685 € en 2001 et de 28 504 € en 2002 et des frais de réception, à hauteur de 86 387 € en 2001 et de 89 984 € en 2002, ont été imputés sur le budget général alors qu'ils correspondaient à des dépenses engagées à l'occasion de manifestations concernant l'action culturelle. De plus, ces imputations erronées représentent la majeure partie des dépenses de ces deux postes du budget général.

A l'occasion de la revue des comptes de charges des sociétés, des utilisations importantes de ces frais ont pu être relevées.

A la SCAM, le délégué général est le principal bénéficiaire du remboursement de notes de frais. Ainsi, en 2002, il a engagé 37% (soit 5 152 €) du montant total des frais de déplacement et 57% (soit 9 917 €) du total des frais de réceptions extérieures, soit une progression globale de 7,2% pour ces deux postes. La présence de pourboires dans ces remboursements de frais peut surprendre eu égard au niveau de rémunération du délégué. On observe par ailleurs que le montant des frais de réceptions extérieures (principalement des repas, en pratique) s'élève à une moyenne mensuelle rapportée sur 11 mois de l'ordre de 900 €. Un tel montant conduit à s'interroger sur la signification de ces frais, dont le niveau peut amener à les transformer en avantage en nature.

Les remboursements sont également significatifs à la SACEM où il est relevé que dix-sept salariés ont exposé des demandes de remboursement de frais totalisant plus de 15 000 € en 2002 et dépassant 50 000 € pour trois d'entre eux. A l'ADAMI, les frais de mission ont progressé de 12,4% en deux ans, soit un rythme nettement supérieur à celui des charges de fonctionnement. Dans le même temps, les frais de réception ont augmenté de 57,4%, pour atteindre 91 006 € en 2002, dont 21 155 €, soit 23% du total, correspondent aux notes de frais du directeur général.

La participation des associés à différents conseils et comités fait l'objet de pratiques variables. Elle donne lieu à indemnisations dans certaines sociétés (ADAMI – SPEDIDAM – SCAM) alors que d'autres ne versent pas d'indemnités (PROCIREP).

C. LES CHARGES IMMOBILIERES

D'une société à l'autre, le mode d'occupation des locaux prend la forme de la location à titre onéreux (SACD, ADAGP, SPEDIDAM, SCELFF, SEAM, CFC), de la pleine propriété (SACD, SCAM, PROCIREP), de l'occupation à titre gratuit (SAIF, SOFIA), du crédit-bail (SCAM) et de l'actionnariat dans une SCI, voire de la refacturation de charges pour les plus petites d'entre elles (SESAM, COPIE France, SORECOP). Les formules peuvent être plus complexes, comme à la SPEDIDAM, où les bureaux occupés sont loués à une SNC qui en est propriétaire, elle-même gérée par une EURL dont l'associé unique est la SPEDIDAM. D'autres, compte tenu de leur taille et de leurs moyens, sont à la fois propriétaires, locataires et actionnaires de SCI (SDRM et SACEM). Enfin, certaines d'entre elles, disposant d'un parc supérieur à leurs besoins, louent des surfaces à d'autres (SDRM).

Ces différentes modalités sont le reflet de politiques immobilières propres à chacune d'entre elles, qui résultent de choix opérés quant à l'utilisation des ressources. L'arbitrage entre location ou acquisition est également largement dicté par l'importance

de la société, puisqu'on observe, en tendance, que les plus grosses d'entre elles sont propriétaires alors que les plus petites sont locataires.

Les conditions d'accès à la propriété de ces sociétés présentent des caractéristiques différentes.

La SDRM, qui n'a pas de personnel en dehors de son directeur général gérant, dispose néanmoins d'un parc immobilier, en propre (trois emprises), et en commun avec la SACEM (trois emprises pour lesquelles trois SCI communes avec la SACEM ont été constituées). Cette situation résulte d'un héritage de l'époque où la SDRM existait de manière véritablement autonome, c'est-à-dire avant le début des années 70, avant l'absorption des services de la SDRM par ceux de la SACEM⁹. Lors de cette absorption, les sociétaires de la SDRM ayant souhaité laisser subsister une société propre afin d'identifier l'activité de reproduction mécanique par rapport à l'activité dominante de la SACEM, ont conservé ce patrimoine en garantie, comme ils ont consenti pour les mêmes raisons à la constitution de SCI communes avec la SACEM.

N'ayant qu'un seul salarié, la SDRM loue l'ensemble de son patrimoine immobilier à des tiers. Son principal locataire est la SACEM qui occupe tous les locaux gérés par les SCI susmentionnées et un immeuble dont elle a la pleine propriété.

La SACEM, hors ces SCI, est propriétaire d'un parc immobilier qui représente 17 400 m² répartis sur l'ensemble de la France métropolitaine et dans les DOM. S'y ajoutent 5 600 m² de locaux loués. La SACEM a une politique immobilière très active qui consiste, quant le marché et les conditions locales s'y prêtent, à privilégier l'achat de surfaces plutôt que la location. En outre, la SACEM tend à abandonner progressivement ses emprises traditionnelles dans les grands immeubles anciens des centres villes pour s'orienter vers l'achat de surfaces de bureaux modulables, situées en périphérie et qui offrent plus de commodités d'aménagement et de possibilités de revente, et qui permettent, éventuellement, de minimiser les coûts de possession.

Cette politique n'est pas celle suivie par la PROCIREP ou la SCAM. En 1995, la PROCIREP a acquis son siège social pour 3,05 M€, soit 6 656 € du m². En juillet 1998, la SCAM a entrepris d'acquérir son siège actuel, un hôtel particulier situé 5, avenue Vélasquez, d'une surface de 2 225 m². Le coût de cette acquisition a été de 13,1 M€, soit 5 888 € du m².

L'ADAMI a acquis en 1999 son siège social comprenant 1 776 m², pour 3,83 M€, soit 2 156 € du m².

La SACD possède un patrimoine immobilier comportant notamment sept immeubles dans le IX^{ème} arrondissement de Paris, auxquels s'ajoute une participation de 49% dans une SCI de droit belge créée avec la SCAM pour acquérir un immeuble destiné à abriter les locaux de la délégation commune aux deux sociétés à Bruxelles. En outre, pour seulement une part réduite de ses locaux, la SACD est également locataire.

⁹ La gestion de la SDRM est totalement assurée par la SACEM, qui lui refacture une quote-part des frais qu'elle supporte au titre de son activité au profit de la perception des droits de reproduction mécanique. La détermination de cette quote-part repose sur des clés de répartition issues de la comptabilité analytique de la SACEM.

Les modes de financement de ces acquisitions diffèrent et ne sont pas sans conséquence sur la situation financière des sociétés.

La SPEDIDAM a financé l'acquisition de son siège, en 1995, pour un coût total de 3,5 M€, à hauteur de 2,4 M€ par un prélèvement sur le compte courant des ayants droit, dont les intérêts sont normalement reversés à ces derniers. De même, la PROCIREP a acquis les locaux de son siège par prélèvement sur le fond de garantie, dont ces locaux constituent un mode de placement. Le choix fait par l'ADAMI est semblable puisqu'elle a financé son acquisition par l'utilisation des crédits "non répartissables" de la rémunération équitable, c'est-à-dire par un prélèvement sur les droits perçus en 1999. Dans ces trois cas, les acquisitions ont été réalisées sans recourir à l'endettement ou au crédit-bail et ne génèrent donc pas de charges pour les années suivantes.

A contrario, le choix fait par la SCAM a des conséquences plus lourdes sur les charges financières de la cette société. En effet, l'acquisition du siège a été financée par un contrat de crédit-bail sur 15 ans portant sur la totalité du coût, soit 13,1 M€. Pour faire face aux échéances du crédit-bail, la SCAM a opté pour une retenue statutaire de 2% sur les perceptions, soit 912 321 € en 2002, ce qui est insuffisant pour couvrir la totalité de la redevance de crédit-bail (1 234 218 € en 2002), en attendant que la dégressivité de la redevance permette d'atteindre l'équilibre. Les autres coûts d'exploitation (499 103 € en 2002) et le complément de la redevance sont donc financés par les produits ordinaires de gestion.

Les coûts supportés par les sociétés au titre de leurs charges immobilières sont très variables en raison de la diversité des situations juridiques et des modes de financement.

On observe également de grandes différences en ce qui concerne la surface disponible rapportée aux effectifs. Sauf exceptions, ce ratio est élevé. Les sociétés expliquent cette situation par les besoins liés à l'accueil des ayants droit, les réunions voire les manifestations culturelles liées à leur activité.

2002	ADAGP	SCAM	SACD	SACEM	ADAMI	SPEDIDAM	PROCIREP	SCPP	SPPF	SPRE
Effectifs	28	67	220	1 598	69	25	17	40	12	37
m ² par agent	20	30	35	24	25	36	28	18	27	21

D. LES FRAIS DE CONTENTIEUX

1. Les moyens consacrés à l'activité contentieuse

Les sociétés consacrent une part croissante de leurs ressources aux dépenses liées à l'intervention des professions juridiques, principalement dans le domaine contentieux. A titre d'exemple, avec 44% des charges annuelles totales de la SPRE, l'activité juridique représente un poste déterminant des frais de gestion de cette société. Dans ce total, la part consacrée au contentieux représente 70%, soit 30% des charges de gestion. On peut citer également le CFC qui, depuis 3 ans, s'est engagé dans une politique de développement du contrôle des redevables mais surtout de contentieux plus

active : sur 36 actions menées entre 1992 et 2001, 24 ont été introduites en 2001 et 18 nouvelles actions ont été engagées en 2002.

A l'ADAGP les honoraires d' avocat conseil se sont accrus de 46% entre 2001 et 2002. A la SACD, les frais d'honoraires et de contentieux ont plus que doublé entre 2000 et 2002. A la SCAM, les frais contentieux et juridiques ont augmenté de 60% entre 2001 et 2002. A l'ADAMI, l'accroissement du nombre de contentieux s'est traduit par une augmentation des honoraires juridiques de 57% en 2 ans.

Il convient de préciser que la comptabilité des sociétés ne permettent pas toujours d'individualiser les seuls frais de contentieux dans le total des honoraires payés. C'est le cas pour la SDRM, pour laquelle ces frais sont englobés dans le cadre général de la refacturation effectuée par la SACEM. De plus, la comptabilité de la SACEM ne permet pas d'isoler les frais de contentieux stricto sensu, ceux-ci étant inclus soit dans les honoraires d'avocat, soit dans les frais d'acte d'huissier.

Pour mettre en œuvre leur politique contentieuse, certaines sociétés disposent d'un service juridique et/ou contentieux (SPEDIDAM, SCAM, SPPF, SACEM), mais la plus grande partie d'entre elles fait appel à des avocats extérieurs. On observe à cet égard une forte concentration sur un petit nombre d'intervenants, concentration due sans doute à la spécificité de la matière traitée.

2. Les instances contentieuses

Le type de contentieux varie selon la sphère d'intervention de chaque société et les résultats attendus. A la SACEM, l'essentiel du contentieux concerne des redevables de droits d'exécution publique. A la SPPF, les actions contentieuses visent à lutter contre la contrefaçon. C'est également dans le domaine de la lutte anti-piraterie que la SCPP engage l'essentiel de ses actions contentieuses et obtient des résultats qui doivent avoir valeur d'exemple. Au nombre des plus récents succès peut être relevé la condamnation en appel d'une société de grande distribution à payer 91 429 € ou le retrait de plus de 13 millions de fichiers illicites. La commission constate que les deux sociétés de producteurs de phonogrammes ne coordonnent pas leurs actions anti-piraterie.

La mise en œuvre de la politique du contentieux relève aussi de processus divers.

A la SPPF, les actions contentieuses engagées sont le résultat de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'administration. Le responsable juridique apprécie l'opportunité d'engager des actions au pénal en fonction des éléments de fait matérialisant les infractions au droit des producteurs. Pour les actions au civil au fond, c'est le conseil d'administration qui décide d'engager les procédures.

A la SPRE, le conseil d'administration a donné délégation au conseil de gérance pour engager toute procédure judiciaire. Celui-ci arrête sa politique contentieuse au vu des comptes rendus de l'action en recouvrement qui lui sont faits.

A la SCAM, les décisions d'agir sont prises au coup par coup par le conseil d'administration, en fonction de critères non formalisés. Les instances lancées par la SCAM le sont toujours à la demande d'un auteur qui a détecté l'intérêt à agir, quand bien

même cette société dispose d'un directeur juridique, à qui pourrait revenir la mission de veille en la matière.

3. Les résultats des contentieux

Les coûts engagés et les sommes recouvrées à l'occasion des procédures contentieuses font l'objet de traitements divers d'une société à l'autre.

A la SACEM, de façon générale, les sommes récupérées non répartissables aux ayants droit, qui englobent les indemnités pour préjudice subi par la société et les frais liés à la procédure contentieuse, soit 5% du total des sommes récupérées en 2002, sont versées au compte de gestion. A la SPRE, la procédure est comparable puisque sont laissés à la disposition du budget de la société les astreintes liquidées, les frais de publication de décision de justice et les frais de procédure, alors que les intérêts compensatoires et légaux sont répartis aux ayants droit au même titre que le principal. Il en va de même à la SPEDIDAM où, en cas de paiement, le service juridique indique au service comptable les modalités d'affectation des sommes qui, lorsqu'elles correspondent à la perception de redevances ou de dommages et intérêts perçus en raison du préjudice subi par des artistes interprètes, sont répartis aux ayants droit.

A la SPPF, les sommes récupérées constituent des produits exceptionnels qui ne donnent pas lieu à reversement aux ayants droit.

A l'inverse, lorsque la SCAM est partie à une instance, les coûts apparaissent dans ses comptes mais, en revanche, aucune recette n'apparaît, ce qui signifie qu'en cas de succès devant les tribunaux suivi de paiement effectif, les auteurs ne reversent pas à la société la part correspondant frais qu'elle a engagés. A fortiori, en cas d'échec, aucune recette ne vient compenser les coûts. Ainsi, le contentieux des droits d'auteurs est dans tous les cas une charge nette pour la SCAM.

Enfin, il doit être observé que les droits recouverts ne sont pas comptabilisés dans les comptes de l'ANGOA, mais font, lorsque leur montant est déterminable, l'objet d'une mention hors bilan ou dans le rapport de gestion.

Les encaissements liés aux actions contentieuses sont très inégaux, mais leur montant ne suffit pas à mesurer l'efficacité des actions engagées.

A la SACEM, les paiements effectifs faisant suite à des condamnations se sont élevés à près de 939 500 € en 2002.

La SCPP a ouvert 164 dossiers contentieux en 2002. Le coût des procédures s'est élevé à 229 213 € en 2002, et le total des sommes dues s'établit à 426 798 €. En contrepartie des frais engagés par la société, 75 103 € ont été intégrés en recettes en 2001 et 141 813 € en 2002. 84 294 € ont été mis en répartition au profit des ayants droit en 2002 et 125 586 € sont inscrits en compte d'attente.

A la SPRE, le coût du contentieux, dans le secteur des discothèques, représente 64% des recettes générées par l'action contentieuse, mais il est considéré qu'il a un effet dissuasif qui s'illustre notamment par la réduction du solde débiteur des discothèques, passé de 43,9 M€ en 2000 à 39,5 M€ en 2002. De manière générale, la SPRE a relevé une forte augmentation des encaissements sur les comptes gérés par le service du contentieux : +20% entre 2000 et 2001 et +54% entre 2001 et 2002. La société observe

que l'exécution des décisions de justice est difficile et que le recouvrement (38%) est nettement inférieur à celui des transactions signées au cours de la procédure contentieuse.

IV. CONCLUSION

1. Le financement de la gestion par les produits financiers

La Commission permanente n'a pas à se prononcer sur les conditions optimales d'utilisation des produits financiers : redistribution totale ou partielle aux ayant droits, utilisation pour le financement des charges de gestion, incorporation aux réserves. Ces différentes utilisations traduisent des choix de gestion effectués par chacune des sociétés, qui prennent en compte différents facteurs, et en particulier leurs incidences fiscales.

La Commission rappelle toutefois que la vocation des SPRD est de répartir les droits perçus dans les meilleures conditions pour les ayants droit et non de constituer des réserves supérieures à celles inspirées par les règles prudentielles adaptées à chaque situation particulière. Une application plus rigoureuse de ce principe diminuerait la portée du débat relatif à la destination des produits financiers.

La progression des charges de gestion doit être maîtrisée. L'existence d'une procédure budgétaire préalablement définie constitue l'un des moyens de parvenir à cet objectif. Elle garantit également la transparence des choix dans la mobilisation de tel ou tel type de financement. Les produits financiers ne doivent pas être considérés comme un mode de financement pérenne et en constante expansion des charges de la gestion.

Les réserves financières constituent pour les membres des sociétés des ressources différées : ils sont directement concernés par les conditions de leur gestion et d'utilisation, qui doivent garantir le maintien de leur patrimoine commun.

2. La nécessité du renforcement du contrôle interne

La Commission a mené, en 2002, une enquête sur les procédures de contrôle interne au sein d'un échantillon de sociétés¹⁰. Elle a pu constater, dans les limites de cette étude, que la pratique du contrôle interne était inégalement développée au sein des sociétés.

La SACEM a édicté des procédures détaillées et s'est donné les moyens d'en assurer l'application. Une cellule contrôle de gestion est rattachée au président du directoire, elle comporte cinq personnes et dispose de 9 correspondants au siège et 10 dans les délégations régionales. Les dirigeants disposent de tableaux de bord régulièrement mis à jour.

A la SACD, les procédures sont encore peu formalisées, même si des améliorations sont en cours. C'est la direction du spectacle vivant qui a élaboré, à partir

¹⁰ La SACEM et les sociétés qu'elle gère (SDRM, COPIE- FRANCE, SORECOP), la SACD, la SCAM, l'ADAMI, la SPRE, la SCPP et la SPPF.

de 1995, la première procédure écrite (deux tomes). Au niveau de la gestion administrative, il existe des procédures pour les déplacements et la gestion budgétaire, cette dernière a été revue en 2002. En matière comptable, il n'existe pas de procédure claire d'engagement des dépenses. Le système informatique est en complète refonte.

A la SCAM, la prise de conscience a été plus récente, et ce n'est qu'en 2001 qu'a été ressentie la nécessité d'une gestion plus encadrée. La secrétaire générale recrutée à cette fin a été rapidement licenciée, mais un directeur administratif et financier, nommé début 2003, a repris ce chantier. La SCAM a déclaré être décidée à se doter d'outils documentaires complets pour la gestion de l'ensemble de ses flux financiers. La procédure de suivi budgétaire a été complétée, et depuis 2002 la procédure d'engagement des dépenses est mieux formalisée. Il a été constaté que le service comptable n'avait aucun pouvoir de contrôle sur une partie des encaissements, en particulier ceux liés aux contrats inter sociaux pour la perception des redevances audiovisuelles. Au niveau informatique, un suivi intégré de la gestion budgétaire, de la comptabilité analytique et des fournisseurs est en cours de définition pour remplacer une gestion sur tableur.

A l'ADAMI, la mission du contrôle de la gestion a été confiée à la responsable financière. Avec l'aide d'un consultant externe, la société est en train de définir un plan complet de contrôle de gestion, avec production de tableaux de bord. Les principales procédures (répartitions, missions, notes de frais, achats) ont été formalisées.

A la SPRE, la fonction de contrôle de gestion est assurée par le directeur administratif et financier : trois postes font l'objet d'un suivi particulier : la masse salariale, les loyers et les honoraires. Les montants budgétaires autorisés pour ces postes sont strictement plafonnés. Le projet de budget est soumis à l'avis d'une commission financière de caractère informel. Il est approuvé par le conseil de gérance. Les dépenses courantes non budgétées ne peuvent être engagées que par le conseil de gérance. L'engagement des dépenses est décentralisé dans les services, mais les paiements sont centralisés.

A la SCPP, il n'y a ni service de contrôle de gestion ni d'audit interne. Les procédures suivies au sein de la société font l'objet de documents écrits. Les engagements de dépenses sont centralisés. Cette organisation semble adaptée à la taille et aux caractéristiques de la société (société de producteurs).

A la SPPF, les fonctions de contrôle de gestion sont assurées par la direction générale, les délégations sont très peu pratiquées, et il est procédé deux fois par an à des vérifications des procédures de contrôle interne incluant le rapprochement des éléments extra-comptables et de la comptabilité.

Cette étude met en évidence une corrélation entre le retard dans la mise en place du contrôle interne et les dérives constatées en matière d'évolution des frais de gestion. La SCAM et la SACD sont au premier chef concernées par cette remarque et doivent poursuivre les efforts récemment entrepris pour mieux maîtriser leurs dépenses. La mise en place d'une procédure budgétaire adaptée et le suivi des engagements de dépenses constituent les points forts de cette démarche, qui doit s'appuyer sur des outils informatiques performants.

3. La définition d'outils de mesure de la productivité

Le poids des charges de gestion (21,9% des perceptions en 2002) et le rythme de leur évolution, (+ 13,8 % entre 2000 et 2002) voisine de celle des perceptions, (+ 15,7 %) ont conduit la Commission à s'interroger sur la mesure de la productivité dans la gestion des SPRD.

Compte tenu de la spécificité de la fonction de perception et de répartition des droits, ainsi que des différences entre les conditions dans lesquelles les sociétés exercent cette activité, une référence à d'autres secteurs économiques pour l'interprétation de ces données chiffrées pourrait manquer de pertinence. Cependant, il n'en demeure pas moins indispensable de pouvoir mesurer l'efficacité de la gestion des SPRD, ainsi que les éventuelles réductions des coûts de gestion.

La Commission considère qu'il appartient aux sociétés de réfléchir aux instruments qui pourraient être mis en place pour mesurer leur efficacité et leur productivité. Une telle réflexion pourrait être l'occasion d'analyser la complexité relative des opérations de perception et de répartition afin de permettre une évaluation pondérée de leurs coûts respectifs, et le repérage des opérations simples susceptibles d'être la cible première de mesures d'amélioration de la productivité.

La mise en place d'indicateurs de gestion adéquats devrait également faire la part à des appréciations qualitatives, et intégrer des informations relatives aux délais de mise en répartition et de versements aux ayants droit notamment, ceci afin de permettre une appréciation plus éclairée de l'évolution des coûts.

Les méthodes d'élaboration de tels indicateurs ainsi que l'interprétation des informations produites pourraient être l'occasion d'un débat entre chaque société et la commission.

PARTIE III : LES AIDES ALLOUEES PAR LES SOCIETES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.321-9 DU CPI

I. INTRODUCTION : LE CHAMP ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Une enquête portant sur le financement, la gestion et l'affectation des crédits consacrés par les SPRD à l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation en application des articles L. 321-9, R. 321-9 et R. 321-10 du code de la propriété intellectuelle ou de règles statutaires a été réalisée en 2002 et en 2003. Les contrôles ont concerné les exercices 2000 à 2002. Les données comptables de l'exercice 2003 ont été utilisées quand elles étaient disponibles.

Les objectifs de cette enquête étaient les suivants :

- quantifier les montants qui y sont consacrés par chaque société et voir s'ils correspondent à leurs obligations réglementaires ;
- identifier les bénéficiaires de ces actions ;
- analyser les procédures suivies pour l'attribution des fonds et le contrôle de leur utilisation ;
- enfin, vérifier si les éléments d'information adressés au ministère de la culture sont conformes à la fois aux obligations législatives et à la situation réelle des sociétés concernées.

Sur les douze sociétés sollicitées à l'origine en juin 2002 (ADAMI, ARP, CFC, PROCIREP, SACD, SACEM, SCAM, SCELFF, SCPP, SPEDIDAM et SPPF), l'ADAGP, l'ARP et le CFC n'ont pas donné lieu à l'envoi de rapports de vérification, soit que le faible montant des crédits d'action culturelle ne le justifiait pas, soit que la nature des activités nécessitât un contrôle spécifique. L'enquête a donc été limitée aux neuf autres sociétés susmentionnées auxquelles s'est ajoutée l'association artistique de l'ADAMI, seule structure bénéficiaire de crédits d'action culturelle à avoir fait l'objet d'un contrôle spécifique. Les autres structures bénéficiaires des aides relèveront de contrôles ultérieurs.

A. LE MONTANT DES SOMMES AFFECTEES A L'ACTION CULTURELLE ET LES MODALITES DE CALCUL

1. La loi du 1^{er} août 2000 a eu pour effet d'augmenter les ressources affectées à l'action culturelle dans des proportions importantes.

Pour les dix sociétés étudiées, les ressources disponibles sont passées de 41,32 M€ en 2000 à 42,11 M€ en 2001 et à 55,02 M€ en 2002, soit une hausse de 1,9 % en 2001, de 30,6 % en 2002 et de 33,1 % sur trois ans.

L'ADAMI représente le tiers de l'ensemble avec un montant de 17,66 M€ en 2002 hors budget de l'association artistique de l'ADAMI (et de 18,55 M€ en l'incluant). La SACEM arrive au deuxième rang avec un total de 13,61 M€ en 2002 en tenant compte du budget d'action culturelle statutaire et de 11,10 M€ en l'excluant. La SPEDIDAM occupe la troisième place avec un total de 7,93 M€. La PROCIREP vient en quatrième position pour un total de 7,30 M€. Avec une enveloppe de 44,47 M€, ces quatre sociétés représentent 77 % du budget global de l'action culturelle des SPRD examinés.

La hausse constatée en 2002 s'explique notamment par des régularisations et ne peut donc être extrapolée dans toutes les sociétés concernées. Ainsi à l'ADAMI, le budget 2003 est en recul très sensible avec un total de 12,61 M€. A la SSCP, l'augmentation de 4,18 M€ entre 2001 et 2002 correspond à des régularisations.

Les ressources des autres SPRD disponibles pour l'action culturelle ont tendance à stagner, voire à reculer. A la SADC les ressources du L. 321-9 ont enregistré une baisse de 6,3 % entre 2000 et 2001. Cependant la société qui perçoit une redevance en application du système de contrat de représentation consacré par l'article L. 132-18, même si les œuvres jouées ne font pas partie du répertoire ou sont tombées dans le domaine public, a décidé d'affecter les sommes ainsi perçues au financement des dépenses d'action culturelle et sociale (article 11.5 des statuts).

Des reports souvent importants viennent réduire l'impact réel de cette augmentation sur le financement de l'action culturelle. En 2002, les reports atteignent 91,3 % du budget à la SCELFF, 40,3 % à la SCAM, 28 % à la SPPF, 23,6 % à la SPEDIDAM, 13,6 % à la PROCIREP et 8,7 % à la SACEM (exercice 2001). Ils sont, en revanche, très faibles ou nuls à la SSCP (1,5 %) et à la SADC (0 % en 2002, 6,6 % en 2001). A l'ADAMI, le niveau des reports a beaucoup varié d'un exercice à l'autre : 26,3 % en 2000, 20,3 % en 2001, 4 % en 2002 et 32,4 % en 2003.

2. Les dispositions tendant à élargir l'assiette des crédits du L. 321-9 ont été appliquées de manière restrictive et, dans certains cas, avec retard.

Ainsi toutes les sociétés concernées ont considéré que les sommes qui ne pouvaient pas être réparties ne devaient être affectées au budget de l'action culturelle que si leur caractère irrépartissable ou prescrit avait été constaté postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

La SADC a procédé en 2002 à des rappels après s'être aperçue qu'elle comptabilisait les sommes qui ne pouvaient pas être réparties selon des modalités qui étaient contraires à la loi du 27 mars 1997. La PROCIREP, la SCAM et la SCELFF n'enregistrent ni droits prescrits ni droits irrépartissables. Toutefois, la PROCIREP identifie des droits non réclamés sur la quote-part des 75 % au titre de la rémunération pour copie privée, et la SCAM met en réserve 2 % de la quote-part des 75 % pour couvrir le risque de devoir verser des droits sur des œuvres étrangères.

De même, la faculté d'affecter au financement de l'action culturelle les sommes qui n'ont pas pu être réparties à l'issue de la cinquième année suivant l'attribution des droits aux comptes individuels n'a été utilisée que par la PROCIREP pour ce qui concerne les droits non réclamés sur la quote-part de 75 % et par l'ADAMI. La SCAM étudie la possibilité d'affecter au budget d'action culturelle des sommes imputées depuis plus de cinq ans sur son fonds de réserve pour les œuvres étrangères. Les autres sociétés s'en sont tenues au délai légal de dix ans, alors même que l'intention du législateur était parfaitement claire et que l'impossibilité de trouver l'ayant droit ne faisait pas de doute.

Les démarches entreprises pour s'assurer du caractère prescriptible des créances vis-à-vis des ayants droit n'ont été contrôlées au cours de l'enquête qu'à la SCPP où elles n'ont pas fait apparaître d'anomalies. Des vérifications systématiques seront faites dans chaque société dans le cadre des travaux ultérieurs de la Commission.

3. Le plus souvent, les sociétés assimilent les produits du placement des sommes non répartissables à des produits financiers de droit commun.

Cette pratique a des conséquences d'autant plus dommageables pour les ressources dédiées à l'action culturelle que les sommes non répartissables sont virées sur le budget de l'action culturelle à l'issue du délai légal de dix ans. Elle a un fondement d'autant plus contestable que des prélèvements pour gestion sont opérés en amont sur les droits de copie privée, voire sur la rémunération équitable.

A l'inverse la PROCIREP a un système d'affectation des produits financiers rigoureux, puisque les produits sont attachés aux répartitions concernées, y compris pour les intérêts des sommes en attente de versement. Ainsi ceux relatifs à la quote-part de 25% viennent abonder le budget des actions culturelles de l'année et ceux relatifs aux droits non réclamés sont versés à un fonds de garantie qui peut être utilisé au financement des actions culturelles ou des dépenses d'intérêt collectif.

Cette divergence constatée sur l'affectation des produits financiers pose un problème d'interprétation des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'action culturelle, puisque les produits financiers sont la rémunération du temps qui s'écoule entre la perception et son affectation finale. Or, le législateur a précisé que les sociétés devaient affecter à l'action culturelle la totalité des sommes qui ont été perçues et qui n'ont pas pu être réparties et qu'elles avaient, en outre, la faculté d'affecter lesdites sommes à l'action culturelle dès la fin de la cinquième année.

4. Aux crédits affectés à l'action culturelle au titre de l'article L. 321-9 s'ajoute dans certaines sociétés un budget d'action sociale ou culturelle statutaire qui fait l'objet d'une comptabilité distincte. Ainsi la SACEM prélève à ce titre 1 % des droits d'exécution publique prélevés sur l'ensemble des sommes mises en répartition et 1,5 % des droits de reproduction mécanique sur les seuls associés, soit un budget de 2,5 M€ en 2002 qui représente 18,4 % des crédits affectés à des actions culturelles.

L'existence d'une obligation légale d'affecter au financement de l'action culturelle des droits qui ne peuvent donner lieu à une répartition individuelle amène à se poser la question du fondement juridique de l'action culturelle statutaire, au moins

pour ce qui concerne les non associés. Dans la mesure où elles affectent des sommes à des actions d'intérêt général au-delà de l'obligation résultant de l'article 321-9, les SPRD devraient s'assurer de l'accord des ayants droit. Cette interprétation qui résulte de la loi rejoint celle du bureau international de l'OMPI, dont le rapport sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, publié en 1989, a posé le principe que les déductions opérées sur les droits à des fins autres que le financement des frais de gestion et la répartition entre les titulaires de droits ne devaient pas être supportées par les non associés sans leur accord¹¹.

5. Le mode de calcul des sommes provenant des droits de copie privée varie d'une société à l'autre. Il est fondé tantôt sur des prévisions comme à la SCPP jusqu'en 2002, tantôt sur les perceptions de l'année précédente.

Les reversements de crédits au titre de l'action culturelle qui s'opèrent entre sociétés sont significatifs. En effet, les droits de copie privée sont répartis entre les sociétés par les sociétés de second rang, SORECOP et COPIE France, directement ou via d'autres sociétés (SDRM, SCPA, par exemple). On peut ainsi relever les reversements de droits effectués par la SACD à la SCELFF (27 922 € en 2002), par la PROCIREP à la SCPP et à la SPPF via la SCPA et à l'ARP pour un montant total de 0,361 M€ en 2001. Pour sa part, la SDRM s'acquitte de l'obligation résultant de l'article L. 321-9 en versant à la SACEM, à la SCAM et à la SACD une somme forfaitaire.

A ces reversements s'ajoutent des versements liés à des financements conjoints dont le principal est le fonds de création musicale qui est alimenté par des contributions de la SACEM, de la SACD, de l'ADAMI, de la SPEDIDAM, de la SCPP et de la SPPF.

B. LE COUT DE LA GESTION DE L'ACTION CULTURELLE

1. Les modes de prélèvement pour frais de gestion sont variables d'une société à l'autre.

Les prélèvements peuvent être calculés sur la totalité de l'assiette de la rémunération pour copie privée ou sur la seule quote-part de 25%. Ils peuvent aussi être assis sur les sommes qui ne peuvent être réparties alors que celles-ci ont supporté un premier prélèvement lors des perceptions.

Ces trois modes de prélèvement ont existé à la SPPF, même si depuis 2001 le calcul ne se fait plus que sur la totalité de l'assiette. SPEDIDAM et la SACEM prélèvent des frais de gestion sur les 25 % de la rémunération pour copie privée, mais appliquent des taux différents, 11 % pour l'une et 3,4 % pour l'autre.

Les frais de fonctionnement peuvent être enfin imputés sur le budget de l'action culturelle, ce qui est une forme de prélèvement indirect. C'est le cas de la direction de l'action artistique de l'ADAMI dont le coût est fondé sur une affectation analytique des dépenses. C'est aussi le cas à la SCAM.

¹¹ Voir, sur ce point, la réponse de l'ADAMI.

2. Les frais de fonctionnement sont, en moyenne, élevés.

Ils atteignent à la SACD 23,5 % du budget 2002 de l'action culturelle, à la SCAM 30,5 % du budget et 38,7 % des perceptions en 2001 avec une forte augmentation entre 2000 et 2002 (+ 26,6 %). S'ils ne représentent à l'ADAMI que 6,3 % des subventions attribuées, ils s'élèvent à 26,4% des dépenses à l'association artistique de l'ADAMI.

Le coût de la division culturelle de la SACEM est estimé à 0,596 M€ en 2001, mais il faut y ajouter les frais de fonctionnement du réseau régional qui attribue 11,3 % des actions culturelles et les coûts de fonctionnement de différents fonds : 16,3 % des recettes du fonds de création musicale, 37 % des recettes de la collection Musiques françaises d'aujourd'hui et 21,2 % des recettes de Musique nouvelle en liberté.

En revanche, à la SCPP, les frais de gestion imputés sur le budget général sont faibles (44 000 € en 2001). La PROCIREP n'exerce aucun prélèvement sur les crédits d'action culturelle, les coûts de fonctionnement des deux commissions (cinéma et télévision) chargées d'examiner les demandes de subvention étant imputés sur le budget général (225 000 € en 2002). Pour sa part, la SCSELF n'a jusqu'à présent comptabilisé aucune charge de gestion de l'action culturelle.

3. Aux frais de fonctionnement directs s'ajoutent souvent des frais indirects exposés par les organismes bénéficiaires dont le rapport avec les actions définies par le CPI n'est pas évident.

C'est le cas pour les frais de fonctionnement de toutes les structures que les SPRD financent de manière permanente ou auxquelles elles délèguent souvent leur pouvoir de gestion des crédits d'action culturelle. On peut mentionner les associations Beaumarchais, Entr'actes et Prolyrica sur financement de la SACD, les trois fonds mentionnés ci-dessus en ce qui concerne la SACEM ou les activités « *Velasquez* » qui représentent plus de la moitié du budget de fonctionnement des activités culturelles de la SCAM.

Jusqu'en 2001 les frais engagés par la SPPF pour sa participation au MIDEM étaient imputés sur son budget d'action culturelle.

C. LES DOMAINES DE L'INTERVENTION

1. La répartition des subventions entre les trois domaines définis à l'article R. 321-9 du CPI dépend du type de gestion collective et des choix propres à chaque société.

Ainsi l'aide à la création représente entre 81 % et 85 % des aides à la PROCIREP, alors qu'elle atteint 27 % à la SPEDIDAM et 45 % à la SACEM.

L'aide à la diffusion du spectacle vivant atteint 60 % des dépenses à l'ADAMI (le taux va jusqu'à 80 % pour les subventions accordées par les commissions spécialisées), 55 % à la SPEDIDAM et 35 % à la SACEM, alors qu'elle se situe autour de 20 % à la SCPP et à la SPPF.

L'aide à la formation représente 18 % du budget culturel à la SPEDIDAM, un peu plus de 10 % à la SACEM et 5,5 % à l'ADAMI, mais demeure très modeste dans les autres sociétés.

Dans la répartition des sous enveloppes, toutes les sociétés sont très attentives à la diversité des répertoires que reflète la composition de leur conseil d'administration.

2. Les politiques d'action culturelle sont très diversifiées

Certaines sociétés se refusent à mener une politique ciblée et sont amenées à aider un nombre élevé de manifestations culturelles : c'est le cas de l'ADAMI.

D'autres au contraire revendiquent une politique plus ciblée, voire une concentration de moyens.

A la PROCIREP, les ressources sont réparties entre la production cinématographique et la production audiovisuelle selon une clé fixée en fonction de leur part relative dans le copiage total des œuvres.

A la SCAM, les activités « *Velasquez* » qui sont classées parmi les dépenses d'aide à la diffusion et à la promotion des œuvres mobilisent 30 % des dépenses culturelles totales.

A la SACD, 80 % du budget global d'action culturelle sont affectés à des actions concernant un répertoire spécifique -ou plusieurs répertoires-, dont l'intérêt général pour la Société (par leur caractère emblématique ou stratégique) nécessite la décision collégiale du conseil d'administration ; 20 % de son budget sont affectés à une enveloppe répartie entre les répertoires au prorata des perceptions qu'ils génèrent, au sein de laquelle les décisions d'attribution, dossier par dossier, sont prises par les administrateurs représentant chacune des disciplines concernées.

A la SACEM, 17 % du budget total d'action culturelle vont au fonds franco-américain, au FCM et au fonds d'action SACEM.

A la SCPP, les majors sont les principaux bénéficiaires du système d'attribution des crédits d'action culturelle mis en place en 2002¹². Leur part du total passe, en effet, de 26,80 % en 2000 (soit 2,4 M€) à 64,49 % en 2002 (soit 3,55 M€). La part des indépendants suit le chemin inverse en revenant de 35,77 % en 2000 (soit 0,499 M€) à 13,57 % en 2002 (soit 0,747 M€) pour un total il est vrai en hausse sensible. En montant moyen de subvention, les différences sont encore plus accusées : pour les majors, le montant moyen passe de 7 622 € en 2000 à 22 064 €, soit une augmentation de 189 %, alors que pour les indépendants les chiffres sont respectivement de 5 303 € et de 5 264 €, ce qui représente une diminution de 0,7 %.

Certains concours sont très proches du financement d'activités commerciales. C'est le cas à la SPPF qui accepte depuis avril 2002 de prendre en charge des dépenses de promotion commerciale (achat d'espaces publicitaires,

¹² Voir ci-dessous paragraphe D.

affichages hors tours supports) ou à la SACEM qui verse une subvention à l'ARP pour la gestion du cinéma des cinéastes.

Certaines pratiques paraissent excéder les limites de la définition des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres, donnée par le ministère de la culture et de la communication. C'est ainsi que jusqu'en 2001 les déplacements d'élus ou de salariés de l'ADAMI sur les lieux de manifestations culturelles et les frais de stand de la société et jusqu'en 2003 le financement des rencontres européennes des artistes à Cabourg étaient imputés en totalité sur le budget de l'action artistique. La réalisation du site Internet de la SPPF, les campagnes en faveur de la baisse de la TVA sur le disque et les dépenses de participation au MIDEM étaient imputées sur le budget de l'action culturelle de la société jusqu'en 2001.

La Commission considère que les dépenses de communication des sociétés n'ont pas leur place dans les budgets d'action culturelle

Les aides à l'exportation peuvent rentrer dans le champ d'application de l'article R. 321-9, mais il importe que l'utilisation des fonds fasse l'objet d'un suivi rigoureux afin de respecter les obligations communautaires en matière de droit de la concurrence.

Les demandes d'aides présentées par l'Etat, les établissements publics ou les collectivités territoriales sont traitées de manière différente d'une société à l'autre. Ainsi la SPEDIDAM rejette les projets de création et de diffusion musicale qui sont présentés par les villes et les associations départementales de diffusion musicale. Certaines sociétés ont d'ores et déjà décidé de ne plus financer des établissements publics. C'est le cas de la SCELFF pour le centre Georges Pompidou. D'autres sociétés sont engagées dans un financement récurrent d'établissements publics nationaux. On peut citer, à cet égard, le Centre national de la danse qui est aidé par l'ADAMI.

D. LES CONTROLES EXERCES PAR LES SOCIETES

1. Les sociétés ne peuvent pas déléguer à des tiers l'obligation que leur a imposée la loi d'utiliser les crédits du L. 321-9 à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

A cet égard, la procédure de répartition des crédits d'action culturelle mise en place par la SCPP à titre expérimental en 2002 et confirmée avec quelques modifications mineures par l'assemblée générale du 24 juin 2003 conduit à déléguer ce pouvoir aux associés. La dotation annuelle au titre de l'article L. 321-9 est, en effet, divisée en deux parties, 75 % étant alloués à des droits de tirage des associés et 25 % à des aides sélectives. Le système de droits de tirage revient à répartir entre les membres de manière très largement automatique les trois quarts des crédits d'action culturelle qui s'ajoutent aux 75 % de rémunération pour copie privée, alors que le législateur a clairement introduit une notion de sélectivité des aides. Même si les critères d'attribution et de contrôle de aides sont les mêmes dans les deux budgets, l'approbation, par l'assemblée générale, des règles de répartition des crédits d'action

culturelle ne dispense pas d'une approbation annuelle des projets bénéficiaires tant au titre des droits de tirage que des aides sélectives.

2. Les niveaux de décision sont variables et inégalement formalisés.

A l'ADAMI, les décisions d'octroi des subventions sont prises soit par des commissions spécialisées dont la composition reflète les trois collèges du conseil d'administration, soit par le conseil lui-même. A la SACEM, le conseil d'administration délibère et assume collectivement la responsabilité des choix opérés. A la SPEDIDAM, une commission d'agrément examine tous les dossiers et peut décider de les soumettre au conseil d'administration. A la PROCIREP, les décisions des commissions « *télévision* » et « *cinéma* » sont soumises pour ratification à la commission exécutive.

La répartition des différents niveaux de décision, les conditions de renouvellement des commissions, la vérification du respect des règles déontologiques gagneraient, dans certains cas, à être mieux formalisées. La SPEDIDAM est la seule société à avoir élaboré un livre des procédures pour l'attribution des aides.

La Commission a souvent constaté que dans la sélection des projets, l'accent est insuffisamment mis sur la viabilité des structures subventionnées. Il est fait peu usage d'indicateurs financiers. Le poids des charges de structure par rapport aux projets proposés est ainsi rarement pris en compte.

3. A la date d'achèvement de l'enquête, les dispositions relatives aux obligations des bénéficiaires des crédits d'action culturelle étaient encore imparfaitement respectées.

Outre le fait que la plupart des sociétés ont attendu la parution du décret du 6 septembre 2001 pour mettre en place des conventions-type, le contrôle qu'elles exercent sur le respect des obligations contractuelles des bénéficiaires des concours et sur leur bonne utilisation est souvent assez formel, voire inexistant. L'assistance à un spectacle dans le cadre d'un contingent de places réservées à la société ou le classement dans les dossiers de plaquettes sur les manifestations organisées ne saurait tenir lieu de contrôle de l'utilisation des fonds.

Même dans les sociétés qui sont les plus attentives au suivi du bon emploi des fonds comme à la PROCIREP, à la SACEM ou à la SPEDIDAM, des progrès sont nécessaires dans le suivi du respect des obligations conventionnelles.

Dans toutes les structures ou projets qui sont financés par plusieurs sociétés, une concertation préalable aux décisions d'octroi des aides serait nécessaire et un bilan financier global devrait être exigé.

II. CONCLUSION

Les contrôles exercés par la Commission ont souvent eu pour effet d'amener les sociétés à se mettre en conformité avec les dispositions du code ou de rectifier des situations anormales. On peut en citer trois exemples.

La SCSELF a désigné un commissaire aux comptes en 2003 et adressera son premier rapport au ministère de la culture en 2004.

A la SCAM, la subvention accordée à l'association de défense des documentaristes qui s'ajoutait à la prise en charge des salaires de deux projectionnistes dans le cadre des soirées organisées par la société n'a plus été financée par le budget de l'action culturelle à partir de 2003.

A l'association artistique de l'ADAMI, le mode de financement des rencontres européennes des artistes (colloque de Cabourg) a été modifié en 2003, les frais de déplacement et de communication externe étant désormais imputés sur le budget de fonctionnement de l'ADAMI. A la suite des observations de la Commission, l'ADAMI a décidé d'étendre aux membres des commissions « *action artistique* » qui ne siégeaient pas au conseil d'administration les règles déontologiques imposées aux administrateurs, au gérant et aux agents de la direction de l'action artistique de la société.

D'autres efforts devraient être entrepris par les sociétés en vue d'améliorer les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment en ce qui concerne :

- l'affectation des produits financiers,
- le suivi des frais de gestion,
- le contrôle des actions et organismes aidés.

PARTIE IV : LA PARTICIPATION DES ASSOCIES A LA GESTION

L'enquête sur la participation des associés à la gestion des SPRD a porté sur 17 sociétés dites « de premier rang », c'est-à-dire ayant directement pour associés des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs, des éditeurs ou leurs ayants droit (héritiers, légataires, donataires, cessionnaires, les éditeurs étant eux-mêmes des ayants droit des auteurs).

Ces 17 sociétés se répartissent entre :

- 10 sociétés, dont les associés sont des auteurs et/ou des éditeurs : la SACD, la SACEM, la SCELFL, l'ADAGP, la SCAM, la SAJE, la SAIF et la SOFIA, ainsi que les deux sociétés gérant le droit de reproduction par reprographie, le CFC et la SEAM, qui présentent, du point de vue de leur composition, certaines particularités par rapport aux autres SPRD¹³ ;
- 2 sociétés d'artistes interprètes, l'ADAMI et la SPEDIDAM ;
- 2 sociétés de producteurs de phonogrammes, la SSCP et la SPPF ;
- 3 sociétés de producteurs de vidéogrammes, la PROCIREP, l'ANGOAA, ainsi que l'ARP, dont les associés se définissent par leur double qualité d'auteurs et de producteurs.

Cette enquête se situe dans le prolongement de l'enquête sur le contrôle interne des SPRD menée en 2002 par la Commission. A partir d'une analyse des textes constitutifs et du fonctionnement des SPRD, l'enquête a examiné les conditions dans lesquelles les associés des SPRD peuvent accéder à l'information, intervenir dans la vie sociale, participer à la gestion des sociétés et les contrôler dans leur mission de perception et de répartition des droits.

I. LES DROITS DES ASSOCIES ET LES CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

La participation des associés à la vie sociale varie considérablement selon les sociétés. Pour une grande part, cette diversité tient à des raisons objectives : le nombre des associés, leur diversité, leur inégal intérêt pour le fonctionnement de la société.

¹³ Les associés « auteurs » du CFC sont pour l'essentiel des SPRD (exception faite de deux titulaires de droits individuels, dont une personne physique et une personne morale), ce qui donne au CFC une place à part entre les sociétés de premier et de second rang. Quant à la SEAM, elle compte parmi ses associés, en dehors d'un auteur et d'une centaine d'éditeurs, deux syndicats d'auteurs, deux syndicats et un GIE d'éditeurs qui, n'étant pas des ayants droit, n'ont en principe pas qualité pour être associés d'une SPRD.

A. LES CONDITIONS D'ADMISSION, LE DROIT AU MAINTIEN DANS LA SOCIETE ET LE DROIT DE RETRAIT

Les SPRD sont dans une large mesure des « partenaires obligés » des titulaires de droits. Il convient donc d'examiner les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent devenir leurs associés, exercer leur droit au maintien dans la société ou, éventuellement, leur droit de retrait.

Ces conditions se réfèrent au droit applicable aux sociétés civiles et aux sociétés à capital variable.

1. Les conditions d'admission

En vertu du caractère *intuitu personae* des sociétés civiles, les SPRD ont la liberté d'accepter ou de refuser l'admission de nouveaux associés ou celle des ayants droit d'associés disparus.

a. L'admission de nouveaux associés

L'admission des nouveaux associés est généralement subordonnée à des critères objectifs – leur qualité de titulaire de droits, au sens de l'article L. 321-1, alinéa 2 du CPI, l'absence de risques de conflits d'intérêt tenant à la nature de leur activité – définis de manière assez large pour permettre à tout titulaire de droits relevant de la société d'en devenir associé. L'instruction des dossiers, confiée aux services de la société ou à une commission spécialisée, est essentiellement orientée vers la vérification des titres du candidat et de la recevabilité de la candidature.

Si les conditions de candidature sont « ouvertes », il est fréquent que les statuts présentent celles de leur acceptation comme relevant d'une décision discrétionnaire de l'autorité compétente, qui est généralement le conseil d'administration, plus rarement, comme à la PROCIREP, l'ANGOA ou la SCELf, l'assemblée des associés.

Il peut ainsi être prévu que le conseil d'administration se prononce « *souverainement* » sur les demandes d'admission (ADAMI, ARP, SACD, SOFIA), que l'admission des candidats « *reste soumise à son appréciation* » (SCPP), à un agrément (SEAM), ou encore que, même si les conditions prévues sont remplies, « *elles n'entraînent pas de droit l'admission des postulants* » (SACEM, SCPP).

La motivation des décisions de rejet est quelquefois prévue (SAJE, SCPP, SPPF...) mais peut aussi être expressément exclue (ADAMI, CFC...). Les sociétés qui organisent, en cas de rejet d'une candidature, une procédure de recours ou de réexamen du dossier sont également peu nombreuses (SAJE, SCPP, SPPF).

Dans les faits, les rejets de candidatures sont extrêmement rares et fondés sur des raisons objectives, tels l'absence de justification de la qualité de titulaire de droits du demandeur ou le fait que ses droits ne relèvent pas du répertoire de la société

Certaines législations européennes (loi grecque sur les droits d'auteur de 1987, loi belge sur les droits d'auteur et les droits voisins de 1994) imposent aux sociétés de gestion collective d'admettre parmi leurs associés les titulaires des droits qu'elles ont

vocation à gérer. En Belgique, en particulier, le contrôle du respect de cette exigence a donné lieu à une jurisprudence fournie, selon laquelle les sociétés de gestion de droits ne peuvent subordonner l'admission des associés qu'à des critères objectifs et ont l'obligation de motiver les décisions de rejet des candidatures.

b. La situation des ayants droit des associés et titulaires de droits

Les statuts des SPRD divergent sur la situation, vis-à-vis de la société, des ayants droit (héritiers, légataires ou cessionnaires) de leurs associés ou de titulaires de droits relevant de leur objet.

Les conditions d'admission des successeurs des associés

Les dispositions de l'article L. 231-8 du Code de commerce, qui prévoient que, dans les sociétés à capital variable, les ayants droit n'ont pas vocation à devenir associés, la société continuant de plein droit avec les autres associés, ne sont pas considérés comme impératives, et les SPRD adoptent à cet égard des règles diverses.

Cette diversité s'explique par le fait que si l'article 1870 du Code civil dispose que la société civile n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'il doivent être agréés par les associés, l'alinéa 2 de ce texte, comme l'article L. 231-8 du Code de commerce précise qu'il peut être convenu que le décès aura pour conséquence la continuation de la société « avec les seuls associés survivants ».

Conformément au principe selon lequel, aux termes de l'article L. 321-1, alinéa 2 du CPI, les associés d'une SPRD peuvent être aussi bien être des auteurs, artistes, producteurs, que leurs ayants droit, certaines sociétés ont fait le choix de la continuation de la société avec les héritiers.

D'autres situations apparaissent moins claires.

Les statuts de la SPPF, par exemple, en se référant à la règle posée par l'article L.231-8 du Code de commerce, stipulent que les successeurs d'un associé continuent à bénéficier de la rémunération de ses droits, sans pour autant évoquer la possibilité qu'ils puissent devenir associés.

La SACEM, qui se réfère à la même règle, estime que les héritiers et légataires d'un associé sont engagés par ce qu'elle considère comme un apport cession de droits qui lui est consenti par ce dernier, et sont par conséquent tenus d'adhérer à la société pour percevoir les redevances correspondant à l'exploitation de ses œuvres. La SACEM a cependant indiqué qu'elle était disposée à réfléchir aux conditions dans lesquelles pourrait être adoptée une réforme statutaire prévoyant, en cas de décès d'un associé, la continuation de la société avec ses héritiers et légataires.

A l'inverse, la SPEDIDAM interprète la clause de ses statuts selon laquelle « *le capital social de la société sera réduit du fait de la démission, de la radiation ou du décès d'un ou plusieurs adhérents* » comme ne permettant pas « *la participation des héritiers et légataires comme associés* ».

Les droits des ayants droit associés des SPRD

Même si elles ne vont pas, comme la SPEDIDAM, jusqu'à leur interdire de devenir associés, les sociétés d'auteurs et d'artistes interprètes n'accordent pas toujours les mêmes droits aux associés titulaires « originaires » de droits de propriété littéraire et artistique et aux associés héritiers ou cessionnaires de tels droits (hormis toutefois les éditeurs).

Les ayants droit sont ainsi exclus de l'attribution de voix supplémentaires dans le cadre des régimes de vote plural et ne sont généralement pas éligibles dans les organes statutaires, soit qu'ils ne puissent prétendre aux « grades » permettant d'être éligibles (SACEM, SACD, SCAM..), soit en application de dispositions particulières (ADAMI).

2. Le droit au maintien dans la société

La reconnaissance légale de la faculté d'exclure un associé constitue une autre particularité des sociétés à capital variable (article L. 236, alinéa 2 du Code de commerce). Les SPRD peuvent donc à ce titre inclure une clause d'exclusion dans leurs statuts. Toutes l'ont fait, à la seule exception de la SCELFL.

Dans le cas particulier des SPRD, l'exclusion pose les mêmes problèmes, et pour les mêmes raisons, que le pouvoir discrétionnaire des sociétés d'accepter ou de refuser l'admission d'un nouvel associé. L'associé exclu risque d'être privé de la rémunération des droits qu'il ne pourra exercer individuellement. La société devra, certes, continuer de lui verser les droits soumis à gestion collective obligatoire, mais il perdra tout moyen d'en contrôler la gestion. A cet égard la SACEM fait observer que « pour ce qui concerne les droits musicaux, un ayant droit qui viendrait à être exclu de la SACEM conserverait la possibilité de solliciter son admission à une société d'auteurs étrangère, à laquelle la SACEM verserait bien évidemment les sommes perçues par elle pour l'exploitation des œuvres de l'ayant droit concerné... »¹⁴.

a. La procédure

Les clauses statutaires d'exclusion des SPRD doivent respecter les garanties légales et jurisprudentielles qui entourent cette procédure :

- l'exclusion des associés doit être décidée par l'assemblée générale, « à la majorité fixée pour la modification des statuts », l'intervention de l'assemblée générale constituant une garantie à laquelle les statuts ne peuvent déroger;
- les droits de la défense doivent être respectés ;
- l'exclusion doit procéder d'un grief légitimant la décision prise et le juge a toujours le pouvoir « de vérifier que l'exclusion n'est pas abusive »

¹⁴ Voir réponse SACEM, p. 138.

- enfin, l'associé exclu a droit à la reprise de ses apports, la perte effective de la qualité d'associé ne pouvant être préalable au remboursement des droits sociaux de l'associé exclu.

Les clauses d'exclusion des SPRD ne satisfont pas toujours à ces exigences :

- Les statuts de certaines sociétés donnent compétence au conseil d'administration, soit en excluant toute intervention de l'assemblée générale (SPPF, SOFIA, CFC), soit en limitant celle-ci à une ratification ou à un réexamen de la décision à la demande de l'intéressé. Deux sociétés prévoient simultanément deux procédures d'exclusion : la SACEM qui, lorsqu'elle a mis, en 1999, sa procédure d'exclusion en conformité avec la loi, a laissé subsister un cas de compétence du conseil d'administration ; l'ADAMI, qui en 2001, a introduit dans ses statuts une procédure d'exclusion prononcée par le conseil d'administration. Il convient de souligner que la SPPF, la SOFIA, la SACEM la SACD et l'ADAMI ont l'intention de réexaminer dès 2004 les clauses litigieuses, ce que la SPPF avait déjà prévu de faire en 2003.

- Les statuts de l'ARP, de la SPEDIDAM et de la SAJE omettent de préciser que les décisions d'exclusion sont prises à la majorité prévue pour la modification des statuts, lacune que l'ARP entend combler dès 2004.

- Les statuts ou le règlement général de certaines sociétés ne comportent pas toujours les précisions suffisantes sur le droit de l'associé menacé d'exclusion : d'être informé des griefs retenus contre lui dans des délais suffisants pour lui permettre de préparer sa défense, d'être entendu par l'assemblée générale qui doit se prononcer sur son exclusion, d'être assisté ou représenté par la personne de son choix.

- Les statuts de la SCPP et de la SPPF stipulent que l'apport en numéraire des associés exclus ne leur est pas restitué.

Les SPRD concernées sont, en général, convenues de la nécessité de préciser ou de compléter en ce sens leurs textes constitutifs.

b. Les motifs de l'exclusion

L'exclusion sanction

Comme l'ont fait observer certaines sociétés, il est difficile de définir à l'avance tous les comportements d'un associé qui pourront justifier à son encontre une rupture du pacte social. Il paraît toutefois nécessaire que les règles soient définies clairement pour protéger les droits des associés, qui ont par ailleurs le droit d'être informés, lors de leur entrée dans la société, de la nature des manquements qui pourront entraîner leur éviction.

La solution retenue par l'ADAGP paraît, à cet égard, satisfaisante : ses statuts définissent deux éléments constitutifs de l'infraction susceptible d'entraîner une exclusion : il doit s'agir d'un manquement « grave » de l'associé aux obligations contractées envers la société et qui rend impossible la gestion de ses droits. Le règlement général de la société illustre cette définition en stipulant que l'exclusion peut être prononcée à l'encontre des associés qui, lors de leur admission, auraient dissimulé à la société l'existence de cessions antérieures de leurs droits, conduisant ainsi la société à

percevoir et à répartir à tort des rémunérations. Des stipulations de même inspiration se retrouvent dans les clauses statutaires d'autres sociétés prévoyant l'exclusion des associés admis ou ayant perçu des droits sur la foi de fausses déclarations. De tels comportements, qui constituent des « fraudes à la gestion collective » en même temps que des infractions au code de la propriété intellectuelle, qui lèsent des titulaires de droits et nuisent au bon exercice de la mission des SPRD, peuvent en effet être regardés comme légitimant une mesure aussi grave que l'exclusion.

Les statuts des SPRD prévoient parfois l'exclusion des associés en cas d'infraction (ou seulement d'infraction « grave ») aux règles de la probité professionnelle ou de condamnation pour un crime ou un délit de droit commun (SACEM, SACD, SCAM, ANGOA...), ces stipulations posent le problème du lien entre de tels motifs d'exclusion et l'objet social des SPRD.

L'«exclusion radiation »

Trois SPRD ont inscrit dans leurs statuts des clauses appliquant la procédure de l'exclusion aux associés dont elles ont perdu la trace : l'ADAMI, qui n'a pas encore fait usage de la procédure de « radiation » adoptée lors de la réforme statutaire de 2001, l'ANGOA et la PROCIREP, qui ont exprimé leur intention de supprimer les clauses statutaires permettant l'exclusion des associés en cas « *de retour successif* » des lettres et des convocations aux assemblées générales qui leur sont adressées. Cependant, l'ignorance de l'adresse d'un associé ne peut ni constituer un motif « objectif » conduisant à lui retirer sa qualité d'associé, ni justifier une exclusion sanction. Et, en tout état de cause, en cas d'exclusion, la perte de la qualité d'associé ne peut précéder le remboursement des droits sociaux, condition qui ne peut être remplie si l'associé est introuvable.

3. Le droit de retrait

Le droit de retrait volontaire des associés est une des caractéristiques des sociétés à capital variable. Les statuts peuvent en limiter l'exercice (article L.231-6, 1^{er} alinéa, du code de commerce), mais ces limitations ne peuvent avoir pour effet de supprimer le droit de retrait ni de porter atteinte à la liberté individuelle des associés ; de telles atteintes peuvent, dans le cas des SPRD, être appréciées par référence aux principes définis par les autorités communautaires.

La SCELFF et la SEAM ne soumettent à aucune condition la démission de leurs associés, qui peut donc intervenir à tout moment et sans formalités particulières. D'autres sociétés prévoient des conditions qui paraissent justifiées par des raisons de commodité de gestion, en imposant le respect d'un préavis, généralement de 3 ou 6 mois, exigence fréquemment cumulée avec la fixation au terme de l'année civile de la date de prise d'effet de la démission et du retrait corrélatif des droits (ADAGP, SAIF).

D'autres sociétés prévoient des conditions plus restrictives. Ainsi les associés de la SACD ne peuvent exercer leur droit de retrait que tous les deux ans.

Les deux sociétés de producteurs de phonogrammes, SPPF et SCPP, exigent un préavis d'un an, la démission et le retrait des droits ne prenant effet qu'au terme de l'année d'expiration du préavis. Ce délai ne tient pas seulement aux particularités de la gestion des droits de leurs associés : comme les sociétés l'ont indiqué, il leur laisse,

lorsque le retrait d'un associé peut modifier significativement leur économie, le temps de s'adapter à cette modification.

B. LE DROIT A L'INFORMATION ET AU CONTROLE DE LA GESTION

1. L'accès aux documents sociaux et le droit à la communication de documents

a. L'application des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle

Le droit à l'information des associés des SPRD a été profondément remanié par la loi du 1er août 2000, qui leur a ouvert le droit d'accès aux documents sociaux prévu par l'article 1855 du code civil, et par le décret du 17 avril 2001, qui a réaménagé l'ensemble des dispositions réglementaires du code de la propriété intellectuelle relatives au droit à la communication de documents. Les SPRD ont été invitées par le ministère de la culture à transcrire dans leurs statuts ce nouveau dispositif.

Dans certaines sociétés (SACD, SOFIA, SCAM, ADAMI, SCPP, SCELf), l'information a été diffusée par des notes adressées par courrier, incluses dans les dossiers de demandes d'admission, jointes aux convocations à une assemblée générale, ou encore complétées par une diffusion en ligne.

L'information dispensée par d'autres SPRD a été nettement plus sommaire, mais certaines sociétés ont indiqué qu'elle serait complétée par la publication d'une information plus précise sur leur site Internet (SACEM, SAIF, SPEDIDAM).

Seules trois SPRD n'ont pas encore transcrit dans leurs statuts les règles relatives au droit de communication des associés : la SCELf, la SCPP et la SAJE.

Les conditions dans lesquelles les autres sociétés ont procédé à cette transcription présentent des caractéristiques communes :

- Les sociétés n'ont pas repris dans leurs statuts la définition des différentes formes de droit à communication. Seules l'ANGOA, la PROCIREP et la SPPF ont reproduit la liste des documents communicables dans les deux mois précédant l'assemblée de reddition des comptes (article R.321-6-1), les autres SPRD ont procédé par renvoi aux articles du code, ou seulement à certains d'entre eux. Cette méthode ne favorise pas la lisibilité des nouvelles dispositions statutaires, d'autant moins que certains statuts contiennent toujours des références aux anciens articles du code. Elle a pour effet d'obliger les associés souhaitant connaître le contenu de leurs droits à se reporter au code de la propriété intellectuelle.
- Les SPRD ont en revanche (à l'exception de l'ANGOA, de l'ARP et de la PROCIREP) retranscrit les limitations au droit à communication qui avaient été prévues par l'article R.321-6-2 CPI et imposé, sur le fondement de cet article, de très larges obligations de confidentialité aux associés faisant usage de ce droit. Ce qui a d'ailleurs pour conséquence de les contraindre à réviser une nouvelle fois leurs statuts pour tenir compte

de l'annulation partielle de l'article R.321-6-2 : seule la SACEM a déjà effectué, en juin 2003, cette rectification.

- Si les dispositions statutaires relatives à la commission prévue par l'article L.321-6-3 CPI reprennent les règles fixées par cet article, elles ne précisent pas, dans la plupart des cas, les modalités de fonctionnement de la commission, en particulier les conditions de sa saisine ou le délai dans lequel elle doit rendre ses avis : seules la SPEDIDAM et la SEAM ont prévu des dispositions en ce sens. On peut aussi noter que la SCPP n'a pas fait figurer dans ses statuts les dispositions relatives à la commission, au risque que les associés ignorent son existence.

L'application des nouvelles dispositions est demeurée très limitée. Dix sociétés ont indiqué n'avoir reçu depuis leur entrée en vigueur aucune demande fondée sur les articles R.321-2, R.321-6 et R.321-6-1 CPI, certaines d'entre elles (ARP, PROCIREP, SCELFF, CFC, SPPF) ayant observé que les envois systématiques de documents auxquels elles procédaient avant l'assemblée générale annuelle, les informations communiquées sur leurs sites ou dans leurs publications, les échanges fréquents avec leurs associés ou leur connaissance des affaires de la société expliquaient cette absence de recours aux procédures formelles prévues par les textes.

Les demandes reçues par six autres sociétés (ANGOA, ADAGP, SACEM, SACD, SCAM, SPEDIDAM) ont été très peu nombreuses (entre 1 et 5 sur 3 ans) et se situaient essentiellement dans le cadre des articles R.321-2 et R.321-6-1 CPI. Seules la SACEM et la SPEDIDAM ont reçu chacune une demande fondée sur l'article R.321-6. La demande adressée à la SACEM portait sur le montant des droits répartis à un autre associé et n'était donc pas recevable.

L'ADAMI a pris l'initiative de favoriser, par la mise en ligne et l'envoi avec la convocation d'un « bulletin de commande », la diffusion des documents listés à l'article R.321-6-1, qui ont été ainsi envoyés en 2002 et 2003, à plus de 300 associés. Elle a été saisie, entre 2001 et 2003, de 7 demandes fondées sur l'article R.321-6 CPI. Sur ces 7 demandes, deux ont abouti et 4 ont été rejetées pour des motifs qui n'apparaissent pas fondés en droit. La société explique ces dysfonctionnements en invoquant les conflits récurrents l'opposant à certains de ses associés, circonstance qui ne peut justifier qu'elle refuse de se conformer à des dispositions impératives.

Dans son rapport d'activité 2002, la commission spéciale du droit de communication mise en place par la SCAM, relevant qu'elle n'avait été saisie que d'une seule demande, s'interrogeait sur cette situation qui, selon ses propres termes, peut signifier « *que la SCAM fonctionne dans la plus parfaite transparence, ou que les associés ignorent l'existence de cette commission et des droits qu'ils ont, de par la loi, à se faire communiquer tel type de documents* ». Ce constat pourrait sans doute être fait dans d'autres sociétés.

b. Les droits à information prévus par les statuts

Plusieurs SPRD (SACEM, SAJE, SCAM, SPPF, SOFIA) prévoient le droit pour leurs associés de consulter « personnellement et à titre privé » les procès-verbaux des délibérations et des décisions du conseil d'administration, et éventuellement d'en demander copie, la SACEM ayant précisé qu'elle entendait ce droit comme s'étendant

aux procès-verbaux des délibérations des sections et des délibérations et décisions du bureau du conseil d'administration. Les statuts de la SPPF prévoient en outre l'information de l'assemblée générale sur les indemnités qui pourraient être allouées aux administrateurs, information qui devrait désormais rentrer dans le champ d'application de l'article L.612-5 du Code de commerce (article 112 de la loi du 15 mai 2001) ; ceux de la SCPP font au conseil d'administration obligation de porter à la connaissance de l'assemblée générale les conventions conclues « dans l'intérêt des associés ».

De telles dispositions peuvent être un moyen efficace d'information des associés.

2. Les questions

Aux termes de l'article 1855 du code civil, le droit à l'information des associés des sociétés civiles, qu'ils doivent pouvoir exercer « *au moins une fois par an* » comporte, d'une part, le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux et, d'autre part, le droit de « *poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois* ». Mais il convient de préciser que, pour les SPRD, seuls les documents visés à l'article L 321-9 du CPI doivent être communiqués aux associés, les dispositions de cet article dérogeant à celles de l'article 1855 du Code civil.

Les sociétés appliquent en la matière des solutions différentes.

Deux SPRD, la SACEM et l'ADAMI, estiment que le droit à questions prévu par l'article 1855 n'est pas applicable aux SPRD, l'ADAMI ayant refusé de répondre à des questions posées par un associé en application de cet article.

Une seule SPRD, la SAJE, a transcrit dans ses statuts le droit à questions prévu par l'article 1855. Une autre, l'ARP, a fait état d'un projet de modification statutaire en ce sens.

La SCAM a précisé que ses associés étaient informés de ce droit et en faisaient parfois usage ; les autres SPRD ont indiqué qu'il n'était pas invoqué par leurs associés, certaines soulignant que cela ne faisait pas obstacle à ce qu'ils posent des questions par écrit et reçoivent des réponses (CFC, SPEDIDAM) ou que leurs associés préféreraient poser des questions de manière informelle, notamment lors des assemblées générales (ARP, ADAMI, CFC, SPEDIDAM).

Quatre sociétés sur les 17 ayant fait l'objet de l'enquête ont inscrit dans leurs statuts des procédures spécifiques de questions :

- - tout associé de l'ADAMI peut saisir le conseil d'administration « *d'une demande d'information déterminée portant sur un ou plusieurs actes de gestion* ». Le conseil d'administration, s'il décide de faire droit à cette demande, en saisit la commission statutaire des finances qui rédige dans les 3 mois un rapport remis au demandeur et au ministre de la culture. Cette procédure n'a jamais été appliquée ;
- - les stipulations des statuts de la SACD reprenant les dispositions du décret de 1978 sur le droit de provoquer une délibération des associés sont en fait interprétées

comme prévoyant un droit à questions en assemblée générale, droit assez couramment utilisé ;

- la SCPP et la SPPF prévoient aussi un droit à questions en assemblée générale, qui n'est en revanche pas utilisé.

3. La désignation d'experts

L'article L.321-6 CPI (article 39-IV de la loi du 3 juillet 1985) a transposé aux SPRD la procédure de la désignation d'un expert de gestion telle qu'elle était alors prévue pour les sociétés par actions par l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966.

Cet article permet à 10% au moins des associés (ainsi qu'au comité d'entreprise ou au ministère public) de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles sur les SPRD (février 2000) avait proposé des aménagements de ce dispositif : abaisser le seuil requis à 5% du nombre des associés¹⁵, en fixant alternativement un nombre déterminé en valeur absolue (par exemple 100 associés), permettre la désignation directe de l'expert, prévoir que le coût de l'expertise soit, éventuellement dans des limites à préciser, supporté par la société.

4. Le contrôle des conventions réglementées

L'article L.612-5 du code de commerce, introduit par la loi du 15 mai 2001, a étendu le régime des conventions réglementées aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, et donc aux SPRD. Ses modalités d'application ont été prévues par le décret du 3 mai 2002 (articles 25-1 et 25-2 du décret du 1^{er} mars 1985).

Deux SPRD avaient anticipé sur l'extension du régime des conventions réglementées réalisée par la loi : la SAJE, qui a transposé dans ses statuts les dispositions relatives aux conventions réglementées et aux conventions interdites applicables aux sociétés anonymes, et la SOFIA, dont le conseil d'administration avait approuvé en 2002, en faisant application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, les conventions d'avance en compte courant d'associé conclues entre le syndicat national de l'édition, la société des gens de lettres et la SOFIA, conventions qui ont ensuite fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale de 2002.

L'application de l'article L.612-5 du Code de commerce va dans le sens d'une plus grande transparence des SPRD. Cependant, ses effets ne se feront sentir que progressivement : il ne s'applique en effet qu'aux conventions conclues ou modifiées postérieurement à son entrée en vigueur et non, par exemple, aux conventions en cours conclues entre des SPRD de 1^{er} et de 2^{ème} rang ayant des dirigeants communs : il serait donc souhaitable que, comme ils en ont la possibilité, les dirigeants des sociétés concernées prennent l'initiative de soumettre à approbation ces conventions.

¹⁵ Ce qu'a fait depuis la loi du 15 mai 2001 pour les SA.

En outre, à la différence des textes relatifs aux sociétés par actions ayant le même objet, l'article L.612-5 du Code de commerce ne vise, outre les conventions entre les personnes morales non commerçantes et leurs dirigeants, que les conventions passées entre elles et une société, civile ou commerciale, dans laquelle un de leurs dirigeants a des intérêts. Or, dans le domaine d'activité des SPRD, les conflits d'intérêt que l'article L.612-5 du code de commerce a pour objet de prévenir risquent de résulter souvent d'une convention avec une association. L'efficacité du texte se trouve limitée de ce fait.

C. LA PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

1. La procédure de consultation écrite

Quatre SPRD seulement ont inscrit dans leurs statuts des dispositions ouvrant une faculté de recours, plus ou moins largement définie, à la consultation écrite prévue à l'article 1853 du Code civil et définie aux articles 42 et 44 du décret du 3 juillet 1978 : l'ADAMI, la SAJE ; la SPPF, qui la réserve aux décisions autres que celles portant sur l'approbation des comptes, les modifications statutaires, la dissolution ou la liquidation de la société ; la SACD, qui ne la prévoit que dans le cas des demandes de délibération des associés formulées dans le cadre de la procédure prévue par l'article 39 du décret du 3 juillet 1978. Selon les informations communiquées par les sociétés, aucune de ces clauses n'a été appliquée.

On peut également considérer comme un cas de décision collective par voie de consultation écrite la procédure d'élection du conseil d'administration de l'ADAMI, qui résulte d'un vote par correspondance. Cette procédure donne des résultats encourageants en termes de participation au scrutin : 20% environ des associés ont participé à l'élection du conseil d'administration qui a eu lieu entre le 20 novembre et le 20 décembre 2002, alors que 12% seulement d'entre eux avaient été présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire de juin 2002.

2. L'assemblée des associés

a. Le droit de vote

Les textes relatifs aux sociétés civiles n'interdisent pas d'attribuer aux associés un droit de vote plural. Les SPRD, en particulier les sociétés d'auteurs, ont usé de cette faculté dans des conditions qui peuvent conduire à des écarts de voix très importants entre les associés (de 1 à 100 dans certains cas). Le vote par tête ou par part (ce qui dans les SPRD revient au même, les associés ne détenant en principe qu'une seule part sociale) n'est en effet pratiqué que dans 6 sociétés sur 17 : l'ADAMI et la SPEDIDAM, la SAIF et la SAJE, la SCSELF et l'ARP.

Le vote plural

Dans les sociétés d'auteurs, les droits de vote plural attribués aux associés le sont en fonction des « grades » ou qualités auxquels ils peuvent accéder selon des critères faisant intervenir, cumulativement ou non, l'ancienneté, le nombre des œuvres apportées au répertoire de la société ou le montant des droits perçus.

Selon le régime instauré en 2002, les associés de l'ADAGP peuvent accéder à la qualité de « sociétaire » s'ils sont membres de la société depuis plus de dix ans et sous réserve qu'ils n'aient pas limité leurs apports de droits aux droits soumis à gestion collective obligatoire. Ils disposent alors de 10 voix en assemblée générale.

A la différence des autres sociétés, l'ADAGP ouvre l'accès au « sociétariat » à tous ses associés, y compris aux héritiers ou cessionnaires d'artistes décédés : ces derniers peuvent en effet devenir sociétaires soit dès leur entrée dans la société, s'ils « succèdent » à un auteur qui était lui-même sociétaire, soit lorsqu'ils atteignent l'ancienneté requise, compte tenu, le cas échéant, de celle qu'avait déjà acquise l'auteur décédé.

En application de ces règles, les sociétaires (2019 associés, dont 665 ayants droit) représentaient, en juin 2003, plus de 31% des 6271 associés de l'ADAGP.

A la SACEM, les « sociétaires professionnels » et « sociétaires définitifs » se voient attribuer 15 voix de plus que les adhérents, héritiers ou cessionnaires. L'accès à la qualité de sociétaire professionnel ou définitif, réservé aux « membres » auteurs, compositeurs, réalisateurs ou éditeurs, est subordonné à des conditions tenant principalement à l'ancienneté des postulants et au montant annuel des droits qu'ils ont perçus pendant au moins trois des quatre années précédant leur nomination. Ce montant, appelé « cens argent » et modulé selon les catégories d'associés, est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Ainsi, pour devenir sociétaire professionnel, un membre de la SACEM devait, en 2003, être depuis trois ans au moins membre de la société et avoir perçu, pendant trois des quatre dernières années, un montant annuel de droits au moins égal à 27.000 € pour un auteur ou compositeur, à 21.000 € pour un auteur réalisateur et à 81.000 € pour un éditeur.

Pour devenir sociétaire définitif, il faut avoir été nommé sociétaire professionnel depuis au moins trois ans et avoir perçu un « cens argent » d'un montant double de celui exigé pour devenir sociétaire professionnel.

En juin 2003, le nombre des sociétaires professionnels et définitifs (2746) représentait 2,8% des 98.647 associés de la SACEM. L'accès à ces grades devrait être élargi à la suite de la décision prise en décembre 2003 par le conseil d'administration de réduire de moitié les montants du cens argent.

A la SACD, les associés héritiers, légataires ou cessionnaires d'auteurs décédés (7.452 associés en 2003) ont une voix, les associés adhérents (26.698) ont 10 voix, les sociétaires adjoints (2.525) 50 voix et les sociétaires (3.270) 100 voix. Pour accéder aux grades de sociétaire adjoint et de sociétaire, les adhérents auteurs et compositeurs doivent avoir une ancienneté de deux ans dans le grade inférieur et satisfaire à des conditions tenant à l'importance de leur répertoire, exprimé en « parts », et au montant des droits produits par ce répertoire. Pour devenir sociétaire adjoint, il faut justifier d'un répertoire ayant produit 2500 parts et des droits égaux à une fois et demie le plancher d'affiliation à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (soit

9 463,50 € pour l'année 2003), ces exigences étant doublées pour l'accès au grade de sociétaire¹⁶.

A la SACEM comme à la SACD, les sociétaires bénéficient, en outre, de facilités particulières pour participer aux décisions collectives : ils sont les seuls associés à recevoir automatiquement une convocation individuelle aux assemblées générales et ils ont le droit de voter par correspondance lors des élections des membres du conseil d'administration et des commissions statutaires.

La Commission s'étonne que le droit de vote par correspondance, qui se justifie par des considérations pratiques telles que l'éloignement géographique des associés, soit réservé à des catégories d'associés définies selon l'ancienneté et le montant des droits perçus.

Les statuts de la SCAM attribuent une voix aux adhérents et héritiers (11.594 associés en juin 2003), 25 voix aux sociétaires stagiaires (4.025) et 100 voix aux sociétaires (3.413). Le classement des associés auteurs entre les trois catégories d'adhérent, de sociétaire stagiaire ou de sociétaire dépend du nombre ou de la durée des œuvres apportées à la société, qui peuvent appartenir à 9 catégories ou genres différents, ou pour les journalistes et les auteurs d'images fixes, de la durée de leur expérience professionnelle. Tous les associés étant convoqués individuellement et pouvant voter par correspondance pour les élections aux organes sociaux, les détenteurs de droits de vote supplémentaires ne bénéficient dans ces domaines d'aucun traitement de faveur.

Les autres sociétés d'auteurs pratiquent des systèmes de vote plural qui aboutissent à des rapports très variables entre les différentes catégories d'associés :

- de 1 pour les stagiaires à 10 voix pour les sociétaires, à la SOFIA, un traitement particulier étant fait, à titre provisoire, à la Société des gens de lettres, fondatrice de la société et principale contributrice à la constitution de son capital.
- de 1 pour les membres affiliés à 100 pour les membres associés, au CFC, la société ne comptant en 2003 que 5 membres affiliés sur un total de 300.

Les règles d'attribution de droits de vote supplémentaires sont moins complexes dans les sociétés de producteurs et elles sont fondées sur l'importance des droits perçus.

Les associés de la SPPF disposent tous d'une voix, à laquelle peuvent s'ajouter au plus 8 voix supplémentaires en fonction du montant des droits perçus pendant l'exercice précédent. Lors de l'assemblée générale ordinaire de 2003, tous les associés ayant perçu moins de 7.650 € avaient ainsi une voix, et une voix supplémentaire par tranche de 7.650 €.

¹⁶ Pour prendre quelques exemples simples et sans tenir compte de l'incidence des barèmes ni de la durée des œuvres, une œuvre théâtrale compte pour 2 000 parts, une œuvre dramatico musicale pour 6 000 parts (dont 3 000 pour la musique, 1 500 pour le livret et 1 500 pour les paroles) une œuvre chorégraphique « vaut » 3 000 parts (musique : 1 500, chorégraphe : 1 000, argument : 500), une œuvre cinématographique ou audiovisuelle 2 400 parts (1 200 pour l'écriture, 1 200 pour la réalisation), une œuvre de création interactive 2 400 parts (800 pour la réalisation, 800 pour le scénario, 800 pour la conception graphique), une image fixe 10 parts (art. 5 du règlement général).

La SCPP pratique un système fondé sur le nombre d'enregistrements déclarés par les associés et ayant donné lieu au versement de droits pendant l'exercice précédent, chaque tranche de cinq minutes d'un phonogramme étant comptabilisée comme un enregistrement. Chaque associé peut ainsi avoir entre 1 voix (pour moins de 50 enregistrements) et 50 (plus de 10.000 enregistrements).

Les droits de vote des associés de l'ANGOA et de la PROCIREP peuvent s'échelonner entre une et dix voix en fonction de la moyenne annuelle des droits perçus pendant les trois années précédentes.

Les mandats

Les règles statutaires en matière de vote par mandataire sont variables selon les sociétés : le mandat peut être interdit, ce qui est le cas à la SACD, à la SACEM et à la SCAM, ou autorisé dans des limites plus ou moins larges.

Les sociétés d'artistes interprètes se distinguent très nettement des autres catégories de SPRD par l'importance du recours au vote par procuration.

A la SPEDIDAM, les mandats, autorisés sans limitation du nombre de mandats que peut détenir chaque associé présent, sont très largement utilisés : lors de chacune des assemblées générales tenues en 2001, 2002 et 2003, il y avait en moyenne entre 42 et 46 associés représentés pour un associé présent. Au surplus, la répartition des mandats entre les associés présents est très inégale. Lors de l'assemblée générale ordinaire de 2003 (124 associés présents et 5.432 associés représentés), les dix plus importants porteurs de mandats détenaient ensemble 3.631 pouvoirs et les trois premiers d'entre eux disposaient respectivement de 738, 696 et 507 mandats.

Bien que ses statuts ne prévoient aucune règle de quorum applicable à ses assemblées générales, l'ADAMI a repris, en 2001, un dispositif ancien, qui avait été supprimé en 1998, permettant le recours aux « pouvoirs en blanc ». Aux termes des nouvelles dispositions statutaires, qui reprennent celles du dernier alinéa de l'article L.225-106 du code de commerce, les associés peuvent envoyer des mandats sans indication de mandataire : leur vote, émis par le président de l'assemblée générale, est alors favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par les organes dirigeants de la société et défavorable aux autres. A la suite de cette modification, lors des assemblées générales ordinaires de 2002 et 2003, les pouvoirs en blanc représentaient à eux seuls la majorité des voix.

Le vote par correspondance

Seules quelques SPRD, la SCAM, la SOFIA, la SAIF, ouvrent la faculté à leurs associés de voter par correspondance pour l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant des membres des commissions statutaires. Cette pratique, qui améliore nettement le taux de participation aux scrutins, ne semble pas nuire à la présence aux assemblées générales : la SCAM a ainsi constaté qu'un certain nombre d'associés assistaient à l'assemblée après avoir voté par correspondance.

b. Les règles applicables à la tenue des assemblées des associés

Par dérogation à la règle générale prévue à l'article 40 du décret de 1978, les assemblées générales des SPRD ne sont pas obligatoirement convoquées par lettre recommandée : les associés peuvent aussi être convoqués par avis inséré dans deux journaux « *de diffusion nationale habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège* », qui doivent être « *déterminés par les statuts* » (article R.321-3 CPI). Certes, les associés peuvent toujours demander à être convoqués individuellement par L.R.A.R. (article R.321-5 CPI), mais les frais d'envoi sont à leur charge si la convocation est faite par voie de presse.

Cette procédure alternative de convocation par voie de presse est beaucoup moins lourde et beaucoup moins onéreuse pour les SPRD. Elle est en revanche d'une efficacité très relative pour assurer l'information des associés, même si cet inconvénient est tempéré, pour ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par l'article R-321-4 du CPI imposant que la date de cette assemblée soit fixée par les statuts.

La SEAM, n'applique aucune des deux procédures réglementaires : ses statuts prévoient en effet que les associés sont convoqués par courrier simple, ou par « *une publication dans un journal du choix du Conseil [d'administration]* ». Quatre SPRD—qui comptent toutes moins de 700 associés - convoquent leurs associés par lettre recommandée, avec ou sans accusé de réception (l'ARP, la SCELf, la SCPP et la SPPF).

Toutes les autres sociétés ont choisi la formule de la convocation par voie de presse¹⁷. Elles ont cependant eu le souci de pallier son insuffisance et elles complètent systématiquement l'avis publié par voie de presse par l'envoi d'une convocation individuelle par courrier simple.

La SACD et la SACEM constituent cependant des exceptions à cette pratique, puisque, comme on l'a déjà indiqué, seuls leurs associés sociétaires reçoivent une convocation individuelle.

La majorité des SPRD ont en outre inscrit dans leurs statuts cette procédure complémentaire de convocation par courrier, ce qui représente pour les associés une appréciable sécurité.

Les journaux d'annonces légales choisis sont en règle générale des publications juridiques dont les lecteurs ne se recrutent pas principalement parmi les associés des SPRD. Certaines sociétés ont retenu un ou deux quotidiens d'information générale. L'ANGOA, la PROCIREP et la SAJE font partie des SPRD qui ont cherché l'efficacité en publiant leurs avis de convocation dans des quotidiens nationaux de large diffusion, mais qui ne figurent pas tous sur la liste des journaux autorisés à publier les annonces légales.

¹⁷ Ce choix n'est cependant pas toujours clairement exprimé par les statuts, qui dans certains cas mentionnent les deux procédures réglementaires (voire même trois procédures différentes : la lettre recommandée, l'avis, l'avis complété par une lettre ordinaire), ce qui peut être source d'incertitude pour les associés. Les sociétés concernées, dont l'attention a été attirée sur ce point, ont fait part de leur intention d'y remédier.

Six SPRD (l'ARP, l'ANGO, la PROCIREP, la SCOLF, la SCPP, la SPPF) ne respectent pas l'obligation de déterminer par une disposition statutaire la date de leur assemblée générale annuelle. Trois d'entre elles, la PROCIREP, l'ANGO et l'ARP, ont fait part à la commission permanente de leur intention de combler rapidement cette lacune.

3. Le droit de provoquer une délibération des associés

L'article 39 du décret du 3 juillet 1978 donne à tout associé d'une société civile le droit de demander au gérant, par lettre recommandée, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. S'il se heurte au silence ou a un refus du gérant, l'associé peut solliciter du président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés. Les statuts des SPRD contiennent souvent des dispositions restrictives de ce droit, notamment en matière de modification des statuts ou du règlement général.

Trois SPRD ont expressément repris dans leurs statuts les dispositions de cet article : la SAJE et la PROCIREP, où elles n'ont pas été appliquées, et la SACD où, ainsi qu'on l'a déjà mentionné, elles sont interprétées comme fondant un droit à questions.

Les autres sociétés n'ont fait état d'aucune demande d'application de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978, à l'exception de l'ADAMI, qui a reçu dans les dernières années deux demandes tendant à provoquer des délibérations de l'assemblée générale : ces demandes ont été rejetées.

La SACEM estime que l'article 39 du décret du 3 juillet 1978 ne s'applique pas aux SPRD.

Quelques sociétés ont inscrit dans leurs statuts des procédures particulières tendant à permettre aux associés de provoquer des délibérations des associés. Elles sont souvent plus restrictives que celles du décret du 3 juillet 1978.

- les règles adoptées par l'ARP, la SOFIA et la SCOLF prévoient que les associés peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une assemblée générale dans les 8 ou 10 jours précédant celle-ci ou, dans le cas de la SCOLF, que le président de la société peut convoquer une assemblée générale s'il a été saisi par un associé non administrateur d'une demande ayant un objet précis. Les statuts de la SACEM permettent aux associés de saisir le conseil d'administration, au moins 8 jours à l'avance, des questions dont ils souhaitent qu'elles soient soumises à l'assemblée générale, mais la société a précisé que le conseil d'administration avait seul compétence pour décider de soumettre des questions à l'assemblée générale ;
- au CFC, la demande d'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit émaner d'un « collègue » ou d'associés représentant au moins 20% des droits de vote, et les demandes de convocation d'une assemblée générale doivent être présentées par les deux tiers au moins des associés.
- les conditions auxquelles sont soumises les propositions de modifications statutaires sont également restrictives (elles doivent être présentées par le cinquième des associés à la SAIF, le quart à la SCAM, la moitié à l'ADAGP ou à la SAJE), quand

il n'est pas simplement prévu que ces propositions ne peuvent émaner que du conseil d'administration (SEAM).

Selon les informations communiquées par les sociétés, ces différentes procédures ne sont jamais appliquées.

II. LE ROLE DES ASSOCIES DANS L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SOCIETES

La spécificité de l'objet des SPRD, l'importance économique et culturelle de la fonction qu'elles remplissent, le nombre de leurs associés auraient pu justifier que, comme d'autres catégories de sociétés civiles bien identifiées, elles soient dotées de règles spécifiques d'organisation et de fonctionnement.

La loi du 3 juillet 1985, qui a consacré une pratique ancienne et quasi générale en imposant aux SPRD de se constituer sous forme de sociétés civiles, n'a cependant prévu qu'un petit nombre de dispositions propres aux SPRD.

En dépit de leur diversité, la quasi totalité des SPRD se sont dotées de règles d'organisation et de fonctionnement remarquablement homogènes qui constituent en quelque sorte un statut *sui generis*. Ce « modèle dominant » qui s'écarte assez largement des règles applicables aux sociétés civiles mais emprunte volontiers à celles naguère applicables aux sociétés anonymes, trouve en fait son origine dans les règles constitutives des plus anciennes sociétés de droits, qui ont été une source majeure d'inspiration pour les rédacteurs des statuts des SPRD de création plus récente.

Les traits les plus marquants du statut *sui generis* des SPRD qui s'est ainsi élaboré sont les suivants :

- les SPRD sont demeurées attachées au mode de gestion calqué sur celui des sociétés anonymes qui était très répandu, avant 1978, parmi les sociétés civiles ; elles ont toutes un conseil d'administration, ou un organe comparable sous une autre dénomination¹⁸ généralement investi, conformément au modèle qui l'a inspiré, « des pouvoirs les plus étendus » pour administrer la société. ;
- les pouvoirs du conseil d'administration peuvent de ce fait empiéter assez largement sur ceux de l'assemblée des associés (notamment en ce qui concerne le pouvoir de désignation et de révocation du gérant ou le pouvoir d'autoriser les décisions de gestion les plus importantes) ;
- les règles statutaires traduisent aussi souvent la rémanence de traditions associatives, qui se manifestent par exemple, dans l'existence d'une hiérarchie des associés déterminant l'étendue de leurs droits sociaux ou dans la présence de clauses disciplinaires.

Ce « statut » peut certes connaître certaines variantes. Il a inévitablement des conséquences sur les conditions de la participation des associés à la gestion de la société et sur celles du contrôle des organes dirigeants.

¹⁸ La « commission exécutive » (ANGOA, PROCIREP), le « comité » (CFC).

A. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'existence dans toutes les SPRD d'un conseil d'administration entraîne inévitablement une limitation dans l'exercice des compétences de l'assemblée des associés. Certes, celle-ci garde en tout état de cause le pouvoir d'approuver les comptes, et de modifier les statuts. En revanche, ses pouvoirs sont limités en ce qui concerne la nomination et la révocation du gérant, la révocation des membres du conseil d'administration et l'autorisation de certaines décisions de gestion.

1. Nomination et révocation du gérant

L'article 1846, alinéa 1^{er}, du code civil, énumère limitativement les conditions de nomination du ou des gérants des sociétés civiles, « *soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés* ».

Sur les 17 SPRD ayant fait l'objet de l'enquête, seules l'ADAGP, l'ANGOA et la PROCIREP prévoient l'intervention de l'assemblée générale, toutes les autres donnant compétence au conseil d'administration pour nommer et révoquer le gérant. A la SSCP, cette règle résulte d'une récente modification statutaire. Jusqu'en 2002, en effet, les statuts de cette société prévoyaient la nomination et la révocation des gérants par l'assemblée générale.

On doit cependant noter que lorsque la fonction de gérant est confiée au président du conseil d'administration et lorsque l'assemblée des associés peut révoquer les administrateurs, l'assemblée a ainsi la possibilité de révoquer le gérant en lui retirant son mandat d'administrateur. Ce qui est le cas dans deux sociétés : la SAJE et la SPEDIDAM.

2. Nomination et révocation des membres du Conseil d'administration

Les statuts des SPRD prévoient généralement que les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Toutefois cette règle connaît, dans certains cas, des tempéraments tenant à l'existence de membres de droit (9 sur 17 à la SEAM), à la désignation des membres au sein de collèges (CFC, SOFIA), ou par listes bloquées (PROCIREP, ANGOA).

Les règles relatives aux organes dirigeants des Sociétés anonymes ne s'appliquant pas aux SPRD, on doit en conclure que les membres de leur conseil d'administration ne sont révocables que si les statuts le prévoient. Or les statuts des SPRD ne reconnaissent que rarement ce pouvoir à l'assemblée des associés, c'est le cas à la SAIF, la SAJE et la SPEDIDAM, dont les statuts stipulent que l'Assemblée générale peut révoquer les administrateurs.

Les statuts de la SACD prévoient une procédure de révocation de l'ensemble du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sous des conditions de quorum très difficiles à remplir.

3. Le pouvoir d'autorisation de certains actes de gestion

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont, en vertu de l'article 1852 du Code civil, prises selon les dispositions statutaires, ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés. Seuls les statuts de la SAJE prévoient que l'assemblée des associés exerce un droit de regard sur les actes de gestion excédant la gestion courante et susceptibles d'engager les finances de la société.

En ce qui concerne les décisions concernant la gestion des droits, on peut relever que les statuts de la SCELf réservent à l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers, le droit d'approuver les accords et protocoles portant sur la perception et la rémunération des droits des associés.

B. LA REPRESENTATION DES ASSOCIES DANS LES ORGANES DIRIGEANTS

1. Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration

Le rôle central qu'occupe le conseil d'administration dans l'organisation des SPRD devrait s'accompagner d'une définition large des conditions d'accès des associés aux fonctions d'administrateur. Tel n'est pas toujours le cas en ce qui concerne tant les critères d'éligibilité que l'organisation du débat électoral.

a. Les critères d'éligibilité

La SACEM, la SADC et la SCAM limitent l'éligibilité au conseil d'administration à leurs associés ayant atteint le grade le plus élevé. La SACEM exige en outre une ancienneté minimum dans ce grade : seuls sont éligibles des associés nommés sociétaires définitifs depuis au moins 1 an : en 2003, 1,47 % seulement des associés remplissaient cette condition (1 455 associés sur 98 647). Sans remettre en cause le principe de la définition hiérarchique du critère d'éligibilité au conseil d'administration, la décision de la société de réduire de moitié, à partir de 2004, le montant du « cens argent » devrait opportunément augmenter le nombre des candidats potentiels.

A la SADC et à la SCAM, ne peuvent accéder au conseil d'administration que les « sociétaires », soit 8 % des associés pour la SADC (3 270 sur 40 065) et 18 % pour la SCAM (3 413 sur quelque 19 000).

Dans les autres sociétés de droits d'auteurs, tous les associés sont en revanche éligibles au conseil d'administration, les statuts de l'ADAGP et de la SAIF prévoyant même la représentation au conseil d'administration des héritiers, légataires ou cessionnaires d'auteurs.

Les sociétés d'artistes interprètes définissent de façon libérale les conditions d'éligibilité au conseil d'administration. A l'ADAMI, tous les associés sont éligibles à la seule condition d'être associés depuis 3 ans au moins, cette condition d'ancienneté paraissant concilier une large ouverture de l'accès aux organes dirigeants de la société, et l'exigence d'une certaine connaissance de son fonctionnement. A la SPEDIDAM, pratiquement tous les associés sont éligibles au conseil d'administration, puisqu'il suffit

de justifier de droits sur un enregistrement ou une prestation diffusés avant le début de l'année de l'élection ce qui n'écarte que les associés les plus récemment admis.

Dans les sociétés de producteurs, le principe est que tous les associés sont éligibles au conseil d'administration. Toutefois, dans trois d'entre elles, ce principe peut connaître quelques tempéraments.

A la SCPP, tous les associés peuvent être candidats, sauf exception, mais ils n'ont pas les mêmes chances d'être élus au conseil d'administration, les 17 sièges devant être répartis entre :

- 9 administrateurs choisis parmi les associés ayant à leur actif plus de 7 000 enregistrements ayant bénéficié d'une répartition de droits pendant l'année précédant l'élection (ce « collège » représentait en juin 2003, 9 associés, soit 1,35 % de l'effectif total).
- 4 administrateurs élus parmi les associés totalisant entre 501 et 7 000 enregistrements (70 en 2003) ;
- 4 administrateurs élus parmi les associés totalisant moins de 501 enregistrements (590 associés).

A la PROCIREP comme à l'ANGOAA, la liste des candidats à la « commission exécutive » est en fait proposée par les organisations représentatives de la production audiovisuelle. Les deux sociétés ont affirmé qu'elles veillaient à ce que cette procédure n'empêche aucun associé qui le souhaiterait d'être candidat à la commission exécutive.

b. L'organisation du « débat électoral »

Si les SPRD doivent, dans le cadre du droit à communication préalable à l'assemblée générale annuelle, communiquer aux associés, le cas échéant, « *les renseignements concernant les candidats à un mandat social* », elles n'ont aucune obligation de prévoir de dispositions statutaires ou réglementaires relatives à la « propagande électorale » lors des élections aux organes statutaires.

Certaines l'ont fait, cependant, en permettant aux candidats de rédiger une déclaration d'intention qu'elles se chargent d'adresser aux associés ou de mettre à leur disposition, ce qui contribue à la fois à l'égalité des candidats et à l'information des associés sans faire supporter à la société de charges excessives.

A l'opposé, la SACEM interdit d'être candidats aux associés qui, dans les six mois précédant l'élection, « *établissent ou font établir tout document ou rapport direct ou indirect avec les élections* » et le diffusent ou le font diffuser auprès des associés. Il est interdit aux candidats de faire parvenir aux associés « *tout document en rapport direct ou indirect avec leur candidature* ». Seule la société a qualité pour faire imprimer une « notice de présentation » de chaque candidat. Les contrevenants à ces prohibitions peuvent être frappés d'inéligibilité pour cinq élections successives.

La SCAM, la SCPP, la SPPF interdisent également aux candidats au conseil d'administration toute communication « *en rapport direct ou indirect* » avec leur candidature. La SCAM a cependant indiqué que, contrairement à la lettre de son

règlement général, les candidats avaient toute latitude pour rédiger eux-mêmes leur « notice de présentation ».

C. LE ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts des SPRD donnent un rôle très important au Conseil d'administration, ou organisme similaire, tant par rapport à l'assemblée générale que par rapport au gérant. Sans se prononcer sur cette organisation, qui ne correspond pas au modèle prévu pour les sociétés civiles, la Commission observe que l'étendue des compétences du conseil d'administration peut poser des problèmes au regard des droits des associés.

1. Le conseil d'administration organe de gestion

La très grande majorité des SPRD, qu'elles soient anciennes ou récentes, qu'elles gèrent des droits d'auteur ou des droits voisins et quel que soit le nombre de leurs associés, définissent leur conseil d'administration comme l'organe de gestion de la société, en lui conférant un rôle directement inspiré de celui de l'ancien conseil d'administration des SA.

Leurs statuts stipulent en effet clairement que « *le conseil d'administration administre la société* » (SACEM, SEAM, SCPP, SPPF...) ou retiennent des formulations très proches de la rédaction antérieure à la loi du 15 mai 2001 des textes applicables au conseil d'administration des sociétés anonymes¹⁹ (ADAMI, SAIF, SCAM, SCELFF, SOFIA, SPEDIDAM...).

Cette affirmation de principe du pouvoir de gestion du conseil est régulièrement développée dans l'énumération plus ou moins détaillée mais toujours présentée comme indicative de ses compétences. Cette énumération, qui néglige parfois le fait que le conseil d'administration ne peut représenter la société, se retrouve à quelques nuances près dans tous les statuts et concerne généralement tous les aspects du fonctionnement de la société :

- la gestion administrative et financière (le conseil d'administration peut plaider, transiger compromettre au nom de la société, il peut accomplir tous actes d'administration, il approuve le budget, autorise les dépenses, accepte ou refuse les libéralités, dispose des fonds sociaux...) ;

- la gestion des droits (il surveille la perception des droits, assure, approuve et contrôle leur répartition, conclut des conventions avec les utilisateurs ou d'autres SPRD...)

- les relations entre la société et les associés (admission de nouveaux associés, promotion, le cas échéant, aux grades sociaux...).

¹⁹ « le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires » (art. 98 de la loi du 24 juillet 1966, 1^{er} alinéa).

Certaines sociétés (par exemple la SACEM, la SACD, l'ADAMI...) insistent sur l'implication de leur conseil d'administration dans la gestion de la société et sur l'étendue de ses pouvoirs de décision, sur la fréquence de ses réunions ou de celles des diverses instances (bureau, commissions, groupes de travail, sections d'études...) qui préparent ses décisions

Dans une minorité de sociétés (l'ADAGP, la PROCIREP, l'ARP, le CFC), le rôle assigné au conseil d'administration est défini comme celui d'un organe de contrôle, d'orientation et d'autorisation des décisions les plus importantes, qui le rapproche en fait beaucoup d'un conseil de surveillance.

Cette « parenté » avec un conseil de surveillance apparaît très clairement dans les statuts de l'ARP et de la PROCIREP, qui reprennent les termes de l'article L.225-68 du Code de commerce : le conseil d'administration de l'ARP « assure le contrôle permanent de la gestion de la société » et a « accès à tout moment aux documents nécessaires », la commission exécutive de la PROCIREP « qui a accès à tout moment aux documents nécessaires, assure le contrôle permanent de la gestion de la société ».

Le pouvoir d'orientation et de contrôle du conseil d'administration s'exerce de différentes manières : le conseil d'administration de l'ADAGP « définit avec le gérant la politique de la société » ; le comité du CFC adopte, sur proposition du gérant, le budget de la société et « l'entend sur l'évolution des affaires de la société » ; la commission exécutive de la PROCIREP et le conseil d'administration de l'ARP sont « obligatoirement » consultés par les gérants de ces sociétés sur toute décision « ne concernant pas la gestion quotidienne de la société ».

2. Le conseil d'administration organe disciplinaire

Plusieurs SPRD, dont certaines de création récente, ont inclus dans leurs statuts des clauses disciplinaires : la SACD, la SACEM, la SCAM (qui est convenue du caractère « archaïque » de cette clause et a annoncé une modification de l'article qui la contient), la SAIF, la SAJE, la SCPP, la SPPF, la SPEDIDAM (qui a indiqué n'être « aucunement attachée » aux dispositions de caractère disciplinaire figurant dans ses statuts).

Ces clauses, dont les sociétés concernées ont indiqué qu'elles n'étaient que très rarement appliquées, donnent compétence au conseil d'administration pour sanctionner les associés pour des motifs qui peuvent être très variés et qui sont souvent les mêmes que ceux qui peuvent être invoqués pour motiver une mesure d'exclusion : violation des statuts ou du règlement général, actes dirigés contre la société, défaut de déclaration d'une œuvre ou d'une prestation, infraction aux règles de la probité professionnelle, condamnation pour crime ou délit de droit commun...La SACEM sanctionne même (d'une amende comprise entre 150 et 1.500 €) le défaut de comparution devant le conseil d'administration.

Les sanctions sont tout aussi variées : blâme, inéligibilité, retard d'« avancement », rétrogradation, retenues sur droits ou autres sanctions pécuniaires (dont il peut être expressément prévu que leur montant sera prélevé sur les droits dus aux intéressés).

Quelles que soient les considérations invoquées par certaines des sociétés pour justifier de telles clauses, la Commission observe que :

- l'objet du contrat de société défini par l'article 1832 du code civil ne donne pas vocation aux sociétés pour définir ou sanctionner des « règles de moralité professionnelle » et encore moins pour sanctionner des infractions à la loi pénale ;
- le principe de l'égalité des associés, exclusif de tout lien de subordination, est inconciliable avec le fait que certains d'entre eux puissent exercer une autorité sur les autres et *a fortiori* leur infliger des sanctions ;
- les SPRD n'ont aucun droit à prélever des pénalités sur les rémunérations qu'elles ont pour mission de répartir à leurs associés.

III. CONCLUSION

Sur la base des analyses qui précèdent, une amélioration de la participation des associés à la gestion des sociétés paraît souhaitable. Elle relève principalement de la responsabilité des sociétés elles-mêmes, responsabilité dont elles sont d'ailleurs très conscientes : l'enquête de la Commission a permis de constater que de nombreuses sociétés se préoccupaient des moyens de développer la participation de leurs membres aux décisions collectives et de les associer davantage aux choix et aux décisions qui les concernent au premier chef. Cette amélioration rend également souhaitable une adaptation des règles applicables aux SPRD.

A. L'ADAPTATION DES STATUTS DES SPRD

1. L'information des associés

Tous les associés des SPRD disposent des statuts et du règlement général de la société à laquelle ils appartiennent. Il n'est pas certain que cela suffise à leur permettre de devenir des associés « actifs ».

Les sociétés pourraient mettre à la disposition de tous leurs associés une documentation ou un « guide de l'associé » leur permettant d'avoir une vue claire et complète des dispositions applicables aux SPRD et notamment de celles qui définissent leurs droits, des règles de fonctionnement propres à la société et des modalités concrètes selon lesquelles ils peuvent participer à la vie sociale. Cette documentation pourrait être incluse dans les brochures d'information de la société, dans les dossiers de demande d'admission, être mise en ligne sur son site Internet.

Il serait aussi très utile que l'information sur les modifications statutaires, avant et après leur adoption, soit plus développée, l'information sur la transcription des dispositions relatives au droit à communication ayant été à cet égard un bon exemple des insuffisances en ce domaine.

Certaines sociétés font des efforts particuliers pour inciter leurs associés à participer aux organes statutaires de la société, en publiant des appels à candidatures, en

rappelant les dates limite de dépôt des candidatures : de telles pratiques devraient sans doute être plus répandues, de même que celle consistant à mettre à la disposition des associés une brève « déclaration d'intention » des candidats aux organes de la société.

2. Le « pouvoir disciplinaire »

Le maintien des clauses disciplinaires qui figurent dans les statuts de certaines sociétés semble justifier de la part de ces sociétés, une réflexion sur la légitimité de ces dispositions.

B. L'ADAPTATION DES REGLES D'ORGANISATION SPECIFIQUES AUX SPRD

L'amélioration de la participation des associés à la gestion ne dépend pas uniquement de l'initiative et des efforts des sociétés, il paraît souhaitable que les textes qui leur sont applicables soient clarifiés sur certains points.

1. Les droits des associés

Les incertitudes concernant les règles applicables ou l'interprétation qui en est donnée devraient levées, notamment en ce qui concerne, en particulier :

- les critères d'admission des titulaires de droits dans les sociétés, et la motivation des décisions de refus,
- l'application de l'article 1846-1 du Code civil, concernant la nomination et la révocation du gérant.

2. La participation aux assemblées.

Les dispositions en vigueur de l'article R.321-3 CPI font des SPRD les seules sociétés de droit français qui ne sont pas tenues de convoquer individuellement leurs associés à leurs assemblées. Il ne paraît y avoir aucune raison de maintenir cette exception et de ne pas généraliser la pratique qui est déjà celle de la quasi totalité des SPRD. Il pourrait être envisagé à cette fin de s'inspirer des règles applicables aux SA, comme cela a déjà été fait pour une catégorie de sociétés civiles susceptibles de compter un grand nombre d'associés, les sociétés civiles de placement immobilier.

Il ne paraît pas utile toutefois, compte tenu de la règle imposant aux SPRD de faire figurer dans leurs statuts la date de leur assemblée générale annuelle, de leur imposer également de publier un avis de convocation. Elles pourraient donc être seulement tenues d'adresser à leurs associés une convocation soit par courrier ordinaire soit par courrier électronique dans les conditions prévues par le décret du 23 mars 1967²⁰.

²⁰ L'article 120-1 du décret de 1967, qui résulte du décret du 3 mai 2002, précise que l'envoi des convocations par « télécommunication électronique » est subordonné à l'accord préalable des intéressés, qui peuvent à tout moment revenir sur cet accord en demandant par LRAR à recevoir leurs convocations par envoi postal.

Il pourrait être également envisagé de mentionner dans la partie réglementaire du CPI la possibilité, également par analogie avec les nouvelles dispositions applicables aux SA, de transmettre aux associés par courrier électronique les documents visés aux articles R.321-2 et R.321-6- & CPI.

Le principe du droit de vote par correspondance, prévu dans les SA, devrait être affirmé. Cette modalité de vote permettrait de tenir compte de l'éloignement géographique d'un grand nombre d'associés.

3. La participation à l'exercice du contrôle

Le rôle donné au conseil d'administration dans la gestion des sociétés pose le problème de l'existence d'une instance spécifique de contrôle, émanant des associés, dans la mesure où il paraît difficile qu'une même instance soit chargée à la fois « d'administrer la société » et doté à cet effet « des pouvoirs les plus étendus », et dans le même temps de contrôler l'exercice de ses missions, soit directement, soit par l'intermédiaire de comités qui lui sont directement rattachés.

A N N E X E

AGREGAT A

ANNEXE AU RAPPORT D'ACTIVITE 2004

AGREGAT A-1 - Les droits primaires

RATIO 1G : Taux des perceptions nettes (A-2) sur les perceptions primaires (A-1)

ANNEE 2000

(en millions d'euros)

Nature des droits par société	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL	
Droits d'auteurs (autres que ceux ci-après)	81,65	298,40	35,69	5,18			1,04					1,10	0,80	1,47	10,78								436,11
Reproduction mécanique						209,06																	209,06
Programmes multimédias										0,78													0,78
Reproduction par reprographie									15,42		0,64												16,06
Ecrit																							0,00
Musique																							0,00
Copie privée sonore																	13,16						13,16
Copie privée audio																69,01			0,00				69,01
Droit de prêt en bibliothèque																							0,00
Rémunération équitable																		44,24					44,24
Câbles																					3,10		3,10
Droits perçus à l'étranger																							172,67
Total droits primaires perçus (A-1)	81,65	298,40	35,69	5,18	0,00	209,06	1,04	0,00	15,42	0,78	0,64	1,10	0,80	1,47	10,78	69,01	13,16	44,24	0,00	3,10	0,00		964,20

AGREGAT A-2 - Les droits perçus par les sociétés ayant vocation à effectuer des versements directs aux ayants droit (personnes morales ou physiques directement bénéficiaires du droit)

Sociétés intermédiaires reversant exclusivement à d'autres sociétés

(en millions d'euros)

Montants des droits	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perçus directement	81,65	298,40	35,69	5,18		1,04	0,00	15,42	0,64	1,10	0,80	1,47	10,78	0,00	3,10	0,00	455,27
Perçus par l'intermédiaire de	35,85	213,84	14,50	0,82		2,80	0,00	0,00	0,01	29,47	15,76	5,29	17,73	23,93	0,00	1,44	380,44
SPRE										9,65	9,54						19,19
COPIE France										18,23	4,61			23,67			46,51
SORECOP										1,59	1,61						3,20
SDRM	22,55	213,84	12,85	0,69													249,93
SESAM				0,16													0,16
SCPA												5,29	17,73				23,02
PROCIREP																1,03	1,03
SACEM	13,30		1,65	-0,03		0,05											14,97
SACD						2,33								0,26		0,21	2,80
CFC						0,42			0,01								
SCAM																	0,00
ANGOA																0,20	0,20
Sous-total flux interSPRD																	19,43
Perçus à l'étranger	12,50	84,20	0,51	4,70				0,63	0,00			0,02		1,37	2,60		139,60
Total droits perçus nets (A-2)	130,00	596,44	50,70	10,70		3,84	0,00	16,05	0,66	30,57	16,56	6,78	28,51	25,30	5,70	1,44	923,24
RATIO 1G (A-2/A-1)																	95,8%

SDRM	SCPA	SPRE	Copie France	SORECOP
209,06	0,00	44,24	69,01	13,16
36,21	21,74			
	19,06			
			23,06	
	6,45	2,37		
	0,62			
	0,31			
	6,08			
33,07				
278,34	21,74	44,24	69,01	13,16
278,34	21,74	44,24	69,01	13,16

AGREGAT B - UTILISATIONS

AGREGAT C - AFFECTATIONS aux ayants droit, SPRD intermédiaires ou bénéficiaires directs

RATIO 2 : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-2)

RATIO 3G : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) sur les perceptions primaires (A-1)

RATIO 4 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 5 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux utilisations (B-2)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perceptions (A-2)	130,00	596,44	50,70	10,70		3,84	0,00	16,05	0,66	30,57	16,56	6,78	28,51	25,30	5,70	1,44	923,24
Utilisations (B-2)	136,10	621,30	35,73	10,00		3,81		6,14	0,66	42,10	14,90	6,67	25,85	26,30	6,90	1,03	937,49
RATIO 2 (B-2/A-2)	104,7%	104,2%	70,5%	93,5%		99,2%		38,3%	100,0%	137,7%	90,0%	98,4%	90,7%	104,0%	121,1%	71,5%	101,5%
RATIO 3G* (B-2/A-1)																	97,2%
AGREGAT C																	
Affectations aux ayants droit	104,60	443,00	29,80	7,81		3,81	0,00	3,76	0,44	23,90	7,30	4,62	19,80	18,63	6,90	1,03	675,40
RATIO 4 (C/A-2)	80,5%	74,3%	58,8%	73,0%		99,2%		23,4%	66,6%	78,2%	44,1%	68,1%	69,5%	73,6%	121,1%	71,5%	73,2%
RATIO 5 (C/B-2)	76,9%	71,3%	83,4%	78,1%		100,0%		61,2%	66,6%	56,8%	49,0%	69,3%	76,6%	70,8%	100,0%	100,0%	72,0%

Répartitions à d'autres SPRD

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Total
278,34	21,74	0,78	69,01	13,16	44,24	427,27
282,57	21,74	0,86	69,82	13,37	44,24	432,60
101,5%	100,0%	110,3%	101,2%	101,6%	100,0%	101,2%
258,31	21,74	0,59	69,18	12,91	37,66	400,39
92,8%	100,0%	75,6%	100,2%	98,1%	85,1%	93,7%
91,41%	100,00%	68,60%	99,08%	96,56%	85,13%	92,55%

AGREGAT D - PRELEVEMENT ET CHARGES DE GESTION

AGREGAT D-1 - Prélèvement sur perceptions et répartitions

AGREGAT D-2 - Charges de la gestion

RATIO 6 : Taux de prélèvement sur les perceptions et les répartitions (D-1) sur les perceptions nettes (A-2)

RATIO 6G : Taux de prélèvement (D-1) sur les perceptions primaires (A1)

RATIO 7 et 7 bis : Taux de prélèvement (D-1) sur les affectations aux ayants droit (C) et sur les répartitions à des SPRD (C')

RATIO 8 : Taux des charges de gestion (D-2) sur perceptions primaires (A-1)

RATIO 8G : Taux global des charges de gestion (D-2) rapportées aux perceptions primaires (A-1)

RATIO 9 : Part des prélèvements (D-1) dans le financement des charges de gestion (D-2)

ANNEE 2000

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global			
Prélèvements sur perceptions et répartitions ou assimilés (D-1)	15,20	94,80	4,97	1,98		12,60	0,20	0,00	2,38	0,00	0,22	5,00	2,40	0,29	0,21	0,00	0,69	0,46	6,26	0,71	0,00			148,37		
Perceptions (A-2)	130,00	596,44	50,70	10,70		278,34	3,84	0,00	16,05	0,78	0,66	30,57	16,56	6,78	28,51	21,74	69,01	13,16	44,24	25,30	5,70	1,44				
RATIO 6 (D-1/A-2)	11,7%	15,9%	9,8%	18,5%		4,5%	5,2%		14,8%	0,0%	33,4%	16,4%	14,5%	4,3%	0,7%	0,0%	1,0%	3,5%	14,2%	2,8%	0,0%	0,0%				
RATIO 6 GLOBAL (D-1/A-1)																									15,4%	
Affectations aux ayants droit (C)	104,60	443,00	29,80	7,81			3,81	0,00	3,76		0,44	23,90	7,30	4,62	19,80					18,63	6,90	1,03			675,40	
RATIO 7 (D-1/C)	14,5%	21,4%	16,7%	25,4%			5,2%		63,3%		50,1%	20,9%	32,9%	6,3%	1,1%					3,8%	0,0%	0,0%			22,0%	
Repartitions à des SPRD (C')						258,31				0,59						21,74	69,18	12,91	37,66						400,39	
RATIO 7bis (D-1/C')						4,9%				0,0%						0,0%	1,0%	3,6%	16,6%						5,0%	
Charges brutes de gestion (D-2)	24,00	145,50	7,14	2,68	0,27	23,42	0,20		2,88	0,27	0,26	7,90	2,70	1,47	3,95	0,09	0,79	0,52	3,97	1,09	0,40	1,83			231,33	
Neutralisation interSPRD		-22,4				-0,9																			-23,70	
charges nettes de gestion (D-3)	24,00	123,10	7,14	2,68	0,27	22,52	0,20		2,88	0,27	0,26	7,90	2,70	1,47	3,95	0,09	0,79	0,52	3,97	0,69	0,40	1,83			207,63	
Rappel A-1																										964,20
RATIO 8 (par société) (D-3/A-2)	0,18	0,21	0,14	0,25		0,08	0,05		0,18	0,35	0,39	0,26	0,16	0,22	0,14	0,00	0,01	0,04	0,09	0,03	0,07	1,27				
RATIO 8G* (D-3/A-1)																										21,5%
RATIO 9 (D-1/D-2)	63,3%	65,2%	69,6%	73,9%		53,8%	100,0%		82,6%	0,0%	85,9%	63,3%	88,9%	19,7%	5,4%	0,0%	87,3%	88,5%	157,7%	65,1%	0,0%	0,0%			64,1%	

AGREGAT E - LA TRESORERIE

RATIO 10 : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 10G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions primaires (A-1)

RATIO 11G : Taux de la trésorerie

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global			
Trésorerie (agrégat E)	104,40	475,50	63,53	6,12		144,40	0,70	0,02	16,13	0,20	0,61	77,60	58,50	16,00	21,94	2,71	5,72	0,99	8,98	46,44	31,40				1 081,86	
Perceptions par société (A-2)	130,00	596,44	50,70	10,70		278,34	3,84	0,00	16,05	0,78	0,66	30,57	16,56	6,78	28,51	21,74	69,01	13,16	44,24	25,30	5,70	1,44				
RATIO 10 (par société)	80,3%	79,7%	125,3%	57,2%		51,9%	18,2%		100,5%	25,6%	93,6%	253,8%	353,3%	236,0%	77,0%	12,5%	8,3%	7,5%	20,3%	183,6%	550,9%	0,0%				
Rappel A-1																										964,20
RATIO 10 G* (E/A-1)																										112,2%
RATIO 11 G* (E/C)																										160,2%

AGREGAT F - Restes à affecter

RATIO 12 : Taux des restes à affecter (F-2) sur les perceptions nettes (A-2)

RATIO 13 : Taux des restes affecter (F-2) sur les utilisations (B-2)

RATIO 14 G : Taux global des restes à affecter (F) sur les perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	Sous-total	SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Sous-total	TOTAL	
Restes à affecter au 31/12 (F)	67,60	415,40	63,53	5,19		0,30		14,77	0,44	42,20	51,90	13,59	35,10	21,18	7,40		738,60	138,47	0,003	0,32	5,95	1,07	0,00	145,81	884,41	
Perceptions (A-2)	130,00	596,44	50,70	10,70		3,84	0,00	16,05	0,66	30,57	16,56	6,78	28,51	25,30	5,70	1,44	923,24	278,34	21,74	0,78	69,01	13,16	44,24	427,27		
RATIO 12 (F/A-2)	52,0%	69,6%	125,3%	48,5%		7,8%		92,0%	66,6%	138,0%	313,4%	200,4%	123,1%	83,7%	129,8%	0,0%	80,0%	49,7%	0,0%	41,0%	8,6%	8,1%	0,0%	34,1%		
Affectations (C)	136,10	621,30	35,73	10,00		3,81	0,00	6,14	0,66	42,10	14,90	6,67	25,85	26,30	6,90	1,03	937,49	282,57	21,74	0,86	69,82	13,37	44,24	432,60		
RATIO 13 (F/C)	49,7%	66,9%	177,8%	51,9%		7,9%		240,6%	66,6%	100,2%	348,3%	203,7%	135,8%	80,5%	107,2%	0,0%	78,8%	49,0%	0,0%	37,2%	8,5%	8,0%	0,0%	33,7%		
Rappel A-1	81,63	298,40	35,69	5,18		1,04	0,00	15,42	0,64	1,10	0,80	1,47	10,78	0,00	3,10	0,00	594,88	209,08	0	0,78	69,01	13,16	44,24	369,32	964,20	
Ratio 14 G (E/A-1)																										91,73%

AGREGAT G - Dépenses d'intérêt général + L.321-9 + action sociale

RATIO 15 : Taux des versements d'intérêt général (G) rapportés aux perceptions des sociétés concernées

RATIO 16G : Taux des dépenses générales (G) rapportées aux perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ARP	TOTAL
Versements d'intérêt général Agrégat G (dont L.321-9)	7,50	32,80	0,96	0,18		0,84	0,00	0,00	10,30	4,90	0,58	2,10	7,62	0,90	68,68
Perceptions des sociétés concernées	130,00	596,44	50,70	10,70		278,34	3,84	0,00	30,57	16,56	6,78	28,51	25,30	1,44	
RATIO 15 (G/A-2)	5,8%	5,5%	1,9%	1,7%		0,3%	0,0%		33,7%	29,6%	8,6%	7,4%	30,1%	62,5%	
Rappel A-1															964,20
RATIO 16G (G/A-1)															7,1%

AGREGAT D - PRELEVEMENT ET CHARGES DE GESTION

AGREGAT D-1 - Prélèvement sur perceptions et répartitions

AGREGAT D-2 - Charges de la gestion

RATIO 6 : Taux de prélèvement sur les perceptions et les répartitions (D-1) sur les perceptions nettes (A-2)

RATIO 6G : Taux de prélèvement (D-1) sur les perceptions primaires (A1)

RATIO 7 et 7 bis : Taux de prélèvement (D-1) sur les affectations aux ayants droit (C) et sur les répartitions à des SPRD (C')

RATIO 8 : Taux des charges de gestion (D-2) sur perceptions primaires (A-1)

RATIO 8G : Taux global des charges de gestion (D-2) rapportées aux perceptions primaires (A-1)

RATIO 9 : Part des prélèvements (D-1) dans le financement des charges de gestion (D-2)

ANNEE 2001

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global
Prélèvements sur perceptions et répartitions ou assimilés (D-1)	15,90	96,40	6,55	2,31		12,24	0,20	0,01	2,17	0,00	0,21	2,90	2,40	0,51	1,45	0,00	0,47	0,40	6,56	0,79	1,50	1,43	152,97
Perceptions (A-2)	130,30	637,80	49,00	12,80		295,93	3,90	0,02	19,44	0,86	0,98	34,76	20,04	7,96	39,97	30,29	58,52	36,81	51,40	21,90	12,50	1,43	
RATIO 6 (D-1/A-2)	12,2%	15,1%	13,4%	18,0%		4,1%	5,1%	50,0%	11,2%	0,0%	21,0%	8,3%	12,0%	6,4%	3,6%	0,0%	0,8%	1,1%	12,8%	3,6%	12,0%	0,0%	
RATIO 6 GLOBAL (D-1/A-1)																							14,7%
Affectations aux ayants droit (C)	111,70	482,70	40,00	9,32			3,90	0,02	13,35		0,77	24,30	17,40	5,50	26,60					16,74	13,20	0,96	766,46
RATIO 7 (D-1/C)	14,2%	20,0%	16,4%	24,8%			5,1%	55,6%	16,3%		26,6%	11,9%	13,8%	9,3%	5,5%					4,7%	11,4%	0,0%	20,0%
Répartitions à des SPRD (C')						281,87				0,86						30,28	59,57	32,68	44,27				449,53
RATIO 7bis (D-1/C')						4,3%				0,0%						0,0%	0,8%	1,2%	14,8%				4,4%
Charges brutes de gestion (D-2)	26,70	151,60	9,40	3,26	0,15	23,77	0,30		3,05	0,28	0,25	7,70	3,30	1,73	4,23	0,15	0,81	0,61	4,33	1,20	0,50	1,57	244,89
Neutralisation interSPRD		-23,1				-0,9																	-24,40
charges nettes de gestion (D-2)	26,70	128,50	9,40	3,26	0,15	22,87	0,30	0,00	3,05	0,28	0,25	7,70	3,30	1,73	4,23	0,15	0,81	0,61	4,33	0,80	0,50	1,57	220,49
Rappel A-1																							1 042,10
RATIO 8 (par société) (D-3/A-2)	0,20	0,20	0,19	0,25		0,08	0,08	0,00	0,16	0,33	0,26	0,22	0,16	0,22	0,11	0,00	0,01	0,02	0,08	0,04	0,04	1,10	
RATIO 8G* (D-3/A-1)																							21,2%
RATIO 9 (D-1/D-2)	59,6%	63,6%	69,7%	70,9%		51,5%	66,7%		71,1%	0,0%	81,0%	37,7%	72,7%	29,5%	34,3%	0,0%	58,0%	65,6%	151,5%	65,8%	300,0%	0,0%	62,5%

AGREGAT E - LA TRESORERIE

RATIO 10 : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 10G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions primaires (A-1)

RATIO 11G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux affectations aux ayants droit (C)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global
Trésorerie (agrégat E)	107,30	531,60	69,70	7,86		156,30	0,80	0,02	24,75	0,44	1,05	73,80	55,80	18,03	23,94	4,90	3,69	5,41	9,52	42,90	39,40		1 177,21
Perceptions par société (A-2)	130,30	637,80	49,00	12,80		295,93	3,90	0,02	19,44	0,86	0,98	34,76	20,04	7,96	39,97	30,29	58,52	36,81	51,40	21,90	12,50	1,43	
RATIO 10 (par société)	82,3%	83,3%	142,2%	61,4%		52,8%	20,5%	100,0%	127,3%	51,2%	107,1%	212,3%	278,4%	226,5%	59,9%	16,2%	6,3%	14,7%	18,5%	195,9%	315,2%	0,0%	
Rappel A-1																							1 042,10
RATIO 10 G* (E/A-1)																							113,0%
RATIO 11 G* (E/C)																							153,6%

AGREGAT F - Restes à affecter

RATIO 12 : Taux des restes à affecter (F-2) sur les perceptions nettes (A-2)

RATIO 13 : Taux des restes affecter (F-2) sur les utilisations (B-2)

RATIO 14 G : Taux global des restes à affecter (F) sur les perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	Sous-total	SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Sous-total	TOTAL
Restes à affecter au 31/12 (F)	68,70	436,20	66,25	3,88		0,60	0,00	18,64	0,77	41,40	48,30	13,63	40,80	19,70	6,90		765,77	143,13	0,013	0,32	4,42	4,80	0,00	152,68	918,46	
Perceptions (A-2)	130,30	637,80	49,00	12,80		3,90	0,02	19,44	0,98	34,76	20,04	7,96	39,97	21,90	12,50	1,43	992,80	295,93	30,29	0,86	58,52	36,81	51,40	473,81		
RATIO 12 (F/A-2)	52,7%	68,4%	135,2%	30,3%		15,4%	0,0%	95,9%	79,0%	119,1%	241,0%	171,2%	102,1%	90,0%	55,2%	0,0%	77,1%	48,4%	0,0%	37,2%	7,6%	13,0%	0,0%	32,2%		
Affectations (C)	146,10	672,20	47,48	11,80		3,90	0,02	15,57	0,98	41,60	26,50	7,92	33,33	25,04	13,20	0,96	1 046,60	306,49	30,28	1,14	60,04	33,09	51,40	482,44		
RATIO 13 (F/C)	47,0%	64,9%	139,5%	32,9%		15,4%	0,0%	119,7%	79,0%	99,5%	182,3%	172,1%	122,4%	78,7%	52,3%	0,0%	73,2%	46,7%	0,0%	28,1%	7,4%	14,5%	0,0%	31,6%		
Rappel A-1	81,00	309,60	28,47	4,15		0,52	0,02	18,76	0,77	3,70	1,10	1,38	16,51	0,00	5,30	0,00	643,95	205,97	0	0,86	56,96	36,79	51,40	398,15	1 042,10	
Ratio 14 G (F/A-1)																									88,13%	

AGREGAT G - Dépenses d'intérêt général + L.321-9 + action sociale

RATIO 15 : Taux des versements d'intérêt général (G) rapportés aux perceptions des sociétés concernées

RATIO 16G : Taux des dépenses générales (G) rapportées aux perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SDRM	SCELF	SAIF	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ARP	TOTAL
Versements d'intérêt général Agrégat G (dont L.321-9)	7,70	37,90	1,36	0,18		0,85	0,10	0,00	9,60	5,80	0,69	2,50	8,30	0,60	75,58
Perceptions des sociétés concernées	130,30	637,80	49,00	12,80		295,93	3,90	0,02	34,76	20,04	7,96	39,97	21,90	1,43	
RATIO 15 (G/A-2)	5,9%	5,9%	2,8%	1,4%		0,3%	2,6%	0,0%	27,6%	28,9%	8,7%	6,3%	37,9%	42,0%	
Rappel A-1															1 042,10
RATIO 16G (G/A-1)															7,3%

AGREGAT A

AGREGAT A-1 - Les droits primaires

RATIO 1G : Taux des perceptions nettes (A-2) sur les perceptions primaires (A-1)

ANNEE 2002

(en millions d'euros)

Nature des droits par société	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	SCPA	ARP	TOTAL	
Droits d'auteurs (autres que ceux ci-après)	91,50	320,70	36,20	5,39			0,60	0,21				3,00	1,00	2,35	19,32									480,27
Reproduction mécanique						226,36																		226,36
Programmes multimédias										0,77														0,77
Reproduction par reprographie									20,93		0,86													21,79
Ecrit																								0,00
Musique																								0,00
Copie privée sonore																	65,34							65,34
Copie privée audio																	56,35		0,00					56,35
Droit de prêt en bibliothèque																								0,00
Rémunération équitable																		56,88						56,88
Câbles																					3,60			3,60
Droits perçus à l'étranger																								165,98
Total droits primaires perçus (A-1)	91,50	320,70	36,20	5,39		226,36	0,60	0,21	20,93	0,77	0,86	3,00	1,00	2,35	19,32	56,35	65,34	56,88	0,00	3,60	1,25	0,00		1 121,49

AGREGAT A-2 - Les droits perçus par les sociétés ayant vocation à effectuer des versements directs aux ayants droit (personnes morales ou physiques directement bénéficiaires du droit)

(en millions d'euros)

Montants des droits	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perçus directement	91,50	320,70	36,20	5,39		0,60	0,21	20,93	0,86	3,00	1,00	2,35	19,32	0,00	3,60	0,00	505,66
Perçus par l'intermédiaire de	28,20	255,20	15,03	2,71		3,62	0,00	0,00	0,22	36,38	24,90	8,74	35,55	20,40	0,00	1,36	445,15
SPRE										12,50	12,90						25,40
COPIE France										15,87	4,00			20,40			40,27
SORECOP										8,01	8,00						16,01
SDRM	22,45	255,20	13,89	1,62													293,16
SESAM				0,12													0,12
SCPA												8,74	35,55				44,29
PROCIREP																0,92	0,92
SACEM	5,75		1,05	0,97		0,05											7,82
SACD			0,09			3,25										0,16	3,50
CFC								0,22									
SCAM						0,32											0,32
ANGOA																	0,28
Sous-total flux interSPRD	5,75	0,00	1,14	0,97		3,62	0,00	0,00	0,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,36	13,06
Perçus à l'étranger	14,40	96,50	1,07	6,00				1,33	0,02			0,01		0,70	1,80		165,98
Total droits perçus nets (A-2)	134,10	672,40	52,30	14,10		4,22	0,21	22,26	1,10	39,38	25,90	11,10	54,87	21,10	5,40	1,36	1 116,79
Neutralisation flux interSPRD													(cf nota)				1 103,73
RATIO 1G (A-2/A-1)																	98,4%

Nota : montant déterminé après retraitement

Sociétés intermédiaires reversant exclusivement à d'autres sociétés

SDRM	SCPA	SPRE	Copie France	SORECOP
226,36	1,25	56,88	56,35	65,34
60,44	42,14		3,72	0,13
	25,79			
19,84				0,13
32,04	16,02		3,72	
0,50				
	0,33			
8,06				
44,15				
330,95	43,39	56,88	60,07	65,47
330,95	43,39	56,88	60,07	65,47

AGREGAT B - UTILISATIONS

AGREGAT C - AFFECTATIONS aux ayants droit, SPRD intermédiaires ou bénéficiaires directs

RATIO 2 : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-2)

RATIO 3G : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) sur les perceptions primaires (A-1)

RATIO 4 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 5 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux utilisations (B-2)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Perceptions (A-2)	134,10	672,40	52,30	14,10		4,22	0,21	22,26	1,10	39,38	25,90	11,10	54,87	21,10	5,40	1,36	1 059,80
Utilisations (B-2)	149,80	700,10	48,62	13,30		4,40	0,11	18,23	1,10	41,80	20,80	10,30	43,81	22,94	2,00	0,94	1 078,25
RATIO 2 (B-2/A-2)	111,7%	104,1%	93,0%	94,3%		104,3%	52,4%	81,9%	100,0%	106,1%	80,3%	92,8%	79,8%	108,7%	37,0%	69,1%	101,7%
RATIO 3G* (B-2/A-1)																	96,1%
AGREGAT C																	
Affectations aux ayants droit	111,50	495,60	40,72	10,33		4,20	0,04	16,12	0,87	22,50	10,50	7,61	32,70	15,04	1,80	0,94	770,47
RATIO 4 (C/A-2)	83,1%	73,7%	77,9%	73,3%		99,5%	19,0%	72,4%	79,3%	57,1%	40,5%	68,6%	59,6%	71,3%	33,3%	69,1%	72,7%
RATIO 5 (C/B-2)	74,4%	70,8%	83,8%	77,7%		95,5%	36,4%	88,4%	79,3%	53,8%	50,5%	73,9%	74,6%	65,6%	90,0%	100,0%	71,5%

Répartitions à d'autres SPRD

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Total
330,95	43,39	0,77	60,07	65,47	56,88	557,54
335,50	43,18	1,03	60,25	64,54	56,88	561,38
101,4%	99,5%	133,8%	100,3%	98,6%	100,0%	100,7%
309,58	43,18	0,75	59,53	64,08	49,33	526,45
93,5%	99,5%	97,4%	99,1%	97,9%	86,7%	94,4%
92,27%	100,00%	72,82%	98,80%	99,29%	86,73%	93,78%

AGREGAT D - PRELEVEMENT ET CHARGES DE GESTION

AGREGAT D-1 - Prélèvement sur perceptions et répartitions

AGREGAT D-2 - Charges de la gestion

RATIO 6 : Taux de prélèvement sur les perceptions et les répartitions (D-1) sur les perceptions nettes (A-2)

RATIO 6G : Taux de prélèvement (D-1) sur les perceptions primaires (A1)

RATIO 7 et 7 bis : Taux de prélèvement (D-1) sur les affectations aux ayants droit (C) et sur les répartitions à des SPRD (C')

RATIO 8 : Taux des charges de gestion (D-2) sur perceptions primaires (A-1)

RATIO 8G : Taux global des charges de gestion (D-2) rapportées aux perceptions primaires (A-1)

RATIO 9 : Part des prélèvements (D-1) dans le financement des charges de gestion (D-2)

ANNEE 2002

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global	
Prélèvements sur perceptions et répartitions ou assimilés (D-1)	16,00	97,10	6,50	2,76		14,02	0,20	0,04	2,11	0,00	0,23	2,40	2,60	0,87	4,27	0,21	0,72	0,46	7,02	0,80	0,00	0,00	158,31	
Perceptions (A-2)	134,10	672,40	52,30	14,10		330,95	4,22	0,21	22,26	0,77	1,10	39,38	25,90	11,10	54,87	43,39	60,07	65,47	56,88	21,10	5,40	1,36		
RATIO 6 (D-1/A-2)	11,9%	14,4%	12,4%	19,6%		4,2%	4,7%	19,0%	9,5%	0,0%	20,8%	6,1%	10,0%	7,8%	7,8%	0,5%	1,2%	0,7%	12,3%	3,8%	0,0%	0,0%	14,1%	
Affectations aux ayants droit (C)	111,50	495,60	40,72	10,33			4,20	0,04	16,12		0,87	22,50	10,50	7,61	32,70					15,04	1,80	0,94	770,47	
RATIO 7 (D-1/C)	14,3%	19,6%	16,0%	26,7%			4,8%	100,0%	13,1%		26,2%	10,7%	24,8%	11,4%	13,1%					5,3%	0,0%	0,0%	20,5%	
Répartitions à des SPRD (C')						309,58				0,75						43,18	59,53	64,08	49,33				526,45	
RATIO 7bis (D-1/C')						4,5%				0,0%					0,5%	1,2%	0,7%	14,2%					4,3%	
Charges brutes de gestion (D-2)	30,30	162,00	9,80	3,20	0,15	25,07	0,30		3,21	0,29	0,29	8,60	2,90	1,57	5,21	0,15	0,90	0,64	4,69	1,20	0,50	1,51	262,48	
Neutralisation inter-SPRD			-24,8																					-26,20
charges nettes de gestion (D-3)	30,30	137,20	9,80	3,20		24,07	0,30	0,00	3,21	0,29	0,29	8,60	2,90	1,57	5,21	0,15	0,90	0,64	4,69	0,80	0,50	1,51	236,28	
Rappel A-1																								1 121,49
RATIO 8 (par société) (D-3/A-2)	0,23	0,20	0,19	0,23		0,07	0,07	0,00	0,14	0,38	0,27	0,22	0,11	0,14	0,09	0,00	0,01	0,01	0,08	0,04	0,09	1,11		
RATIO 8G* (D-3/A-1)																								21,1%
RATIO 9 (D-1/D-2)	52,8%	59,9%	66,3%	86,3%		55,9%	66,7%		65,7%	0,0%	78,4%	27,9%	89,7%	55,4%	82,0%	140,0%	80,0%	71,9%	149,7%	66,7%	0,0%	0,0%	60,3%	

AGREGAT E - LA TRESORERIE

RATIO 10 : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 10G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions primaires (A-1)

RATIO 11G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux affectations aux ayants droit (C)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global	
Trésorerie (agrégat E)	107,10	585,30	71,70	8,23		168,70	0,90	0,00	30,58	0,21	1,07	77,90	62,40	16,55	29,93	5,51	3,74	8,72	10,10	40,77	39,30			1 268,71
Perceptions par société (A-2)	134,10	672,40	52,30	14,10		330,95	4,22	0,21	22,26	0,77	1,10	39,38	25,90	11,10	54,87	43,39	60,07	65,47	56,88	21,10	5,40	1,36		
RATIO 10 (par société)	79,9%	87,0%	137,1%	58,4%		51,0%	21,3%	0,0%	137,4%	27,3%	96,7%	197,8%	240,9%	149,1%	54,5%	12,7%	6,2%	13,3%	17,8%	193,2%	727,8%	0,0%		
Rappel A-1																								1 121,49
RATIO 10 G* (E/A-1)																								113,1%
RATIO 11 G* (E/C)																								164,7%

AGREGAT F - Restes à affecter

RATIO 12 : Taux des restes à affecter (F-2) sur les perceptions nettes (A-2)

RATIO 13 : Taux des restes affecter (F-2) sur les utilisations (B-2)

RATIO 14 G : Taux global des restes à affecter (F) sur les perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	Sous-total
Restes à affecter au 31/12 (F)	72,60	473,30	69,71	5,03		0,30	0,10	22,67	0,87	46,70	56,00	13,74	51,60	20,07	11,80		844,49
Perceptions (A-2)	134,10	672,40	52,30	14,10		4,22	0,21	22,26	1,10	39,38	25,90	11,10	54,87	21,10	5,40	1,36	1 059,80
RATIO 12 (F/A-2)	54,1%	70,4%	133,3%	35,7%		7,1%	47,6%	101,8%	79,3%	118,6%	216,2%	123,8%	94,0%	95,1%	218,5%	0,0%	79,7%
Affectations (C)	149,80	700,10	48,62	13,30		4,40	0,11	18,23	1,10	41,80	20,80	10,30	43,81	22,94	2,00	0,94	1 078,25
RATIO 13 (F/C)	48,5%	67,6%	143,4%	37,8%		6,8%	90,9%	124,4%	79,3%	111,7%	269,2%	133,4%	117,8%	87,5%	590,0%	0,0%	78,3%
Rappel A-1	91,50	320,70	36,20	5,39		0,60	0,21	20,93	0,86	3,00	1,00	2,35	19,32	0,00	3,60	0,00	671,64
Ratio 14 G (F/A-1)																	

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Sous-total	TOTAL
192,57	0,015	0,34	4,24	5,73	0,00	202,90	1 047,39
330,95	43,39	0,77	56,35	65,34	56,88	553,68	
58,2%	0,0%	44,2%	7,5%	8,8%	0,0%	36,6%	
335,50	43,18	1,03	60,25	64,54	56,88	561,38	
57,4%	0,0%	33,0%	7,0%	8,9%	0,0%	36,1%	
226,36	0	0,77	56,35	65,34	56,88	449,85	1 121,49
							93,39%

AGREGAT G - Dépenses d'intérêt général + L.321-9 + action sociale

RATIO 15 : Taux des versements d'intérêt général (G) rapportés aux perceptions des sociétés concernées

RATIO 16G : Taux des dépenses générales (G) rapportées aux perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFA	SDRM	SCELF	SAIF	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ARP	TOTAL
Versements d'intérêt général Agrégat G (dont L.321-9)	8,00	42,50	1,60	0,18		0,85	0,30	0,02	10,70	7,40	1,12	5,90	7,90	0,60	87,07
Perceptions des sociétés concernées	134,10	672,40	52,30	14,10		330,95	4,22	0,21	39,38	25,90	11,10	54,87	21,10	1,36	
RATIO 15 (G/A-2)	6,0%	6,3%	3,1%	1,3%		0,3%	7,1%	9,5%	27,2%	28,6%	10,1%	10,8%	37,4%	44,1%	
Rappel A-1															1 121,49
RATIO 16G (G/A-1)															7,8%

REPONSES DES SOCIETES

REPONSE DE LA SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

(SACD)

1) Partie I — B Rubrique : une évolution significative dans la structure des droits

La SACD rappelle que plus d'un tiers des droits qu'elle perçoit correspond à des droits de représentation, issus du spectacle vivant, et que les droits perçus par ses soins au titre de la diffusion –tant en France qu'à l'étranger- des œuvres de son répertoire par les chaînes de télévision a représenté en 2002 une part de 85% de l'ensemble des droits audiovisuels, et de 54,5% de l'ensemble des droits (tous répertoires confondus).

2) Partie I –B : les montants disponibles

Il semble important à la SACD de faire valoir que son évolution n'est pas en phase avec les chiffres globaux figurant dans le tableau N°3 puisque :

- ✓ le montant des perceptions y a progressé seulement de 3,2% entre 2000 et 2002 (contre 15,7 en moyenne pour l'ensemble des SPRD)
- ✓ celui des droits disponibles n'y a évolué que de 8% (contre 18,96% en moyenne pour l'ensemble des SPRD)

3) Partie I — B : les utilisations / les affectations aux ayants droit

La Commission observe :

- que « le décalage entre perceptions et utilisations constaté par la commission en 2000 se confirme »
- que l'évolution « traduit une accélération dans les utilisations et notamment dans les affectations aux ayants droit »
- et enfin en que les « données confirment le décalage dans l'affectation aux ayants droit » et qu' « aucune amélioration globale n'a été constatée au cours de la période », l'analyse par société confirmant l'appréciation générale.

La SACD tient à faire remarquer qu'en ce qui la concerne, entre 2000 et 2002 :

- le ratio « droits utilisés / droits perçus » est passé de 92 à 97%
- le ratio « droits affectés / droits perçus dans l'année » est passé de 81 à 83%

4) Partie I – B : les dépenses d'intérêt général

La SACD fait remarquer qu'en ce qui la concerne les dépenses d'intérêt général ne se réduisent pas aux dépenses d'action culturelle dont le financement correspond à l'utilisation légale des « recettes de la copie privée », mais comportent -entre autres et pour un montant équivalent (environ 3 M€)- des dépenses d'action sociale (allocations complémentaires de retraite et dépenses de solidarité), dont l'évolution n'est bien sûr pas liée à celle des « recettes de la copie privée ».

5) Partie I – Chapitre I – B : taux d'utilisation des ressources et trésorerie

La SACD fait remarquer que l'évolution qui caractérise ses propres ratios dans le domaine concerné est exactement inverse de l'évolution globale présentée par la Commission.

En effet, entre 2000 et 2002, sa trésorerie n'a progressé que de 2,6% (contre 17% en moyenne), soit à un rythme moindre que ses perceptions (+3,2%), et la dite trésorerie ne représente plus en 2002 que 77,9% de ses perceptions annuelles (contre 78,4% en 2000) soit une baisse de 0,5 point.

De même, la SACD tient à rappeler que tous les droits affectés chaque mois aux comptes individuels de ses ayants droit sont payés automatiquement le 14 du mois suivant (sauf dans les cas où le montant figurant au crédit du compte est inférieur à 37 €, et sauf bien évidemment dans les cas spécifiques de successions en cours de régularisation, de domiciliation bancaire erronée ou incomplète, etc.....). De plus lors des paiements des 14/06 et 14/12 de chaque année, le seuil de versement automatique est respectivement abaissé à 5 et à 1 €.

6) Partie I – B : le recours accru aux recettes financières pour le financement de la gestion

La SACD précise qu'en ce qui la concerne, les produits financiers qu'elle dégage, résultent du placement de sa trésorerie disponible après paiement des charges et des droits revenant aux auteurs dans les conditions de régularité mensuelle de versement évoquées plus haut, et sans que le souci de réaliser quelque objectif que ce soit en la matière ne puisse interférer sur la dite régularité de répartition et de versement.

7) Partie I – A – : l'évolution (des perceptions) reflète celle des différents droits

Il semble à la SACD qu'aux explications avancées par la Commission pour justifier « l'évolution des perceptions des sociétés d'auteurs », doivent être ajoutés des éléments macro-économiques –ou plus directement sectoriels- essentiels tels que :

- ✓ la crise économique et le net ralentissement de la croissance qui ont eu un impact négatif à la fois sur la consommation des ménages en biens culturels (spectacle vivant, supports audiovisuels), mais aussi et surtout sur les budgets publicitaires des annonceurs (qui constituent l'assiette de perception des droits de diffusion sur les chaînes de télévision)
- ✓ les problèmes économiques et financiers de la chaîne privée Canal Plus,

- ✓ l'évolution défavorable de la copie privée audiovisuelle liée (cf. supra) à un relais encore insuffisant en terme de consommation entre deux supports technologiques différents (analogique/numérique).

8) Partie I – B – Les montants disponibles : Les sociétés d'auteurs

La « diminution des sommes effectivement affectées aux ayants droit » constatée à la SACD par la Commission, n'est effective qu'en valeur relative, c'est à dire à travers du ratio « droits affectés/montants disponibles », et encore de façon très modeste, puisque le dit ratio passe de 56 à 55% entre 2000 et 2002.

En valeur absolue le montant des droits affectés par la SACD aux ayants droit ou à des sociétés étrangères passe en effet de 104,6 M€ en 2000 à 111,54 M€ en 2002, soit une progression de 6,6%. En regard, la progression des « restes à affecter » –qui certes passent de 52 à 54% des perceptions annuelles- demeure très proche (+ 7,4%), et ces écarts de variations semblent relever plus de fluctuations naturelles que d'une tendance fondamentale à l'allongement des délais de répartitions, ce que d'ailleurs la Commission reconnaît plus loin puisqu'elle note plus loin (Partie II – Chapitre C – Les utilisations et les affectations aux ayants droit / Rubrique 1 § a) que « la SACD est la société qui a le moins de retard dans ses répartitions ».

9) Partie I – Conclusion

En regard des éléments chiffrés spécifiques la concernant et dans la mesure où ceux-ci évoluent de façon différente de la moyenne constatée par la Commission pour l'ensemble des SPRD, la SACD ne peut souscrire à la plupart des conclusions formulées :

- ✓ les droits qu'elle a perçu n'ont que très modestement progressé entre 2000 et 2002 (+3,2%), et non « fortement » comme la moyenne des SPRD. De surcroît cette progression modeste à la SACD est majoritairement le fait d'une évolution plus dynamique des droits « traditionnels » (Spectacle vivant) que des droits de nature « réglementaire » et non l'inverse;
- ✓ les sommes « disponibles » à la SACD progressent certes plus fortement que les perceptions annuelles, mais il n'y pas de « décalage dans les opérations de répartition »,
- ✓ enfin, l'accroissement de la part des produits financiers dans le financement des charges de gestion n'est pas le fruit d'une politique reposant sur un retard délibéré des répartitions de droits, mais la conséquence d'une évolution peu favorable des produits d'exploitation classiques (retenues sur droits) suivant –à barème constant de prélèvements- la faible progression des perceptions.

10) Partie II : Les charges de gestion – Introduction

La SACD souligne qu'elle considère déjà répondre –au travers de ses publications périodiques (lettre aux auteurs, rapport annuel, etc...) et de son site Internet- au souhait exprimé par la Commission au point 2 (dans le cadre de ses

remarques sur l'utilisation dans sa gestion des produits financiers générés par sa trésorerie) en matière d'information à destination des ayants droit sur le coût de la gestion, son évolution et son mode de financement.

Elle s'efforcera néanmoins de renforcer la lisibilité, la clarté et le caractère pédagogique des documents ayant trait à ces sujets, qu'elle diffuse aux auteurs.

Enfin la SACD remarque –comme elle l'a déjà indiqué plus haut- qu'à la différence des indications globales mentionnées au dernier paragraphe de cette introduction, sa trésorerie n'a progressé que de 2,6% (contre 17% en moyenne), soit à un rythme moindre que ses perceptions (+3,2%) .

Elle tient à souligner enfin qu'en ce qui la concerne, la baisse –en valeur relative- des prélèvements annuels sur droits dans le financement de ses frais de gestion, est largement liée la progression très modeste de ses perceptions.

11) Partie II : sociétés pour lesquelles les charges de gestion augmentent plus fortement que les autres paramètres

La Commission souligne à juste titre la progression importante des charges de gestion à la SACD entre 2000 et 2002 et le caractère disproportionné de cette progression par rapport à l'évolution des perceptions.

Consciente des « conséquences négatives sur sa situation financière », la SACD tient à souligner qu'elle a mis en œuvre dès 2003 une politique rigoureuse en matière de dépenses, laquelle s'est d'ores et déjà traduite par une diminution sensible de ses charges variables (achats, charges externes, prestations diverses, frais de mission et de représentation, etc..) qui se poursuit et s'intensifie en 2004.

La SACD précise que la provision pour dépréciation d'actifs mobiliers qu'elle a due constituer en 2002 à concurrence de 0,8 M€ est liée à la cession de sa filiale informatique GRITA, dont elle s'est séparée dans le souci de se désengager de la gestion d'une entreprise commerciale, dont le développement et les besoins en investissement ne s'inscrivaient plus dans l'intérêt des auteurs.

12) Partie II –B : Les prélèvements sur perceptions

La SACD tient à souligner que le taux moyen de ses prélèvements sur droits, rapportés aux perceptions, est de 12% soit de 3 points inférieur au taux moyen constaté dans l'ensemble des SPRD.

13) Partie II –B – : Les prélèvements sur perceptions

En réponse aux remarques de la Commission sur le mode de financement de ses charges de gestion -et plus particulièrement sur le financement de leur progression-, la SACD tient à souligner qu'elle n'a pas délibérément et stratégiquement « choisi de ne financer qu'environ un cinquième de la progression de ses charges de gestion par l'augmentation du prélèvement ».

En effet , dans un contexte où –comme indiqué plus haut – la Société n'a pas modifié le barème de ses retenues sur droits, l'augmentation de celles-ci en volume (+5,2%) est directement liée à l'évolution des perceptions en volume (+3,2%), l'écart

entre les deux niveaux de progression tenant au fait que les taux des prélèvements ne sont pas uniformes et varient selon la nature des droits, et que ce sont les droits pour lesquels ils sont le plus faibles, qui ont le moins progressé.

Elle fait remarquer à ce propos que le taux moyen de ses prélèvements rapportés aux perceptions annuelles est resté constant sur la période (12%).

14) Partie II - B : Le recours croissant à l'utilisation des produits financiers § b : Le cas de la SACD

La Commission indique qu' « en 2002, la SACD a transformé ses réserves en provisions et les a reprises à hauteur de 3,4 M€ ».

Comme elle l'a mentionné dans son annexe aux comptes 2002 relative aux « principes règles et méthodes comptables », la SACD précise que c'est de manière erronée que les sommes ayant fait l'objet de cette reprise avait été assimilées à des capitaux propres. Elles correspondaient à des provisions constituées dans le passé à partir de produits d'exploitation (droits prescrits produits financiers accumulés, etc....) pour couvrir des risques généraux et spécifiques.

Les provisions pour risques généraux n'étant pas admises et les risques spécifiques concernés ayant disparu, la SACD a procédé fin 2002 à la reprise desdites provisions en ressources d'exploitation.

Dans une simultanéité d'opérations, qui est un effet de circonstances réglementaires et financières, la décision prise par la SACD -avec l'accord de son commissaire aux comptes- a conduit :

- à rétablir la nature comptable exacte des provisions constituées entre 1970 et 1985,
- à constater la nécessité de procéder à la correction de la situation antérieure résultant d'erreurs d'interprétations ou de l'adoption de méthodes comptables désormais non admises,
- à reprendre les dites situations erronées pour ne plus conserver dans ses comptes que des provisions répondant strictement aux critères définis par la réglementation comptable.

La SACD considère donc que les opérations concernées –qui ont été explicitement portées à la connaissance de ses associés, tant au travers du rapport annuel d'activité présenté en assemblée générale ordinaire, que par l'information communiquée dans l'annexe aux comptes 2002, et qu'enfin dans le rapport général du commissaire aux comptes pour l'exercice 2002 – ont contribué à assurer la conformité de ses comptes avec la réglementation comptable.

15) Partie II –A : Les charges de personnel

En regard des appréciations que la Commission porte sur ses charges de personnel pour les années 2000 à 2002, et plus spécifiquement sur le fait :

- que ces dernières sont «en forte croissance alors les effectifs sont restés stables au cours de la période»,

- qu'une prime exceptionnelle a été versée au personnel en 2002, « en l'absence de prime d'intéressement (faute de bénéfice d'exploitation) »,
- qu'un «grand nombre de rémunérations annexes et d'avantages divers» sont accordés au personnel

La SACD tient à préciser les éléments suivants :

- ses effectifs (en équivalent temps plein) ont progressé de 4,2 % entre 2000 et 2002, cette progression justifiant à elle seule une partie de celle de ses charges de personnel ;
- le compte d'exploitation de la SACD est structurellement déficitaire, et la société ne dégagerait donc jamais de « bénéfice d'exploitation ». Ce qui a empêché l'accord d'intéressement de jouer en 2001, c'est le fait que les charges d'exploitation ont progressé de plus de 7% par rapport à 2000, critère considéré comme bloquant aux termes de l'accord ;
- il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'absence de prime d'intéressement au titre de l'exercice 2001 et le versement d'une prime exceptionnelle en 2002, cette dernière ayant eu pour objet de valoriser l'investissement humain important de l'ensemble du personnel dans la phase d'analyse et de spécifications du projet informatique ;
- les avantages sociaux mentionnés par la Commission relèvent pour certains de modalités de versement et d'évolution des rémunérations fréquentes dans de nombreuses sociétés (paiement des salaires sur 13 mois, prise en compte de l'ancienneté dans la progression des rémunérations, etc....) ;

La Commission note également qu'un contrôle URSSAF sur les exercices 2000-2001 «s'est traduit par des rappels de cotisations», «portant en grande partie sur des avantages en nature non déclarés».

La SACD souhaite indiquer que, comme la plupart des entreprises de taille significative, elle subit un contrôle régulier de l'URSSAF (en l'occurrence, tous les trois ans), et préciser que dans le cadre du contrôle effectué en 2002, les observations de l'URSSAF n'ont pas porté majoritairement «sur des avantages en nature non déclarés ». Certes la prise en charge par la Société d'un certain nombre de dépenses au bénéfice de ses collaborateurs –notamment en matière de frais vestimentaires- a donné lieu à requalification de celles-ci en avantages en nature, mais les sommes concernées témoignent du caractère marginal –pour ne pas dire anecdotique- de ces requalifications. L'essentiel des remarques du Contrôleur a porté sur des interprétations erronées –au demeurant minimales quant à leurs conséquences financières- des règles d'application assez complexes en matière de plafonnements de cotisations, d'indemnités de départ en retraite et de stages, etc....

La SACD souligne que ces observations ont bien évidemment donné lieu à une modification de ses règles et méthodes de travail sur les points concernés, afin que de telles erreurs ne se reproduisent pas, mais il lui semble opportun de noter que le montant final du redressement qui lui a été notifié s'élève à 32 k€, somme qu'il convient de rapprocher du montant cumulé des frais de personnel (soit plus de 40M d'€) et des charges sociales (près de 10 M d'€) pour les trois années contrôlées.

Enfin, s'agissant des appréciations de la Commission sur le niveau des rémunérations dans les SPRD, la SACD tient à souligner qu'un nombre important de fonctions en leur sein se situent sur un marché «ouvert» où les concurrents –au titre des

compétences juridiques ou techniques recherchées – sont les grands groupes audiovisuels nationaux ou multinationaux, qui ont des politiques salariales très incitatives et attractives.

15) Partie II – B : Frais de mission et de représentation

Tout en prenant bonne note des observations de la Commission à ce sujet, et notamment sur ses frais de réception, la SACD tient néanmoins –ainsi qu’elle l’a déjà fait remarquer dans ses réponses de Janvier et Mars 2004 au rapport spécifique sur ses comptes 2001-2002- à souligner :

- ✓ que sont comptabilisés sous le poste des « frais de réception », les dépenses afférentes à la « fête des prix » qu’elle organise chaque année, les déjeuners professionnels dans les festivals et les déjeuners réguliers de son Conseil d’Administration,
- ✓ que sous cette rubrique budgétaire figurent donc des dépenses qui relèvent pour une très large part de la politique de communication de la Société à l’égard de ses associés et de ses partenaires institutionnels,
- ✓ et qu’enfin –dans le cadre de la politique de rigueur en matière de frais généraux qu’elle a mis en œuvre depuis 2003- elle a d’ores et déjà réduit ce type de dépenses de 16% dans ses comptes 2003 et inscrit dans son budget 2004 une nouvelle baisse de 15%.

La SACD s’étonne par ailleurs de ne pas être citée parmi les SPRD où existent des procédures d’autorisation et de contrôle des dépenses liées aux frais de représentation. Elle rappelle qu’elle a mis en place depuis plusieurs années des dispositions en la matière, lesquelles ont été codifiées en 2003 dans un document dont la Commission a remarqué –dans son rapport définitif sur les comptes 2001-2002 de la Société- que « les règles en sont claires et encadrent strictement les risques de dérapage ».

Enfin, s’agissant de l’attribution de cartes de crédit « professionnelles » à certains collaborateurs de la Société, situation dont la pratique est courante dans un grand nombre d’entreprises, la SACD tient à souligner que :

- ✓ les dépenses réglées avec leur carte de crédit professionnelle par les collaborateurs qui en disposent, font l’objet d’un contrôle qui s’exerce dans le respect des règles tarifaires définies dans la procédure évoquée ci-dessus,
- ✓ ce contrôle –bien qu’exercé a posteriori- peut donner lieu au remboursement par les collaborateurs de dépenses non acceptées,
- ✓ la mise à disposition d’une carte de crédit au bénéfice des collaborateurs amenés à de fréquents déplacements ainsi qu’au règlement direct de dépenses pour le compte de la Société, dans le cadre de leurs missions professionnelles, évite des avances sur frais lourdes à gérer sur le plan comptable et coûteuses en trésorerie,
- ✓ et enfin que l’existence de ces cartes de crédit n’a pas empêché une nette diminution -dans les comptes 2003 de la Société- des frais de mission et de représentation.

16) Partie II – C : Les charges immobilières

La SACD a pris connaissance de l’analyse de la Commission sur les locaux occupés par la SPRD et les diverses formes que revêt l’occupation des dits locaux (location, pleine propriété, crédit-bail immobilier...), et n’a pas d’observations

particulières à formuler à ce propos sinon que le tableau comparatif des « surfaces disponibles rapportées aux effectifs », ne lui semble pas très significatif.

Il apparaît en effet que la diversité des locaux occupés engendre des disparités importantes qui ne rendent pas très pertinente la comparaison présentée.

En ce qui la concerne, la SACD note que dans des locaux anciens (tels que ceux qu'elle occupe), l'agencement des pièces et des circulations induit l'existence de surfaces importantes inutilisables en bureaux.

17) Partie II –D : Les frais de contentieux

La Commission a relevé que les « frais d'honoraires et de contentieux ont plus que doublé entre 2000 et 2002 ».

La SACD précise que cette augmentation importante s'explique principalement par la mise en œuvre au cours de cette période d'une politique de recouvrement judiciaire des droits dus, plus systématique et volontariste, notamment dans le secteur du spectacle vivant. Une part non négligeable est également liée à une situation de contentieux commercial et technique avec un prestataire de services informatiques (qui a connu un dénouement favorable en 2003).

La société tient par ailleurs à préciser qu'une procédure de suivi budgétaire détaillé, spécifique à ce poste, a été mise en place depuis le début de l'année 2004, sous l'autorité directe de la Direction Générale.

18) Partie II : Conclusion

La SACD a pris bonne note des remarques de la Commission concernant le financement des frais de gestion. Elle signale qu'elle a d'ores et déjà mis en œuvre la préconisation de la Commission, visant à réduire l'importance des produits financiers dans la couverture des frais de gestion, en renforçant –par l'instauration à compter de 2004 d'un prélèvement spécifique supplémentaire de 1% sur tous les droits encaissés par ses soins- la contribution des auteurs au financement de l'exploitation de la Société.

S'agissant par ailleurs du contrôle interne, la SACD signale qu'une procédure d'engagement des dépenses a été rédigée et mise en place.

Elle rappelle par ailleurs que la procédure budgétaire est clairement définie et implique largement, tant en matière d'élaboration du budget que du suivi de son exécution, à la fois les auteurs (au travers d'une Commission de Contrôle du Budget, élue et renouvelée à chaque assemblée générale) et les directions et services.

Enfin, s'agissant de la maîtrise de ses dépenses, la SACD rappelle qu'elle s'est engagée dans une politique rigoureuse de réduction de ses frais de fonctionnement, laquelle a déjà porté ses fruits en 2003 avec une diminution de 10% environ de l'ensemble de ses « achats et charges externes », et une modération de ses charges de personnel (+1,70%), et sera poursuivie et renforcée en 2004.

19) Partie III –A : Montant des sommes affectées et modalités de calcul

La Commission déplore que les SPRD dans leur majorité n'affectent pas à leur budget d'action culturelle les produits des droits irrépatriables conservés dans l'attente

de leur prescription décennale, et considère cette situation comme « d'autant plus contestable que des prélèvements pour gestion sont opérés en amont sur les droits de copie privée ».

La SACD souligne qu'en ce qui la concerne, aucun prélèvement n'est appliqué par ses soins sur la part des droits de copie privée qu'elle affecte –conformément à la loi- au financement de son action culturelle, et que si des prélèvements sont opérés, ils interviennent en amont, lors de la répartition des sommes qui lui sont versées par SORECOP et COPIE FRANCE, via la SDRM.

S'agissant des produits financiers résultant des droits irrépartissables, la SACD reconnaît que jusqu'à présent, elle ne les a pas pris en compte en ressources de son budget annuel d'action culturelle, mais tient à faire remarquer également qu'elle n'a pas non plus imputé sur les ressources résultant des obligations légales en la matière les charges de gestion de ses activités culturelles.

Confortée à ce sujet par les remarques de la Commission, la SACD précise qu'à compter du prochain exercice (2005), elle intégrera ces deux éléments dans la définition de son budget d'action culturelle.

20) Partie III –B : Le coût de la gestion de l'action culturelle

La SACD tient à préciser que les frais de fonctionnement de son action culturelle ne sont pas imputés directement sur le budget correspondant.

Elle fait remarquer en effet que –pour prendre l'exemple de l'exercice 2002- ses ressources d'action culturelle s'élèvent à 2567 k€ -au titre de ses seules obligations légales- et à 2797 K€ -en y adjoignant les ressources complémentaires qu'elle y affecte-, et qu'en contrepartie ses charges directes d'action culturelle (c'est-à-dire le cumul de toutes les subventions et aides qu'elle a octroyées dans l'année) s'élèvent à 2893 k€, chiffre qui dépasse à lui seul les ressources directes disponibles, et qui n'intègre pas –en tout état de cause- les charges de fonctionnement.

La prise en compte de ces dernières –évaluées dans les comptes à 742 k€, sur la base d'un mode de calcul en « coûts complets » (c'est-à-dire intégrant une quote part – au prorata de la masse salariale concernée- de l'ensemble des frais de fonctionnement de la Société)- n'est donc possible que par l'imputation du déficit qui résulte de la différence « ressources – charges d'action culturelle » , à d'autres ressources et par le report du déficit final des activités sociales et culturelles de la Société au compte de gestion.

Enfin la SACD précise :

- ✓ que l'association Pro Lyrica, a été dissoute en 2001,
- ✓ que les subventions octroyées aux associations Beaumarchais et Entr'actes ne constituent pas des frais indirects mais au contraire des subventions entrant directement dans le cadre des actions prévues par la Loi, en l'occurrence – s'agissant de Beaumarchais- d'actions en faveur de la création ou de la diffusion, et –s'agissant d'Entr'actes- de promotion et de diffusion.

La SACD tient par ailleurs à préciser que :

- ✓ la subvention qu'elle verse à l'association Beaumarchais constitue 97% des ressources de cette structure et est redistribuée pour 60% environ sous forme d'aides directes,
- ✓ la subvention qu'elle verse à Entr'actes couvre dans son ensemble les coûts de rédaction et de publication d'une revue promotionnelle des œuvres contemporaines d'expression française.

21) Partie III –D : Les contrôles exercés par les Sociétés

La Société indique que, pour 80% de son budget global, les décisions d'affectation à des projets ou dossiers spécifiques sont prises par le Conseil d'administration dans son ensemble, et que bon nombre des affectations entrant – discipline par discipline- dans le cadre de l'enveloppe des 20%, font également l'objet d'une information –a priori ou a posteriori- du Conseil d'administration en séance plénière.

Enfin, s'agissant du contrôle des fonds attribués aux bénéficiaires, la SACD précise que la parution du décret du 6 septembre 2001 a entraîné la systématisation progressive des « conventions-type », dont la pratique –notamment à l'égard des bénéficiaires les plus importants- existait déjà auparavant.

27) Partie III – Conclusion

La SACD a pris bonne note des remarques de la Commission, dans leur ensemble, et confirme que celles concernant notamment l'affectation des produits financiers, les frais de gestion ou encore les procédures de contrôle des fonds alloués, feront l'objet de son attention particulière, dans le cadre du prochain budget.

28) Partie IV - La participation des Associés à la Gestion

Conditions d'admission et de retrait

La SACD souligne que les demandes d'adhésion sont dans la pratique toujours acceptées. Néanmoins elle pense qu'il est important que les auteurs élus puissent préserver la collectivité des auteurs de l'admission d'une personnalité qui, par exemple, aurait porté atteinte à des principes fondamentaux des droits de l'homme, des droits d'autrui ou des droits d'auteurs.

- droit de retrait

La SACD a entamé une réflexion sur une refonte en profondeur de ses statuts, qui sera proposée aux associés lors d'une AG extraordinaire fin décembre ou début janvier prochain. Cette réforme s'inscrira dans le cadre de la jurisprudence communautaire et notamment de l'arrêt SABAM par lequel la CJCE a admis la liberté d'une société de gestion collective d'organiser les conditions des apports et du retrait de ses associés « *dans la mesure nécessaire pour donner à son action l'ampleur et l'importance requise* ».

Les modalités de retrait font partie de l'analyse menée par la SACD, qui ne manquera pas d'aviser la Commission de ses propositions.

Par ailleurs, c'est dans l'intérêt premier de la collectivité des auteurs et aussi des auteurs individuellement que la Société poursuit la gestion des œuvres des associés démissionnaires dans le domaine de l'audiovisuel. En effet, les contrats généraux avec les diffuseurs nécessitent une certaine visibilité à long terme des œuvres gérées par la SACD et pour lesquelles la Société délivre une autorisation aux chaînes. Les diffuseurs et les producteurs, dont les droits peuvent courir jusqu'à plus de 30 ans, se trouveraient dans une grande insécurité s'ils n'étaient pas sûrs de la pérennité des dispositions contractuelles relatives à la rémunération de l'auteur.

De même, l'auteur démissionnaire dont l'œuvre audiovisuelle reste à la SACD est assuré de recevoir sa rémunération au travers des diffuseurs qui payent la SACD, alors que son contrat d'origine ne prévoit pas d'autre rémunération que celle-ci.

- exclusion

La Commission relève que les dispositions statutaires actuelles ne sont pas conformes aux dispositions du Code de Commerce selon lesquelles l'Assemblée Générale statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un associé. La réforme statutaire de juin prochain apportera la correction nécessaire et portera à un mois (au lieu des 15 jours actuels) le délai accordé à l'associé pour se défendre.

Quant aux motifs d'exclusion, dont la Commission considère qu'ils sont trop vagues, il paraît difficile de faire autrement. Si ces motifs sont exprimés en termes généraux pour être en mesure d'appréhender différentes situations, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'agir « d'une violation grave ou réitérée des statuts » ou d'une « infraction aux règles de la probité professionnelle », notamment, c'est à dire certains types de comportements répréhensibles pouvant compromettre l'image ou l'action de la société, et par là même les intérêts de l'ensemble de ses membres.

Droit à l'information / contrôle

- La Commission relève que la rédaction de l'article 35 III est un peu confuse et reprend les dispositions annulées par le Conseil d'Etat.

Conformément aux termes de la lettre que la SACD a adressée au Ministère le 17 avril 2003, cet article 35 III sera amendé lors de notre prochaine AG de juin 2004.

- Contrôle des conventions réglementées

Les conventions réglementées qui doivent effectivement être approuvées par l'Assemblée Générale, doivent faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes sur lequel statue l'Assemblée. La réforme statutaire de juin prochain incorporera ce point.

- Droit à délibération

Le décret du 3 juillet 1978 (art.39) permet à tout associé de demander une délibération des associés sur un sujet déterminé. Les statuts de la SACD prévoient bien la faculté pour tout associé de provoquer une délibération sur un sujet déterminé.

Article 34 : « (...) Tout associé peut, toutefois, à tout moment demander par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Conseil d'Administration que les associés soient appelés à délibérer sur une question déterminée. Le Conseil d'Administration doit alors, soit convoquer une assemblée générale, soit inscrire la question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale, soit enfin provoquer une délibération écrite des associés (...) ».

Article 18 : « Un groupe d'associés rassemblant au moins deux mille voix peut faire inscrire toute question ne présentant aucun caractère individuel à l'ordre du jour du Conseil d'Administration en le demandant trois semaines à l'avance. Si le groupe en exprime le souhait, le représentant qu'il désigne est entendu par le Conseil d'Administration ».

- Droit à question

Comme le constate la Commission, l'article 34 des statuts de la SACD a toujours été interprété comme permettant en pratique aux associés de bénéficier du droit prévu à cet article du Code.

Pour autant, ce droit prévu dans le code de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu dans le délai d'un mois, ne figure pas explicitement dans les statuts de la Société. Ce point sera traité dans la réflexion sur la refonte des dits statuts soumise aux associés en fin d'année.

La SACD s'interroge toutefois sur la nécessité d'une réforme sur ce point précis alors qu'il a été déclaré, à plusieurs reprises, lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 1^{er} août 2000 que le système de questions écrites de l'article 1855 du Code Civil n'était pas étendu aux associés des SPRD compte tenu de leur nombre.

Hierarchisation des associés

- droit de vote plural.

La co-gérance et l'implication très forte des auteurs membres du Conseil d'Administration dans la gestion de la SACD rendent indispensable la parfaite maîtrise par ces derniers du secteur de la création qu'ils représentent. Aussi, le nombre d'œuvres créées et le montant des droits perçus au cours d'une carrière professionnelle constituent en ce sens les seuls critères objectifs. Un nombre important d'adhérents ne poursuivent pas d'activité d'auteurs au delà d'une première œuvre et ne sauraient donc représenter la collectivité des auteurs actifs.

En ce qui concerne les héritiers, le problème se pose de la même manière. N'exerçant pas, pour la plus grande partie, d'activité d'auteurs, ils n'en connaissent pas la problématique. En revanche, les auteurs décédés qu'ils représentent sont pour beaucoup des classiques de la culture française, ont contribué et contribuent toujours au fonctionnement de la SACD. La Direction de la SACD, à la suite de discussions avec

des héritiers, et à la lecture des remarques de la Commission, étudiera les possibilités d'une plus grande représentativité de cette catégorie en termes de nombre de voix.

- Vote par correspondance ; éligibilité au Conseil d'Administration.

Là encore, ces dispositions découlent de la volonté constante des auteurs de professionnaliser les instances et processus de décision. S'ajoute une volonté évidente de maîtrise des dépenses au regard des retours attendus. A titre d'exemple, la SACD indique qu'elle a adressé un courrier à ses 40.000 membres en décembre dernier, les informant dans le détail des raisons qui nous ont conduit à prélever 1 % supplémentaire sur leurs droits pour deux ans. Elle touchait là à un problème essentiel pour ses membres et leur suggérait de venir écouter le Conseil d'administration et la Direction Générale lors d'une réunion. Moins de 100 auteurs se sont présentés, et à peine 40 courriers (électroniques ou papier) sont parvenus à la Société.

La SACD souhaite néanmoins, pour un coût le plus raisonnable possible, communiquer largement sur ses assemblées générales. Aussi la prochaine réforme statutaire prévoira-t-elle une publication dans Les Echos et Libération, deux journaux acceptant des annonces légales et beaucoup plus lus par les auteurs que La Croix et La Gazette. Enfin, tous les ans un espace est acheté dans Le Monde, et une lettre spéciale est envoyée à 40,000 membres (ci-joint celle que nous venons d'adresser courant février). Une rubrique spéciale a également été créée sur le site internet de la Société.

En outre, tout associé peut en application de l'article 35.I de nos statuts demander à être convoqué individuellement, étant entendu que la date de l'Assemblée Générale est connue de tous puisque indiquée à l'article 35.V des statuts : le 3^{ème} jeudi du mois de juin.

PARTIE V REPRESENTATION DES ASSOCIES DANS LES ORGANES DIRIGEANTS

Le pouvoir disciplinaire du Conseil d'Administration n'est que théorique puisqu' à ce jour jamais mis en pratique. Pourtant, il est important de garder la possibilité de bloquer l'accès au poste d'Administrateur à toute personne qui, par exemple, se répandrait partout sur les bienfaits du système de copyright donnant la qualité d'auteur à un producteur ou sur les vertus de l'abandon des droits moraux des auteurs.

Comme tout groupement, la SACD a besoin de règles pour faire respecter les principes d'éthique et de morale qui sont les siens, à fortiori lorsque certains comportements peuvent nuire à l'intérêt collectif.

En outre, on ne voit pas pour quelle raison un associé pourrait être exclu, mais ne pourrait pas être sanctionné moins lourdement...

La Société a pris note des recommandations de la Commission et les a intégrées dans les axes de réflexion sur la refonte de ses statuts, qui doit intervenir au cours du premier trimestre 2005.

La SACD ne manquera pas de tenir informée la Commission Permanente des propositions que le Conseil d'Administration de la Société décidera de soumettre au vote d'une future Assemblée Générale

REPONSE DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE

(SACEM)

La SACEM souhaite d'emblée faire observer que le caractère globalisant de ce rapport annuel donne une image inadéquate, et parfois faussée, de la gestion et du fonctionnement de sociétés aussi hétérogènes quant à leur rôle, leur taille, leur expérience et leur longévité. Il en résulte parfois un décalage certain entre les conclusions apparemment générales et les résultats effectifs des contrôles effectués au sein de notre société.

Le sentiment diffus ainsi généré provient de la présentation, à plusieurs reprises, de conclusions présentées comme ayant une portée générale pour l'ensemble des SPRD alors même qu'il n'est jamais précisé si elles concernent une ou plusieurs SPRD et lesquelles, ni a priori à quel degré.

L'impression latente donnée par le rapport de la Commission est que les SPRD auraient une part essentielle, et en toute hypothèse importante, de leur activité, consacrée à la gestion de revenus confiée par le législateur. Ceci ne correspond en aucun cas à la réalité des sociétés d'auteurs.

Par ailleurs, il est suggéré que les SPRD répartiraient avec retard les perceptions qu'elles effectuent dans le souci de disposer, sans contrôle, d'une trésorerie, constituée par des produits financiers, ce qui les dispenserait de rechercher des gains de productivité et plus généralement d'améliorer leur gestion, les ayants droit s'en trouvant ainsi victimes. Là encore, la vérité des chiffres depuis plusieurs décennies démontre le contraire en ce qui concerne la SACEM.

Il en résulte un risque d'amalgame, les défauts inhérents à une ou plusieurs SPRD se trouvant étendus à toutes, alors que le choix des chiffres et l'analyse correspondante sont souvent incomplets ou contradictoires.

Dès lors et pour éviter tout malentendu éventuel ou toute dérive dans l'interprétation qui pourrait être faite de telle ou telle observation, il est opportun en préambule de rappeler les missions, l'organisation et la stratégie de la SACEM, afin de mettre le lecteur en mesure d'apprécier la pertinence des ratios et tableaux de chiffres bruts communiqués. Ces chiffres portent en effet sur trois exercices seulement, alors que la SACEM, société civile de droit privé, a été créée à l'initiative et fonctionne sous l'autorité de ses sociétaires, depuis plus de 150 ans. Des tableaux portant sur trois exercices seulement ne peuvent donc pas permettre de mesurer l'évolution de la politique et de l'administration de l'entreprise dans la durée.

En vue d'assurer la meilleure défense de leurs intérêts, les sociétaires sont depuis plus d'un siècle et demi attachés au statut de société civile de la SACEM, et notamment à son caractère juridique privé qui leur a depuis toujours permis d'échapper à tout arbitraire politique, à toute lourdeur bureaucratique ou à toute dépendance financière. Ils sont soucieux de définir souverainement la politique de la société et d'assumer pleinement leur

pouvoir d'administrer cette dernière, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. D'emblée, la SACEM a eu pour missions essentielles, d'un côté, de négocier des contrats et de percevoir les redevances auprès de l'ensemble des utilisateurs de musique, de l'autre de rémunérer les ayants droit sur la base de l'exploitation de leurs œuvres.

Dans l'exercice de la première de ces missions - négociation et perception - la politique constante de la SACEM a été de défendre les droits de ses sociétaires partout où leurs œuvres sont utilisées, ce qui explique le maillage étroit du territoire national par un réseau de délégations régionales. Cette organisation, qui pourrait paraître lourde à un œil non averti de prime abord, a été mûrement réfléchi et permet à la SACEM d'être présente sur tous les lieux de diffusion de la musique, de passer systématiquement des contrats avec tous les utilisateurs (près de 650.000 séances et points de diffusion en 2001 et 2002), et de percevoir les rémunérations y afférentes avec une efficacité internationalement reconnue.

De ce fait, la SACEM est l'une des sociétés dont la recette par employé ou par tête d'habitant est parmi les plus élevées des grandes sociétés d'auteurs mondiales. Ce résultat, consolidé au fil des décennies, s'est néanmoins accompagné d'un effort de productivité important puisque, pour s'en tenir aux dernières années, le nombre de délégations régionales (qui était de 119 en 1974), a été réduit de 94 en 1998 à 86 en 2002. Le coût de gestion de ce réseau est parallèlement passé de 37,8 % du budget de fonctionnement de la Société à 33,3 % au cours de la même période.

Par ailleurs, il convient de préciser que les équipes de la SACEM opèrent non seulement pour le compte de la Société, mais perçoivent également, notamment, pour celui de la SDRM (271 M €), de la SACD (20,94 M €), de la SPRE (15,55 M €), de SORECOP (65,47 M €), de COPIE FRANCE (60,02 M €) et du CNV (8,50 M €), ces montants correspondant aux perceptions brutes pour 2002. Les services ainsi rendus sont refacturés à ces entreprises.

Pour ce qui est de la seconde de ces missions - répartition des droits – la SACEM a toujours eu pour principe de connaître et d'analyser le plus précisément possible les données de programmation des œuvres, quel que soit le support ou le moyen de diffusion. Pareil choix permet de répondre à un double objectif : d'une part, éviter le risque de partialité et écarter l'écueil de l'approximation ou l'hypothèse de manipulation dans la distribution des revenus ; d'autre part, mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables de nature à permettre à tout sociétaire de recevoir la juste rémunération sur l'exploitation de son travail. De ce fait, la SACEM est l'une des rares sociétés au monde qui répartit les droits sur la base de données aussi détaillées et fiables dans la mesure où 85 % des informations proviennent de listes précises d'œuvres diffusées. Avec notamment l'explosion du nombre de stations de radio et de télévision diffusées sur le satellite ou sur le câble, le volume d'information à traiter a crû de manière exponentielle au cours des 20 dernières années. Le Conseil d'Administration n'a jamais voulu se contenter d'une simple politique de sondages ponctuels qui aurait pénalisé les plus modestes des ayants droit – que ce soient les moins joués sur les grandes antennes ou les artistes régionaux - en les sacrifiant sur l'autel de la rentabilité. Ceci explique le calendrier des dates de répartition, parfaitement connu des sociétaires, et qui fait l'objet d'une communication précise.

En contrepoint, la SACEM est une société ouverte à tous les ayants droit, à des conditions financières très abordables. Du fait de ce choix fondamental, tous les sociétaires se limitent à régler un droit d'entrée modique fixé à 109 € au 1^{er} janvier 2004, le dépôt des

œuvres - quels qu'en soient le nombre ou l'exploitation - étant gratuit. Il n'y a donc aucune charge additionnelle pour les sociétaires, celle-ci étant assumée par la communauté des membres en étant directement financée sur les frais de gestion. Ceci explique sans doute en partie pourquoi la SACEM accueille autant de sociétaires, puisque leur nombre est passé de 69.000 à 103.000 au cours des 10 dernières années. Le nombre d'œuvres déposées (toutes déclarations confondues) auprès de nos services a parallèlement explosé puisqu'il est passé de 313.591 en 2001, à 426.386 en 2002 et 486.259 en 2003. Or, dans le même temps, les effectifs de la société n'ont pas suivi l'augmentation de ces volumes d'activité, ni au demeurant la croissance des revenus.

C'est donc sur cette philosophie de base et ces principes d'action qu'a été bâtie l'organisation et qu'est élaboré le compte d'exploitation de la SACEM. La société dispose ainsi d'un effectif de 1645 collaborateurs, à temps plein ou à temps partiel, répartis pour 961 au siège social et 684 au sein du réseau régional. Comme l'indique le rapport, le budget d'exploitation a été de 162 millions d'euros en 2002, les deux tiers des dépenses représentant les charges de personnel.

Agréé par le Conseil d'Administration le compte d'exploitation est financé par les "frais d'administration" retenus sur chaque euro perçu, ainsi que par les produits financiers des placements et la refacturation des services rendus à d'autres sociétés.

La politique sociale de l'entreprise, soutenue par le Conseil d'Administration, est conçue de manière à en faire une société attractive – le personnel étant très fidèle et motivé - et respectueuse du droit social, tout en assurant le respect des grands équilibres et des intérêts fondamentaux des sociétaires.

Au cours des dix dernières années, la masse salariale a crû de 35 %, les effectifs étant passés de 1470 en 1994 à 1645 en 2003 (incluant notamment la création de 77 emplois engendrée par la signature de l'accord sur les 35 heures), alors que les perceptions de la Société s'accroissaient de 62 % durant la même période. Parallèlement, l'augmentation du taux du point salaire a été de 18,8 %, à comparer avec une évolution de l'indice INSEE (hors tabac) de 14,9 %, soit une augmentation raisonnable du pouvoir d'achat de près de 4 % sur une décennie.

La SACEM rappelle que son existence et son activité résultent de la seule volonté souveraine de ses membres de défendre leurs droits, et non pas d'un mandat confié par l'autorité publique. Elle ne peut pas non plus accepter l'idée que sa gestion serait laxiste et ses administrateurs depuis toujours incompetents ou ignorants.

Les 19 Administrateurs, parmi lesquels 6 éditeurs de musique (c'est-à-dire des entrepreneurs expérimentés dont les bilans et comptes de résultats dépendent largement de l'efficacité de la gestion de la SACEM), ont une conscience avérée de leurs responsabilités sociales, le sens de l'intérêt des sociétaires et une connaissance détaillée des rouages de la Société. Ayant une information complète et fréquente sur tous les aspects de la vie de la Société (le Conseil d'administration ou ses Sections se réunissant en moyenne trois à quatre fois par mois), les Administrateurs appréhendent avec précision son fonctionnement, et décident avec discernement et en pleine connaissance de cause. Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration choisit et élit librement le gérant, qu'il peut révoquer de ses fonctions à tout moment. Il approuve aussi les nominations des dirigeants avec la volonté

de recruter les plus performants sur le marché compte tenu de l'importance des enjeux en cause et des multiples et difficiles défis à relever.

Pour le Conseil d'Administration comme pour l'Assemblée Générale des sociétaires, l'indicateur de performance de la gestion le plus pertinent, validé depuis des décennies, est celui du "taux moyen de frais d'administration" appliqué sur les sommes perçues. Ce ratio – non mentionné dans le rapport - est au demeurant celui qui est le plus couramment retenu par toutes les grandes sociétés d'auteurs mondiales. A cet égard, il convient de rappeler que ce taux moyen est la résultante des différents taux de frais d'administration spécifiquement fixés par le conseil d'Administration pour chaque type d'utilisation de la musique.

Pour cet indicateur, la SACEM se trouve dans la moyenne de toutes les grandes sociétés d'auteurs musicales avec un taux moyen avoisinant les 15 à 16 %. Du fait de ses efforts de productivité, ce taux baisse tendanciellement depuis plusieurs années (cf. tableau ci-dessous), alors même que les taux d'intérêt ont baissé au cours des dernières années. La SACEM s'efforcera de poursuivre cet objectif sur le long terme, étant entendu que l'effort d'investissement considérable et indispensable engagé depuis 2002 et pour les 4 ou 5 années à venir dans les domaines immobilier et informatique, crée des contraintes temporaires supplémentaires.

2000	2001	2002
16,2%	15,2%	15,1%

Ainsi, les principaux chiffres résumant le fonctionnement de la SACEM sont simples et relativement constants dans le temps.

Pour 100 € perçus :

- La SACEM prélève environ 15 € pour financer ses charges de fonctionnement.
- 1,5 € sont consacrés à des dépenses d'intérêt général, conformément à la loi.
- 4,5 € sont affectés aux œuvres sociales des sociétaires.
- 79 € sont versés aux sociétaires.

(Sources : comptes annuels 2002 annexe 16)

Sur ces 79 € :

- 98 % sont immédiatement encaissés par les sociétaires.
- 1,96 % sont encaissés par les sociétaires, dans un délai supplémentaire dû à leur fait (changements d'adresse non signalés, etc.).
- 0,04 % ne sont pas réclamés par les bénéficiaires (soit 332.406 € en 2002 rapporté à des perceptions de 672.423.364 €).

Dans un délai de 10 ans, et conformément aux statuts, ils sont portés au compte de gestion.

En moyenne, les droits sont reversés 7,8 mois après leur date de perception, délai imposé par des méthodes de répartition très précises - et donc longues (répartition suivant des programmes exacts, et non suivant des sondages) - et par le coût administratif des opérations de paiement qui impose de regrouper le traitement des

programmes concernant des périodes de diffusion (en général trimestriel ou semestriel selon les cas), ce qui conduit à quatre répartitions par an (calendrier fixé dans le règlement général voté par l'Assemblée générale).

Les charges nettes de la SACEM représentaient 23,16 % des perceptions en 1993 (pourcentage en baisse : 21,50 % en 1998 et 20,39 % en 2002). Ce montant se justifie, entre autres, par la quasi exhaustivité des perceptions réalisées grâce à un important réseau régional et par les moyens nécessaires à une répartition effectuée au centime d'euro.

Ces charges sont financées par des prélèvements pour frais administratifs en baisse (16,92 % en 1993, 15,91 % en 1998, 15,10 % des perceptions en 2002), par des ressources diverses (0,63 % des perceptions en 2002) et par les produits financiers réalisés grâce aux placements opérés de manière prudente et contrôlés, des sommes en instance de répartition (6,66 % en 1993, 4,75 % en 1998 et 4,66 % des perceptions en 2002).

Tout ceci figure de manière claire et lisible dans les comptes annuels.

PARTIE I : ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000 - 2002

S'agissant de la méthodologie de la Commission et de son application à trois exercices comptables, deux commentaires de caractère général peuvent être faits :

Tout d'abord, il paraît judicieux de rappeler, en reprenant les remarques faites à l'occasion du premier rapport transversal portant sur les méthodes comptables et flux financiers des SPRD en 2000, que : "Dans la mesure où les diverses sociétés ont des objets, des rôles, des volumes de droits, des tailles et des catégories de sociétaires très différentes, il faut être conscient que la juxtaposition des ratios et moyennes dégagés ne peut avoir qu'une signification très relative compte tenu de cette hétérogénéité". Ceci est d'autant plus vrai qu'au-delà de l'impossible tâche de comparer ce qui ne l'est pas, le rapport souligne le caractère particulier certaines années de divers ratios de SPRD particulières, tout en les intégrant ensuite dans les moyennes retenues au risque de les distordre.

Ensuite, nous avons précédemment souligné les limites d'une analyse portant sur trois exercices comptables seulement pour des SPRD existant depuis plus d'un siècle ou d'innombrables décennies. Seul un examen des statistiques sur la durée pourrait permettre de saisir l'évolution de leur gestion.

Observations particulières

I. APPROCHE GLOBALE

B. Evolution des éléments financiers les plus significatifs

1. Evolution des perceptions

2. Evolution des perceptions par type de droits

a) une progression globale favorable

b) une évolution significative dans la structure des droits

- A propos du "**le droit d'exécution publique et de diffusion**" qui sont perçus directement par les sociétés d'auteurs (SACEM...). Il convient de préciser qu'à l'occasion de la diffusion dans les lieux publics d'œuvres enregistrées, la SACEM perçoit non seulement une redevance au titre du droit d'exécution publique, mais également du droit de reproduction mécanique, lequel représente en général 25% de majoration du droit d'exécution publique dans les secteurs concernés. Ce complément correspond à la licitation pour usage public de supports qui ont été licités pour usage privé. Cette part de DRM est donc perçue, directement par la SACEM auprès du diffuseur.

- Si l'on considère, d'une part, que la reconnaissance législative du droit de reproduction remonte à 1793 en France et, d'autre part, que la SDRM a été créée en 1935 (soit depuis presque 70 ans), il va de soi que ce droit devrait se rattacher, de par son ancienneté, sur le plan des analyses développées dans le rapport, aux droits des auteurs existant avant 1985 et non aux nouveaux droits reconnus en France depuis 1985.

Il serait par conséquent plus pertinent d'observer l'évolution des droits récemment établis par le législateur, et qui sont d'ailleurs à l'origine de la floraison de nombreuses SPRD, distinctement de celle des droits d'auteurs (DEP et DRM) gérés depuis des siècles ou des décennies par les grandes sociétés d'auteurs. Cette comparaison permettrait en effet de faire ressortir de manière pertinente les véritables évolutions, réelles ou prospectives, pour les ayants droits concernés.

Ainsi à titre d'exemple, les rémunérations perçues depuis la loi de 1985 ne représentent que 6% environ du revenu des auteurs de musique dont les droits sont gérés par la SACEM, laquelle représente, et de loin, l'acteur économique le plus important de l'ensemble des SPRD. En outre, ces 6% représentent sans doute sur le plan économique un poids relatif plus important pour les auteurs, dans la mesure où les bénéficiaires de droits voisins ont, en règle générale, d'autres sources de revenus plus importantes que celles qui proviennent de la gestion collective.

Ainsi, en définitive, si la rédaction du rapport laisse penser que l'essentiel de la progression des perceptions provient des rémunérations confiées par la loi aux SPRD, ceci est inexact en ce qui concerne la SACEM. Si sur la période concernée, la progression des droits copie privée atteint 20 M€, la progression des droits d'exécution publique et des autres droits de reproduction mécanique représente 56 M€, soit l'essentiel de la croissance.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît erroné d'indiquer que ces droits représentent plus de la moitié des droits perçus. Le diagnostic d'évolution annoncé paraît en tout état de cause devoir être nuancé, si l'on se réfère à l'évolution, ascendante puis descendante, observée au cours de la précédente décennie pour les droits de copie privée concernant le domaine de l'analogique. Dans pareil contexte, les analyses faites

doivent tenir compte de la diversité de ces situations et respecter les règles élémentaires de prudence.

- La conclusion selon laquelle : **"Le développement des perceptions forfaitaires, non liées directement à une œuvre, peut, dans certains cas, rendre plus complexes les procédures de répartition aux ayants droit : ainsi l'évolution de la nature des droits a des répercussions directes sur les conditions de gestion de ces droits"**, ne paraît pas pertinente si l'on se réfère à la pratique.

En soi, la notion de forfaitisation de la perception ne rend en rien plus complexe les procédures de répartition. La plus ou moins grande complexité, ou difficulté, résulte en réalité de la volonté ou de la possibilité pour une SPRD de se donner les moyens de déterminer les œuvres concernées par la diffusion ou la reproduction. Ainsi, la SACEM perçoit d'une manière forfaitaire pour la diffusion publique des œuvres musicales dans les lieux publics ainsi qu'à la radio et à la télévision, ce système n'interdisant pas que ses répartitions soient essentiellement faites sur la base des programmes précis remis par les utilisateurs. La SACEM perçoit en effet, en général, sur la base d'un pourcentage sur les recettes de l'utilisateur ou sur la base de forfaits, et donne au diffuseur la possibilité d'utiliser en contrepartie tout le répertoire représenté par la société. Il appartient au diffuseur de préciser à l'issue de la diffusion les œuvres qu'il a effectivement utilisées, et ce pour les besoins d'une répartition juste des droits.

2. Evolution des perceptions par type de droits

c. L'importance croissante des perceptions qui transitent par des sociétés intermédiaires.

"Le montant des perceptions qui transitent des affectations aux ayants droit est passé de 427,3 M€ en 2000 à 473,8 M € en 2001 et 557,5 M€ en 2002, soit une progression de 30 %, plus de deux fois plus rapide que la progression générale des perceptions primaires et représentent plus de la moitié des perceptions globales".

L'intégration des droits de reproduction mécanique (gérés par la SDRM depuis 70 ans) dans cette rubrique crée une impression d'importance relative. Si l'on s'en était tenu aux seules rémunérations dont la gestion a été confiée aux SPRD par la loi de 1985, cela ne représenterait qu'une fraction bien moindre du total (et en particulier, nous le rappelons, moins de 6 % pour la SACEM).

3. Les montants disponibles et leurs utilisations

Tableau 3 : Evolution des montants disponibles :

"La croissance des montants disponibles est plus rapide que celle des perceptions. Le décalage entre perceptions et utilisations (...) se confirme et représente en volume plus d'une année de perceptions".

Le tableau analyse les chiffres sur trois ans, à partir desquels il s'efforce de dégager une tendance générale. Il faut d'emblée relativiser les évolutions dans la mesure où une variation de 1 % du ratio mentionné ne représente en fait qu'un montant non

significatif de 25 M€, lequel peut s'expliquer de multiples manières sans pour autant traduire une politique visant à retarder les répartitions.

De manière précise et s'agissant de la SACEM, le ratio pourcentage "perceptions/ disponible" est de :

- 60,5 % en 2000
- 60,6 % en 2001
- 60,7 % en 2002

et, d'une façon plus générale, il est stable sur la durée, les droits en attente de répartition, représentant environ sept mois de perception, conformément à notre politique de répartition (voir ci-dessus).

b. Les utilisations

Tableau n°5 Utilisations des sociétés versant aux ayant droits

"Les utilisations sont inférieures à 60 % des montants disponibles :

Le fait que la part des utilisations dans les montants disponibles soit proche de 60 % est au demeurant réaliste si l'on est bien conscient qu'il est impossible de répartir au jour le jour les perceptions compte tenu des contraintes auxquelles les sociétés sont confrontées.

c. Affectations aux ayants droits

"La différence entre les utilisations et les perceptions correspond à divers prélèvements "

La différence correspond plus précisément aux prélèvements pour frais, auxquels peuvent s'additionner les éventuels prélèvements pour œuvres sociales, et dépenses d'intérêt général fixés par la loi, ainsi que les variations de comptes de droits en instance de répartition à la clôture. De la sorte, la différence supérieure à 7 % ne correspond pas aux seuls prélèvements pour frais.

Calculer un pourcentage « affectations sur perceptions » ainsi que leur part dans « disponible » et leur part dans « utilisations » sans mentionner les éventuels prélèvements pour œuvres sociales et les éventuels prélèvements pour dépenses d'intérêt général masque une partie de la réalité du fonctionnement des SPRD, en laissant supposer que près de 30 % des perceptions seraient retenus en couverture des frais de gestion.

Tableau n° 7 - Affectations effectuée au profit des ayants droits

Il est fait mention du « **décalage constaté entre perceptions et affectation aux ayants droit** ».

Cette appréciation ne correspond en aucun cas à la réalité (voir ci-dessus).

d. Les charges de gestion :

"La proportion des perceptions qui est consacrée à des dépenses de gestion est supérieure à 20%".

L'évolution à la baisse de cette part de frais dans les perceptions et dans le disponible démontre que la SACEM poursuit une politique d'amélioration de la productivité que le rapport paraît ignorer sinon contester.

f. Taux d'utilisation des ressources et trésorerie

Diverses remarques méritent d'être faites.

S'agissant de la SACEM plus précisément, il convient tout d'abord de mentionner que la trésorerie correspond également aux mouvements de diverses rubriques au passif, dont en particulier les excédents de garantie des œuvres sociales des sociétaires (sommes mises en réserve pour assurer le paiement des sommes liées au régime d'allocations et d'entraide aux sociétaires), qui représentent :

- en 2000 : 74 M€, à comparer à une trésorerie de 475 M€
- en 2001 : 83 M€, à comparer à une trésorerie de 532 M€
- en 2002 : 92 M€, à comparer à une trésorerie de 585 M€

Dès lors, la simple comparaison des soldes de trésorerie à la clôture des bilans 2000, 2001 et 2002 pourrait mener à la conclusion erronée que son évolution serait la traduction d'une dégradation des délais de répartition.

Par ailleurs, l'évolution de ces soldes de 23 % étant due à de nombreux facteurs, on ne peut pas déduire, de l'écart existant entre le solde de trésorerie et le montant des affectations, la conclusion que le délai entre perception et répartition est supérieur aux chiffres précédemment mentionnés.

Enfin, **les montants affectés aux comptes individuels** (et donc comptés dans les affectations), mais qui n'ont pas été effectivement versés, représentaient la somme d'environ 26 M€ au 31 décembre 2002. Une fois déduits les soldes dus aux sociétés étrangères qui font l'objet d'un calendrier particulier, les œuvres réservées sur décision de Justice, les successions en cours - montants relativement stables à travers le temps - il peut être considéré que, chaque année, les montants affectés à un compte mais non effectivement réglés représentent environ 10 à 11 M€ à comparer aux 496 M€ affectés en 2002. Qui plus est, ces montants, portés aux comptes mais dont le paiement n'est pas immédiatement demandé par le sociétaire, font néanmoins l'objet, pour l'essentiel, d'un règlement dans les mois qui suivent.

La portion des sommes portées aux comptes et non réclamées par le sociétaire représente chaque année environ 300.000 € (à nouveau à comparer à un montant d'affectation de l'ordre de 496 M€). Conformément aux statuts, et en toute transparence car elles font l'objet d'une ligne distincte dans le compte de gestion, ces redevances non réclamées sont portées en ressources au terme d'un délai de 10 ans. Ce phénomène n'a donc aucun impact significatif sur le montant de la trésorerie.

4. Le financement des charges de gestion

a. Les prélèvements sur perceptions et sur répartitions

"L'analyse globale ne doit pas masquer l'importance des prélèvements qui frappent certains droits lorsqu'ils transitent par plusieurs sociétés, chacune prélevant la part représentative de ses propres charges de gestion. L'exemple le plus significatif, déjà signalé par la commission dans son précédent rapport, est celui de la rémunération équitable perçue dans les lieux publics sonorisés, pour la partie destinée aux artistes interprètes"

Il convient d'observer que le "transit par plusieurs sociétés" n'est pas nécessairement et directement à l'origine de l'importance relative des prélèvements opérés pour les droits concernés. Ainsi le taux de prélèvement par la SACEM retenu au titre de la perception des droits de rémunération équitable dans les lieux publics, effectuée pour le compte de la SPRE, est identique à celui qui est appliqué pour ses propres auteurs. Si le taux cumulé de prélèvement (perception + répartition) est plus important pour la rémunération équitable des artistes – interprètes, ce n'est donc pas dû à un surcoût au niveau de la perception par la société intermédiaire mais à la réalité des charges inhérentes à la répartition.

De manière plus générale, s'agissant des droits de copie privée relevant du répertoire de la SACEM, les prélèvements pour frais opérés par SORECOP, SDRM et SACEM pour la copie privée sonore, tout comme les prélèvements pour frais opérés par COPIE FRANCE, SDRM et SACEM pour la copie privée audiovisuelle ne représentent au total que 5 %. Cet état de fait peut démontrer que l'existence de plusieurs sociétés impliquées dans la perception et la répartition de droits ne signifie pas automatiquement un niveau élevé de prélèvements pour frais.

b. Le recours accru aux recettes financières pour le financement de la gestion

- S'agissant de l'appréciation selon laquelle **"Le recours à l'utilisation des produits financiers entraîne sur le plan budgétaire une souplesse plus grande qu'une demande de majoration du prélèvement"**, celle-ci a fait l'objet d'une observation dans le cadre de notre réponse au rapport de la Commission sur les méthodes comptables et flux financiers des SPRD en 2000. A la SACEM, l'affectation des produits financiers fait l'objet d'une disposition statutaire (Article 8 des Statuts) voulue par les sociétaires et d'une présentation claire dans les comptes votés chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée générale des associés. Par ailleurs, lors de la présentation du compte d'exploitation prévisionnel au Conseil d'administration, ce dernier connaît précisément l'équilibre des dépenses et recettes – dont les produits financiers- et l'agrée en pleine connaissance de cause et de manière transparente. En outre, c'est le Conseil d'Administration qui décide en pleine souveraineté des divers taux de prélèvement applicables.

Il importe de rappeler que les pourcentages de prélèvement pour frais ont tendanciellement diminué au cours de ces dernières années, alors même que les taux d'intérêt subissaient une baisse sensible pendant la même période.

- Les dates de mise en répartition des droits sont fixées dans le Règlement général (Article 55) adopté par l'Assemblée générale. Elles résultent des contraintes techniques

et économiques propres à chaque catégorie de droits et sont connues des ayants droits. Lorsque la technologie le permet, des améliorations sont apportées dès que cela apparaît possible. Pour son compte, la SACEM ne peut donc en aucun cas jouer sur les délais de répartition en les allongeant ou les raccourcissant au gré de son "intérêt.

C. Les méthodes comptables

A propos de **"l'harmonisation des règles comptables des SPRD"** : et de **"l'intervention du comité de réglementation comptable, prévue par le projet de loi, devrait permettre d'élaborer des règles appropriées au besoin des sociétés"** :

Il est opportun de préciser que l'architecture actuelle des comptes des SPRD résulte d'une batterie de textes législatifs et réglementaires spécifiques, votés et adoptés au fil des années pour permettre d'offrir aux associés une information précise. En particulier, les annexes visées dans le décret du 18 novembre 1998, qui font partie intégrante des comptes annuels, doivent être en parfaite conformité avec le bilan et le compte de gestion. Elles sont naturellement contrôlées par les Commissaires aux Comptes, dont le rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Ces dispositions définies par les autorités publiques ne sauraient être considérées inutiles, superflues ou insuffisantes, le niveau de détail est d'ores et déjà supérieur à celui exigé des sociétés cotées.

S'agissant de la SACEM, la nomenclature et le degré de précision des comptes actuels n'ont jamais fait l'objet de contestations ou de revendications de nos associés, dont beaucoup sont des entreprises d'édition.

Ceci étant, la SACEM n'a aucune objection à la disposition retenue dans le projet de loi de transposition de la Directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux "Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information" du principe d'une harmonisation des règles comptables des SPRD, et de l'intervention du Comité de la Réglementation Comptable.

II ANALYSE PAR SOCIETE

A. Les perceptions

1. L'évolution reflète celle des différents droits

A titre liminaire, il convient de rappeler les observations présentées précédemment sur l'évolution des perceptions par type de droit , s'appliquent également ici en ce que ce paragraphe laisse entendre que l'essentiel de la progression des perceptions en France serait dû aux rémunérations dont la gestion est confiée par la loi aux SPRD. Si ces rémunérations ont connu une croissance rapide depuis 2001, à la suite des décisions prises par la Commission Brun-Buisson en janvier 2001, il importe de signaler que ces redevances pour la copie privée ne représentent qu'une petite fraction de l'ensemble des droits d'auteur en France.

E. Evolution de la trésorerie et des restes à affecter

Tableau 25 : Evolution des restes à affecter et de l'évolution de la trésorerie de la SACEM

Deux observations peuvent être faites à ce sujet :

- La trésorerie et son évolution ne peuvent être directement reliées à l'évolution des restes à affecter, dans la mesure où elle est la résultante des différents actifs et passifs de la société. Elle ne reflète donc pas uniquement le montant des droits dus aux sociétaires.

Comme indiqué plus haut, le passif de la SACEM ne comprend pas uniquement les dettes liées aux droits perçus et non encore répartis, mais d'autres éléments comme en particulier les réserves constituées pour faire face au paiement du régime d'allocation et d'entraide des auteurs de la SACEM .

- les montants affectés aux ayants droit et non effectivement encaissés par la société représentent un montant très limité à la fin de chaque exercice puisqu'il est de l'ordre de 10 M€. Ce reliquat est dû à l'inaction des sociétaires concernés, et non pas à une politique volontaire de la SACEM, qui serait au demeurant aberrante compte tenu des sommes en cause.

III CONCLUSION

Face à des conclusions globalisantes, il importe de préciser que la SACEM émet les plus fortes réserves quant à leur extension à toutes les SPRD. En ce qui la concerne :

- Les rémunérations qualifiées de droits dont la perception est obligatoire et forfaitaire, dont la gestion est confiée par la loi aux SPRD, ne représentent qu'une très faible part des perceptions de la SACEM (moins de 6 %).

- La SACEM n'étant en aucun cas concernée par la remarque concernant le **décalage**, alors qu'elle est, et de loin, la plus importante des SPRD, il conviendrait de préciser à quelle(s) SPRD cette observation s'applique. En effet, les droits en instance de répartition n'évoluent à chaque clôture qu'en fonction et au rythme des perceptions, sans se reporter d'une année sur l'autre.

- En ce qui concerne un éventuel "**problème de la productivité des opérations de perceptions et de répartition**", il convient de tenir compte du fait qu'au niveau des charges à niveau équivalent, voire en baisse tendancielle, le volume des dossiers traités progresse parfois dans des proportions considérables comme le démontre, à titre d'exemple, et sur la période analysée par la Commission, les chiffres de la SACEM :

- Le nombre d'œuvres de membres de la SACEM déclarées à notre société est passé de 125.000 en 2000 à 162.000 en 2002, soit une progression de près de 30 %. Celui des œuvres étrangères sous éditées en France dépasse désormais 265.000 par an.

- Le nombre de titres d'œuvres différentes, ayant fait l'objet d'une répartition de droits au titre des seules diffusions publiques, est passé de 553.000 en 2000 à 603.000 en 2002, soit une progression 9 %.

- Le nombre des admissions de nouveaux membres est passé de 3687 en 2000 à 4938 en 2002, soit une progression supérieure à 30 %.

Ces chiffres sont en constante progression tous les ans.

Par ailleurs, dans le même temps, la SACEM a dû mobiliser des moyens importants tant pour la perception, y compris les contrôles à effectuer, que pour la répartition, liés à Internet et aux supports numériques, alors même que, compte tenu du contexte actuel de piraterie généralisée, les montants perçus sont ridiculement faibles.

- **"La part des produits financiers dans le financement des charges"** ne joue aucun rôle en ce qui concerne les délais de répartition, ceux-ci étant déterminés en fonction de facteurs techniques. Comme déjà indiqué, les dates et délais de répartition sont définies par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale. La trésorerie qui en résulte n'est qu'une conséquence de cette politique et non pas son fondement. Au demeurant, une politique de "gestion en bon père de famille" de ces placements financiers, opérée sous le contrôle du Conseil, permet de réduire le taux de prélèvements opérés sur les droits. Il s'agit de la recherche d'un optimum économique qui bénéficie donc directement et équitablement à nos sociétaires.

- Pleinement respectueux des prescriptions légales et réglementaires, les comptes de la SACEM sont lisibles et transparents. Ils sont scrupuleusement contrôlés par le Commissaire aux Comptes, largement diffusés auprès des sociétaires ou aux tiers qui en font la demande. Ils n'ont jamais fait jusqu'à ce jour l'objet de contestations ou revendications particulières.

Comme mentionné dans notre remarque liminaire de portée générale faite au début de cette réponse il serait délibérément dommageable pour les SPRD non concernées de tirer des conclusions ou de formuler des commentaires de portée générale ne reposant que sur une analyse partielle des activités contrôlées, ou ne s'appliquant pas à certaines d'entre elles. En ce sens, il est légitime de s'attendre à ce que le rapport soit impartial, précis et nuancé.

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

I. INTRODUCTION

- Il est fait référence à **des frais facturés et les prélèvements opérés par la SACEM.**

Contractuellement, la SACEM n'opère pas de prélèvements pour frais sur les sommes perçues pour le compte de la SPRE mais refacture les charges engagées par le service rendu. Dans un souci d'équité, la SACEM veille à ce que l'ensemble des ayants droit concernés soit toujours traité de manière identique à ses propres membres en ce qui concerne les charges de perception. Les frais d'administration ou de répartition opérés ensuite relèvent de la seule responsabilité des organes dirigeants des SPRD concernées.

Cette politique a été définie dès après le vote de la loi de 1985 qui a reconnu une rémunération équitable aux artistes – interprètes et aux producteurs. La SPRE s'étant alors rapprochée, sous l'égide du Ministère de la Culture, de la SACEM, pour demander à cette dernière de se charger de la perception des droits concernés, il a été clairement précisé que cela pouvait être envisagé à condition que les titulaires de la rémunération équitable soient traités, au titre du coût de la perception, de la même manière que les auteurs, faute de quoi les auteurs ne comprendraient pas qu'il y ait une différence de traitement de la part de leur propre société. Tous peuvent donc bénéficier également de tout gain de productivité obtenu par la SACEM.

C'est ainsi que l'article 9 : Conditions financières de la convention de mandat, signée entre la SACEM et la SPRE le 2 juillet 1990, précise très clairement :

"La SACEM qui s'engage à assurer, pour le compte de la SPRE, les mêmes prestations de facturation, recouvrement et comptabilisation qu'elle fournit à ses membres, appliquera à celle-ci, dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, les mêmes taux annuels de prélèvement que ceux qu'elle pratique à l'égard de ses membres pour les mêmes opérations dans les secteurs visés aux présentes".

- En ce qui concerne **le financement des charges de gestion**, les observations déjà formulées dans le cadre du rapport sur les méthodes comptables restent valables. La SACEM note que le rapport souligne que **"cette facilité de financement (à propos des produits financiers) devrait avoir pour contrepartie un suivi budgétaire rigoureux"**. Dans la mesure où la Commission a relevé qu'un tel suivi budgétaire rigoureux existait à la SACEM, il pourrait en être fait opportunément état dans le cadre de cette introduction de portée générale. A titre complémentaire, outre le fait que le détail du financement des charges figure dans l'annexe obligatoire - Article 321-8, alinéas e) et f) du Code de la Propriété Intellectuelle - (tableau, d'ailleurs, que la SACEM a fait figurer dans ses comptes plus de 10 ans avant que ces informations ne soient requises par la loi), cette décomposition est clairement rappelée dans la plaquette que la SACEM édite annuellement et distribue aux tiers dans ses opérations de communication.

II ANALYSE QUANTITATIVE

1. Analyse reposant sur l'évolution comparée des perceptions des affectations et des charges de gestion

b. Sociétés pour lesquelles la progression des trois paramètres est parallèle

À propos de l'analyse de l'évolution comparée des perceptions, des affectations et des charges de gestion, le rapport tend à faire accroire que cette comparaison traduit à la SACEM une **absence de gains de productivité**. Les observations faites plus haut permettent de relativiser et même infirmer ce commentaire.

2. Analyse à partir du poids relatif des charges de gestion dans les perceptions

Au premier paragraphe, il est indiqué que **"Cette référence de 10 % a été choisie car elle représente environ la moitié du rapport moyen"**.

Cette référence n'est pas véritablement pertinente dans la mesure où il n'y a par exemple aucune commune mesure entre les missions et activités des sociétés citées (y compris la SDRM), et celles de la SACEM. Il s'agit là, une fois de plus, d'une démonstration des limites de l'exercice consistant à rapprocher des ratios concernant des entreprises non comparables.

B. Le financement des charges de gestion

1. Le prélèvement sur perceptions

c. Le cumul de prélèvements

Les observations précédentes restent d'actualité au sujet de la rémunération équitable.

Pour ce qui est de la copie privée, les prélèvements sont effectivement moins élevés, dans la mesure où les opérations de perception sont infiniment plus simples. En toute hypothèse, ces coûts et taux de prélèvement sont directement liés à la réalité des charges induites.

2. Les autres moyens de financement hors produits financiers

La procédure budgétaire mise en œuvre par la SACEM est rigoureuse et le contrôle de gestion effectif. Le cadre budgétaire est au demeurant précis puisque l'article 8 des Statuts stipule, après avoir indiqué le chapitre des charges et celui des recettes, que *"Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le Compte de gestion excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du Compte de gestion de l'exercice suivant, le Conseil d'administration devant veiller à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et en tout cas inférieur à 5% du total des charges de l'exercice correspondant"*. Cette disposition permet à la société de continuer à fonctionner normalement dès le 1^{er} janvier de chaque année sans devoir attendre l'arrêté des comptes définitifs de l'exercice précédent et de finaliser les nombreux programmes d'investissements auxquels elle doit régulièrement procéder. Le montant prévisionnel de cet excédent annuel est en diminution ces dernières années.

III ANALYSE PAR CATEGORIE DE CHARGE

A. Les charges de personnel

1. évolution générale

« A la SACEM, le compte de gestion fait apparaître une augmentation de 7 % des dépenses de personnel au cours de la période. Si l'on ajoute les provisions constituées pour le paiement des allocations retraites 2001 et 2002, les dépenses de personnel augmentent de 15,3 % en 2002 par rapport à 2000. Cette augmentation est due également à une forte croissance des versements faits à des entreprises extérieures pour mise à disposition du personnel (+77 %) ».

- L'analyse de l'évolution des charges de personnel de la SACEM ne correspond pas à la réalité de l'exploitation puisqu'elle inclut dans les charges de personnel des provisions constituées pour le paiement d'allocations à des salariés retraités. Celles-ci sont la conséquence directe d'une prise de position adoptée par l'URSSAF en 1999 (totalement nouvelle par rapport à la position prévalant jusque là), au regard de la dotation versée par la SACEM à la Caisse de Retraite supplémentaire (CPRP).

Compte tenu de cette évolution, la SACEM a décidé d'engager une négociation avec les partenaires sociaux sur un accord collectif sur « le financement de la CPRP et sur les garanties collectives du Personnel de la SACEM » en date du 12 octobre 2001, avec effet au 31 décembre 2000. Afin d'éviter toute dérive des charges, il a été convenu de maintenir la contribution globale de la SACEM au même niveau, la ventilation dans les rubriques concernées étant toutefois différente. Cette nouvelle affectation aboutit à gonfler certaines rubriques du compte de gestion et à en dégonfler d'autres, sans que cela se traduise en définitive par une augmentation de la charge cumulée. La nécessaire prudence s'impose donc lors de l'analyse de ce poste.

Les charges de personnel, telles que clairement indiquées au compte de gestion (lignes « appointements, salaires, gratifications ; intéressement primes de rendement et SPRE ; prime d'économie ; et indemnités, avantages et divers ») évoluent comme suit :

	2002	2001	2000	Evolution 2002/2000
Masse salariale (K€)	65.408	63.734	61.807	+ 5,83 %
Effectif moyen	1.593	1.585	1.544	+ 3,17 %
Salaire moyen (€)	41.060	40.211	40.030	+ 2,57 %

Au vu de ces chiffres, il peut être constaté qu'à la SACEM, la masse salariale augmente de moins de 6 %, alors qu'au cours de cette même période l'application des accords relatifs aux 35 heures s'est traduite par une augmentation des effectifs qui a eu des conséquences sur la masse salariale. Il eût pu être opportun de relever ce facteur dont l'intérêt paraît pourtant évident.

- L'impact de la loi sur les 35 heures a représenté la perte de 259 077 heures de travail sur la base d'un nombre de postes équivalent temps plein de 1378,07 au 31/12/1999. L'accord de réduction du temps de travail conclu le 10 mars 2000 et mis en place au 1^{er} avril 2000 a prévu l'embauche de 77 personnes dont 70 en CDI. Ces 70 personnes représentaient 115 150 heures de travail. Cette augmentation de personnel ne compensant que moins de 45 % de la perte en heures de travail, le différentiel a été compensé par une augmentation forte de la productivité du personnel, la mise en oeuvre de simplifications administratives, un allègement des procédures de répartition, une optimisation de l'organisation du travail et l'accélération du développement des projets informatiques, soit globalement une productivité en hausse de 5,7 %.

Toujours dans le cadre de la mise en place de la semaine de 35 heures - afin d'éviter les conséquences négatives qu'aurait eue au sein de mêmes locaux la cohabitation de salariés soumis à des régimes horaires différents (les uns à 35 heures, les autres restants à 39 heures) – la SACEM a dû décider, à compter du 1^{er} janvier 2000, d'intégrer toutes les personnes précédemment rémunérées dans les organismes suivants : GIE Musique et Promotion, CDMC, à l'exception des emplois solidarité et des emplois jeunes, qui relèvent du secteur associatif : 6,82 personnes équivalent temps plein ont été ainsi intégrées à cette date.

En conclusion, si les effectifs ont augmenté entre le 31/12/1999 et le 31/12/2002 de 100,82 postes ETP, l'augmentation nette (hors embauche CDI 35 heures et intégration précédemment décrites) a été de 24 postes sur 3 ans. Sur ces 24 postes, 18,5 soit 77 % étaient directement liés au développement de nos perceptions et à l'accélération des projets informatiques.

- Le recours au personnel temporaire, s'est avéré tout d'abord indispensable pour compenser le surcroît de travail généré par la croissance des tâches de saisie (cf. commentaires sur la page 19) dans l'attente des effets de la mise en oeuvre des simplifications de procédures, de la mise en place d'organisations et des développements informatiques.

Par ailleurs – les services ne pouvant supporter les délais d'attente nécessaires à un recrutement « classique » du fait des tensions sur le marché du travail - pour optimiser sa productivité et sa réactivité, la direction des ressources humaines a modifié ses procédures de remplacement des absences et décidé un recours systématique au personnel intérimaire, pour les absences indispensables à remplacer de moins de 2 mois, plutôt qu'à du personnel en CDD.

Enfin, des réformes très importantes, telles que le passage à l'an 2000 et à l'Euro, ont nécessité l'appoint de personnel intérimaire pour faire face aux échéances et aux nombreux retards ou difficultés qui en ont découlé. Ces derniers facteurs sont également malheureusement absents de l'analyse conduite dans le cadre de ce rapport.

Les montants dépensés pour faire face à ces besoins en personnel intérimaire ont représenté :

- | | | | |
|---|-----------------------|------|------------------------------------|
| ▪ | Pour 2000 : 300 520 € | soit | 0,52 % de la masse salariale brute |
| ▪ | Pour 2001 : 543 525 € | soit | 0,89 % de la masse salariale brute |
| ▪ | Pour 2002 : 553 575 € | soit | 0,88 % de la masse salariale brute |

De surcroît, il s'avère indispensable d'avoir recours à de la Régie informatique pour permettre à la Direction de l'Organisation et des Systèmes d'Information d'accélérer les projets de modernisation de l'entreprise et la refonte de ses systèmes informatiques. Il importe en effet de bénéficier de savoirs et d'expertises n'existant pas en interne pour mener à bien ces projets dans les temps les plus brefs possibles, sans recruter du personnel permanent dont il faudrait se défaire à terme. Il serait en outre difficile de trouver des profils expérimentés indispensables pour mener à bien des projets de cette envergure, eu égard aux disponibilités sur le marché du travail.

En dernier lieu, les dépenses indispensables pour pallier les effets pour l'entreprise du passage aux 35 heures ont bien entendu été engagées en prenant en compte, pour la maîtrise de nos charges, les allègements versés dans le cadre de l'application de la loi. Cependant, ceux-ci n'ont pu compenser que très partiellement les coûts que nous avons dû engager pour la mise en œuvre dans notre entreprise de la réduction du temps de travail : en effet, le montant des allègements sur une année pleine représentent moins de 42 % du coût annuel des 70 embauches réalisées pour compenser la perte des heures de travail. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard que ces allègements ont depuis 2003 diminué.

« Un accord sur la politique salariale d'octobre 2002 prévoit une progression minimale du point qui sert de base au calcul des rémunérations, indexée sur l'évolution des perceptions, par application d'un coefficient de 0,3 au pourcentage net d'évolution des perceptions, corrigé de l'inflation. Si partielle soit elle, cette formule d'indexation suscite des interrogations : le montant des perceptions ne dépend que très partiellement et indirectement des mérites et de l'activité de l'ensemble du personnel, pas plus qu'il n'est représentatif des charges qui affectent son pouvoir d'achat ».

L'accord conclu en octobre 2002 entre les organisations syndicales et la Direction reflète la réalité du dialogue social au sein de l'entreprise et traduit l'existence d'une politique sociale qui se veut dynamique, équilibrée et motivante pour le personnel. Elle est l'expression d'une volonté continue de la société de permettre aux salariés de bénéficier - même si ce n'est qu'indirectement et subsidiairement - des fruits de l'expansion de leur entreprise, dès lors que les résultats sont particulièrement positifs.

Il ne s'agit pas au demeurant d'un engagement pérenne puisqu'il a été "négocié et conclu en tenant compte de la situation économique, financière et sociale de la SACEM ". Ainsi, l'article 3 précise-t-il que : *"dans l'hypothèse où les grands équilibres financiers et sociaux seraient remis en cause, sont notamment visés : une baisse significative des perceptions, une modification de la législation nationale ou internationale sur les droits d'auteur ou assimilés, une baisse naturelle d'activité d'un secteur particulier non compensée par une hausse équivalente dans un ou plusieurs autres secteurs, entraînant l'évolution défavorable des taux de prélèvements des sociétaires, les parties conviennent que les dispositions du présent accord seront suspendues sans qu'une telle suspension n'en prolonge la durée d'application"*.

L'observation selon laquelle **"cette formule d'indexation suscite des interrogations"** est paradoxale, dans sa formulation, en ce sens que le rapport reconnaît explicitement que le montant des perceptions dépend, partiellement et indirectement, des mérites et de l'activité de l'ensemble du personnel. Est-il dès lors injustifié ou inéquitable que le personnel puisse bénéficier d'une prime de résultat ponctuelle et

modeste, lors des seules années fastes pour les sociétaires ? étant a fortiori entendu qu'une clause de garantie prévoit la remise en cause de cette avancée si la situation économique de l'entreprise venait à se dégrader.

Du fait des critères retenus, cette "prime de résultat" ne peut être déclenchée que par la conjugaison d'une forte augmentation des perceptions et d'une inflation très nettement inférieure. En outre, depuis son entrée en application, ce mécanisme n'a pas eu d'incidence sur l'évolution du taux du point comme le montre le tableau ci-dessous.

	Evolution Inflation Hors Tabac	Evolution Taux du point	Evolution minimale selon accord
2002	2,11 %	2,50 %	0,97 %
2003	1,59 %	1,60 %	1,12 %

Comme cela a été précédemment indiqué, la SACEM veille à maintenir et, dans la mesure du possible, améliorer le pouvoir d'achat des salariés. Rigueur budgétaire et progrès social expliquent ainsi qu'en 10 ans, la valeur du taux du point SACEM a augmenté en glissement annuel de 18,81 %, alors que, l'indice INSEE tous ménages hors tabac a évolué de 14,90 %. Dans le même temps, le SMIC évoluait de 30,09 %.

Du fait de l'existence de cette politique salariale ouverte et adaptée, le personnel de la SACEM fait preuve d'une grande fidélité, d'un engagement véritable et d'une réelle motivation dans son travail. Ce facteur explique sans doute en partie que le ratio de productivité (montant de perception par CDI) ait augmenté de 43,94 % sur les 10 dernières années. La croissance des effectifs a ainsi pu être limitée à +12,57 % alors que, durant cette période, le montant des perceptions a augmenté de 62,04 % et celui des sommes réparties de 66,45 %. Dans le même temps, le nombre des œuvres déposées à la SACEM a cru à un rythme annuel moyen de près de 15 %.

La philosophie de l'entreprise est, autant que faire se peut, de préserver, et si possible améliorer ce pouvoir d'achat des salariés, tout en s'efforçant de réduire tendanciellement les taux de prélèvements pour frais administratifs appliqués sur les droits des sociétaires.

Comme le relève le rapport, le taux moyen de prélèvement a positivement évolué au cours de ces trois années :

- 16,2 % en 2000
- 15,2 % en 2001
- 15,1 % en 2002

alors même que le pouvoir d'achat du personnel progressait raisonnablement.

Au cours des 5 dernières années, une baisse de 13 % du taux net de perception a été enregistré qui, associée à une hausse de la collecte des droits de 34 %, a permis de distribuer environ 128 millions d'euros supplémentaires entre 1997 et 2002 aux sociétaires (+34 %).

2. Le niveau des rémunérations

A propos des comparaisons ou rapprochements faits dans le rapport entre les **SPRD dont l'effectif est supérieur à 10 personnes**, il convient à nouveau de réitérer que la "juxtaposition de ratios et moyennes ne peut avoir qu'une signification très relative compte tenu de l'hétérogénéité des SPRD au regard de leur objet, des rôles, des volumes de droits, des tailles et des catégories de sociétaires, etc.....".

- La SACEM par exemple, est la seule SPRD à disposer d'un réseau de 650 personnes dont l'existence se justifie au regard de la diffusion du répertoire dont elle assure la gestion et du caractère très diffus, atomisé et diversifié des diffuseurs. Ce réseau est d'ailleurs pour partie mandaté pour effectuer certaines tâches pour le compte d'autres SPRD (SPRE, SACD, SCAM, SDRM...) qui ne pourraient mettre en œuvre de tels moyens pour leur propre compte. Il convient en outre de relever que l'Etat lui-même ne s'y est pas trompé, puisque le législateur a confié à la SACEM - et non pas au Trésor - le soin de percevoir la taxe fiscale pour le compte du Centre National Variétés Chansons. Si le coût en était excessif, pourquoi avoir choisi cette option ?

Lorsqu'il est indiqué que les rémunérations des SPRD font apparaître des écarts considérables avec les moyennes nationales, encore convient-il d'analyser l'environnement et les facteurs propres à l'activité de chacune de ces sociétés afin d'explicitier les raisons d'une situation qui peut répondre à des critères objectifs.

Pour ce qui est de la SACEM, il est opportun de rappeler qu'en région 46 % du personnel exerce une activité de « terrain » liée à la négociation de contrats, à la perception ou au contrôle des diffuseurs générant pour beaucoup d'entre eux de réelles contraintes (travail de nuit, travail du week-end en particulier). Au siège, dans la mesure où il n'existe pas de formation secondaire ou universitaire spécifique, les compétences atteintes à l'issue d'une formation en interne sont précieuses et irremplaçables. Dès lors, les connaissances acquises au fil des ans par les collaborateurs constituent un tel capital pour l'entreprise qu'il est impératif de fidéliser un personnel convoité pour son savoir-faire et son expérience dans le domaine du droit d'auteurs, dans un environnement professionnel où les rémunérations sont élevées (radio, télévision, industrie phonographique, nouvelles technologies, Internet...).

La spécialisation des fonctions et l'étroitesse de ce marché du travail expliquent un niveau de rémunération qui peut apparaître à première vue comme un peu supérieur à celui d'autres secteurs d'activités plus traditionnels, l'évolution des salaires liée à l'ancienneté jouant également son rôle du fait de la très faible mobilité des salariés de la SACEM. En effet, eu égard à l'importance que revêt la fidélisation du personnel pour la SACEM, l'existence d'un régime de prime d'ancienneté a un impact sur le niveau moyen des salaires. A titre d'information, il est utile de préciser que 34,7 % du personnel a plus de 21 années d'ancienneté, dont 14,8 % plus de 31 ans.

- Afin d'apprécier à juste titre le niveau des rémunérations, au regard en particulier des autres entreprises de service, la SACEM a fait appel aux analyses comparées d'un consultant extérieur spécialisé, afin notamment de mieux évaluer les conditions à appliquer dans le cadre de sa politique de recrutement. Ces études qui concernent l'ensemble des salariés, des dirigeants aux employés, sont utiles pour suivre,

avec toute l'attention nécessaire, les fourchettes et l'évolution des rémunérations sur le marché.

En ce qui concerne l'encadrement, qu'il s'agisse d'informaticiens, de juristes, de comptables, ou de gestionnaires de ressources humaines, leurs revenus se situent dans les fourchettes du marché, voire en deçà. Par ailleurs, compte tenu du statut de la société, du rôle et du profil des cadres supérieurs et notamment des cadres dirigeants, ces derniers bénéficient de rémunérations globales annuelles déterminées, toute participation aux résultats ou distribution de stock-options étant exclue en ce qui les concerne. Lorsque l'on analyse tous les éléments de rémunération concourant au revenu consolidé des cadres dirigeants, il appert que la SACEM se situe légèrement en dessous du marché en terme de rémunération totale, alors même que les salaires fixes paraissent se situer en moyenne 11% au dessus du marché.

N'étant rattachée à aucune convention collective ni à aucune branche professionnelle, l'entreprise dispose d'une grille de classification établie de la façon suivante :

Employés :	122 points à 230 points	65,51 % de l'effectif
Agents de maîtrise :	240 points à 330 points	22,27 % de l'effectif
Cadres :	350 points et plus	12,22 % de l'effectif

Comme l'indique le rapport, le pourcentage de cadres à la SACEM semble être bas. Cette impression est trompeuse car, compte tenu de la valeur du point salaire, un salaire brut moyen mensuel supérieur au plafond de sécurité sociale est positionné comme un salaire d'employé à la SACEM, alors qu'il est généralement considéré comme un salaire de cadre dans le secteur privé. Ceci est vérifié lors de l'embauche de jeunes diplômés titulaires d'un BAC +5.

Les grilles de classification étant spécifiques à chaque entreprise ou à chaque branche d'entreprise, et la SACEM échappant à un régime conventionnel, toute comparaison des rémunérations en fonction des statuts, sur la base des publications des statistiques du Ministère des Affaires Sociales, a donc une pertinence toute relative. Ainsi, il suffirait de modifier les seuils de cette grille SACEM pour que les moyennes de salaires par statut se rapprochent automatiquement, par un simple procédé statistique, de celles auxquelles le rapport fait référence.

- Il est d'autre part précisé que **"l'évolution du salaire moyen annuel a été de l'ordre de 5 % au niveau national, alors que l'augmentation moyenne a été de 10% au niveau des SPRD"**. Concernant la SACEM, il importe de souligner que le salaire moyen annuel brut qui était de 37 349 € en 2000 s'est établi à 39 520 € en 2002, soit une augmentation de **5,8 %**, hors prise en compte d'un éventuel intéressement par nature aléatoire (cf. indicateur 211 du bilan social).

"L'écart entre les deux rémunérations les plus élevées est supérieur à 100% à la SACEM"

Au-delà des observations ci-dessus et de l'étude du cabinet spécialisé sur les salaires des cadres dirigeants et supérieurs (évoquée plus haut), il importe de relever que

le pourcentage mentionné dans le tableau est erroné compte tenu de l'imputation différente des salaires des cadres dirigeants au titre des tâches effectués au bénéfice de la SDRM. Rapporté au revenu brut fiscal, le ratio tombe à 1,86 entre ces deux rémunérations.

A cet égard, la SACEM respecte pleinement les obligations légales et réglementaires précises qui existent en ce qui concerne la présentation de l'information relative aux salaires des principaux dirigeants de sociétés privées.

3. Rémunérations annexes et avantages divers

• **« Les accords d'entreprise prévoient en général un grand nombre de rémunérations annexes et d'avantages divers.... Le système de rémunération de la SACEM paraît à cet égard, d'une grande complexité »**

Le système de rémunération de la SACEM comprend plusieurs régimes de primes et d'indemnités qui correspondent à la diversité, aux spécificités et/ou contraintes de chaque métier, notamment dans le réseau. Ceci peut donner à un observateur extérieur l'impression d'une certaine densité. Il n'est toutefois pas perçu par le personnel comme complexe, mais plutôt comme adapté à ces différentes situations professionnelles. L'ensemble de ces éléments a été mis en place au fil de nombreuses décennies après négociation avec les représentants du personnel.

• **« Certaines primes sont liées aux résultats, notamment une prime d'intéressement calculée en fonction d'un ratio charges de gestion sur perceptions et dont le total peut atteindre 20 % de la masse salariale brute. Peut s'y ajouter une gratification individuelle allouée sur décision du Conseil d'Administration, et dont le montant varie de 190 € à 5 400 € ».**

La "prime d'intéressement", intitulée " prime d'économie ", vise à récompenser l'effort collectif du personnel chaque fois que le ratio charges de gestion/perception est inférieur à celui de la moyenne des 5 années précédentes. Il s'agit là d'une performance difficile à réaliser puisque, sur les 10 dernières années, cette prime n'a été versée que quatre fois.

Par ailleurs, pour les années où elle a été versée, elle a été loin d'atteindre 20 % de la masse salariale brute comme en témoignent les chiffres suivants :

- En 2000 : 4,34 % de la masse salariale
- En 2001 : 2,34 % de la masse salariale
- En 2002 : 1,61 % de la masse salariale

• **Les gratifications individuelles** visent à récompenser l'effort personnel des salariés, leur montant global faisant l'objet d'un contrôle strict.

Elles ont représenté :

- En 2000: 0,76 % de la masse salariale
- En 2002 : 0,74 % de la masse salariale
- En 2002 : 0,71 % de la masse salariale

Les enquêtes de rémunération révèlent à cet égard que les gratifications individuelles (appelées bonus dans les autres entreprises) sont à la SACEM d'un niveau

très inférieur au marché pour les cadres supérieurs et dirigeants (entre -54.4 % et -88,3 %).

- **« Le personnel est affilié à un régime de retraite dont le financement est assuré à 100% par la SACEM.**

Antérieurement au 1^{er} janvier 2001, la CPRP versait une retraite supplémentaire par répartition à 100%. A l'époque, les participants versaient une cotisation à la CPRP de 5 et 6% au titre de la retraite et de la prévoyance. Mais, en contrepartie, la SACEM réglait directement, à la place des participants, les cotisations dues par eux aux régimes de retraite complémentaires.

A partir du 1^{er} janvier 2002, la CPRP devient un régime de retraite supplémentaire par répartition à 50 % dont les cotisations sont supportées uniquement par la SACEM. En contrepartie, les salariés règlent personnellement les cotisations salariales aux régimes de retraite complémentaires obligatoires, alors que ce n'était donc pas le cas précédemment. Les 50 % restants font l'objet d'une capitalisation sous forme d'un accord d'intéressement sur la progression d'activité de la SACEM dont le produit peut être versé par le salarié dans un PEE ou un PPESV.

Au total, le montant affecté par la SACEM est resté équivalent dans le cadre de cette réforme, qui lui a évité les surcoûts que le maintien de l'ancien accord aurait généré.

La Commission observe que **"le niveau de rémunération dans les SPRD est généralement élevé, s'agissant d'une activité non marchande, qui ne génère pas de profits, et n'encourt pas les risques auxquels sont généralement exposées les activités économiques. Cette observation vaut notamment pour les rémunérations les plus élevées.**

L'évolution des dépenses paraît plus rapide que dans d'autres secteurs d'activité plus exposés à des contraintes de concurrence ou de financement. Elle s'inscrit dans une augmentation générale des charges de gestion sans que les outils d'analyses disponibles permettent d'en mesurer les effets en termes de productivité »

Au regard des études de rémunération réalisées par des sociétés spécialisées et expérimentées, il serait opportun de disposer de chiffres précis, comparables et incontestables.

Indiquer que la gestion collective serait une activité non marchande, qui ne génère pas de profit et n'encourt pas de risques traduit une méconnaissance manifeste de ce métier au moins pour celles des sociétés d'auteurs qui doivent négocier durement les contrats, faire de la prospection permanente, exercer un contrôle actif sur des marchés économiques très divers, recouvrer des créances dans des conditions parfois délicates.

Comme toute entreprise de services, une société de gestion collective doit être performante lors de la négociation des contrats et dynamique dans la perception des redevances tout en étant rigoureuse dans sa gestion quotidienne compte tenu des incertitudes qui pèsent sur son activité économique. En effet, les résultats peuvent fluctuer de manière importante, comme le démontre actuellement la crise du disque. Ils

sont soumis aux incertitudes sur l'évolution de la publicité dans les médias, ou la piraterie sur Internet.

Ainsi la SACEM dispose-t-elle des outils d'analyse nécessaires pour mesurer la productivité de l'entreprise, développe-t-elle une politique de gestion par objectifs au sein de son réseau, et vise-t-elle à tout moment à renforcer son efficacité. L'observation générale faite à ce sujet dans le rapport mériterait donc d'être nuancée ou précisée.

B. Frais de mission et de représentation

2. Les procédures internes d'autorisation et de remboursement

A propos des procédures internes d'autorisation et de remboursement : le rapport souligne que **"l'attribution en propre de cartes de crédit de la société à certains personnels limite l'efficacité des procédures internes relatives à l'engagement des frais considérés dans la mesure où les titulaires ne rendent compte de leurs dépenses qu'a posteriori."**

A la SACEM, des cartes de crédit ne sont attribuées qu'à un très petit nombre de personnes puisqu'elles sont accordées à 17 salariés sur environ 1600. Il s'agit des principaux cadres de la société qui sont appelés par leurs fonctions à effectuer de nombreux déplacements. Des procédures sont établies en ce qui concerne les dépenses effectuées avec ces cartes et un contrôle a posteriori permet de vérifier sans difficultés leur respect.

"Les remboursements sont également significatifs à la SACEM où il est relevé que dix-sept salariés ont exposé des demandes de remboursement de frais totalisant plus de 15.000 euros en 2002, dépassant 50.000 euros pour trois d'entre eux."

La présentation des chiffres bruts, sans explications ni précisions, ne permet pas de refléter la nature et l'opportunité des frais professionnels engagés.

Les montants cités doivent être mis en relation avec la taille de la société, l'existence d'un réseau national décentralisé, la diversité des secteurs de perceptions et la complexité qui s'y rattache, l'internationalisation croissante de la gestion des droits d'auteur, l'obligation d'effectuer de nombreux déplacements professionnels inhérents à la nature de cette activité.

Une présentation brute pourrait laisser supposer que ces dépenses pourraient être inconsidérées ou incontrôlées, sans qu'il y ait eu la moindre analyse de ces dépenses et de leur légalité. A la SACEM, toute dépense doit être justifiée par une facture, laquelle fait l'objet d'un contrôle et d'un visa par le Trésorier du Conseil d'administration, qui est totalement indépendant de l'administration de la société.

Sans information détaillée concernant les montants, leur objet et leur imputation, la SACEM n'est pas mise en mesure de répondre avec précision et pertinence sur ce point.

IV CONCLUSION

1. Le financement de la gestion par les produits financiers

A l'égard de ce paragraphe, la SACEM ne peut que renouveler les observations détaillées déjà faites lors de la parution du premier rapport de la Commission sur les méthodes comptables des SPRD.

3. La définition d'outils de mesure de la productivité

Comme pour ce qui concerne l'harmonisation des pratiques comptables, la SACEM n'a, a priori, aucune objection de principe à ce sujet. Encore, conviendrait-il de s'assurer au préalable que cette approche serait adaptée à la diversité de ces entreprises privées et conçue de telle sorte qu'elle ne se traduise pas par un échafaudage bureaucratique susceptible de pénaliser le revenu des ayants droit.

PARTIE III : L'ACTION CULTURELLE

I. INTRODUCTION : LE CHAMP ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. Le montant des sommes affectées à l'action culturelle et les modalités de calcul

- **1. "La hausse constatée en 2002 s'explique notamment par des régularisations et ne peut être extrapolée"**

Pour ce qui concerne la SACEM, l'augmentation constatée en 2002 a résulté non de régularisations, mais d'une progression des ressources liées à la Copie privée attachée aux supports numériques sonores.

- **1. Il est indiqué plus loin "qu'en 2002, les reports atteignent à la SACEM ...11,8 % du budget (exercice 2001)."**

En réalité, ces reports d'un montant de 968.211 € représentaient 8,7 % des ressources disponibles au titre de la Copie privée.

- **2. "Les dispositions tendant à élargir l'assiette des crédits du L.321-9 ont été appliquées de manière restrictive et, dans certains cas, avec retard."**

Il n'est pas avéré que cette assertion générale puisse s'appliquer à la SACEM. Elle pourrait introduire un soupçon non fondé alors que la SACEM a fait une interprétation exacte et une application stricte des dispositions visant à élargir l'assiette des crédits prévus par l'article L.321 9.

- **4. "Aux crédits affectés à l'action culturelle au titre de l'article L.321-9 s'ajoute dans certaines sociétés un budget d'action culturelle statutaire qui fait l'objet d'une comptabilité distincte. Ainsi la SACEM prélève à ce titre 1 % des droits d'exécution publique prélevés sur l'ensemble des sommes mises en**

répartition et 1,5 % des droits de reproduction mécanique sur les seuls associés, soit un budget de 2,4 M€ en 2002 qui représente 18,4 % des crédits affectés à des actions culturelles.

Il est nécessaire de préciser de nouveau que les prélèvements sur les droits de reproduction mécanique sont intégralement affectés à l'action sociale et n'abondent donc pas les ressources culturelles.

• **4. "L'existence d'une obligation légale d'affecter au financement de l'action culturelle des droits qui peuvent donner lieu à une répartition individuelle amène à se poser la question du fondement juridique de l'action culturelle statutaire, au moins en ce qui concerne les non associés"**

Il importe de rappeler que, dans le cadre des relations internationales entre sociétés d'auteurs, il est clairement indiqué dans le contrat-type de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC) à l'article 8, § 1 et 2, que :

"Chaque société aura la faculté de déduire des sommes perçues par elle pour le compte de l'autre société le pourcentage nécessaire à couvrir ses frais de service effectif. Ce pourcentage nécessaire ne pourra être supérieur à celui retenu de ce chef aux membres de la société répartissant et cette dernière devra toujours s'efforcer, en cette matière, de se maintenir dans des limites raisonnables eu égard aux conditions locales des territoires où s'exerce son activité"

"Lorsqu'elle ne fait pas de perception supplémentaire pour alimenter les œuvres de pensions, d'assistance ou de secours à ces membres, ou pour l'encouragement des arts nationaux ou à titre de fonds réservés de façon quelconque aux buts ci-dessus, chacune des sociétés aura la faculté de déduire sur les sommes perçues par elle et revenant à la société co-contractante, un pourcentage de 10% au maximum qui sera affecté aux buts dont il s'agit."

Quant à l'accord des ayants droit, il est également nécessaire de rappeler que les Assemblées générales se prononcent chaque année sur les budgets des œuvres sociales et culturelles, et au titre de ces dernières, reçoivent une information détaillée sur les fonds de valorisation, les aides à la création et les Prix SACEM.

Cet ensemble constitue une action culturelle volontaire, antérieure à la loi de 1985, et qui n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article L.321-9.

B. Le coût de la gestion de l'action culturelle

2. "Les frais de fonctionnement sont, en moyenne, très élevés".

Il n'est pas dans nos attributs d'apprécier la validité d'une affirmation aussi générale, mais de corriger, pour ce qui concerne la SACEM, les données factuelles produites par le rapport annuel.

A ce sujet, il est indiqué que **"le coût de la division culturelle de la SACEM est estimé à 0,596 M€ en 2001, mais il faut y ajouter les frais de fonctionnement du réseau régional qui attribue 11,3 % des actions culturelles et les coûts de**

fonctionnement des différents fonds ou "guichets distributeurs" : 16,3 % des recettes du fonds de création musicale, 45,9 % des recettes de la collection Musique Française d'Aujourd'hui et 27,8 % de Musique Nouvelle en Liberté."

En outre, il est utile de préciser que les coûts de gestion ont été » directement prises en charge par le budget général de la SACEM jusqu'en 2003 inclus.

Il est pour le moins hasardeux de rapprocher ces coûts, qui ne constituaient pas un prélèvement, d'une enveloppe budgétaire qui a été consacrée intégralement à soutenir des actions culturelles. Ce rapprochement produit en effet une image erronée tant du poids de la gestion que de la politique conduite.

Par ailleurs, pour ce qui concerne ce que le rapport annuel désigne comme **"guichets distributeurs"**, il est nécessaire d'indiquer, qu'en tant qu'associations, ces structures sont gérées par des Conseils d'administration dans lesquels la SACEM est présente, aux cotés des différents contributeurs financiers, notamment des représentants des pouvoirs publics.

Rappelons que le principe du FCM (Fonds pour la Création Musicale), créé en 1984 à la demande du Ministère de la Culture, est de mutualiser des ressources budgétaires en provenance de l'ensemble des SPRD de la filière musicale, ainsi que, pour certains de ses programmes d'action, des fonds publics.

Quant à l'association Musique Française d'Aujourd'hui, le coût de sa gestion représentait, en 2001, 37 % de ses ressources financières en numéraire, mais moins de 20 % des ressources disponibles en numéraire et valorisées.

Enfin les frais de gestion de l'association Musique Nouvelle en Liberté représentaient 21,2 % de ses produits (et non 27,8 %), sachant que l'appréciation de la part relative des ressources qu'elle consacre à son fonctionnement relève de ses seules instances de gestion.

D Les contrôles exercés par les sociétés

2. Les niveaux de décision sont variables et inégalement formalisés

"La répartition des différents niveaux de décision, les conditions de renouvellement des commissions, la vérification du respect des règles déontologiques gagneraient, dans certains cas, à être mieux formalisées."

Dans un domaine aussi sensible, il conviendrait que les observations soient précises et argumentées.

Eu égard au contrôle de légalité et donc de conformité que la Commission a mission d'exercer, il importerait que la vérification permette d'apprécier si la gestion culturelle est ou non en règle avec les dispositions légales et réglementaires existantes.

En effet, tant sur le plan de l'information des porteurs de projet que sur les procédures d'éligibilité aux aides culturelles, ou encore sur celui des conditions de délibération et d'agrément mises en oeuvre par le Conseil d'administration, ou enfin des précautions qui

sont prises en matière de déontologie (encadrées désormais par des dispositions légales spécifiques), tout reproche d'une formalisation insuffisante, qui pourrait être génératrice de laxisme ou de complaisance, devrait être fondé sur des données objectives.

Dans ces domaines, la SACEM applique à la lettre les réglementations en vigueur. En cas de nécessité, elle serait naturellement disposée, en concertation avec les services compétents du ministère de la Culture, à étudier les possibilités d'améliorer les procédures de gestion d'attribution des aides, mais encore faudrait-il que les éventuelles carences soient signalées avec précision et exactitude.

"La Commission a souvent constaté que dans la sélection des projets, l'accent est insuffisamment mis sur la viabilité des structures subventionnées. Il est fait peu usage d'indicateurs financiers. Le poids des charges de structure par rapport aux projets proposés est ainsi rarement pris en compte."

La création d'œuvres nouvelles et la diffusion du spectacle vivant sont des activités à risque dont l'économie est fragile et dont la rentabilité apparaît généralement aléatoire. C'est à ce titre que le législateur a pris des dispositions incitant les professionnels à partager d'une certaine manière le risque financier des opérateurs, tout en veillant bien entendu au bon emploi culturel des sommes engagées.

Dans ce contexte précis, il ne paraît pas exact de considérer, comme semble le suggérer le rapport annuel, qu'un soin insuffisant serait apporté à l'examen de la dimension proprement économique ou financière des dossiers présentant des demandes d'aides. En témoignant l'abondance et la précision des informations budgétaires demandées aux porteurs de projets et dont la communication, détaillée et complète, constitue le préalable à la recevabilité des dossiers et à leur éventuelle prise en compte.

Par ailleurs, il paraît assez vain d'opposer dans la prise en compte d'un projet d'action culturelle son aspect économique à son contenu proprement artistique. En effet, une initiative culturelle bien conçue ne dissocie pas ces deux composantes. Depuis une vingtaine d'années, des progrès significatifs ont été observés dans la gestion des projets culturels. Leurs opérateurs se sont professionnalisés et la concurrence même, de plus en plus vive, qu'ils rencontrent dans leurs recherches de financements, les incite à se montrer toujours plus performants et rigoureux. Leurs carences en ce domaine les exposeraient au risque de ne pas convaincre les institutions publiques et professionnelles dont ils attendent des soutiens.

De même ne faut-il pas négliger auprès des porteurs de projets, l'effet pédagogique des relations de partenariat qu'ils entretiennent depuis 1985 avec les SPRD, en matière d'action culturelle. Ces liens contractuels ont contribué à l'évidence à une meilleure et très utile connaissance réciproque.

Les sociétés civiles qui relèvent de la filière musicale, et qui sont notamment représentées au sein du FCM, ont mis progressivement en place, grâce à une concertation volontaire, des procédures, sinon semblables dans la forme, au moins très proches dans l'esprit et compatibles entre elles, de façon à permettre une observation rigoureuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. "Même dans les sociétés qui sont les plus attentives au suivi du bon emploi des fonds comme à la PROCIREP, à la SACEM ou à la SPEDIDAM, des progrès sont (encore) nécessaires."

Comme le signale clairement le rapport annuel, la SACEM est effectivement attentive au suivi de l'emploi des fonds qu'elle consacre à l'action culturelle. De ce point de vue, elle s'est efforcée d'être rigoureuse et souple dans son fonctionnement administratif afin de se prémunir contre le reproche d'être coupablement complaisante ou à l'inverse, de se montrer inutilement tatillonne.

Au demeurant, il est opportun de rappeler que l'acte de contrôle est un acte de gestion qui a un coût, lequel doit rester raisonnable notamment au regard de l'importance des subventions accordées. De même, le contrat passé avec le bénéficiaire doit rester adapté à sa propre capacité d'y répondre, et il est nécessaire de créditer le contractant d'un minimum de confiance quant à l'exactitude des informations rendant compte de l'utilisation de l'aide qu'il a reçue.

Enfin l'empilement d'exigences (fiscales, sociales, budgétaires) ne paraît pas la solution adéquate en ce qu'elle peut être porteuse du risque de paralysie de l'action.

PARTIE IV : LA PARTICIPATION DES ASSOCIES A LA GESTION

I. LES DROITS DES ASSOCIES ET LES CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

A. Les conditions d'admission, le droit au maintien dans la société et le droit de retrait

"Les SPRD sont dans une large mesure des partenaires obligés des titulaires de droits. Il convient donc d'examiner les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent devenir associés, exercer leur droit au maintien dans la société ou, éventuellement, leur droit de retrait".

Il convient de relever qu'en retenant, pour les SPRD, le statut de sociétés civiles - sans exclure que celles-ci puissent être à capital variable - le législateur l'a fait en parfaite connaissance de cause des caractéristiques et des spécificités de ces sociétés, notamment, leur situation fréquente de monopoles.

En outre, la SACEM souhaite faire observer que le fait qu'elle comprenne un grand nombre d'associés n'implique pas que, eu égard à son objet et sa mission de société professionnelle d'auteurs, l'intuitu personae soit un concept étranger à ses relations avec ses membres et aux relations de ces derniers entre eux. Bien au contraire, le bon exercice de sa mission implique qu'elle prenne en compte dans son fonctionnement les différences de situation professionnelle existant entre ses membres ou, quoique plus exceptionnellement, leur situation individuelle.

Le rapport fait par ailleurs état du caractère "*discrétionnaire*" des décisions des autorités des SPRD ayant compétence pour se prononcer sur l'admission de nouveaux membres, relevant notamment que les statuts de la SACEM stipulent que si les conditions

prévues sont remplies "*elles n'entraînent pas de droit l'admission des postulants*", et de ce que la motivation des décisions de rejet n'est pas nécessairement prévue par les statuts des SPRD.

Les réserves ci-dessus ne paraissent toutefois pas justifiées au regard des pratiques du Conseil d'administration de la SACEM en la matière. Le Conseil d'administration de la SACEM veille en effet avec le plus grand soin à l'application stricte des articles 4 et suivants du Règlement général relatifs aux conditions particulières d'admission et aucune décision de rejet de candidature n'a jamais donné lieu à un quelconque litige.

Au reste, le nombre actuel de sociétaires de la SACEM (plus de 100.000 au 1^{er} janvier 2004) témoigne du libéralisme qui préside à la politique d'admission au sein d'une société où chacun est extrêmement conscient de l'impossibilité, pour les auteurs et compositeurs de musique, de gérer individuellement leurs droits.

Le rapport reconnaît d'ailleurs que **"dans les faits, les rejets de candidature sont extrêmement rares et fondés sur des raisons objectives, tels l'absence de justification de la qualité de titulaire de droits du demandeur ou le fait que ses droits ne relèvent pas du répertoire de la société"**.

Le rapport fait toutefois référence à l'existence de législations plus précises en la matière que la législation française, en particulier la loi belge qui **"a donné lieu à une jurisprudence fournie"**. Il semble néanmoins que l'existence d'une telle jurisprudence, qui est le reflet de difficultés ou contestations, ne soit pas un exemple à suivre alors qu'il résulte du rapport que, au contraire, cette question n'a pas donné lieu à des difficultés notables dans notre pays.

Ceci étant, compte tenu des observations déjà formulées par la Commission antérieurement au présent rapport, le Conseil d'administration de la SACEM a décidé de proposer à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 15 juin prochain de modifier l'article 2 du Règlement général pour préciser que toute décision de rejet ou d'ajournement d'admission doit être motivée.

1. Les conditions d'admission

a. L'admission de nouveaux associés

Le rapport énonce, au sujet de l'application de l'article L. 231-8 du Code du commerce, que **"la SACEM estime que les héritiers et légataires d'un associé sont engagés par ce qu'elle considère comme un apport cession de droits qui lui est consenti par ce dernier, et sont par conséquent tenus d'adhérer à la société pour percevoir les redevances correspondant à l'exploitation de ses œuvres"**.

La SACEM s'étonne tout d'abord de la formulation utilisée par le rapport, selon laquelle la SACEM "considère" être titulaire d'un apport cession consenti par ses membres, alors que cette situation, prévue par ses statuts et conforme à l'ensemble des principes juridiques relatifs à l'organisation des sociétés civiles et aux cessions par les créateurs de leurs droits de propriété littéraire et artistique, a été consacrée par la jurisprudence, en particulier de la Cour de cassation dans ses formations civile,

commerciale et criminelle [**Notamment** : **Cass. com., 5 nov. 1985, SACEM c/ Mme Hérault** : Bull. civ. IV, n°263 ; RIDA 3/1986, p. 125 ; RD propr. ind. n. 2, déc. 1985, p. 110 Rapp. et note Jonquères - **Cass. crim., 18 nov. 1986, M. Poupardin et SA La Brocherie c/ SACEM** : Bull. crim. n. 344; RIDA 2/1989 p. 186 – **Cass. civ. I, 19 avr. 1988, Sassi c/ SACEM** : Bull. civ. I, n. 112 ; RIDA 2/1989 p. 212 – **Cass. Civ. I, 28 juin 1988, SA Club de la Broche c/ SACEM** : RIDA 2/1989 p. 220 – **Cass. civ. I, 6 déc. 1988, Deric c/ SACEM** : RIDA 2/1989 p. 228 – **Cass. civ. I, 7 févr. 1989, Beux-Prere ès qualité c/ SACEM** : inédit – **Cass. civ. I, 18 oct. 1989, M. Tazartez c/ Mme Guglielmi** : RIDA 3/1990, p. 327 – D. 1990, jur. p. 505 note P-Y. Gautier.].

Ceci précisé, l'article 29, alinéa 1^{er} des statuts de la SACEM dispose, comme le permet l'article L. 231-8 du Code de commerce, que "*la société ne sera pas dissoute par la mort ... d'un ou plusieurs de ses membres. Elle continuera d'exister avec les autres associés*".

Cette clause n'a pas pour effet d'écarter les héritiers, mais simplement de préciser qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister avec les autres associés jusqu'à ce que les héritiers de l'associé décédé, par leur adhésion aux statuts, deviennent – comme le stipule l'article 7 des statuts – également associés de la SACEM "*en représentation du sociétaire décédé*".

En effet, en cas de décès d'un associé, les droits que celui-ci a apportés à la SACEM restent acquis à cette dernière, l'apport cession de ses droits fait à la SACEM par un de ses membres étant, jusqu'à son terme, opposable à ses héritiers, en sorte que, la SACEM étant restée titulaire des droits que ce dernier lui a apportés, les héritiers de celui-ci doivent adhérer à la société, où ils exerceront alors les prérogatives reconnues aux associés, pour pouvoir percevoir le montant des redevances générées par l'exploitation des œuvres du *de cuius*.

Le fait que la SACEM reste ainsi titulaire des droits qui lui ont été apportés par l'auteur ou le compositeur décédé permet aux héritiers d'éviter que les droits de l'auteur décédé ne soient plus administrés pendant le délai de règlement de la succession.

La solution contraire exposerait en outre les héritiers de l'auteur ou du compositeur décédé à la revendication de l'éditeur des œuvres en cause qui pourrait se prétendre investi des droits ainsi récupérés (un instant de raison) par les héritiers, du fait des clauses de cession stipulées à son profit dans les contrats d'édition conclus par le défunt dont l'effet n'est suspendu que par les apports consentis à la SACEM par ce dernier.

En outre les héritiers ont toute latitude, une fois réglée la succession, pour adhérer à la société de leur choix, les droits d'auteur mis en réserve sur le compte du *de cuius* leur étant alors naturellement versés, quelle que soit la société de gestion à laquelle ils adhèrent, par l'intermédiaire de cette société (et ce serait encore le cas si les héritiers, devenus membres de la SACEM, choisissant la gestion individuelle, décidaient alors de retirer tout ou partie des droits apportés en son temps par le défunt à la SACEM).

Enfin, le système consistant pour la SACEM à continuer de gérer l'apport cession des droits du créateur décédé jusqu'à l'adhésion effective des héritiers n'est pas moins

satisfaisant, au regard, notamment, des règles de l'"intuitu personae" présidant à son fonctionnement, que celui consistant à intégrer, d'office, des héritiers encore inconnus à la société.

Toutefois, comme l'indique le rapport annuel, le Conseil d'administration de la SACEM est disposé à réfléchir à la possibilité de prévoir dans les statuts de cette dernière que la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires et à proposer aux associés d'adopter cette règle au cours d'une assemblée générale extraordinaire si elle apparaissait véritablement préférable à la règle suivie actuellement selon laquelle la société continuera d'exister avec les autres associés.

b. La situation des ayants droit, des associés et titulaires de droits
Les droits des ayants droit associés des SPRD

Le rapport annuel observe que, comme c'est le cas à la SACEM, les héritiers, légataires ou cessionnaires d'un auteur ou compositeur sont, dans diverses SPRD, exclus de la possibilité d'attribution de voix supplémentaires et ne sont pas éligibles dans divers organes sociaux.

La SACEM souhaite faire observer à cet égard qu'elle est une société d'auteurs, compositeurs et éditeurs au sein et pour le fonctionnement de laquelle, quel que soit le nombre de ses membres, l'intuitu personae joue, comme cela a été relevé ci-avant, un rôle éminent.

Dans cette perspective, il apparaît tout à fait justifié que divers avantages, en particulier ceux liés à la possibilité d'influencer les décisions et la politique de la société, soient réservés aux auteurs, compositeurs et éditeurs, et non à ceux qui détiennent des droits d'auteur uniquement par l'effet d'une dévolution successorale ou en vertu d'une cession.

2. Le droit au maintien dans la société

"L'associé exclu pourra être privé de la rémunération des droits qu'il ne pourra exercer individuellement".

La SACEM souhaite faire ici observer que, pour ce qui concerne les droits musicaux, un ayant droit qui viendrait à être exclu de la SACEM conserverait la possibilité de solliciter son admission à une société d'auteurs étrangère à laquelle la SACEM verserait bien évidemment les sommes perçues par elle pour l'exploitation des œuvres de l'ayant droit concerné (à moins évidemment que cette société refuse d'admettre l'ayant droit concerné parmi ses membres, ce qui ne ferait que confirmer la légitimité de l'exclusion ainsi prononcée).

S'agissant des observations relatives à la procédure d'exclusion, la SACEM :

- confirme qu'elle proposera à son assemblée générale extraordinaire du 15 juin prochain la suppression de l'article 2 quater de ses statuts qui donne au Conseil d'administration la possibilité d'exclure un membre de la société
- souligne quelle proposera à cette même assemblée de compléter l'article 34 de son Règlement général afin d'y inscrire, en cas de procédure d'exclusion et

plus généralement de procédure disciplinaire, des règles et garanties de procédure conformes à celles énoncées dans le projet de rapport annuel.

2. b. Les motifs de l'exclusion

Il paraît nécessaire que les règles soient au préalable définies assez clairement pour éviter toute tentation de recours abusif à l'exclusion et pour protéger les droits des associés, qui ont par ailleurs le droit d'être informés, lors de leur entrée dans la société, de la nature des manquements qui pourront entraîner leur éviction.

En outre, le rapport précise que "**Les statuts des SPRD prévoient parfois l'exclusion des associés en cas d'infraction (ou seulement d'infraction "grave") aux règles de la probité professionnelle ou de condamnation pour un crime ou un délit de droit commun (SACEM, SACD, SCAM, ANGOA ...). Ces stipulations posent le problème du lien entre de tels motifs d'exclusion et l'objet social des SPRD.**

La SACEM observe à cet égard :

- qu'il est parfaitement normal, et usuel, de définir de manière générale les obligations des membres d'un groupement et, en fonction des circonstances particulières à chaque cas, d'apprécier si elles ont été méconnues et décider en conséquence des sanctions appropriées,

- que toutes les causes d'exclusion visées à ses statuts et règlement général concernent, sans exception, des infractions auxdits statuts et règlement général, lesquels statuts et règlement général sont remis aux associés lors de leur adhésion et tenus, en permanence, à jour, à leur disposition, notamment sur le site WEB de son portail,

- qu'ainsi chacun de ses associés est parfaitement en mesure d'apprécier la nature des infractions dont la gravité est susceptible d'entraîner une procédure d'exclusion,

- que la SACEM est une société de caractère particulier qui a pour mission d'assurer la protection des créateurs et de leurs ayants droit, ce qui implique tout particulièrement qu'elle soit à même de faire respecter par ses membres certaines règles de comportement ; notamment, l'article 4 des statuts stipule que la SACEM a pour objet social "la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ou de leurs ayants droit en vue et dans la limite de l'objet social ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres", et on ne voit pas ce qui, dans la réglementation des sociétés civiles ou des SPRD, serait de nature à interdire une telle stipulation,

- que ces intérêts ne peuvent être efficacement défendus, ces règles de morale professionnelle ne peuvent être efficacement respectées, dans l'intérêt même des sociétaires de la SACEM, que si cette dernière dispose du pouvoir de sanctionner ceux des associés de la société qui, par leur comportement, y porteraient atteinte,

- que rien, à la connaissance de la SACEM, ne l'interdit, qu'il s'agisse du statut général des sociétés civiles ou du statut particulier des SPRD ; ce point est d'ailleurs confirmé de manière parfaitement claire dans une analyse plus générale demandée par la SACEM au professeur Pierre-Yves Gautier, professeur de droit à l'Université de Paris II,

que la SACEM a déjà communiquée à la Commission en réponse à son rapport provisoire spécifiquement dédié à la participation des associés à la gestion de la SACEM,

- que rien ne paraît imposer, même si tel est le choix fait par une SPRD, de limiter les cas d'exclusion aux hypothèses d'un manquement grave de l'associé aux obligations contractées envers la société, qui rende en même temps impossible la gestion de ses droits; en effet, une SPRD peut parfaitement être fondée à exclure un membre dont les manquements à l'égard de la société sont suffisamment graves pour ne pas rendre souhaitable son maintien au sein de la société sans que ces manquements rendent à proprement parler impossible la gestion de ses droits par cette dernière, le concept d'impossibilité étant au demeurant sujet à interprétation et le juge étant en toute occurrence susceptible de contrôler la réalité et la gravité des motifs d'exclusion,

- que la "**tentation de recours abusif à l'exclusion**" signalée par le projet de rapport annuel ne s'est en toute hypothèse jamais concrétisée à la SACEM.

Toutefois, la SACEM a toujours considéré que les faits de nature à justifier l'exclusion d'un de ses membres devaient avoir un lien avec leur activité d'auteur, compositeur ou éditeur et se rattacher ainsi à l'exercice de l'activité de la société. C'est pourquoi, afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point, la SACEM serait prête à étudier la possibilité de, à l'article 29 paragraphe 3 de ses statuts, supprimer la mention des cas d'indignité nationale, qui se rattache à d'autres temps, et préciser que les condamnations judiciaires pour crime ou délit de droit commun doivent concerner des faits en relation avec l'activité d'auteur, de compositeur ou d'éditeur. De la sorte, la stipulation en cause ne pourrait faire l'objet du grief de constituer une "peine complémentaire" à celles prononcées par le juge pénal, alors qu'elle vise simplement à préserver l'intérêt des associés et de la société en permettant d'exclure des individus que leur comportement rend à l'évidence indésirables.

3 le droit de retrait

L'article 34 des statuts de la SACEM prévoit un régime particulier applicable aux seuls membres de la SACEM ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Ces dispositions statutaires relatives aux apports ont été expressément validées par la Commission Européenne, avec laquelle la SACEM a mis au point les dispositions des 1 et 2 de l'article 34 des statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1974.

Les dispositions de l'article 34-3 ont été, également, expressément approuvées par la Commission Européenne, après que la SACEM les a adoptées au cours de son Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2000.

Cela étant, le Professeur Pierre-Yves Gautier a fait remarquer, à l'occasion de l'avis juridique que la SACEM lui avait demandé et dont il a été fait état précédemment, que le fait que les stipulations de l'article 34 des statuts ne bénéficient qu'aux ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen pourrait prêter à contestation au regard du droit européen et national de la concurrence.

Il est apparu opportun au Conseil d'administration de la SACEM, dans ces conditions, de proposer à la prochaine assemblée générale extraordinaire convoquée le

15 juin prochain que, désormais, les stipulations de l'article 34 de nos statuts s'appliqueront à l'ensemble de nos associés.

B. Le droit à l'information et au contrôle de la gestion

1. L'accès aux documents sociaux et le droit à la communication de documents

a. L'application des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle

La Commission indique que certaines sociétés ont informé de manière "**nettement plus sommaire**" leurs membres sur le dispositif prévu par la loi du 1^{er} août 2000 et le Décret du 17 avril 2001 relatif à l'information des associés.

La SACEM étant mentionnée parmi celles-ci (bien que soit aussi mentionnée sa volonté d'informer aussi ses associés en ce domaine par l'intermédiaire de son site Internet), souhaite rappeler :

- d'une part qu'on ne peut tout de même pas considérer comme lettre morte le principe fondamental selon lequel " nul n'est censé ignorer la loi",
- d'autre part que l'adoption du nouveau dispositif a fait l'objet d'une communication intense à l'occasion des débats au Sénat ayant conduit à cette adoption du fait des craintes manifestées par certains élus à l'égard de dérives supposées de certaines SPRD, enfin qu'elle a la volonté constante, en ce domaine comme en d'autres, de développer une communication active et complète dans le cadre des contraintes qui sont les siennes, de ses obligations légales et des outils de communication existants.

En outre les dispositions de la loi du 1^{er} août 2000 et du Décret du 17 avril 2001 ont été largement et complètement portées à la connaissance des membres de la SACEM à l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 29 juin 2001 pour adopter les modifications aux statuts rendues nécessaires par ces nouveaux textes, notamment dans l'exposé des motifs du Secrétaire général du Conseil d'administration précisant les raisons de ces modifications.

S'agissant par ailleurs de la transcription du nouveau dispositif dans les statuts des SPRD, la Commission souligne que les SPRD n'ont généralement pas retranscrit le contenu de ce dispositif dans leurs statuts, n'en ont jamais élargi la portée tandis qu'elles ont retranscrit les limitations au droit à la communication prévues à l'article R. 321-6-2 du CPI.

La SACEM souhaite faire observer à cet égard que la seule obligation qu'elle avait, nul n'étant au demeurant censé ignorer la loi, était d'introduire dans ses statuts les dispositions que la loi et le décret laissaient à la discrétion des dispositions statutaires de chaque SPRD ou qu'ils imposaient aux SPRD d'inscrire dans leurs statuts.

C'est ainsi que, l'article R. 321-6 du CPI précisant que le droit d'accès "s'effectue dans des conditions définies par les statuts", la SACEM a spécifié lesdites conditions à l'article 35 nouveau de ses statuts.

De même, l'article R. 321-6-2 du CPI disposant que le droit d'accès s'exerce "*dans le respect des limites posées par l'article L. 321-5 et des règles prévues par les*

statuts en matière de confidentialité, notamment au regard du secret des affaires, vis-à-vis des tiers", la SACEM a précisé lesdites règles à l'article 35 nouveau de ses statuts. La Commission a d'ailleurs relevé à cet égard que la SACEM avait tenu compte scrupuleusement et immédiatement de l'annulation partielle de l'article R. 321-6-2 du CPI par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 25 octobre 2002 en modifiant cet article lors de son Assemblée générale de juin 2003.

Enfin, la SACEM a prévu à l'article 24 ter nouveau de ses statuts l'existence de la Commission instituée par l'article R. 321-6-3 du CPI en précisant largement son organisation et son fonctionnement.

La SACEM a ainsi respecté scrupuleusement les obligations qui étaient les siennes et le Ministère de la culture, saisi du projet de modification des statuts en application de l'article L. 321-12 du Code de la propriété intellectuelle deux mois avant l'Assemblée générale du 29 juin 2001, n'a fait aucune observation sur le projet qui lui était soumis.

Concernant plus particulièrement la Commission de l'article R. 321-6-3 du Code de la propriété intellectuelle, le rapport annuel indique que les dispositions statutaires **"omettent généralement de définir les modalités de fonctionnement de la Commission, en particulier les conditions de sa saisine ou le délai dans lequel elle doit rendre ses avis"**.

La SACEM souhaite faire observer à cet égard, outre le fait rappelé plus haut qu'elle a mentionné à l'article 24 ter nouveau de ses statuts l'existence de la Commission et précisé alors largement son organisation et son fonctionnement :

- que le texte de l'article R. 321-6-3 CPI ne fait aucune obligation aux SPRD de fixer dans leurs statuts les délais et modalités procédurales applicables à cette Commission,

- que ceux-ci ne sauraient être utilement définis qu'en fonction des nécessités pratiques révélées par l'expérience, nécessités qui n'ont pu se manifester à ce jour, à défaut de saisine de cette Commission depuis sa création,

- que naturellement, si des difficultés, non identifiées à ce jour, venaient à se manifester, révélant la nécessité de mener une réflexion sur les modalités de saisine, la procédure et les délais applicables à la Commission, la SACEM veillerait alors à leur apporter les réponses appropriées.

B. 1. b. Les droits à information prévus par les statuts

Le rapport annuel mentionne, de manière incidente, que les dispositions de l'article L. 612-5 du Code du commerce devraient désormais conduire à informer l'Assemblée générale des **"indemnités qui pourraient être allouées aux administrateurs"**.

L'article 15 bis des statuts de la SACEM stipule que *"Les fonctions d'administrateur, de membre du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique et de commissaire sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées. Le budget prévisionnel maximum des indemnités mensuelles ci-dessus indiquées sera constitué par un*

pourcentage des recettes brutes de la société, proposé chaque année par le Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale annuelle".

On peut douter que l'octroi dans ces conditions d'une indemnité par la société à un ou plusieurs de ses administrateurs, dont elle détermine librement le principe et le montant, corresponde à une "convention" conclue entre la personne morale et son dirigeant comme le prévoit l'article L. 612-5 du Code du commerce et oblige à aller au-delà de la procédure actuellement prévue aux statuts de la SACEM et à faire approuver par l'Assemblée générale les indemnités individuelles allouées à chaque administrateur.

2. Les questions

"Deux SPRD, la SACEM, comme l'ADAMI, estiment que le droit à questions prévu par l'article 1855 n'est pas applicable aux SPRD.

La position de la SACEM s'impose tout d'abord au regard de la rédaction même de l'article L. 321-5 du Code de la propriété intellectuelle qui ne vise que le droit à communication de documents, et non le droit à questions. Elle est en outre confortée par l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} août 2000.

La SACEM rappelle à cet égard que, pour tenir compte de ce que "*celles des sociétés qui comptent des dizaines de milliers d'associés risquent d'être paralysées si chacun vient poser des questions par écrit et exiger la réponse par écrit dans le mois*", le Sénat a choisi en deuxième lecture de maintenir dans l'article L. 321-5 du Code de la propriété intellectuelle une référence à l'article 1855 du Code civil tout en "*supprimant l'obligation de répondre par écrit dans le délai d'un mois aux questions posées sur la gestion sociale puisque (l'associé) a accès à l'ensemble des documents*" sociaux (Sénat, compte-rendu intégral de la séance du 31 mai 2000, intervention de Monsieur le Sénateur Dreyfus Schmidt et adoption du paragraphe I de l'amendement n° 205 rectifié ter).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a à son tour décidé d'appliquer aux SPRD que "le droit à communication prévu par l'article 1855 du Code civil ...", ce qu'a ensuite constaté au Sénat lors de la lecture suivante Monsieur le Sénateur Hugot au nom de la Commission des affaires culturelles en soulignant "que le droit à communication" prévu par l'article 1855 du Code civil s'applique aux SPRD : n'est donc pas prévue l'extension à leurs associés du droit de poser des questions sur la gestion de la société " (rapport n° 422 fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat par Jean-Paul Hugot). Et, après que Monsieur Hugot ait réaffirmé ce point lors de la séance publique du 27 juin 2000, approuvé par la Ministre de la culture et de la communication, le Sénat a adopté l'article L. 321-5 dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale.

En conséquence, la SACEM ne fait que revendiquer l'application exacte d'une loi à propos de laquelle il est clair que le législateur a voulu expressément, compte tenu de la nature particulière des SPRD, les affranchir d'une règle qu'il a trouvée trop contraignante pour ce type de sociétés.

La SACEM tient à souligner qu'il ne s'agit par contre nullement pour elle, comme on pourrait l'en suspecter, de s'affranchir de répondre aux questions qui pourraient être

posées par ses membres sur sa gestion dans la mesure où, tout en n'y étant nullement obligée par une quelconque disposition statutaire, la SACEM a, de longue date, pour habitude de répondre dans des délais normaux, en fonction de la complexité des questions posées, à toutes les questions qui lui sont adressées par ses membres sur sa gestion sociale.

3. La désignation d'experts

En ce qui concerne l'application de l'article L. 321-6 du CPI, la SACEM tient à souligner le bien fondé de la logique qui a conduit le législateur à prendre cette disposition, logique qui consiste à exiger qu'une certaine proportion des associés manifestent leur souhait d'une demande d'expertise pour que cette dernière puisse être ordonnée, de manière à éviter le risque de demandes trop nombreuses et intempestives émanant d'une proportion non suffisamment significative des associés.

Dès lors, il est parfaitement normal que le nombre d'associés requis, constant en proportion, augmente avec le nombre de sociétaires dont ils sont susceptibles d'être issus.

Par contre, la simple condition d'un nombre fixe d'associés aurait pour conséquence que leur réunion deviendrait de plus en plus facile et leur représentativité de plus en plus faible au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des membres de la société, laquelle ne serait dès lors plus à l'abri, contrairement à ce qu'a souhaité le législateur, de demandes émanant de minorités non suffisamment significatives. Par exemple, que représente le nombre de 100 associés évoqués par le rapport au regard des 100.000 membres de la SACEM ?

Et la proportion de 10 % figurant à l'article L. 321-6 du Code de la propriété intellectuelle apparaît tout à fait raisonnable, voire faible, en tout cas nullement excessive.

4 Le contrôle des conventions réglementées

Au sujet de l'article L. 612-5 du Code du commerce, la SACEM ne peut qu'appliquer la loi, telle que le législateur français a estimé devoir en définir la portée.

C. La participation aux décisions collectives

2. L'assemblée des associés

a. Le droit de vote

Au sujet du **vote plural**, le projet de rapport annuel relève à juste titre que "**les textes relatifs aux sociétés civiles n'interdisent pas d'attribuer aux associés un droit de vote plural**".

A cet égard, s'agissant de son cas particulier, la SACEM souhaite faire observer :

- que l'écart des voix prévu par ses statuts (15 voix) entre ses différentes catégories de membres apparaît très limité au regard des différences de situation en cause (d'un côté

des ayants droit qui n'ont qu'une activité de portée limitée, voire occasionnelle et non professionnelle, de l'autre des ayants droit qui sont parfois des professionnels renommés, percevant en tout cas une rémunération significative et parfois très importante et contribuant à proportion de cette dernière au coût de fonctionnement de la société) et des pratiques d'autres SPRD où l'écart est de 100 voix ; la SACEM n'estime donc pas faire partie des SPRD ayant introduit entre ses membres les "*fortes inégalités*" relevées par la Commission.

- qu'ainsi que la commission le mentionne dans son rapport annuel, le Bureau du Conseil d'administration de la SACEM a, le 2 décembre 2003, pris des décisions ayant pour effet de modifier le cens argent de la manière suivante :

- pour la détermination de la promotion 2004, les montants des "cens argent" seront établis à la moitié de leur dernière valeur, et appliqués sur les années 2000, 2001, 2002 et 2003,
- les montants des "cens argent" fixés chaque année par le Conseil d'administration, conformément aux articles 23 à 26 du Règlement général, seront indexés, dorénavant, sur l'évolution de la valeur du point de salaire en vigueur à la SACEM ,
- les seuils d'accession aux grades sociaux des auteurs réalisateurs seront désormais alignés sur les seuils d'accession aux grades sociaux des auteurs et des compositeurs.

La réduction de moitié du montant du cens argent en 2004 a pour conséquence que le nombre de sociétaires professionnels augmente de 1305 à 1690, soit une augmentation de 29,5 % et le nombre de sociétaires définitifs augmente de 1501 à 1671, soit une augmentation de 11,3 %.

La Commission critique le fait que seuls les sociétaires professionnels et définitifs de la SACEM reçoivent automatiquement une convocation individuelle aux assemblées générales et ont le droit de voter par correspondance aux élections des membres du Conseil d'administration et des Commissions statutaires.

La SACEM souhaite faire observer à cet égard :

- que la situation particulière reconnue par les statuts et le règlement général aux sociétaires professionnels et définitifs est parfaitement justifiée et ne contrevient nullement au principe d'égalité entre les associés, principe qui n'interdit nullement, tout au contraire, de prendre en compte – encore est-ce en l'espèce dans une mesure limitée – les différences manifestes de situation entre les sociétaires de la SACEM dont la population regroupe des sociétaires ne percevant que des rémunérations minimales, voire aucune rémunération, et n'exerçant pas le métier d'auteur/compositeur de manière régulière et vraiment professionnelle et d'autres qui perçoivent des sommes très importantes et contribuent à proportion au financement du fonctionnement de la société,
- qu'à sa connaissance, aucune règle constitutionnelle ni légale, ni aucune décision de jurisprudence n'a jamais posé en principe absolu et abstrait l'égalité entre associés, quel que soit leur poids respectif dans la

société : le principe d'une différence entre les associés est au contraire parfaitement admis dans certaines conditions, qui, à notre connaissance, sont appliquées par la SACEM ; ce point a été clairement confirmé par le Professeur Gautier dans l'analyse juridique qu'il a effectuée à la demande de la SACEM et que cette dernière, comme déjà indiqué, a remis à la Commission,

- que sur le point particulier de la convocation aux assemblées générales, la SACEM compte aujourd'hui plus de 100.000 membres qu'elle ne pourrait individuellement convoquer aux assemblées générales que moyennant des frais importants.

Le Code de la propriété intellectuelle dispense justement, à raison du coût que cela serait susceptible d'entraîner pour certaines d'entre elles, les SPRD de l'obligation de convoquer leurs membres individuellement aux assemblées générales en prévoyant, à l'article R. 321-3, 1^{er} alinéa, que la convocation aux assemblées peut s'effectuer par voie de publication dans la presse.

De plus, comme le prévoit aussi le Code de la propriété intellectuelle, les statuts de la SACEM déterminent la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle (3^{ème} mardi du mois de juin). Cette Assemblée générale, connue par avance de tous, est suivie, s'il y a lieu, le même jour, d'une Assemblée générale extraordinaire. Et ces deux Assemblées générales sont, le plus souvent, les deux seules Assemblées générales dans l'année, en sorte que la connaissance des statuts suffit, à elle seule, à renseigner les membres de la société sur la date des principales Assemblées générales.

Et, malgré cela, la SACEM rappelle la tenue et la date de son Assemblée générale annuelle dans La Lettre (à deux reprises cette année : numéros de Janvier et d'Avril) qu'elle adresse désormais, en 35.000 exemplaires, à l'ensemble de ses sociétaires recevant, ou ayant reçu, un paiement lors de ses répartitions.

Concernant la participation des associés aux assemblées générales, la SACEM souhaite faire observer, pour ce qui la concerne :

- que la faible participation des associés, qui ne relève que de leur libre arbitre, est une caractéristique de toutes les grandes sociétés,
- que la simple évaluation statistique en pourcentage des membres présents aux Assemblées générales par rapport au total de membres de la société n'a qu'une pertinence très relative de la représentativité réelle de l'assistance aux assemblées générales dans la mesure où les 2/3 des adhérents ont déposé – sans coût – des œuvres qui ne génèrent aucun droit. S'il est exact et naturel que les personnes présentes soient quasi exclusivement des sociétaires professionnels ou définitifs, c'est qu'ils représentent ceux dont les œuvres sont effectivement exploitées et qui, de ce fait, contribuent pour l'essentiel au coût de fonctionnement de la société.

3. Le droit de provoquer une délibération des associés

La Commission relève que **"Enfin, la SACEM estime que l'article 39 du Décret du 3 juillet 1978 ne s'applique pas aux SPRD"**.

La SACEM estime en effet que les dispositions de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978 ne lui sont pas applicables en tant que société civile dotée d'un statut particulier défini par le CPI, et qu'il n'est au demeurant pas raisonnable d'envisager qu'elles puissent être appliquées à une société de gestion susceptible de compter plusieurs dizaines de milliers de membres et, pour ce qui la concerne, plus de 100.000.

De ce point de vue, elle rappelle que les objections présentées, lors des travaux parlementaires qui ont abouti au vote de la loi du 1^{er} août 2000, à l'extension aux associés des SPRD du droit de poser des questions sur la gestion de la société valent, mutatis mutandis, et a fortiori, pour le droit des mêmes associés de demander au gérant, par simple lettre recommandée, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le législateur n'a pas retenu, concernant les SPRD, le "droit à question" des associés, on ne doit pas supposer qu'il ait entendu accorder, aux mêmes associés, un droit à provoquer une délibération, droit encore plus lourd dans son exercice que le précédent.

II LE ROLE DES ASSOCIES DANS L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SOCIETES

Le rapport annuel énonce certaines considérations d'ordre général qui doivent être précisées.

Le rapport annuel décèle ainsi que **"les règles statutaires traduisent souvent la rémanence de traditions associatives, qui se manifestent par exemple, dans l'existence d'une hiérarchie des associés déterminant l'étendue de leurs droits sociaux ou dans la présence de clauses disciplinaires"**, suggérant par là que les SPRD intégreraient ainsi dans leur organisation et leur fonctionnement des règles étrangères, voire contradictoires, au statut des sociétés civiles dont elles relèvent de par la loi.

Il convient à cet égard de souligner que les sociétés d'auteurs, dont sont issues les SPRD, ont toujours été empreintes d'une spécificité propre : sociétés professionnelles ayant pour mission de percevoir et répartir les rémunérations revenant à leurs membres, et accordant dès lors à ces derniers en leur sein un rôle variant en fonction de leur importance professionnelle et des ressources perçues pour leur compte, lesquelles contribuent au financement du fonctionnement de la société ; sociétés ayant pour mission de défendre les intérêts généraux, matériels et moraux, de leurs membres et de la profession qu'ils exercent, expliquant et justifiant qu'elles veillent à contribuer à assurer le respect d'une déontologie et de règles de morale professionnelle.

La reconnaissance de cette spécificité par le législateur s'exprime dans le fait que les seules dispositions relatives aux sociétés d'auteurs figurant dans la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique les qualifient d'"organismes de défense professionnelle" (article 65) ou d'"organismes professionnels d'auteurs" (article 43).

Et rien ne permet de penser que le législateur de 1978, lorsqu'il a réglementé les sociétés civiles, ait entendu remettre en cause cette spécificité des sociétés d'auteurs qui, pour les plus importantes d'entre elles, étaient constituées depuis plus d'un siècle sous forme de sociétés civiles et avaient développé sous cette forme leurs actions et missions traditionnelles.

De même le bon sens le plus élémentaire impose de considérer que le législateur de 1985, parfaitement au courant de cette spécificité, n'a nullement entendu la remettre en cause lorsqu'il a décidé que les sociétés d'auteurs, en tant que SPRD, devraient désormais être constituées sous forme de sociétés civiles. Comme l'écrit le Professeur Gautier dans l'avis juridique déjà mentionné. *"Il serait tout de même étonnant que le législateur ait entendu imposer une forme sociale incompatible avec les missions traditionnelles qui sont les leurs et qu'elles pratiquent, pour certaines, depuis plus d'un siècle"*. Aucun élément particulier ne permet en outre de le supposer.

Il en résulte que les particularités relevées par le rapport annuel ne sauraient être présentées comme hétérogènes, voire contradictoires, au statut des sociétés civiles, mais constituent l'expression normale d'un particularisme propre aux SPRD dans le cadre d'un statut plus large qui l'accueille de façon volontaire.

Ce particularisme explique toutefois que le législateur de 1985 ait doté les SPRD de règles particulières.

A cet égard, on ne peut que s'étonner que le projet de rapport annuel puisse affirmer que **"La spécificité de l'objet des SPRD, l'importance économique et culturelle de la fonction qu'elles remplissent, le nombre de leurs associés auraient pu justifier que, comme d'autres catégories de sociétés civiles bien identifiées, elles soient dotées de règles spécifiques d'organisation et de fonctionnement"**, alors qu'il énumère lui-même ensuite les **"dispositions propres aux SPRD"**, il est vrai de manière très incomplète (ne sont ainsi pas mentionnées, par exemple, la procédure particulière relative à la constitution des SPRD, l'obligation de communiquer leurs comptes annuels au Ministre de la culture de même que les projets de modification des statuts et des règles de perception et de répartition des droits, les pouvoirs de surveillance et de contrôle reconnus au Ministre de la culture et aux tribunaux, les règles relatives à l'action culturelle et sociale au titre de la rémunération pour copie privée et de la rémunération équitable).

L'existence de ces règles, qu'explique **"la spécificité de l'objet des SPRD, l'importance économique et culturelle de la fonction qu'elles remplissent, le nombre de leurs associés"** pour reprendre les termes mêmes du projet de rapport annuel, conduit nécessairement à considérer les SPRD comme des sociétés civiles à statut particulier, parmi "toutes celles que le législateur a identifiées comme sociétés civiles, tout en leur conférant un statut adapté à leur activité" pour reprendre l'expression du Professeur Gautier, dotées d'un régime spécial par rapport au droit commun en application de l'article 1845 alinéa 1 du Code civil.

Ce statut particulier n'est toutefois pas un carcan, ni en soi au regard de son contenu, ni au regard de la tradition propre au droit des sociétés civiles qui s'est toujours caractérisée, y compris après l'adoption de la loi de 1978, par le fait *"de laisser aux*

sociétés civiles une importante liberté contractuelle, selon l'idée que le contrat de société civile reste avant toute chose un contrat", pour reprendre là encore la formulation du Professeur Gautier.

Il n'est en particulier pas exact de présenter l'existence d'un Conseil d'administration au sein de la plupart des SPRD et à la SACEM comme un emprunt hétérogène au droit des sociétés anonymes et un empiètement sur les pouvoirs de l'Assemblée générale alors :

- d'une part que l'existence d'un Conseil d'administration était, comme le reconnaît d'ailleurs le projet de rapport annuel, une composante normale de l'organisation des sociétés civiles avant la loi de 1978,
- d'autre part que cette dernière loi laisse aux associés une très large liberté d'organisation qui fait qu'un Conseil d'administration est tout à fait compatible avec le statut qu'elle a instauré,
- enfin que l'assemblée générale des associés n'a dans les sociétés civiles que des pouvoirs propres très limités, l'article 1848 du Code civil disposant que "*le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société*", sous réserve "*de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration*", cette dernière disposition permettant justement d'instituer un Conseil d'administration doté de pouvoirs statutaires tout en respectant l'inopposabilité aux tiers des clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant comme le prévoit l'article 1849 alinéa 3 du Code civil.

La Commission s'étonne de ce que les statuts de la quasi-totalité des SPRD prévoient que le gérant est nommé et révoqué par le Conseil d'administration et non par l'Assemblée générale.

Tel est effectivement le cas à la SACEM où il est apparu plus approprié que le gérant soit désigné, et éventuellement révoqué, par le Conseil d'administration, dont les membres sont de par leurs fonctions mieux au fait des réalités de la vie sociale que l'assemblée dont la composition reflète l'équilibre entre auteurs compositeurs et éditeurs qui constitue le principe fondamental d'organisation de la SACEM et qui aura à coopérer régulièrement avec le gérant ainsi nommé.

Si, en effet, les articles 1846 et 1851 du Code civil disposent que le gérant doit être désigné par les associés, il n'en résulte pas qu'il soit interdit que les statuts prévoient, surtout dans le cas d'une société dotée d'un statut particulier, que ceux-ci délèguent leur pouvoir de nomination à un organe statutaire, composé lui-même d'associés qu'ils élisent et qui les représente.

Le Professeur Gautier, dans l'avis susvisé, indique que la nomination et la révocation du gérant par le Conseil d'administration "*n'a rien d'extraordinaire à partir du moment où il est lui-même composé d'associés représentant la collectivité, qui lui délègue ses pouvoirs, et où d'autre part, aucune disposition du Code civil ou du CPI n'interdit que le gérant soit nommé par un organisme intermédiaire, dès lors qu'il est composé d'associés. Les textes sont de ce point de vue muets sur les rapports entre les divers organes sociaux, c'est à nouveau la liberté qui prévaut*".

La seule décision judiciaire intervenue sur ce point, dont on ne peut que s'étonner qu'elle ne soit pas citée par le rapport annuel, rendue par la Cour d'appel de Paris en date du 17 octobre 1995 a admis la régularité de la révocation du gérant d'une SPRD par son Conseil d'administration au motif "*qu'en l'espèce les dispositions des statuts prévoyant que les gérants sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration ne font en définitive qu'une application adaptée à la spécificité d'une société comptant 11.000 adhérents des termes de l'article 1851 du Code civil*".

La SACEM pour sa part, respectueuse des décisions de l'autorité judiciaire, ne peut que s'en tenir à cette jurisprudence qui lui paraît à tous égards parfaitement justifiée.

A. Les pouvoirs de l'Assemblée des associés

3. Le pouvoir d'autorisation de certains actes de gestion

Le rapport annuel indique que, « les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont, en vertu de l'article 1852 du Code civil, prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

La SACEM souhaite faire observer à cet égard :

- que l'assemblée générale des associés n'a, dans les sociétés civiles, que des pouvoirs très limités, l'article 1848 du Code civil disposant que le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sous réserve d'agir dans les limites de l'objet social et d'éventuelles clauses statutaires limitant ses pouvoirs,
- que l'article 1849 alinéa 3 du Code civil dispose que le gérant a le pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers sans que puisse être opposé à ces derniers, dès lors que le gérant a agi dans les limites de l'objet social, tout désaccord des autres organes sociaux,
- que la liberté des associés est la règle dans les sociétés civiles quant à l'organisation de leur fonctionnement (dès lors que la règle précédente, impérative, est respectée),
- que le rapport annuel lui-même reconnaît que l'Assemblée générale "garde en tout état de cause le pouvoir d'approuver les comptes et de modifier les statuts", questions essentielles dans la vie des sociétés civiles et des SPRD,
- qu'on voit mal un gérant ou un Conseil d'administration poursuivre une politique qui serait rejetée par l'Assemblée générale qui, en toute occurrence, reste toujours l'organe suprême dans les SPRD ; qu'une telle éventualité n'a, en tout cas, jamais été envisagée à la SACEM.

B La représentation des associés dans les organes dirigeants

1. Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration

a. Les critères d'éligibilité

"La SACEM, la SACD et la SCAM limitent l'éligibilité au Conseil d'administration à leurs associés ayant atteint le grade le plus élevé. La SACEM exige en outre une ancienneté minimum dans ce grade : seuls sont éligibles des associés nommés sociétaires définitifs depuis au moins 1 an".

Tout en prenant acte avec satisfaction de ce que le rapport annuel reconnaît que l'élargissement décidé par le Conseil d'administration du cens argent **"devrait opportunément augmenter le nombre des candidats potentiels"**, la SACEM ne peut à cet égard que renvoyer aux développements précédents, quant à l'opportunité et la régularité de l'existence en son sein d'une hiérarchie sociale, particulièrement pour ce qui concerne l'accès au Conseil d'administration eu égard à l'importance des pouvoirs reconnus à ce dernier.

b. L'organisation du "débat électoral"

Concernant les élections au Conseil d'administration, le rapport annuel omet de tenir compte, d'une part, de ce que la notice de présentation de chaque candidat imprimée par la SACEM et communiquée à ses sociétaires mentionne les éléments principaux de la carrière et des activités de chaque candidat que celui-ci a lui-même choisi de faire figurer sur cette notice, d'autre part, de ce que l'encadrement de la campagne voulu par les statuts et le règlement général de la SACEM n'ont jamais eu d'autre objet que d'éviter d'éventuels débordements ou affrontements de nature à compromettre l'harmonie du corps social dans le souci d'assurer le meilleur fonctionnement possible de la société, et, enfin, ne fait pas mention de la décision prise le 2 décembre 2003 par le Bureau du Conseil d'administration qui, s'il en était besoin, suffirait à laver la SACEM de tout soupçon de vouloir porter atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des candidats aux élections de ses organes sociaux.

Cette décision stipule notamment que :

- le contenu et la rédaction de chaque notice sont établis librement par le candidat concerné et sous sa responsabilité,
- les notices sont simplement limitées à 200 mots au maximum et devront présenter un caractère strictement professionnel, à l'exclusion de propos contraires aux intérêts de la société, d'allégations diffamatoires, injurieuses ou inexacts, d'indication de nature confessionnelle ou politique et de profession de foi ou de programme électoral,

C. Le rôle du Conseil d'administration

"Les statuts des SPRD donnent un rôle très important au Conseil d'administration, ou organisme similaire, tant par rapport à l'Assemblée générale que par rapport au gérant ne correspond pas au modèle prévu pour les sociétés civiles" et que l'énumération de pouvoirs du Conseil "néglige parfois le fait que le Conseil d'administration ne peut représenter la société".

A cet égard la SACEM ne peut que renvoyer aux développements précédents desquels il résulte qu'il ne lui paraît pas exact de présenter ainsi le Conseil d'administration des SPRD comme contraire à un "modèle" différent des sociétés civiles dès lors que le statut desdites sociétés défini par le Code civil apparaît pleinement compatible avec l'existence d'un Conseil d'administration doté du pouvoir d'administrer la société, dès lors que le pouvoir de représentation à l'égard des tiers reconnu au gérant par le Code civil n'est pas méconnu, pouvoir en tout cas parfaitement respecté et reconnu à la SACEM tant par ses statuts que par la pratique suivie en son sein.

Il est d'ailleurs à cet égard fondamental de faire observer que l'organisation et le rôle du Conseil d'administration, tels qu'ils sont prévus à la SACEM, permettent d'assurer dans le fonctionnement de la société l'équilibre entre auteurs, compositeurs et éditeurs voulu par les fondateurs et propre à assurer que dans cette société d'auteurs le pouvoir ultime de décision demeure aux créateurs (titulaires de 13 sièges sur les 19 sièges du Conseil), tout en assurant la présence des auteurs réalisateurs (titulaires d'un siège sur les 13) et une représentation significative des éditeurs (6 sièges sur les 19), particulièrement importante lorsque, comme c'est le cas de la nomination et de la révocation du gérant, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.

En outre, et cela est tout aussi fondamental, les pouvoirs reconnus au Conseil d'administration de la SACEM permettent d'assurer que les créateurs gèrent eux-mêmes leurs droits, en connaissance de cause, avec le concours nécessaire de techniciens de la gestion collective dont la mission est de servir les premiers. On voit mal comment un régime de démocratie directe au profit de l'assemblée, en relation directe avec le gérant et se réunissant en moyenne une fois par an, pourrait permettre d'atteindre les mêmes résultats.

2. Le conseil d'administration organe disciplinaire

Le rapport annuel critique le fait que les statuts de nombreuses SPRD, dont la SACEM, donnent au Conseil d'administration le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires, pour des causes généralement identiques à celles pouvant entraîner l'exclusion par l'Assemblée générale.

Aucun des arguments avancés à ce titre par le rapport annuel ne paraît fondé et la SACEM souhaite rappeler à cet égard que :

- nonobstant la référence faite par le rapport annuel à "l'objet du contrat de société défini par l'article 1832 du Code civil", le régime juridique de la société civile n'est pas, en soi, un obstacle à l'existence d'un pouvoir disciplinaire, lequel peut parfaitement être mis en place dans des organismes de forme juridique variée, et non seulement dans les associations, pour leur permettre en particulier d'assurer le respect des règles de morale professionnelle que l'organisme a pour mission de faire respecter,
- Ceci est tout particulièrement vrai des sociétés d'auteurs, dont la SACEM, qui ont toujours eu pour vocation naturelle, à côté de leur mission de perception et répartition des rémunérations revenant à leurs membres, la défense des intérêts généraux, matériels et moraux, de leurs membres et, à ce titre, l'élaboration de

règles de comportement destinées à assurer le respect d'une déontologie professionnelle,

- Cette mission de défense professionnelle est tellement évidente que les sociétés d'auteurs ne sont mentionnées dans la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique que sous l'appellation "organismes professionnels d'auteurs" (article 43) ou "organismes de défense professionnelle" (article 65) et il serait pour le moins étonnant – rien d'ailleurs ne le démontre – que le législateur de 1985, en imposant aux dites sociétés d'adopter la forme de sociétés civiles, ait entendu rompre avec cette tradition,

- le respect du principe d'égalité entre les associés ne s'oppose en aucune manière à l'existence d'une hiérarchie sociale, matérialisée par l'existence d'organes sociaux dotés de pouvoirs propres s'imposant aux autres associés (parmi lesquels des pouvoirs disciplinaires qui, on l'a vu, ne sont nullement incompatibles avec le régime juridique des sociétés civiles). Le principe d'égalité entre associés n'a d'ailleurs, à notre connaissance, nullement été invoqué à l'égard d'autres groupements sociaux – organes professionnels, notamment – qui, à l'instar de la SACEM, ont à faire respecter parmi leurs membres un minimum de discipline sociale et de respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle,

- la référence parfois invoquée au recours aux tribunaux de droit commun pour réparer le dommage dont il appartient à la SPRD de demander réparation, méconnaît que, par la sanction disciplinaire – le cas échéant rapide – la SACEM ne cherche pas tant à obtenir réparation d'un dommage qu'à faire cesser, et à réprimer, un comportement fautif, ainsi qu'à dissuader, par l'effet d'exemplarité de la sanction, des comportements déviants,

- enfin, le Conseil d'administration de la SACEM a toujours mis en œuvre avec beaucoup de prudence et précaution les pouvoirs qui lui sont reconnus et qui n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet d'aucune contestation. Ainsi, au cours de ces dix dernières années, le Conseil d'administration n'a pris qu'une seule mesure disciplinaire à l'encontre d'un membre de la SACEM : un blâme a été prononcé devant l'Assemblée générale réunie le 13 juin 2000, à l'encontre de cet associé qui, au moyen d'une fausse déclaration, avait tenté de s'approprier une œuvre de Maurice Ravel.

Le rapport annuel mentionne spécialement **les dispositions de l'article 35** du Règlement général qui prévoient que l'associé qui, "sans motif légitime, se refusera à comparaître devant le Conseil d'administration (...) malgré trois convocations soumises, sera passible d'une amende de 150 à 1500 €".

La SACEM entend souligner que cet article s'insère dans le cadre de la procédure d'instruction en matière disciplinaire, immédiatement après l'article 34 relatif aux droits de la défense. Il ne paraît pas anormal dans ce contexte de prévoir une sanction contre celui qui, refusant de s'expliquer, déciderait ainsi de manière délibérée de ne pas apporter au Conseil les éclaircissements souhaités sur sa conduite.

III CONCLUSION

"Sur la base des analyses qui précèdent, une amélioration de la participation des associés à la gestion des sociétés paraît nécessaire. Elle relève principalement de la responsabilité des sociétés elles-mêmes, responsabilité dont elles sont d'ailleurs très conscientes : l'enquête de la commission a permis de constater que de nombreuses sociétés se préoccupaient des moyens de développer la participation de leurs membres aux décisions collectives et de les associer davantage aux choix et aux décisions qui les concernent au premier chef".

La SACEM ne peut que souscrire à ce constat, étant entendu qu'il importe de rappeler :

- que le manque de participation des associés n'est pas un phénomène propre aux SPRD mais se retrouve en particulier dans l'ensemble des sociétés importantes,
- que la SACEM comprend aujourd'hui plus de 100.000 membres, qu'environ 70 % d'entre eux ne perçoivent aucune rémunération, que 8 % des 30 % restants reçoivent une rémunération égale ou supérieure au SMIC et que cette situation, liée à ce qu'est la réalité de la diffusion ou de la reproduction de leurs œuvres, n'est bien évidemment pas de nature à susciter une forte participation à la vie sociale,
- que la participation des associés à la vie sociale ne saurait s'apprécier uniquement à l'aune de la présence aux assemblées générales et qu'elle s'exerce dans le cas particulier de la SACEM par les réunions régulières et nombreuses du Conseil d'administration, des commissions statutaires des comptes et des programmes, des commissions réglementaires des variétés, de l'audiovisuel, des auteurs réalisateurs, de la musique symphonique, du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique et des diverses réunions de sociétaires organisées régulièrement au siège ou en province ; à cet égard la SACEM considère que la participation de ses membres à la vie sociale, nonobstant le peu d'enjeux qu'implique pour nombre d'entre eux l'action de la société, est largement plus intense et mieux assurée que dans le cas général des grandes entreprises commerciales,
- qu'effectivement le développement de la participation "relève principalement de la responsabilité des sociétés elles-mêmes" ; la SACEM pense y contribuer largement par, outre les éléments ci-dessus rappelés, l'abaissement considérable du cens argent auquel elle a procédé en réduisant ce dernier de moitié à compter de 2004, le développement d'un portail conçu comme un moyen de communication privilégié avec ses sociétaires sur l'ensemble des activités de la société et de la vie sociale et par le contenu et l'élargissement de la diffusion de La Lettre aux sociétaires, qui paraît tous les trois mois et est adressée en 35000 exemplaires à tous ses membres recevant, ou ayant reçu, une rémunération. Il n'est pas sans intérêt à cet égard de souligner que, pour la première fois dans l'histoire de la SACEM , la prochaine assemblée générale annuelle n'aura pas lieu dans l'auditorium Debussy Ravel au siège de la société, faute de place, mais dans une salle extérieure plus vaste.

De même, la SACEM se conforme déjà, comme cela sera précisé ci-après, à nombre de "mesures d'adaptation" des règles applicables aux SPRD suggérées par la Commission.

A. L'adaptation des statuts des SPRD

1. L'information des associés

La SACEM, en particulier, estime avoir un comportement tout à fait conforme aux recommandations données par le projet de rapport annuel selon lesquelles **"certaines sociétés font des efforts particuliers pour inciter leurs associés à participer aux organes statutaires de la société, en publiant des appels à candidatures, en rappelant les dates limite de dépôt des candidatures : de telles pratiques devraient sans doute être plus répandues, de même que celle consistant à mettre à la disposition des associés une brève "déclaration d'intention" des candidats aux organes de la société"**.

En effet, la SACEM a publié dans le numéro de La Lettre paru au mois de Janvier un supplément relatif aux prochaines élections au Conseil d'administration, aux commissions statutaires et à la commission prévue par l'Article L. 321-6-3 du CPI avec l'indication de la date limite des candidatures et des conditions d'éligibilité. En outre, comme indiqué ci-dessus, une déclaration d'intention des candidats, rédigée librement par eux sous la seule réserve de quelques règles de comportement élémentaires, est mise à la disposition de l'ensemble des associés deux mois avant l'Assemblée générale conformément à l'article R. 321-6-1 du CPI et adressée à l'ensemble des sociétaires professionnels et définitifs.

Si la SACEM est évidemment favorable au développement de l'information des associés, elle souligne que les statuts et Règlement général de la société sont très complets et, s'il est vrai que certaines stipulations peuvent paraître arides, ils donnent une vue très claire aux membres de la SACEM de leurs droits et obligations.

En outre, la SACEM édite et tient à disposition de ses membres, à Paris et en régions, un certain nombre de brochures relatives à ses missions, son organisation et son fonctionnement, ses règles de répartition, etc.

Enfin, la SACEM ne peut qu'accueillir favorablement la suggestion de la Commission d'élaborer un "guide de l'associé" puisqu'elle a elle-même pris l'initiative, pour compléter les efforts déjà entrepris, d'élaborer un "guide d'accueil" qui sera remis aux nouveaux adhérents et comprendra les informations utiles sur leurs droits et devoirs, l'organisation et le fonctionnement de la société, ses missions.

La SACEM procède aussi à une large diffusion des modifications statutaires proposés à ses sociétaires puisque celles-ci :

- sont publiées dans deux journaux d'annonces légales, avec indication de la date et du lieu de l'assemblée générale extraordinaire,

- sont tenues, avec l'exposé des motifs du Secrétaire général du Conseil d'administration, à disposition des sociétaires deux mois au moins avant l'assemblée et adressées, toujours avec l'exposé des motifs, à l'ensemble des sociétaires professionnels et définitifs,
- sont généralement évoquées dans "La Lettre aux Sociétaires".

2. Le pouvoir disciplinaire

La SACEM s'est longuement expliquée sur les raisons pour lesquelles elle ne saurait partager l'avis de la Commission sur ce point, le pouvoir disciplinaire inscrit dans ses statuts souligne de manière positive pour la gestion collective sa volonté de réagir à l'encontre de pratiques, toujours possibles, de nature à ternir l'image de la création musicale et de la gestion des droits des créateurs.

B - L'adaptation des règles d'organisation spécifiques aux SPR

1. Les droits des associés

S'agissant des deux points relevés spécifiquement par le rapport annuel, la SACEM considère :

- que les règles qu'elle applique à propos de l'admission en son sein des ayants droit, en particulier après l'adoption par l'Assemblée générale du 15 juin prochain (qui ne devrait pas faire difficulté) de la règle selon laquelle toute décision de refus ou d'ajournement d'admission doit être motivée, ne prêtent pas à contestation,
- que la nomination et la révocation du gérant des SPRD par le Conseil d'administration sont compatibles avec les dispositions des articles 1846 et 1851 du Code civil et ont été validées par l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 17 octobre 1995.

2. La participation aux assemblées

La SACEM s'étonne de la volonté persistante du rapport annuel de contester le bien fondé du dispositif mis en place par l'article R. 321-3 du CPI à propos des règles relatives à la convocation aux assemblées qui, dans le but de tenir compte de ce que certaines SPRD ont un nombre d'associés extrêmement important, permet aux SPRD de convoquer leurs membres non pas individuellement mais par une publication dans deux journaux d'annonces légales et prévoit la mention dans les statuts de la date de l'assemblée générale annuelle.

La SACEM a expliqué à cet égard en effet :

- que tout associé qui s'intéresse au fonctionnement de la société est parfaitement au courant de ce que l'assemblée générale annuelle se tient le 3^{ème} mardi du mois de juin, puisque ceci est précisé dans ses statuts comme le prévoit le CPI,

- que cette information est largement diffusée parmi les sociétaires dans "La Lettre" et sur le Portail "www.sacem.fr", outre la publication dans deux journaux d'annonces légales que prévoit le CPI,
- que cette assemblée est dans la très grande majorité des cas la seule qui se tient dans l'année et que, si il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet se tient le même jour aussitôt après l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- que la SACEM adresse en outre une convocation individuelle par courrier aux assemblées à l'ensemble de ses sociétaires professionnels et définitifs, c'est-à-dire ceux dont il est certain qu'ils exercent une activité créatrice de façon régulière et professionnelle, alors que la plus grande partie de ses membres ne perçoivent pas de droits,
- que l'obliger à convoquer individuellement l'ensemble de ses membres serait lui imposer une obligation très largement inutile et entraînant, alors que les SPRD se doivent d'être attentives à leurs frais de gestion, un coût par assemblée dont la première évaluation s'élève à environ 50.000 Euros (quant à la convocation électronique envisagée par le projet de rapport annuel, la commission en souligne elle-même les limites résultant du Décret du 23 mars 1967 et il faut tenir compte de ce qu'un nombre important de sociétaires de la SACEM n'est pas relié à Internet),
- une réforme paraît d'autant moins nécessaire que, comme l'indique le rapport annuel lui-même, de nombreuses SPRD, dont la SACEM pour ses sociétaires professionnels et définitifs, vont au-delà du dispositif légal dès lors qu'elles estiment que, eu égard notamment au nombre et aux caractéristiques de leurs sociétaires, cela ne leur occasionne pas une contrainte excessive ou inutile.

Le rapport annuel indique par ailleurs que **"le principe du droit de vote par correspondance, prévu dans les SA, devrait être affirmé"**.

La SACEM souhaite faire observer à cet égard que, si cette modalité de vote est effectivement de nature à accroître le nombre de votants, elle n'est pas de nature à leur permettre de s'exprimer en toute connaissance de cause dès lors qu'ils n'auront pas connaissance des explications, discussions, voire modifications dont la tenue de l'assemblée sera normalement l'occasion. C'est pourquoi la SACEM n'a prévu de vote par correspondance, à l'égard des sociétaires professionnels et définitifs, que pour les élections au Conseil d'administration et aux commissions, qui ne sont pas susceptibles de débats lors de l'assemblée. La SACEM estime en conséquence que la mise en place d'une procédure lourde, complexe et coûteuse, dont les avantages ne sont pas avérés, ne répondrait pas aux besoins des sociétaires qui n'ont jamais revendiqué de changement de la pratique existante.

3. La participation à l'exercice du contrôle

"Le rôle donné au conseil d'administration dans la gestion des sociétés pose le problème de l'existence d'une instance de contrôle spécifique, émanant des associés, dans la mesure où il paraît difficile qu'une même instance soit chargée à

la fois "d'administrer la société" et dotée à cet effet "des pouvoirs les plus étendus", et dans le même temps de contrôler l'exercice de ses missions, soit directement, soit par l'intermédiaire de comités qui lui sont directement rattachés"

La SACEM s'étonne de cette observation, qui n'est compréhensible :

- ni au regard du droit des sociétés civiles : en effet le contrôle des associés sur le fonctionnement de la société n'est-il pas assuré dès lors que le gérant rend compte chaque année de la gestion de la SACEM à l'assemblée générale, laquelle a toute capacité pour approuver ou rejeter son rapport.
- ni au regard de la spécificité de la SACEM, OU deux Commission Statutaires (Programmes et Comptes) ont toute latitude pour exercer leurs activités en toute indépendance puisqu'elles ne relèvent pas de l'autorité du Conseil d'Administration et rapportent à l'Assemblée générale qui en élit les membres et approuve leurs rapports.
- ni au regard du droit des sociétés anonymes : en quoi l'existence d'un Conseil d'administration serait-elle inappropriée pour les SPRD, alors qu'elle est reconnue comme une forme appropriée d'organisation sociale par le législateur pour les sociétés anonymes ?

REPONSE DE LA SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS

(SDRM)

La SDRM souhaite, **préalablement**, faire observer que ce rapport annuel donne un sentiment général qui n'est pas en adéquation avec la réalité de la situation de notre société et des contrôles effectués en son sein.

L'impression d'ensemble donnée par le rapport est en effet que les SPRD répartissent avec retard les perceptions qu'elles effectuent, dans le souci de disposer, sans contrôle, d'une trésorerie constituée par des produits financiers, qui les dispenserait de rechercher des gains de productivité et plus généralement d'améliorer leur gestion, au détriment des ayants droit qu'elles ont pour mission de protéger.

Ce sentiment provient, à notre sens, de ce que le rapport fait état à diverses reprises de conclusions présentées comme ayant une portée générale pour l'ensemble des SPRD sans qu'il soit possible de connaître l'indication de la pertinence, ou du degré de pertinence, de ces conclusions pour telle ou telle SPRD, d'autant que la SDRM n'est pas, à notre sens, concernée par la plupart des remarques formulées.

Ainsi, en procédant à des analyses sectorielles, le rapport ne peut se défendre de donner une impression d'amalgame, les défauts d'une ou plusieurs SPRD se trouvant étendus à toutes, alors que le choix des chiffres et l'analyse correspondante sont souvent incomplets.

La SDRM souhaite donc clairement indiquer qu'elle ne se reconnaît pas dans un tel tableau.

Le rapport souligne en outre que l'existence de sociétés intermédiaires contribue à compliquer et renchérir la gestion.

Afin d'éviter tout malentendu, la SDRM souhaite à ce stade rappeler, comme elle l'avait fait à l'occasion du rapport de la commission de contrôle des SPRD concernant les méthodes comptables et flux financiers portant sur l'année 2000, les raisons historiques, mais toujours d'actualité, qui président à son existence ainsi que la pertinence de la superposition des SPRD pour assurer une meilleure gestion des droits concernés :

"Cette "superposition" traduit la volonté conjointe des pouvoirs publics, des SPRD et des usagers d'offrir à ces derniers, toutes les fois que possible et nécessaire, une structure unique ("guichet unique") permettant de simplifier leurs démarches.

C'est ainsi que, depuis 1935, la SDRM permet d'offrir aux producteurs de phonogrammes, et plus généralement à tous les exploitants redevables d'une rémunération de droit de reproduction mécanique, un accès unique à des conditions harmonisées à l'ensemble des œuvres musicales, dramatiques et littéraires constituant le répertoire de ses associées.

C'est au même besoin de simplification, d'harmonisation et de cohérence qu'a répondu en 1986 la participation de la SDRM à la création de SORECOP et COPIE FRANCE, qui permettent une perception unique de la rémunération pour copie privée dans les secteurs sonore et audiovisuel à laquelle les redevables de cette rémunération ont à diverses reprises manifesté leur attachement.

C'est la même logique qui a conduit la SDRM à participer en 1996 à la création de SESAM, répondant alors au vœu des pouvoirs publics dans un domaine, celui du multimédia, où l'on ne cesse de souligner de toutes parts, notamment à l'occasion des travaux récents du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique, la nécessité d'une gestion centralisée des droits.

Ces structures facilitent également aux ayants droit la discussion et la définition de positions communes leur permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits et d'améliorer l'efficacité de leur gestion sur les sujets qui les concernent en commun. La désignation de SORECOP et COPIE FRANCE pour représenter les ayants droit au sein de la Commission de l'article L.321-5 du CPI en est la parfaite illustration en même temps qu'elle en marque la reconnaissance par les pouvoirs publics.

Loin d'être un facteur de complication inutile, la création par les SPRD de structures de gestion communes apparaît ainsi au contraire comme un facteur d'amélioration et de rationalisation de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Cette démarche ne doit évidemment pas se faire au détriment de la distribution des droits aux ayants droit, tant en terme de délai que de coût.

Sur le plan des délais, ce n'est pas le cas dans la mesure où, pour des raisons d'organisation et d'économie de gestion, les répartitions de droits se font par période trimestrielle ou semestrielle, permettant seules de prendre en compte les bonnes informations liées à la diffusion ou à la reproduction des œuvres, en sorte qu'il suffit que les transferts d'argent entre la société perceptrice et la société répartitrice se fassent dans les délais requis pour la date prévue de répartition.

Sur le plan des coûts de gestion, chaque SPRD ne prélève que le pourcentage correspondant à ses charges, c'est-à-dire à celle des opérations qui lui échoient et qui se traduisent par un coût inévitable puisqu'elles doivent être réalisées.

S'agissant du cas particulier de la SDRM, il convient de souligner à nouveau la faiblesse du prélèvement qu'elle opère sur ces perceptions pour financer ses activités et que le fait qu'elle bénéficie depuis les années 1970 des moyens

humains et matériels qui sont ceux de la SACEM a pour objet et pour effet d'éviter toute duplication inutile des moyens mis en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction mécanique.

En outre, dans le domaine particulier de la copie privée, le prélèvement opéré par la SDRM se justifie par les travaux qu'elle accomplit pour permettre la répartition entre ses associées des sommes reçues de SORECOP et COPIE FRANCE et n'est que de 0,5% de telle sorte qu'il n'a pas d'incidence significative sur le montant total des prélèvements opérés sur les sommes reversées aux ayants droit."

PARTIE I : ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000 - 2002

Observations générales

S'agissant de la méthodologie de la Commission et de l'intérêt souligné par la Commission de l'application de la méthode à trois exercices comptables :

Tout d'abord, il nous paraît justifié de rappeler que dans la mesure où les diverses sociétés ont des objets, des rôles, des volumes de droits, des tailles et des catégories de sociétaires très différents, il faut être conscient que la juxtaposition des ratios et moyennes dégagés ne peut avoir qu'une signification très relative compte tenu de cette hétérogénéité. Ceci est d'autant plus vrai que le projet de rapport souligne le caractère particulier certaines années de certains ratios de certaines SPRD, ce qui ne les empêche pas de figurer ensuite dans les moyennes retenues.

Ensuite, nous voulons souligner les limites d'une analyse portant sur trois exercices comptables seulement pour une SPRD qui, telle la SDRM, existe depuis près de 70 ans.

Seul un examen des statistiques sur la durée pourrait permettre de saisir l'évolution de sa gestion.

Observations particulières

Evolution des perceptions par type de droits

- c) une progression globale favorable**
- d) une évolution significative dans la structure des droits**

En effet :

- a) Si l'on considère que la reconnaissance législative du droit de reproduction remonte à 1793 en France et que la SDRM a été créée en 1935 (soit depuis presque 70 ans), il nous paraît légitime de penser que la reproduction mécanique a pour elle une ancienneté qui la rattache à l'évidence, sur le plan des analyses proposées dans le projet de rapport, au droit d'exécution publique et non aux droits qui ont été reconnus en France depuis 1985.

b) Il nous semble ainsi plus pertinent d'observer l'évolution des droits récemment reconnus et qui sont d'ailleurs à l'origine de l'émergence de nombreuses SPRD, par comparaison avec celle qui caractérise les droits d'auteurs (DEP et DRM) gérés par les sociétés d'auteurs qui font partie du paysage économique et juridique depuis des décennies.

c) Compte tenu de ce qui précède, il nous paraît erroné d'indiquer que ces droits représentent plus de la moitié des droits perçus et le diagnostic d'évolution annoncé nous paraît en tout état de cause devoir être nuancé, si l'on se réfère à l'évolution, ascendante puis descendante, observée pour les droits de copie privée concernant le domaine de l'analogique.

c. "L'importance croissante des perceptions qui transitent par des sociétés intermédiaires (...) qui progressent de 30%, est deux fois plus rapide que la progression générale des perceptions primaires et représentent plus de la moitié des perceptions globales"

S'il est exact que la progression des droits qui transitent par au moins une société intermédiaire est de 30 % sur la période analysée, par contre il convient de préciser que la part des droits qui transitent par une société intermédiaire (soit plus de 50 % en 2002) concerne des droits d'auteurs "classiques" (ceux qui sont gérés depuis des décennies par la SDRM) et les droits reconnus par le législateur depuis 1985, ces derniers ne représentant en définitive que moins de 20 % des perceptions globales.

Tableau 3 : Evolution des montants disponibles

"La croissance des montants disponibles est particulièrement sensible en 2002 et plus rapide que celle des perceptions. Le décalage entre perceptions et utilisations, et donc affectations aux ayants droit, constaté par la commission en 2000 se confirme et représente en volume plus d'une année de perceptions".

S'agissant de la SDRM, le ratio pourcentage des perceptions sur disponible est de :

- 68,6 % en 2000
- 68,1 % en 2001
- 64,5 % en 2002

donc, stable dans le temps et conforme à la politique de répartition.

Tableau n°6 : Affectations à des sociétés par des sociétés intermédiaires" : S'agissant de la SDRM, les affectations progressent effectivement dans les mêmes proportions que les utilisations et sont proches de 100 % des perceptions de l'exercice. La différence entre les utilisations et les perceptions correspond à divers prélèvements.

d. Les charges de gestion : Il est mentionné, sans distinction à ce stade du rapport, un total de charges de gestion représentant plus de 20 % des perceptions.

S'agissant de la SDRM, et comme mentionné en page 23 du projet de rapport, ce taux avoisine les 8 % et sa diminution au cours de la période considérée témoigne, si besoin est, de la recherche de gains de productivité.

f. Taux d'utilisation des ressources et trésorerie

Les évolutions de la trésorerie dans une SPRD ne sont pas représentatives de l'évolution des montants à payer aux ayants droit ou autres entités. Pour l'ensemble des sociétés, la trésorerie est la résultante des actifs et passifs divers, et le seul moyen d'appréhender les sommes dues consiste à considérer le poste en cause au passif du bilan.

S'agissant de la SDRM, l'évolution des soldes nets de trésorerie à la clôture des bilans entre 2000 et 2002 est de 15,4 % (l'évolution des disponibilités de 16,8 % mentionnée en page 18 ne tient pas compte de la trésorerie passive), pour une progression des perceptions de 18,9 %.

De toute évidence, les facteurs de progression des fonds placés ne résultent pas d'une augmentation des délais entre la perception et la mise à disposition effective aux autres sociétés.

Plus généralement, la SDRM souhaite, à propos des charges de gestion et de la trésorerie, renouveler ici ce qu'elle exprimait à l'occasion du premier rapport transversal de la commission, portant sur les méthodes comptables et flux financiers des SPRD en 2000 :

"Il convient ici de souligner que l'objectif permanent de la SDRM, auquel veille tout particulièrement son Conseil d'administration, est de limiter le montant des frais exposés dans toute la limite compatible avec l'efficacité de l'action de la société.

La Commission a relevé d'ailleurs à cet égard la faiblesse du prélèvement opéré par la SDRM sur ses perceptions.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration ne s'est jamais laissé imposer "la méthode consistant à ajuster les taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés" et/ou de l'importance relative des produits financiers.

Si, dans la grande majorité des sociétés, et tout particulièrement les plus solidement et anciennement établies, les produits financiers sont comptabilisés en produits, c'est parce que cette pratique contribue à limiter les prélèvements pour frais.

S'agissant de la SDRM cette situation résulte d'un choix parfaitement clair des associés (SACEM, SACD, SCAM, SGDL, AEEDRM), qui l'ont inscrite dans les statuts.

Sa traduction comptable dans le compte de gestion est parfaitement lisible et l'annexe des comptes inclut, conformément à la réglementation, un tableau détaillant les pourcentages des charges de l'exercice et des ressources financières par rapport aux perceptions. Par ailleurs, le Conseil d'administration a une idée très précise des coûts de gestion puisqu'il vote le budget, surveille l'évolution des charges de l'entreprise et n'a, au demeurant, jamais envisagé une quelconque appropriation comptable des produits financiers.

Les associés de la SDRM peuvent ainsi contrôler parfaitement l'application de cette disposition statutaire. Ceci est d'autant moins contestable que les associés de la SDRM sont eux même des organismes de défense professionnelle d'auteurs dont les dirigeants sont particulièrement à même d'en apprécier la gestion."

a. **Les prélèvements sur perceptions et sur répartitions** : Il convient de rectifier le commentaire « **l'analyse globale ne doit pas masquer l'importance des prélèvements qui frappent certains droits lorsqu'ils transitent par plusieurs sociétés, chacune prélevant la part représentative de ses propres charges de gestion** ». S'agissant de la SDRM, les prélèvements, liés aux travaux de perceptions, représentent environ 4 % des droits encaissés chaque année. Le pourcentage est très stable (4,47 % en 1997 et 4,34 % en 2002) et l'importance n'est que bien relative ; l'appréciation du projet de rapport ne concernant sans doute pas la SDRM, il conviendrait que cela soit mentionné.

b. **Le recours accru aux recettes financières pour le financement de la gestion** : S'agissant de la SDRM nous renouvelons notre désaccord au sujet de cette observation, d'autant moins pertinente que le poids relatif des produits financiers est stable dans le temps.

À propos de l'appréciation selon laquelle "**le recours à l'utilisation des produits financiers entraîne une plus grande souplesse sur le plan budgétaire** : s'agissant de la SDRM, nous tenons à préciser que le calendrier et le mode de répartition n'ont pas changé depuis des années ce qui infirme donc l'observation de la Commission.

A propos de "**l'harmonisation des règles comptables des SPRD**" et de l'observation selon laquelle "**L'intervention du comité de réglementation comptable, prévue par le projet de loi, devrait permettre d'élaborer des règles appropriées au besoin des sociétés**", la SDRM souhaite souligner en particulier que les annexes visées dans le décret du 18 novembre 1998 font partie intégrante des comptes annuels ; en tant que telles, elles se doivent d'être en parfaite conformité avec le bilan, le compte de gestion, et sont contrôlées par les Commissaires aux Comptes.

L'architecture actuelle des comptes des SPRD, telle qu'elle résulte des textes applicables, conduit à une information d'ores et déjà précise et d'un niveau de détail parfois même supérieur à celui exigé des sociétés cotées.

Le fait que certaines SPRD ne respectent pas, semble-t-il, ces dispositions, ne permet pas de conclure que ces dispositions sont inutiles, superflues ou insuffisantes.

Nous notons que le projet de loi prévoit une harmonisation des règles comptables des SPRD et l'intervention du Comité de la Réglementation Comptable et en prenons acte. En revanche, s'agissant de la SDRM, nous considérons que les comptes actuels répondent déjà aux besoins de la Société.

III Conclusion

La SDRM qui est la plus ancienne et la plus importante sur le plan économique des sociétés intermédiaires tient à préciser que :

1. Les rémunérations dont la gestion est confiée par la loi aux SPRD, qualifiées par la Commission de « droits de nature réglementaire », ne représentent qu'une part réduite des perceptions de la SDRM. En effet, les perceptions effectuées par elle sur la base de droits reconnus par le législateur antérieurement à 1985 ont représenté 84 % des droits qu'elle a perçus en 2002.

Nous pouvons en outre relever que la part des "droits de nature réglementaire" n'est pas stable dans le temps puisqu'elle était pour la SDRM de 19 % en 1994, 12,5 % en 1997-1998, 11 % en 2000. Elle est ensuite remontée à 16 % en 2002 et à 18 % en 2003, sans qu'il soit possible à ce stade de se prononcer sur la pérennité de cette progression si l'on se réfère aux évolutions constatées antérieurement.

2. Les droits en instance de répartition, à chaque clôture, progressent en fonction et au rythme des perceptions, et compte tenu des à-valoir contractuels des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un décompte définitif à la clôture de l'exercice. Il n'y a donc aucun retard cumulé dans les opérations de répartition.

3. Les charges de gestion progressent moins vite que les perceptions sur une plus longue période. Leur pourcentage est en décroissance lente mais continue. Par ailleurs on observe des gains de productivité certains.

4. La part des produits financiers dans le financement des charges ne joue en aucune manière un rôle sur la politique de délais de répartition. Ces délais sont déterminés par des causes techniques et la recherche d'un optimum économique. La trésorerie qui en résulte n'est qu'une conséquence de cette politique. Plus globalement, cette politique et la réalisation de produits financiers, qui viennent réduire le poids des prélèvements opérés sur les droits, constituent le meilleur service à rendre à nos sociétaires.

5. Indépendamment d'éventuelles nouvelles dispositions législatives, la SDRM a d'ores et déjà des comptes lisibles, transparents, conformes à la loi et à la réglementation, et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Les remarques qui précèdent font écho à la remarque liminaire de portée générale que nous faisons au début de ce courrier et montrent combien il est regrettable, pour ne pas dire parfois dommageable pour les SPRD concernées, dans le contexte politique et économique dans lequel elles fonctionnent, de présenter sous forme de conclusions de portée générale des observations qui ont trait en réalité le plus souvent à des situations particulières.

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

I. Introduction

En ce qui concerne le financement des charges de gestion et le suivi budgétaire : le projet de rapport laisse clairement entendre que les SPRD retardent les opérations de répartition afin de générer des produits financiers permettant une politique de dépenses sans suivi budgétaire.

S'agissant de la SDRM, nous rappelons à nouveau qu'il n'en est rien, et que par ailleurs toute information nécessaire est d'ores et déjà donnée aux membres quant au financement des charges et au coût réel de la gestion.

Ces informations figurent dans l'annexe obligatoire - Article 321-8, alinéas e) et f) du Code de la Propriété Intellectuelle - (tableau, d'ailleurs, que la SDRM a fait figurer dans ses comptes avant que ces informations ne soient requises par la loi).

3. Le recours croissant à l'utilisation des produits financiers

Nous rappelons que, s'agissant de la SDRM, la part de financement des charges assurée par les produits financiers est relativement constante dans le temps et n'a pas tendance à s'accroître.

III. Conclusion

1. financement de la gestion par les produits financiers

La SDRM renouvelle ici ses précédentes observations.

2. la définition d'outils de mesure de la productivité

La SDRM souhaite qu'il soit vérifié au préalable que cette approche serait adaptée à la diversité des situations des sociétés qui sont des entreprises privées au sein desquelles le souci de l'amélioration de la productivité est constamment présent.

REPONSE DE LA SOCIETE POUR LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE SONORE

(SORECOP)

SORECOP souhaite de prime abord souligner l'impression d'ensemble donnée par ce rapport que les SPRD répartissent avec retard les perceptions qu'elles effectuent, dans le souci de disposer, sans contrôle, d'une trésorerie, constituée par des produits financiers, qui les dispenserait de rechercher des gains de productivité et plus généralement d'améliorer leur gestion, au détriment des ayants droit.

Ce sentiment provient, à mon sens, de ce que le rapport fait état à plusieurs stades de conclusions présentées comme ayant une portée générale pour l'ensemble des SPRD sans qu'il soit possible de connaître l'indication de leur pertinence, ou du degré de leur pertinence pour telle ou telle SPRD, d'autant que SORECOP n'est pas, à mon sens, concernée par la plupart des remarques formulées.

Ainsi, en procédant à des analyses sectorielles, le rapport donne une impression d'amalgame, les défauts d'une ou plusieurs SPRD se trouvant étendus à toutes, alors que le choix des chiffres et l'analyse correspondante sont souvent incomplets.

SORECOP ne se reconnaît pas dans un tel tableau.

Le rapport souligne en outre que l'existence de sociétés intermédiaires contribue à compliquer et renchérir la gestion.

Afin d'éviter tout malentendu, SORECOP, qui se sent particulièrement concernée par ce point, souhaite rappeler que cette « superposition » traduit la volonté conjointe des pouvoirs publics, des SPRD et des usagers d'offrir à ces derniers, toutes les fois que possible et nécessaire, une structure unique (« guichet unique ») permettant de simplifier leurs démarches.

C'est à un besoin de simplification, d'harmonisation et de cohérence qu'a répondu en 1986 la création de SORECOP et COPIE FRANCE, qui permettent une perception unique de la rémunération pour copie privée dans les secteurs sonore et audiovisuel à laquelle les redevables de cette rémunération ont à diverses reprises manifesté leur attachement.

Ces structures facilitent également aux ayants droit la discussion et la définition de positions communes leur permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits et d'améliorer l'efficacité de leur gestion sur les sujets qui les concernent en commun. La désignation de SORECOP et COPIE FRANCE pour représenter les ayants droit au sein de la Commission de l'article L. 311-5 du CPI en est la parfaite illustration en même temps qu'elle en marque la reconnaissance par les pouvoirs publics.

La création par les SPRD de structures de gestion communes apparaît ainsi comme un facteur d'amélioration et de rationalisation de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins et non de complication inutile.

Cette démarche ne doit évidemment pas se faire au détriment de la distribution des droits aux ayants droit, tant en terme de délai que de coût.

S'agissant des délais, ce n'est pas le cas dans la mesure où, la répartition de sommes perçues par SORECOP se fait par période mensuelle.

Sur le plan des coûts de gestion, chaque SPRD ne prélève que le pourcentage correspondant à ses charges, c'est-à-dire à celle des opérations qui lui échoient et qui se traduisent par un coût inévitable puisqu'elles doivent être réalisées. S'agissant de SORECOP, il convient de souligner à nouveau la faiblesse du prélèvement qu'elle opère sur ces perceptions pour financer ses activités.

PARTIE I : ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000 - 2002

Observations générales

S'agissant de la méthodologie de la Commission et de l'intérêt souligné par la Commission de l'application de la méthode à trois exercices comptables :

Tout d'abord, il paraît justifié de rappeler que, dans la mesure où les diverses sociétés ont des objets, des rôles, des volumes de droits, des tailles et des catégories de sociétaires très différents, il faut être conscient que la juxtaposition des ratios et moyennes dégagés ne peut avoir qu'une signification très relative compte tenu de cette hétérogénéité. Ceci est d'autant plus vrai que le rapport souligne le caractère particulier certaines années de certains ratios de certaines SPRD, ce qui ne les empêche pas de figurer ensuite dans les moyennes retenues.

Observations particulières

Partie I – B – 2a : Evolution des perceptions par type de droits

- e) une progression globale favorable**
- f) une évolution significative dans la structure des droits**

Le droit de reproduction mécanique, qui trouve sa source dans la loi de 1791 et est administré par la SDRM depuis sa création, nous paraît devoir être rapproché, dans le type de classification proposée par le pré rapport, du droit de représentation. Il nous semble ainsi plus pertinent d'observer l'évolution des droits récemment reconnus par le législateur, qui sont d'ailleurs à l'origine de l'émergence de nombreuses SPRD, par comparaison avec celle qui caractérise les droits d'auteurs (DEP et DRM) gérés par les sociétés d'auteurs qui font partie du paysage économique et juridique depuis des décennies.

De plus, le diagnostic d'évolution annoncé de ces droits nous paraît devoir être nuancé, si l'on se réfère à l'évolution, ascendante puis descendante, observée pour les droits de copie privée concernant le domaine de l'analogique.

Tableau 3 : Evolution des montants disponibles

« La croissance des montants disponibles est plus rapide que celle des perceptions. Le décalage entre perceptions et utilisations, et donc affectations aux ayants droit, constaté par la Commission en 2000 se confirme et représente en volume plus d'une année de perceptions ».

S'agissant de SORECOP, le ratio pourcentage des perceptions sur disponible est de :

- 91,0 % en 2000
- 97,4 % en 2001
- 93,2 % en 2002

donc, stable dans le temps et conforme à sa politique de répartition. Entre 2000 et 2002, les montants disponibles augmentent de 386 % alors que les perceptions augmentent de 397 %.

Tableau n°6 : Affectations à des sociétés par des sociétés intermédiaires :

S'agissant de SORECOP, les affectations progressent effectivement dans les mêmes proportions que les utilisations et sont proches de 100 % des perceptions de l'exercice.

d. Les charges de gestion : Il est mentionné, sans distinction à ce stade du rapport, un total de charges de gestion représentant plus de 20 % des perceptions.

S'agissant de SORECOP, et comme mentionné dans le rapport, ce taux passe de 4 % en 2000 à 1 % en 2002, compte tenu de la croissance des perceptions exposée page 24, alors que le montant des charges reste stable autour de 0,6 million d'Euros. La diminution du taux précité page 23 au cours de la période considérée témoigne, si besoin est, de la recherche constante de gain de productivité.

f. Taux d'utilisation des ressources et trésorerie

Les évolutions de la trésorerie dans une SPRD ne sont pas représentatives de l'évolution des montants à payer aux ayants droit ou autres entités. Pour l'ensemble des sociétés, la trésorerie est la résultante des actifs et passifs divers, et le seul moyen d'appréhender les sommes dues consiste à considérer le poste en cause au passif du bilan.

S'agissant de SORECOP, les soldes nets de trésorerie à la clôture des bilans entre 2000 et 2002 ont nécessairement connu une forte progression du fait de la hausse des perceptions, et non de l'augmentation des délais entre la perception et la mise à disposition effective aux autres sociétés.

Plus généralement, SORECOP souhaite à propos des charges de gestion et de la trésorerie renouveler ici ce qu'elle exprimait à l'occasion du premier rapport transversal de la Commission portant sur les méthodes comptables et flux financiers des SPRD en 2000 :

« Il convient ici de souligner que l'objectif permanent de SORECOP, auquel veille tout particulièrement son Conseil d'administration, est de limiter le montant des frais exposés, dans toute la limite compatible avec l'efficacité de l'action de la société.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration ne s'est jamais laissé imposer « la méthode consistant à ajuster les taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés » et/ou de l'importance relative des produits financiers.

La comptabilisation en produits des produits financiers, permettant de limiter le taux de prélèvement pour frais, est inscrite en toute clarté dans les statuts de SORECOP. Il nous semble en effet qu'il appartient à chaque SPRD de déterminer la politique qu'elle entend suivre quant à l'affectation de ses produits financiers.

Cela ne remet nullement en cause la clarté de la gestion de notre société puisque son compte de gestion fait apparaître distinctement ce type de produit à côté des autres ressources. Parallèlement, et conformément à la réglementation, les annexes jointes à ces comptes incluent un tableau détaillant les pourcentages des charges de l'exercice et des ressources financières par rapport aux perceptions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a une idée très précise des coûts de gestion puisqu'il vote chaque année le budget, et s'intéresse de près à l'évolution des charges de l'entreprise tout au long de chaque exercice. Dès lors, l'option d'une augmentation des taux de prélèvement, corrélée à une distribution directe des produits financiers, n'apporterait aucune information supplémentaire aux sociétés associées de SORECOP, et ne permettrait en rien une meilleure maîtrise des charges de gestion. ».

Ainsi, les associés de SORECOP peuvent contrôler parfaitement l'application de cette disposition statutaire. Ceci est d'autant moins contestable que les associés de SORECOP sont eux même des organismes de défense professionnelle de diverses catégories d'ayants droit dont les dirigeants sont particulièrement à même d'en apprécier la gestion.

a. Les prélèvements sur perceptions et sur répartitions : Il convient de rectifier le commentaire « **l'analyse globale ne doit pas masquer l'importance des prélèvements qui frappent certains droits lorsqu'ils transitent par plusieurs sociétés, chacune prélevant la part représentative de ses propres charges de gestion** ».

S'agissant des droits gérés par la SACEM, il convient de rappeler que les prélèvements pour frais opérés par SORECOP, la SDRM puis la SACEM pour la copie privée sonore ne représentent que 5 % au total. Ceci montre que l'existence de plusieurs sociétés impliquées dans la perception et la répartition de droits ne signifie pas automatiquement un niveau élevé de prélèvements pour frais. L'appréciation du projet de rapport ne concernant sans doute pas SORECOP, il conviendrait que cela soit mentionné.

b. Le recours accru aux recettes financières pour le financement de la gestion : SORECOP tient à souligner qu'elle ne voit pas en quoi le fait que les produits financiers concourent, avec les prélèvements pour frais, à financer les charges de perception et répartition entraîneraient une plus grande souplesse budgétaire.

En outre, s'agissant de l'appréciation selon laquelle « **le recours à l'utilisation des produits financiers a pour conséquence une tendance à différer les répartitions** », SORECOP tient à préciser que le calendrier et le mode de ses répartitions n'ont pas changé depuis des années, ce qui infirme donc l'observation de la Commission.

A propos de « **l'harmonisation des règles comptables des SPRD** » et de « **l'intervention du comité de réglementation comptable, prévue par le projet de loi, devrait permettre d'élaborer des règles appropriées au besoin des sociétés** », SORECOP estime que ce paragraphe ne traduit pas une vision exacte du cadre comptable des SPRD.

En particulier, les annexes visées dans le décret du 18 novembre 1998 font partie intégrante des comptes annuels. En tant que telles, elles se doivent d'être en parfaite conformité avec le bilan, le compte de gestion et sont contrôlées par les Commissaires aux Comptes.

L'architecture actuelle des comptes des SPRD, telle qu'elle résulte des textes applicables, conduit à une information d'ores et déjà précise et d'un niveau de détail parfois même supérieur à celui exigé des sociétés cotées. Le fait que certaines SPRD ne respectent pas, semble-t-il, ces dispositions, ne permet pas de conclure que ces dispositions sont inutiles, superflues ou insuffisantes.

Nous notons que le projet de loi prévoit une harmonisation des règles comptables des SPRD et l'intervention du Comité de la Réglementation Comptable et en prenons acte. En revanche, s'agissant de SORECOP, nous considérons que les comptes actuels répondent déjà largement aux besoins de la Société.

III Conclusion

SORECOP souhaite souligner que :

- Les droits en instance de répartition, à chaque clôture, ne progressent qu'en fonction et au rythme des perceptions. Il n'y a donc aucun retard cumulé dans les opérations de répartition.
- Les charges de gestion restent stables malgré une hausse des perceptions conséquente sur la période.
- La part des produits financiers dans le financement des charges ne joue en aucune manière un rôle sur la politique de délais de répartition. Ces délais sont déterminés par des causes techniques et la recherche d'un optimum économique. La trésorerie qui en résulte n'est qu'une conséquence de cette politique.
- Indépendamment d'éventuelles nouvelles dispositions législatives, SORECOP a d'ores et déjà des comptes lisibles, transparents, conformes à la loi et à la réglementation, contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Les remarques qui précèdent font écho à la remarque liminaire de portée générale que nous faisons au début de ce courrier et montrent combien il est regrettable, pour ne

pas dire dommageable pour les SPRD concernées, dans le contexte politique et économique dans lequel elles fonctionnent, que le projet de rapport présente sous une forme par trop générale des observations qui ne concernent que des situations particulières et provoque ainsi chez le lecteur un amalgame injustifié.

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

I. Introduction

En ce qui concerne le financement des charges de gestion et le suivi budgétaire : le projet de rapport laisse clairement entendre que les SPRD retardent les opérations de répartition afin de générer des produits financiers permettant une politique de dépenses sans suivi budgétaire.

S'agissant de SORECOP, nous rappelons à nouveau qu'il n'en est rien et que, par ailleurs, toute information nécessaire est d'ores et déjà donnée aux membres de la société quant au financement des charges et au coût réel de la gestion. Ces détails figurent dans l'annexe obligatoire - Article 321-8, alinéas e) et f) du Code de la Propriété Intellectuelle - (tableau, d'ailleurs, que SORECOP a fait figurer dans ses comptes avant que ces informations ne soient requises par la loi).

III. Conclusion

1. Financement de la gestion par les produits financiers

SORECOP renouvelle ici ses précédentes observations.

2. La définition d'outils de mesure de la productivité

SORECOP souhaite que soit vérifié au préalable que cette approche serait adaptée à la diversité des situations des sociétés qui sont des entreprises privées au sein desquelles le souci de l'amélioration de la productivité est constamment présent.

REPONSE DE LA SOCIETE POUR LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE

(COPIE FRANCE)

COPIE FRANCE souhaite de prime abord souligner l'impression d'ensemble donnée par ce rapport que les SPRD répartissent avec retard les perceptions qu'elles effectuent, dans le souci de disposer, sans contrôle, d'une trésorerie, constituée par des produits financiers, qui les dispenserait de rechercher des gains de productivité et plus généralement d'améliorer leur gestion, au détriment des ayants droit.

Ce sentiment provient, à mon sens, de ce que le rapport fait état à plusieurs stades de conclusions présentées comme ayant une portée générale pour l'ensemble des SPRD sans qu'il soit possible de connaître l'indication de leur pertinence, ou du degré de leur pertinence pour telle ou telle SPRD, d'autant que COPIE FRANCE n'est pas, à mon sens, concernée par la plupart des remarques formulées.

Ainsi, en procédant à des analyses sectorielles, le rapport donne une impression d'amalgame, les défauts d'une ou plusieurs SPRD se trouvant étendus à toutes, alors que le choix des chiffres et l'analyse correspondante sont souvent incomplets.

COPIE FRANCE ne se reconnaît pas dans un tel tableau.

Le rapport souligne en outre que l'existence de sociétés intermédiaires contribue à compliquer et renchérir la gestion.

Afin d'éviter tout malentendu, COPIE FRANCE, qui se sent particulièrement concernée par ce point, souhaite rappeler que cette « superposition » traduit la volonté conjointe des pouvoirs publics, des SPRD et des usagers d'offrir à ces derniers, toutes les fois que possible et nécessaire, une structure unique (« guichet unique ») permettant de simplifier leurs démarches.

C'est à un besoin de simplification, d'harmonisation et de cohérence qu'a répondu en 1986 la création de COPIE FRANCE et SORECOP, qui permettent une perception unique de la rémunération pour copie privée dans les secteurs sonore et audiovisuel à laquelle les redevables de cette rémunération ont à diverses reprises manifesté leur attachement.

Ces structures facilitent également aux ayants droit la discussion et la définition de positions communes leur permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits et d'améliorer l'efficacité de leur gestion sur les sujets qui les concernent en commun. La désignation de COPIE FRANCE et SORECOP pour représenter les ayants droit au sein de la Commission

de l'article L. 311-5 du CPI en est la parfaite illustration en même temps qu'elle en marque la reconnaissance par les pouvoirs publics.

La création par les SPRD de structures de gestion communes apparaît ainsi comme un facteur d'amélioration et de rationalisation de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins et non de complication inutile.

Cette démarche ne doit évidemment pas se faire au détriment de la distribution des droits aux ayants droit, tant en terme de délai que de coût.

S'agissant des délais, ce n'est pas le cas dans la mesure où, la répartition de sommes perçues par COPIE FRANCE se fait par période mensuelle.

Sur le plan des coûts de gestion, chaque SPRD ne prélève que le pourcentage correspondant à ses charges, c'est-à-dire à celle des opérations qui lui échoient et qui se traduisent par un coût inévitable puisqu'elles doivent être réalisées. S'agissant de COPIE FRANCE, il convient de souligner à nouveau la faiblesse du prélèvement qu'elle opère sur ses perceptions pour financer ses activités.

PARTIE I : ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000 - 2002

Observations générales

S'agissant de la méthodologie de la Commission et de l'intérêt souligné par la Commission de l'application de la méthode à trois exercices comptables :

Tout d'abord, il paraît justifié de rappeler que, dans la mesure où les diverses sociétés ont des objets, des rôles, des volumes de droits, des tailles et des catégories de sociétaires très différents, il faut être conscient que la juxtaposition des ratios et moyennes dégagés ne peut avoir qu'une signification très relative compte tenu de cette hétérogénéité. Ceci est d'autant plus vrai que le rapport souligne le caractère particulier certaines années de certains ratios de certaines SPRD, ce qui ne les empêche pas de figurer ensuite dans les moyennes retenues.

Observations particulières

Evolution des perceptions par type de droits :

- g) une progression globale favorable**
- h) une évolution significative dans la structure des droits**

Le droit de reproduction mécanique, qui trouve sa source dans la loi de 1791 et est administré par la SDRM depuis sa création, nous paraît devoir être rapproché, dans le type de classification proposée par le rapport, du droit de représentation. Il nous semble ainsi plus pertinent d'observer l'évolution des droits récemment reconnus par le législateur, qui sont d'ailleurs à l'origine de l'émergence de nombreuses SPRD, par comparaison avec celle qui caractérise les droits d'auteurs (DEP et DRM) gérés par les sociétés d'auteurs qui font partie du paysage économique et juridique depuis des décennies.

De plus, le diagnostic d'évolution annoncé de ces droits nous paraît devoir être nuancé, si l'on se réfère à l'évolution, ascendante puis descendante, observée pour les droits de copie privée concernant le domaine de l'analogique.

Tableau 3 : Evolution des montants disponibles

« La croissance des montants disponibles est plus rapide que celle des perceptions. Le retard entre perceptions et utilisations, et donc affectations aux ayants droit, constaté par la Commission en 2000 se confirme et représente en volume plus d'une année de perceptions ».

S'agissant de COPIE FRANCE, le ratio pourcentage des perceptions sur disponible est de :

- 91,0 % en 2000
- 90,7 % en 2001
- 93,2 % en 2002

donc, stable dans le temps et conforme à sa politique de répartition. Entre 2000 et 2002, les montants disponibles baissent de 15 % alors que les perceptions ne baissent que de 12,9 % ; il n'y a donc aucune volonté de procéder au ralentissement des affectations.

Tableau n°6 : Affectations à des sociétés par des sociétés intermédiaires

S'agissant de COPIE FRANCE, les affectations progressent effectivement dans les mêmes proportions que les utilisations et sont proches de 100 % des perceptions de l'exercice. La différence entre les utilisations et les perceptions correspond à divers prélèvements.

d. Les charges de gestion : Il est mentionné, sans distinction à ce stade du rapport, un total de charges de gestion représentant plus de 20 % des perceptions. S'agissant de COPIE FRANCE, et comme mentionné page 23, ce taux n'est que de 1 %.

f. Taux d'utilisation des ressources et trésorerie

Les évolutions de la trésorerie dans une SPRD ne sont pas représentatives de l'évolution des montants à payer aux ayants droit ou autres entités. Pour l'ensemble des sociétés, la trésorerie est la résultante des actifs et passifs divers, et le seul moyen d'appréhender les sommes dues consiste à considérer le poste en cause au passif du bilan.

S'agissant de COPIE FRANCE, les soldes nets de trésorerie à la clôture des bilans entre 2000 et 2002 baissent de 33,9 % pour une baisse des perceptions de 12,9 %. De toute évidence, les facteurs d'évolution des fonds placés ne résultent pas d'une augmentation des délais entre la perception et la mise à disposition effective aux autres sociétés.

Plus généralement, il convient de renouveler ici ce que nous avons exprimé à propos des charges de gestion et de la trésorerie à l'occasion du premier rapport transversal de la Commission portant sur les méthodes comptables et flux financiers des SPRD en 2000 :

« Il convient ici de souligner que l'objectif permanent de COPIE FRANCE, auquel veille tout particulièrement son Conseil d'administration, est de limiter le montant des frais exposés, dans toute la limite compatible avec l'efficacité de l'action de la société.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration ne s'est jamais laissé imposer « la méthode consistant à ajuster les taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés » et/ou de l'importance relative des produits financiers.

La comptabilisation en produits des produits financiers, permettant de limiter le taux de prélèvement pour frais est conforme à la volonté de la majorité des membres de COPIE FRANCE et est inscrite en toute clarté dans ses statuts. Il nous semble en effet qu'il appartient à chaque SPRD de déterminer la politique qu'elle entend suivre quant à l'affectation de ses produits financiers.

Cela ne remet nullement en cause la clarté de la gestion de notre société puisque son compte de gestion fait apparaître distinctement ce type de produit à côté des autres ressources. Parallèlement, et conformément à la réglementation, les annexes jointes à ces comptes incluent un tableau détaillant les pourcentages des charges de l'exercice et des ressources financières par rapport aux perceptions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a une idée très précise des coûts de gestion puisqu'il vote chaque année le budget, et s'intéresse de près à l'évolution des charges de l'entreprise tout au long de chaque exercice. Dès lors, l'option d'une augmentation des taux de prélèvement, corrélée à une distribution directe des produits financiers, n'apporterait aucune information supplémentaire aux sociétés associées de COPIE FRANCE, et ne permettrait en rien une meilleure maîtrise des charges de gestion. ».

Ainsi, les associés de COPIE FRANCE peuvent contrôler parfaitement l'application de cette disposition statutaire. Ceci est d'autant moins contestable que les associés de COPIE FRANCE sont eux même des organismes de défense professionnelle de diverses catégories d'ayants droit dont les dirigeants sont particulièrement à même d'en apprécier la gestion.

a. Les prélèvements sur perceptions et sur répartitions : Il convient de rectifier le commentaire « **l'analyse globale ne doit pas masquer l'importance des prélèvements qui frappent certains droits lorsqu'ils transitent par plusieurs sociétés, chacune prélevant la part représentative de ses propres charges de gestion** ».

A titre d'exemple, s'agissant des droits gérés par la SACEM, il convient de rappeler que les prélèvements pour frais opérés par COPIE FRANCE, la SDRM, puis la SACEM pour la copie privée audiovisuelle ne représentent que 5 %. Ceci montre que l'existence de plusieurs sociétés impliquées dans la perception et la répartition de droits ne signifie pas automatiquement un niveau élevé de prélèvements pour frais. L'appréciation du projet de rapport ne concernant sans doute pas COPIE FRANCE, il conviendrait que cela soit mentionné.

b. Le recours accru aux recettes financières pour le financement de la gestion : COPIE FRANCE tient à souligner qu'elle ne voit pas en quoi le fait que les

produits financiers concourent, avec les prélèvements pour frais, à financer les charges de perception et répartition entraîneraient une plus grande souplesse budgétaire.

En outre, s'agissant de l'appréciation selon laquelle « **le recours à l'utilisation des produits financiers a pour conséquence une tendance à différer les répartitions** », COPIE FRANCE tient à préciser que le calendrier et le mode de ses répartitions n'ont pas changé depuis des années, ce qui infirme donc l'observation de la Commission.

« Dans certains cas, l'utilisation des produits de placements de trésorerie n'étant pas suffisante, les sociétés sont amenées, pour faire face à leurs charges, à puiser dans leur réserves financières, ce qui a conduit à un appauvrissement de la société et donc de ses ayants droit, dont le potentiel de répartition se réduit ». Cette pratique semble a priori extrêmement limitée et ne concerner qu'un très petit nombre de sociétés, pour des montants non significatifs au regard de l'ensemble des SPRD. Ce type de remarque gagnerait à être précisé quant à son importance relative, voire à être abandonné s'il ne concernait que des exemples marginaux.

En toute occurrence, nous souhaitons, pour éviter tout amalgame, que soit clairement précisé que COPIE FRANCE n'est pas concernée par cette pratique.

A propos de « **l'harmonisation des règles comptables des SPRD** » et de « **l'intervention du comité de réglementation comptable, prévue par le projet de loi, devrait permettre d'élaborer des règles appropriées au besoin des sociétés** », COPIE FRANCE estime que ce paragraphe ne traduit pas une vision exacte du cadre comptable des SPRD.

En particulier, les annexes visées dans le décret du 18 novembre 1998 font partie intégrante des comptes annuels. En tant que telles, elles se doivent d'être en parfaite conformité avec le bilan, le compte de gestion et sont contrôlées par les Commissaires aux Comptes.

L'architecture actuelle des comptes des SPRD, telle qu'elle résulte des textes applicables, conduit à une information d'ores et déjà précise et d'un niveau de détail parfois même supérieur à celui exigé des sociétés cotées. Le fait que certaines SPRD ne respectent pas, semble-t-il, ces dispositions, ne permet pas de conclure que ces dispositions sont inutiles, superflues ou insuffisantes.

Nous notons que le projet de loi prévoit une harmonisation des règles comptables des SPRD et l'intervention du Comité de la Réglementation Comptable et en prenons acte. En revanche, s'agissant de COPIE FRANCE, nous considérons que les comptes actuels répondent déjà largement aux besoins de la Société.

III Conclusion

COPIE FRANCE souhaite souligner que :

- Les droits en instance de répartition, à chaque clôture, ne progressent qu'en fonction et au rythme des perceptions. Il n'y a donc aucun retard cumulé dans les opérations de répartition.

- La part des produits financiers dans le financement des charges ne joue en aucune manière un rôle sur la politique de délais de répartition. Ces délais sont déterminés par des causes techniques et la recherche d'un optimum économique. La trésorerie qui en résulte n'est qu'une conséquence de cette politique.

- Indépendamment d'éventuelles nouvelles dispositions législatives, COPIE FRANCE a d'ores et déjà des comptes lisibles, transparents, conformes à la loi et à la réglementation, contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Les remarques qui précèdent font écho à la remarque liminaire de portée générale que nous faisons au début de ce courrier et montrent combien il est regrettable, pour ne pas dire dommageable pour les SPRD concernées, dans le contexte politique et économique dans lequel elles fonctionnent, que le rapport présente sous une forme par trop générale des observations qui ne concernent que des situations particulières et provoque ainsi chez le lecteur un amalgame injustifié.

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

I. Introduction

En ce qui concerne le financement des charges de gestion et le suivi budgétaire : le rapport laisse clairement entendre que les SPRD retardent les opérations de répartition afin de générer des produits financiers permettant une politique de dépenses sans suivi budgétaire.

S'agissant de COPIE FRANCE, nous rappelons à nouveau qu'il n'en est rien et que, par ailleurs, toute information nécessaire est d'ores et déjà donnée aux membres de la société quant au financement des charges et au coût réel de la gestion. Ces détails figurent dans l'annexe obligatoire - Article 321-8, alinéas e) et f) du Code de la Propriété Intellectuelle - (tableau, d'ailleurs, que COPIE FRANCE a fait figurer dans ses comptes avant que ces informations ne soient requises par la loi).

3 Le recours croissant à l'utilisation des produits financiers

Nous rappelons qu'à COPIE FRANCE la part de financement des charges assurée par les produits financiers baisse au cours de la période étudiée.

III. Conclusion

3. Financement de la gestion par les produits financiers

COPIE FRANCE renouvelle ici ses précédentes observations.

« Les constatations de la Commission permanente montrent que ces principes ont parfois été perdus de vue dans des conditions préjudiciables aux intérêts présents et

futurs des ayants droits » : Cette formulation, trop générale, devrait, à notre sens, être plus précise et sans doute plus nuancée.

4 La définition d'outils de mesure de la productivité

COPIE FRANCE souhaite que soit vérifié au préalable que cette approche serait adaptée à la diversité des situations des sociétés qui sont des entreprises privées au sein desquelles le souci de l'amélioration de la productivité est constamment présent.

REPONSE DE LA SOCIETE DES ŒUVRES MULTIMEDIAS

(SESAM)

SESAM souhaite **préalablement**, faire observer que d'une manière générale ce rapport annuel, laisse au lecteur que nous sommes un sentiment d'inadéquation par rapport à la réalité des contrôles effectués au sein de notre société.

L'impression latente donnée par le rapport est que les SPRD ont une fraction importante de leur activité qui proviendrait d'une gestion confiée par le législateur, qu'elles répartissent avec retard les perceptions qu'elles effectuent, dans le souci de disposer, sans contrôle, d'une trésorerie, constituée par des produits financiers, qui les dispenserait de rechercher des gains de productivité et plus généralement d'améliorer leur gestion, les auteurs s'en trouvant ainsi victimes.

Ce sentiment provient, à notre sens, de ce que le rapport fait état à plusieurs stades, de conclusions présentées comme ayant une portée générale pour l'ensemble des SPRD sans qu'il soit possible de connaître, à ces différents stades, l'indication de la pertinence ou du degré de pertinence pour telle ou telle SPRD, d'autant que SESAM n'est pas, à notre sens, concernée par la plupart des remarques formulées.

Ainsi, en procédant à des analyses sectorielles, le rapport ne peut se défendre de donner une impression d'amalgame, les défauts d'une ou plusieurs SPRD se trouvant étendus à toutes, alors que le choix des chiffres et l'analyse correspondante sont souvent incomplets.

SESAM souhaite donc clairement indiquer qu'elle ne se reconnaît pas dans un tel tableau d'autant qu'elle est de création relativement récente (1996), que son objet social est très particulier (perception des droits d'auteur dans le domaine du multimédia), qu'elle œuvre dans un marché non encore stabilisé dans lequel le rôle de la gestion collective est encore peu reconnu.

C'est dire si la comparaison de ses ratios de gestion avec ceux des autres SPRD paraît hasardeuse et si les conclusions et appréciations de portée générale paraissent totalement inadaptées.

Le rapport souligne en outre l'existence de sociétés intermédiaires contribuant à compliquer et renchérir la gestion.

SESAM souhaite, à cet égard, rappeler comme elle l'a fait dans le cadre du rapport sur les Méthodes comptables et les flux financiers des SPRD élaboré par votre Commission au titre de l'année 2000, que "sa création a répondu à une recommandation émise, tant par la Commission Européenne dans son Livre Vert *"le droit d'auteur et les*

droits voisins dans la société de l'information", que dans différents rapports par les pouvoirs publics, et en particulier par le Ministère de la Culture, de constitution d'un guichet unique, afin de faciliter, pour le multimédia, l'obtention des autorisations nécessaires auprès des différents détenteurs de droits d'auteurs.

Ce besoin de constitution d'un guichet unique a été rappelé dans le cadre des travaux du CSPLA, puisqu'une commission spécialisée, intitulée "guichet unique", a conclu à la nécessité du regroupement de l'ensemble des détenteurs de droits (droits d'auteurs et droits voisins) afin de simplifier l'obtention des autorisations et le versement des droits correspondants."

PARTIE I – ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000 - 2002

Observations générales

S'agissant de la méthodologie de la Commission (page 2), il nous paraît justifié de rappeler que dans la mesure où les diverses sociétés ont des objets, des rôles, des volumes de droits, des tailles et des catégories de sociétaires très différentes, il faut être conscient que la juxtaposition des ratios et moyennes dégagés ne peut avoir qu'une signification très relative compte tenu de cette hétérogénéité. Ceci est d'autant plus vrai que le projet de rapport souligne le caractère particulier certaines années de certains ratios de certaines SPRD, ce qui ne les empêche pas de figurer ensuite dans les moyennes retenues.

Observations particulières

Perceptions

La rédaction du texte laisse penser que l'essentiel de la progression des perceptions provient des rémunérations confiées par la loi aux SPRD.

Or, les fortes progressions de ces rémunérations s'expliquent sur les trois années étudiées par la mise en place de dispositions législatives récentes mais ne traduit pas forcément une tendance à long terme. En effet, une fois stabilisée la mise en œuvre de la perception de ces droits, il est possible que ces derniers croissent de manière comparable aux droits d'auteur que le projet de rapport qualifie de « classiques ».

L'importance croissante des perceptions qui transitent par des sociétés intermédiaires

La Commission relève que la progression globale des perceptions des sociétés intermédiaires s'élève sur la période contrôlée à 30 %.

Cette importance relative n'est due qu'à la présence, dans cette catégorie, de droits de reproduction mécanique (gérés par la SDRM).

Il suffit de se reporter page 12 pour comprendre que SESAM n'est pas concernée par ce commentaire puisque ses perceptions stagnent depuis trois ans (à un niveau inférieur au million d'euros).

Evolution des montants disponibles

Le rédacteur semble distinguer dans le tableau sur trois ans une tendance.

Notons qu'une variation de 1 % du ratio mentionné ne représente que 25 M€ et peut s'expliquer de multiples manières sans que pour autant ceci traduise une volonté de retarder les répartitions.

S'agissant de SESAM, les variations des montants disponibles ne témoignent que des difficultés à obtenir les informations nécessaires à la répartition effectuée conformément à la politique définie lors de la création de SESAM, et non d'une quelconque volonté.

Evolution des affectations à des sociétés intermédiaires

Pour SESAM, les affectations (égales aux utilisations) sont proches de 100 % des perceptions de l'exercice. La différence entre les utilisations et les perceptions correspond à divers prélèvements.

Taux d'utilisation des ressources et trésorerie

Les évolutions de la trésorerie dans une SPRD ne sont pas représentatives de l'évolution des montants à payer aux ayants droit ou autres entités. Pour l'ensemble des sociétés, la trésorerie est la résultante des actifs et passifs divers, et le seul moyen d'appréhender les sommes dues consiste à considérer le poste en cause au passif du bilan.

S'agissant de SESAM, la baisse de près de 52 % des soldes de trésorerie à la clôture des bilans 2001 et 2002 pour une baisse des perceptions de l'ordre de 11 %, prouve, autant que de besoin, que les facteurs de variation des fonds placés ne résultent pas d'une augmentation des délais entre la perception et la mise à disposition effective aux autres sociétés.

Progression des prélèvements pour charges de gestion

Le rapport indique que **«l'analyse globale ne doit pas masquer l'importance des prélèvements qui frappent certains droits lorsqu'ils transitent par plusieurs sociétés, chacune prélevant la part représentative de ses propres charges de gestion»**.

A la lecture des états financiers de SESAM, on peut voir qu'aucun prélèvement n'est effectué sur les perceptions par SESAM depuis sa création. L'observation générale ne s'applique donc pas à cette société.

Le recours accru aux recettes financières pour le financement de la gestion

S'agissant de SESAM, nous souhaitons faire part de notre désaccord avec cette appréciation qui ne concerne pas notre société dans la mesure où la part des produits financiers dans le financement des charges est stable dans le temps et proche de 4 %.

Les méthodes comptables

A propos de l'"**harmonisation des règles comptables des SPRD**" et de l'observation selon laquelle "**l'intervention du comité de réglementation comptable prévue par le projet de loi, devrait permettre d'élaborer des règles appropriées au besoin des sociétés**", SESAM souhaite souligner en particulier, les annexes visées dans le décret du 18 novembre 1998 font partie intégrante des comptes annuels. En tant que telles, elles se doivent d'être en parfaite conformité avec le bilan, le compte de gestion, et sont contrôlées par les Commissaires aux Comptes.

Le fait que certaines SPRD ne respectent pas, semble-t-il, ces dispositions, ne permet pas de conclure que ces dispositions sont inutiles, superflues ou insuffisantes.

L'architecture actuelle des comptes des SPRD, telle qu'elle résulte des textes applicables, conduit à une information d'ores et déjà précise, et d'un niveau de détail parfois même supérieur à celui exigé des sociétés cotées.

Nous notons que le projet de loi prévoit une harmonisation des règles comptables des SPRD et l'intervention du Comité de la Réglementation Comptable, et en prenons acte.

En revanche, s'agissant de SESAM, nous considérons que les comptes actuels répondent déjà largement aux besoins de la Société.

Analyse de quelques situations particulières en matière d'évolution des perceptions

a. Les groupements de sociétés : SESAM

S'il est vrai que les charges de gestion de SESAM représentaient en 2002 plus du tiers des perceptions, il est nécessaire de noter que ces charges sont intégralement financées par des subventions des sociétés participantes, afin justement de ne pas faire supporter aux ayants droit de ces perceptions nouvelles, des prélèvements pour frais élevés liés à la mise en place de cette nouvelle société.

Conclusion

SESAM tient à préciser que :

- Les droits en instance de répartition, à chaque clôture, progressent en fonction et au rythme des perceptions, et en fonction des à-valoir contractuels n'ayant pas fait l'objet d'un décompte définitif à la clôture de la part des producteurs. Il n'y a donc aucun retard cumulé dans les opérations de répartition.
- La part des produits financiers dans le financement des charges ne joue en aucune manière un rôle sur la politique de délais de répartition.

- Indépendamment d'éventuelles nouvelles dispositions législatives, SESAM a d'ores et déjà des comptes lisibles, transparents, conformes à la loi et à la réglementation, et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

PARTIE II – LES CHARGES DE GESTION

Financement des charges et suivi budgétaire

Le projet de rapport laisse clairement entendre que les SPRD retardent les opérations de répartition afin de générer des produits financiers permettant une politique de dépenses sans suivi budgétaire.

S'agissant de SESAM, nous rappelons à nouveau qu'il n'en est rien, et que par ailleurs toute information nécessaire est d'ores et déjà donnée aux membres quant au financement des charges et au coût réel de la gestion.

Ces détails figurent dans l'annexe obligatoire - Article 321-8, alinéas e) et f) du Code de la Propriété Intellectuelle - (tableau, d'ailleurs, que SESAM a fait figurer dans ses comptes avant que ces informations ne soient requises par la loi).

Le recours croissant à l'utilisation des produits financiers

Nous rappelons que pour SESAM la part de financement des charges assurée par les produits financiers n'est que de 4 %;

Conclusion

Nous souhaitons que soit clairement indiqué que les différentes conclusions présentées comme ayant une portée générale ne concernent à l'évidence pas SESAM.

REPONSE DE LA SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA

(SCAM)

Nous avons pris bonne note des observations portées sur la Scam et nous nous sommes d'ores et déjà attachés à entreprendre un certain nombre de réformes de fond, destinées à introduire plus de démocratie dans le fonctionnement de la société et la prise des décisions collectives – un premier pas important vient d'être accompli le 22 mars dernier avec l'élargissement du vote à distance à la totalité des associés-.

Nous recherchons maintenant à introduire plus d'objectivité et d'équité dans nos règles de répartition des droits, alliées à des mécanismes simplifiés de classement mieux adaptés au traitement de volumes importants de déclarations, sans revenir pour autant sur notre volonté de distinguer et favoriser une création de qualité.

Ces réformes en cours s'ajoutant au maintien d'un effort sans précédent dans le domaine de l'informatique doivent à terme conduire à un rythme de distribution des droits plus satisfaisant pour nos membres et endiguer l'accumulation des retards, que nous nous employons activement à résorber, pour l'existant.

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

III-B - Frais de mission et de représentation :

Page 34 -2 :Les procédures internes d'autorisation et de remboursement

La commission note qu'il n'existe pas de procédure interne ou de barème de remboursement.

- La société a longtemps estimé qu'une réglementation extrêmement détaillée n'était pas nécessaire, compte tenu tout à la fois :
 - du nombre mesuré des collaborateurs et plus encore de ceux susceptibles d'effectuer des déplacements, d'avoir des frais de représentation quelque peu notables ou d'effectuer des commandes,
 - des rapports de confiance établis dans l'entreprise.

Une procédure de remboursement de frais existe toutefois depuis octobre 2001.

Sont remboursés les seuls frais directement en relation avec l'activité de la Scam. Compte tenu de la spécificité de son domaine d'intervention, de l'importance des invitations nécessaires pour maintenir et enrichir les relations indispensables au développement de la société (responsables politiques, parlementaires nationaux, députés européens, organismes utilisateurs : diffuseurs, éditeurs, syndicats professionnels, etc.), enfin de l'utilité de participer à des groupes de travail et de réflexion avec les autorités, les organismes de défense professionnelle, de perception et de répartition en France et à l'étranger... la Scam se voit mal « calibrer » davantage les frais concernés, extrêmement tributaires des soubresauts de l'actualité et de ses partenaires, le tout s'exerçant cependant dans un esprit partagé de responsabilité.

A titre d'illustration et alors que la commission fait état d'«utilisations excessives de ces frais », en s'attachant plus particulièrement aux frais de restaurant du délégué général qu'elle considère comme pouvant relever de la catégorie des avantages en nature, on observera que ces frais sont imputés sur la dotation mensuelle de tickets restaurant.

• L'observation critique de la commission portant sur l'imputation au budget général des frais de déplacement liés aux manifestations culturelles nous conduira à revenir sur la position que la secrétaire générale avait cru devoir adopter en 2001 dans le souci de respecter l'esprit du CPI à savoir :

- les achats directs de biens ou de prestations liés à l'action culturelle sont imputés au budget action culturelle,
- de même, pour les dépenses de déplacement et de mission exposées par des auteurs invités de la Scam, dans le cadre de la présentation de leurs œuvres pour une opération liée à une opération culturelle,
- de même encore, pour les indemnités versées en contrepartie de prestations de définition de la politique culturelle,
- sont en revanche systématiquement imputées au budget général :
 - les dépenses de déplacement et de mission exposées par les salariés et les invités de la Scam assurant un soutien de communication des opérations culturelles,
 - ainsi que les dépenses de réception exposées pour les opérations culturelles.

REPONSE DE LA SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

(ADAGP)

PARTIE I : ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000-2002

I Approche globale

- ◆ Point B 2b : une évolution significative dans la structure des droits

Il nous apparaît que, si comme vous le dites les droits d'auteur, qui sont perçus par les sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM, ADAGP) ont tendance à ... » il n'en demeure pas moins que, pour l'ADAGP, ces droits notamment le droit de reproduction a augmenté de 28,8% entre l'exercice 2000 et 2002.

Le constat de la Commission, certes valable pour la SACEM, SACD et la SCAM, nous paraît nettement moins significatif pour l'ADAGP.

- ◆ Point B 4b : le recours accru aux recettes financières pour le financement de la gestion

Vous relevez que les sociétés d'auteurs opèrent un recours accru aux recettes financières pour les financements de leur gestion et que celles-ci pourraient avoir pour tendance de différer la répartition.

L'ADAGP, a toujours eu la politique constante d'opérer ses répartitions dans les meilleurs délais, comme l'atteste ses règles de répartition, et les auteurs concernés ayant, qui plus est, la double faculté :

- de fixer eux-mêmes, au moment de leur adhésion, la périodicité du règlement de leurs droits,
- d'être réglés sur l'heure des droits figurant sur leur compte.

La société ne saurait donc souscrire, pour ce qui la concerne, à l'affirmation précitée ce, d'autant plus que vous soulignez d'ailleurs vous-même plus loin dans votre rapport que « l'ADAGP a mis en place une politique de répartition active ».

- ◆ Point C : les méthodes comptables

L'ADAGP justifie son choix d'inscrire au compte de résultat les perceptions et les reversements sur quatre motifs :

1^{er} motif : apport des droits

L'article 2 des statuts implique un apport des droits associés de la Société en tous pays et pour la durée de celle-ci.

L'ADAGP n'agit donc pas en qualité de mandataire (article 1984 et suivant du Code civil) mais en son nom propre du fait de « l'apport des droits » qui lui est fait.

Selon le plan comptable (article 394-1/2^{ème} paragraphe) « *les opérations traitées pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'année* ».

En conséquence, les opérations traitées par l'ADAGP le sont en son nom propre et sont comptabilisées dans ses charges et produits et non pour leur montant net.

2^{ème} motif : permanence des méthodes comptables

Le plan comptable général (article 120-4) stipule que la présentation des comptes annuels ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de l'entreprise. Tel n'est pas le cas pour l'ADAGP dont les choix comptables, opérés dès l'origine de la société civile (1986), trouvent, comme il se doit, leur fondement dans l'article 2 des statuts et se doivent donc de rester permanents d'un exercice à l'autre.

3^{ème} motif : validation du choix de l'ADAGP par le Service de la législation fiscale

Le mode de comptabilisation de l'ADAGP a été validé par le Service de la législation fiscale en 1994 au regard de l'assujettissement à la TVA.

4^{ème} motif : contrôle fiscal du Ministère de l'économie et des finances

Ce contrôle fiscal est intervenu du 24 septembre 1998 au 2 décembre 1998 et concernait la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1997. Il a abordé précisément le point qui nous occupe pour vérifier la bonne application du taux de TVA à 5,5% et n'a pas remis en cause le mode de comptabilisation de l'ADAGP.

II Analyse par société

- ♦ Point A 1 : l'évolution reflète celle des différents droits

Nous soulignons à nouveau (paragraphe 7) que l'augmentation du droit de reproduction est de 28,8% entre 2000 et 2002 et que cette augmentation s'inscrit d'autant plus dans la progression de 31,8% que les seuls droits audiovisuels pris isolément ne sauraient la justifier.

De fait, si pour l'audiovisuel les exercices 2001-2002 font apparaître une progression de 33%, nous attirons votre attention sur le fait que l'exercice 2000 a connu une baisse de 42% par rapport à 1999.

III CONCLUSION

Il nous apparaît difficile de souscrire à votre conclusion d'ensemble car les évolutions de l'ADAGP sont clairement différentes de celles des autres sociétés comme l'indiquent les remarques précitées.

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

- ◆ Point B b : le cas des sociétés d'auteurs

Le tableau 10 étant incomplet pour l'ADAGP, nous vous précisons que le "Rappel évolution des charges de gestion" est de 19% et soulignons que le taux de prélèvement de la société est resté constant.

- ◆ Point III B 1 : la part des frais de mission dans le total des charges

Nous rappelons que l'ADAGP, qui dispose au plan international de 41 sociétés et de 8 bureaux qui représentent son répertoire, a, en sa qualité de société "mère", une obligation constante de conseil et de supervision alors que les autres sociétés citées ne disposent pas et de loin d'une telle représentation.

Qui plus est, la responsabilité de la société d'assurer la défense du droit d'auteur dans le domaine des arts visuels, droit tout particulièrement menacé dans la quasi totalité des territoires où elle est représentée, l'oblige à participer à de nombreuses manifestations et à y engager de nombreuses actions (cf. statuts Art. 9 (7))

- ◆ Point III D 1 (paragraphe 2) : les moyens consacrés à l'activité contentieuse

Nous tenons à souligner, en premier lieu, que l'ADAGP ne compte pas (contrairement aux autres SPRD) de service juridique interne et qu'en conséquence même si le rôle de notre Conseil est important, il ne saurait toutefois être qualifié de « quasi permanent » comme vous le précisez.

S'agissant des honoraires, le montant de 84 193 € en 2002 s'explique par un surplus d'activité dû à des interventions lourdes et spécifiques, que nous tenons à votre disposition.

Par contre, le montant des honoraires a été, à notre connaissance à ce jour, ramené à quelque 63 000 € pour 2003.

Par ailleurs, il est bien entendu que les actions de notre Conseil, constituant des interventions qui ont toujours pour objectif de faire valoir des droits dus aux associés de l'ADAGP ou des dommages et intérêts réparant le préjudice subi du fait de contrefaçon, s'inscrivent directement dans un objectif privilégié de recouvrement de créances.

- ◆ Point IV 3 Conclusion / la définition d'outils de mesure de productivité

L'ADAGP dispose de deux éléments importants de contrôle interne :

1. La séparation des fonctions et la spécialisation des tâches, les collaborateurs étant affectés selon les catégories de droits : Droit de reproduction France, Droit de reproduction Etranger, Droit de suite, Droit audiovisuel, Droit presse, Droit multimédia, Droit de reprographie ...

Certaines activités spécifiques telles, pour exemple, dans le Droit audiovisuel sont assurées par des équipes dédiées au contrôle des émissions télévisuelles pour assurer une juste répartition des droits.

2. La supervision de la direction de l'ensemble des collaborateurs et la gestion des cas exceptionnels sont exercées par la Direction générale.
Cette supervision comporte, en outre, une reddition hebdomadaire des recettes courantes par type de droits et des dépenses courantes par catégories de charges et leur cumul mensuel.

PARTIE IV : LA PARTICIPATION DES ASSOCIES A LA GESTION

Point III : Conclusion

Tout en nous félicitant de l'analyse et des propositions déclinées, nous tenons à exprimer notre inquiétude sur les risques qui résulteraient d'une harmonisation excessive des statuts des SPRD.

L'approche horizontale des sociétés sur ce point, quel qu'en soit le mérite, occulte certains particularismes et spécificités portant tant sur le domaine de la création gérée, les auteurs qui en relèvent, que sur les droits eux-mêmes : le distinguo droits relevant de la gestion individuelle et droits relevant de la gestion collective en constitue le meilleur exemple.

Ne pas tenir compte de ces aspects risquerait soit de décourager certains auteurs, soit d'affaiblir l'instance sociale, soit enfin d'affecter son efficacité.

REPONSE DE LA SOCIETE FRANCAISE DES INTERETS DES AUTEURS DE L'ECRIT

(SOFIA)

Partie I – I – B- 2b

Il est écrit, que « le développement de perceptions forfaitaires, non liées directement à une œuvre, ne peut rendre que plus complexe la procédure de répartition aux ayants droit : ainsi l'évolution de la nature des droits a des répercussions directes sur les conditions de gestion de ces droits ».

Cette observation semble viser ensemble les nouvelles rémunérations pour prêt en bibliothèque et copie privée numérique, citées à l'alinéa précédent, alors que seul le second droit répond à la situation décrite.

En effet, conformément à l'article L.133-4 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération au titre du prêt reste directement liée à une œuvre puisqu'elle s'effectue sur la base du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques, le titre, le nom de l'auteur et celui de l'éditeur étant parfaitement identifiés.

Partie I – II – A – 2b

Concernant le commentaire s'inquiétant du coût, pour les ayants droit, de la création de nouvelles sociétés avant l'existence juridique des droits qu'elles se proposent de gérer, nous souhaiterions indiquer que la SOFIA a, certes, été créée dans la perspective de ces nouveaux droits, avant qu'ils n'aient été institués, mais qu'elle a, alors, fortement œuvré pour leur adoption, mission qui entrerait pleinement dans les vues de ses fondateurs. Chacun sait, par ailleurs, que le droit de prêt a été transposé en droit français par une loi du 18 juin 2003, la directive correspondante datant du 19 novembre 1992.

Toutes les actions développées par la SOFIA au cours de ces quatre dernières années ont pu l'être grâce à des dotations budgétaires, au demeurant modestes, et au bénéfice, il est vrai, de communautés d'ayants droit ne ressortissant pas toutes à la seule société de gestion collective qu'elle représente.

Enfin, nous souhaitons noter que la SOFIA s'engage à répartir intégralement les sommes perçues sous déduction de frais de gestion les plus réduits possible.

REPONSE DE LA SOCIETE CIVILE POUR L'ADMINISTRATION DES DROITS DES ARTISTES ET MUSICIENS INTERPRETES

(ADAMI)

PARTIE I : ANALYSE DES COMPTES ET DES FLUX FINANCIERS 2000-2002

I - APPROCHE GLOBALE

II - A. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE

Il convient de rappeler les raisons qui ont conduit à créer plusieurs sociétés agissant pour le compte des sociétés chargées de répartir. Outre l'aspect juridique lié à l'unicité du recouvrement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée, une logique dite de cœur de métier s'applique : le métier dit de « collecte de droits » et le métier dit « de répartition » sont d'une nature différente. Les sociétés de répartition telle que l'Adami ont pu, par la délégation de l'activité de recouvrement, se recentrer sur le métier de répartition tout en profitant de l'infrastructure et de la synergie d'une société de recouvrement du type SPRE, Copie France ou Sorecop. Déconnecter la logique d'organisation de la logique de gestion ne paraît pas rationnelle car si chaque SPRD créait des services de recouvrement, le coût en serait multiplié. La nature des droits est prépondérante dans ce choix avec une distinction entre licence légale et droit exclusif. L'histoire de la gestion de ces droits montre que les SPRD ont su trouver un équilibre en rationalisant leurs structures.

II. ANALYSE PAR SOCIETE

B. LES MONTANTS DISPONIBLES

3. Les sociétés d'artistes interprètes

— Le tableau 14 met en évidence l'évolution des montants disponibles et le commentaire conclut que le délai entre les perceptions et les répartitions demeure considérable. Cette conclusion appelle deux observations :

1° L'appréciation d'un délai « considérable » est tout à fait subjective. Certains délais ne peuvent être compressés. La commission relève des « difficultés » de répartition. Or il s'agit plutôt d'une complexité liée à un travail d'identification qui ne se limite pas à un système déclaratif. De plus, la réforme entreprise en 2001 par l'Adami a permis de réduire notablement les délais de répartitions au niveau de l'audiovisuel, ce délai étant actuellement, pour l'essentiel, de 6 mois concernant le circuit normal. La réforme de la répartition sonore incluant la diminution des délais de répartition devrait, elle, s'achever en 2004.

2° La commission relie son constat sur des difficultés de répartitions à la gestion des irrégularités. Or l'affectation des irrégularités ne relève pas de la problématique générale des modalités et des délais de répartition individuelle.

— Globalement, on peut dire qu'il y a croissance des droits, mais cette croissance n'est pas constante sur toutes les catégories de droits. En effet, on constate une diminution de la CPA de près de 13 % des perceptions alors que la CPS augmente de 414 % et la RE de 29 %. L'augmentation des perceptions relatives au son ne s'est pas répercutée sur la période étudiée car ces lignes de droits font l'objet de la mise en œuvre de la réforme des règles de répartition intervenue à l'Adami. C'est en 2003 et 2004 que l'augmentation des perceptions se fera le plus ressentir dans les répartitions.

CONCLUSION

La conclusion reprend l'argument selon lequel « les sommes disponibles au sein des sociétés progressent régulièrement du fait d'un décalage dans les opérations de répartition ». Nous considérons que cette affirmation fait abstraction du caractère inévitable de ce décalage entre les perceptions et les répartitions. Certes, certains délais peuvent être raccourcis — ils l'ont déjà été et le seront prochainement —, mais un décalage entre la perception et la répartition existera toujours et, de plus, est nécessaire.

L'Adami a entrepris en 2001 une réforme qui s'est déroulée en plusieurs étapes : elle a concerné la copie privée audiovisuelle dans un premier temps, puis les lignes de droits attachées au son. Elle a donc entrepris de réduire les délais de répartition.

— La copie privée audiovisuelle a diminué de 13 % ramenant ainsi le volume des droits perçus en 2000 de 18,23 M€ à 15,82 M€ en 2003. Cette ligne de droit a fait l'objet de la première phase de la réforme entreprise par l'Adami en 2001. Actuellement, le délai de répartition est de 6 mois. Ainsi 58 % des droits perçus (déduction faite des sommes dédiées à l'action artistique de 25%) en 2003 ont été répartis en 2003 contre 23,48% de droits perçus en 2002 répartis en 2002.

— La copie privée sonore a pour sa part évolué de la façon suivante :

- 2000 : 1,59 M€
- 2001 : 4,55 M€, soit 186,8% d'augmentation
- 2002 : 8,13 M€, soit 78,55 % d'augmentation

L'ensemble des droits perçus en 2001 a été réparti en 2003 et 13,25% des droits perçus en 2002 ont été répartis en 2003. Le planning de répartition 2004 prévoit de répartir le solde de 2002 et l'année 2003 à hauteur de 75% des droits perçus en 2003. Le stock de droits au 31/12/2004 ne sera plus que de 25% des droits perçus en 2003.

— La rémunération équitable a évolué de 29% entre 2000 et 2002 : 39% des droits perçus en 2002 ont été répartis en 2003, le solde devant être réparti en 2004 ; 62% des droits perçus en 2001 ont été répartis en 2003, le solde ayant été réparti l'année précédente.

Ainsi, en 2004 l'ensemble des droits attachés à l'année de perception 2003 sera réparti, le délai sera donc ramené à une année de droits.

Globalement, les délais de répartition ont été et seront encore réduits. Toutefois il faut noter qu'un délai est nécessaire à la bonne exécution des travaux de répartition. Il ne serait pas cohérent de réduire par trop ce délai car cela nuirait non seulement à la qualité des travaux d'identification, mais aussi ne ferait que générer des réclamations. Une bonne gestion ne doit pas conduire à constituer des provisions pour réclamation uniquement dans le but de compenser une absence de qualité des travaux d'identification.

De plus, le rapport de la commission de contrôle prête aux sociétés des intentions concernant les produits financiers qui ne sont pas dans la politique de gestion de l'Adami. Comme nous l'avons exposé plus haut, l'Adami a réduit ses délais de répartition. Il n'est donc pas dans sa philosophie de conserver un maximum de trésorerie afin de générer des produits financiers plus importants. Il est évoqué une plus grande souplesse de gestion en conservant les produits financiers, or ceci n'est pas le cas dans les faits. Chacun sait que les marchés financiers ont régressé et que pour dégager des produits conséquents, il faut s'orienter vers des placements d'une durée plus longue ou plus risqué. Nos règles de gestion nous interdisent de souscrire à des produits, autres que monétaire, sans garantie en capital et d'une durée supérieure à 3 ans.

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

II. ANALYSE QUANTITATIVE

1. Analyse reposant sur l'évolution comparée des perceptions, des affectations et des charges de financement

e. sociétés pour lesquelles des charges de gestion progressent alors que les autres paramètres évoluent dans le sens inverse

L'Adami a été classée dans cette catégorie, mais elle représente un cas atypique dans l'étude — ce que la commission relève à juste titre car elle note le caractère conjoncturel du ralentissement des affectations. Toutefois, ce caractère conjoncturel demande à être explicité. La réforme entreprise en 2001 avait, entre autres, pour objectif la réduction des délais de répartition. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le rattrapage des délais de répartition concernant la CPA s'est déroulé sur deux années (2002-2003), alors que la réduction des délais dans le domaine sonore sera achevée en 2004. La réforme a donc concrétisé une partie de ses objectifs en 2003 et est en passe de concrétiser le reste durant 2004.

III. ANALYSE PAR CATEGORIE DE CHARGES

B FRAIS DE MISSION ET DE REPRESENTATION

Le rapport constate une augmentation des frais de mission de 12,4 % en deux ans. Ce même constat a été mené sur le poste réception. Cette augmentation reflète l'effort de communication que l'Adami a entrepris ces dernières années. Les objectifs ont été d'assurer, d'une part, la visibilité des actions de l'Adami auprès des professionnels et d'apporter, d'autre part, une réponse personnalisée et adaptée aux associés rencontrés dans le cadre des manifestations.

En effet, l'Adami, afin de mener à bien sa mission, se doit, à la fois, de se faire connaître auprès de ses ayants droit et de défendre les droits de la population qu'elle représente. Cette mission est menée, à la fois au travers d'une présence accrue sur les lieux et les événements où se rencontrent professionnels et artistes et grâce au développement de relations avec les pouvoirs publics et les parlementaires — tout ceci afin de sensibiliser les différents acteurs à la problématique relative aux droits des artistes. Cette mission peut prendre la forme d'opérations particulières. C'est ainsi que, courant 2002, plusieurs tables rondes ont été organisées dont les sujets portaient, par exemple, sur « l'harmonisation de la durée des droits patrimoniaux entre les artistes interprètes et les auteurs » et sur « Musique et Internet : la gestion collective comme solution idéale ». Enfin, des missions spécifiques peuvent être confiées à des élus dans le respect des procédures prévues par le Conseil d'administration.

IV. CONCLUSION

2. la nécessité du renforcement du contrôle interne

L'Adami mesure pleinement l'importance de cette fonction au sein de sa structure. La mission du contrôle de gestion a été confiée à une personne sous la supervision de la responsable finance. Les points principaux de cette mission sont les suivants :

- aide à la maîtrise des opérations tant au moyen de budgets et de reportings que par des audits des méthodes et des outils de gestion,
- mise en œuvre et animation du système d'information

L'Adami établit un budget primitif détaillé chaque année et ce budget est validé par le Conseil d'administration. Ce budget fait l'objet :

- d'un suivi quotidien car l'Adami s'est dotée d'un logiciel d'engagement juridique qui permet le blocage des dépenses excédant les lignes votées.
- d'un suivi trimestriel au moyen de reporting formalisé.

La gestion des lignes budgétaires est décentralisée au sein de chaque service qui agit dans la limite de sa délégation. Cette procédure est revue annuellement. L'ensemble des postes du budget fait donc l'objet d'un suivi à la fois par le gestionnaire et par le contrôleur de gestion. Les procédures d'élaboration budgétaire et relative au mode opérationnel sont formalisés et regroupées au sein du manuel de procédure de contrôle de gestion. Ce manuel s'intègre dans un cadre plus général : le manuel de

référence. Ce manuel de référence comprend donc, outre l'ensemble des procédures du contrôle de gestion, les procédures de circulation d'information couplées avec les schémas comptables en découlant. Certains cycles sont déjà formalisés.

PARTIE III : L'ACTION CULTURELLE

I - INTRODUCTION : LE CHAMP ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II - A. LE MONTANT DES SOMMES AFFECTEES A L'ACTION CULTURELLE ET LES MODALITES DE CALCUL

— point 4. relatif aux crédits affectés à l'action culturelle.

Le rapport conteste la légalité de ces affectations dès lors qu'elles n'ont pas reçu « l'accord de tous les ayants droit ». Cette considération appelle de notre part les trois observations suivantes :

1° Même si elle ne concerne que l'action culturelle, et non l'ensemble des actions d'intérêt général (dont les actions d'aide sociale et le soutien aux syndicats professionnels), il nous semble critiquable de fonder cette considération sur la seule opinion présentée dans un guide de l'OMPI. Au demeurant, et en dépit de la notoriété de l'auteur de ce guide, cette opinion ne résulte ni de l'application stricte d'une disposition d'un Traité International, ni d'une disposition de la législation française. L'auteur de ce guide était Directeur Général adjoint de l'OMPI lorsqu'il l'a rédigé, et nous savons bien à quel point l'OMPI doit sur certains sujets satisfaire aux pressions d'Etats dominants en son sein, dont les USA, sur des sujets qui rejoignent de près ou de loin la question de l'exception culturelle. Il en est de même en matière de traitement national.

2° Nous considérons qu'une question aussi sensible, du fait qu'elle touche l'aide à la création dans notre pays, ne peut faire l'objet d'une opinion aussi tranchée dans un rapport officiel de la Commission de Contrôle, sans que soient approfondis et débattus tous les aspects relatifs à ses éventuels fondements juridiques d'une part, et ses conséquences effectives d'autre part.

3° Enfin, il convient de noter que cette considération est selon nous contredite par la Résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement européen, précisément sur la gestion collective, au mois de janvier 2004.

B. LE COUT DE LA GESTION DE L'ACTION CULTURELLE

Le rapport relève que « les frais de fonctionnement sont en moyenne très élevés » et mentionne que les dépenses de fonctionnement de l'association artistique de l'Adami s'élèvent à 26.40%. Ce pourcentage de frais de fonctionnement, établi au titre de 2002 en calculant le rapport des frais de fonctionnement / (frais de fonctionnement et manifestations), ne peut pas être retenu en l'état. En effet, un grand nombre de manifestations auxquelles participe l'association artistique sont réalisées en partenariat avec d'autres structures. Le coût des manifestations supporté par l'association correspond à une partie du coût global de la manifestation.

REPONSE DE LA SOCIETE DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

(SPEDIDAM)

PARTIE II : LES CHARGES DE GESTION

Conclusion :

Il existe des règles de contrôle interne en matière de frais de mission et de versement d'indemnités de participation aux réunions pour les administrateurs.

En matière de frais de mission, un état de frais est dressé par la comptabilité à réception des relevés bancaires de dépenses des détenteurs de cartes de paiement. Cet état est remis à l'intéressé qui communique les justificatifs de ses dépenses, puis fait ensuite l'objet d'un contrôle et d'un aval d'un directeur dès lors que celui-ci n'est pas le salarié qui a engagé les dépenses, aux fins d'une prise en compte dans les livres de la société.

Quant aux indemnités versées aux administrateurs pour leur participation aux instances de la société, celles-ci sont versées selon un barème fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Leur participation aux réunions fait l'objet d'une vérification sur la base d'une feuille de présence.

Des frais de mission peuvent avoir été engagés par des administrateurs. Le remboursement en est fait sur la base d'une procédure similaire à celle appliquée en matière de frais de mission engagé par les salariés, soit un état dressé accompagné de justificatifs qui fait l'objet d'un contrôle et d'un aval par le directeur administratif et financier ou le gérant.

La SPEDIDAM considère comme peu réaliste la référence page 42 à la mise en place d'instruments « pour mesurer leur efficience et leur productivité ».

Ce concept est concevable dans des sociétés de recouvrement ou dans des sociétés commerciales qui exercent leurs activités dans des conditions normales.

Ce n'est pas le cas de notre secteur d'activité.

Les droits des artistes interprètes sont remis en cause en permanence par l'industrie phonographique, obligeant à une multitude de contentieux.

La rémunération équitable est remise en cause par ces mêmes producteurs, ainsi que par les diffuseurs. Sur ce point, la directive du 19 novembre 1992 n'a pas été pleinement transposée par la France. Des contentieux sont en cours depuis plus de 10

années, sans que les pouvoirs publics se soient prononcés sur une question qui touche à l'application des principes essentiels de la protection des droits des artistes interprètes.

Des droits qui devraient faire l'objet d'une gestion collective, comme le droit à rémunération dans le domaine de la location, ne peuvent être mis en œuvre du fait également d'une absence de transposition de certaines dispositions de cette directive. Sur ce point encore, les demandes des organisations d'artistes interprètes restent sans effet.

Il en est de même pour la rémunération pour copie privée, menacée par les mesures techniques mises en place par l'industrie sur les supports enregistrés, et dont l'encadrement tarde notamment en raison du retard important pris par la France dans la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001.

Loin de proposer une gestion mesurée et raisonnable des phénomènes de peer to peer, l'industrie déploie une campagne de répression et d'interdiction.

Il est très difficile de pouvoir prévoir l'état des perceptions des droits à moyen terme, pour ces différentes raisons.

La législation et la réglementation, quand elle ne fait pas l'objet d'actions contentieuses qui aboutissent à son annulation, sont modifiées de manière extrêmement fréquente (l'exemple de l'évolution de l'article L 321-9 du CPI est particulièrement édifiante), sans même mentionner l'impact des dispositions et des principes communautaires.

Comment donc mesurer, dans un tel environnement, « l'efficacité et la productivité » ?

PARTIE III L'ACTION CULTURELLE

Sur les contrôles des actions financées dans le cadre de l'action culturelle :

Plusieurs démarches permettent à la SPEDIDAM de mesurer le bon emploi des aides allouées :

- postérieurement au versement de la subvention, un courrier est adressé à tous les artistes interprètes ayant participé aux projets et figurant sur les justificatifs de salaires fournis par les bénéficiaires de l'aide. En retour, la SPEDIDAM reçoit des informations de ces artistes sur le déroulement de la manifestation et le respect, par les structures bénéficiaires, de leurs obligations,
- environ 60% des spectacles ont fait l'objet d'une visite d'un représentant de la SPEDIDAM,
- lorsqu'une structure bénéficie pendant plusieurs années d'une aide (soit 95% des cas), un recoupement est fait entre les fiches de salaires communiquées par le demandeur pour le projet concerné et la DADS fournie par ce même demandeur l'année suivante et concernant l'exercice précédent.

Aller au-delà de ces contrôles est possible, mais impliquerait une augmentation significative des frais de fonctionnement de l'action culturelle.

PARTIE IV LA PARTICIPATION DES ASSOCIES A LA GESTION

Sur l'adhésion des ayants droit d'artistes interprètes :

Nous ne partageons pas l'analyse présente de la commission permanente de contrôle sur l'obligation formelle d'avoir à accepter comme associés les ayants droit de l'associé décédé. Si l'article L 321-1 du CPI évoque les ayants droit des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs comme pouvant être associés des sociétés civiles, il n'oblige pas ces dernières à les accepter comme associés, pas plus qu'il ne les oblige à accepter tous les auteurs, tous les artistes interprètes ou tous les producteurs sans conditions.

Nous allons solliciter une consultation extérieure sur ce point pour mettre un terme à cette incertitude.

Cette situation est de toute façon indifférente s'agissant des droits à rémunération qui font l'objet d'une gestion collective obligatoire et dont le bénéfice ne dépend pas de l'adhésion à la société.

Sur les conditions de l'exclusion d'un associé :

Sur ce point, une modification statutaire va être proposée lors de notre assemblée générale extraordinaire de juin 2004 qui précisera dans l'article 15 que la majorité requise en matière de radiation des associés est une majorité des 2/3, comme en matière de modifications statutaires.

Il sera également proposé de supprimer la phrase ambiguë qui vise des « *agissements préjudiciables à la société ou aux intérêts qu'elle défend* ».

Un ajout sera proposé dans l'article 3 du Règlement Général faisant clairement apparaître que l'associé dont la radiation est demandée aura la possibilité d'être entendu par l'assemblée avant le vote sur la proposition de radiation.

Sur le contrôle des conventions réglementées :

La SPEDIDAM ignorait totalement l'applicabilité de l'article L 612-5 du Code de Commerce depuis 2003, et son attention n'avait jamais été attirée sur ce point auparavant.

Un rapport sera présenté par notre commissaire aux comptes en application de ces dispositions à l'occasion de notre prochaine assemblée générale.

Sur le vote en assemblée et l'utilisation des mandats :

La pratique du mandat existant depuis toujours à la SPEDIDAM correspond bien à la population d'artistes de la musique qu'elle représente.

Elle permet une participation maximale des associés, sur la base du rapport de confiance intuitu personae du pouvoir donné à un autre adhérent de les représenter. Dans les formations permanentes, ceci permet à un artiste interprète parmi d'autres de représenter ses collègues et de s'exprimer en leur nom, comme cela se produit fréquemment par exemple au sein des orchestres ou parmi les artistes intermittents.

Ce mécanisme enrichit l'assemblée générale de la présence physique de membres porteurs des mandats qui résultent de la confiance de leurs collègues.

Un vote par correspondance ne permettrait pas de tels échanges.

Il conduirait par ailleurs, comme l'expérience l'a démontré dans les institutions qui le pratiquent, à favoriser systématiquement les premiers figurant sur la liste des candidats, lorsque les votants ne connaissent pas de candidats particuliers. Il faut alors gérer la question de l'ordre des candidatures dans la liste communiquée.

Il ne nous apparaît pas que le résultat de cette pratique, dans les sociétés qui la mette en œuvre, aboutisse à un plus grand nombre de suffrages exprimés que le système existant à la SPEDIDAM.

Enfin, le vote par correspondance engendre une dérive « politique » des élections, encourageant l'établissement de listes soutenues par des organisations professionnelles ou syndicales dont l'objet n'est pas la gestion des droits, et donne l'avantage à celles de ces organisations qui sont le mieux organisées dans les pratiques de mailing ou de démarchage. Ceci ne nous paraît pas conforme à l'intérêt de la gestion des droits de la collectivité des artistes interprètes.

Sur le droit de provoquer une délibération des associés :

Il va être proposé lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire une référence dans l'article 29 des statuts à la possibilité offerte par l'article 39 du décret de 1978.

Sur le conseil d'administration, organe disciplinaire :

Une nouvelle fois, dans les prochaines modifications statutaires sera proposée la suppression, dans l'article 21, de cette référence désuète et inappliquée à une amende disciplinaire fixée par le Conseil d'Administration.

Sur la participation à l'exercice du contrôle :

La structure de la gestion, articulée entre une assemblée générale, un conseil d'administration élu par celle-ci et un gérant, ne nous paraît pas générer de difficulté particulière justifiant une instance de contrôle supplémentaire, ou la substitution d'un conseil de surveillance issu des sociétés commerciales en lieu et place du conseil d'administration.

Les règles à mettre en œuvre par les sociétés de perception et de répartition des droits sont d'ores et déjà complexes (particulièrement pour la SPEDIDAM avec 25 000 adhérents et moins de trente salariés), combinant des dispositions de droit commun du Code Civil, des dispositions légales et réglementaires spécifiques au Code de la Propriété Intellectuelle (et en changement constant), des dispositions du Code de

Commerce (comme l'article L 612-5 ou un futur conseil de surveillance...), des mécanismes de transparence et de contrôle concernant les adhérents, le Ministre de la Culture et la Commission de Contrôle.

Si un statut type des sociétés de perception et de répartition des droits devait être élaboré en concertation avec ces sociétés, la SPEDIDAM serait heureuse de s'y conformer.

REPONSE DE LA SOCIETE CIVILE POUR L'EXERCICE DES DROITS DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES

(SCPP)

1) Partie I-II-C-2) –Evolution des utilisations et des affectations dans les sociétés de producteurs.

La SCPP a reçu en 2002 plus de 4.9 millions d'euros de perceptions exceptionnelles dans le cadre de décisions de justice non définitives.

Compte tenu du caractère non définitif de ces perceptions, le Conseil d'Administration de la SCPP a décidé de ne pas les répartir jusqu'à ce que les décisions de justice soient définitives.

L'existence de ces perceptions exceptionnelles non définitives explique les différences d'évolution du ratio entre la SCPP et la SPPF.

2) Partie I-III – Conclusion

La conclusion générale que les charges de gestion progressent au même rythme que les perceptions ne correspond pas à la réalité pour plusieurs sociétés, comme cela est relevé dans la partie II. Ainsi, les charges de la SCPP ont augmenté 3 fois moins que ses perceptions.

3) Partie II-II– 1c) - Sociétés dont les frais de gestion augmentent plus que la moyenne des sociétés, mais moins que les perceptions et les affectations

La préoccupation évoquée par la Commission n'a pas lieu d'être en ce qui concerne la SCPP, l'augmentation des charges ayant été effectué dans le cadre d'un budget d'investissements voté par le Conseil d'Administration, respecté par la SCPP, et destiné à développer ou à sécuriser le montant des perceptions.

4) Tableau – Evolution des charges de personnel et rémunérations moyennes

Le ratio « Rapport entre la 1^{ère} et la 2^{ème} des plus hautes rémunérations », qui ne figure pas dans les enquêtes de rémunérations des entreprises, ne peut être comparé à aucune norme connue.

Il reflète le rapport de deux situations individuelles, qui ont vocation à être différentes dans chacune des entreprises contrôlées par la Commission.

Il est susceptible d'interprétations totalement erronées relativement tant au niveau de la plus haute des rémunérations qu'au niveau de la deuxième plus haute rémunération.

En conséquence, nous considérons qu'il ne devrait pas figurer dans le rapport de la Commission.

5) Partie III-I-A-2 - Les dispositions tendant à élargir l'assiette des crédits du L. 321-9

La société observe que la faculté d'utiliser au financement de l'action culturelle dès cinq ans, des sommes qui ne sont prescrites qu'au bout de 10 ans, comporte un risque juridique important et il ne peut être reproché aux SPRD de ne pas la mettre en œuvre systématiquement.

6) Partie III-I-A-3

La position de la Commission souhaitant que les produits financiers générés par les sommes non répartissables soient utilisés pour des actions visées à l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle ne nous paraît fondée ni en droit, ni en opportunité, les budgets des aides de l'article L. 321-9 étant devenus considérables depuis la loi du 1^{er} août 2000 et le développement de la copie privée numérique.

Nous rappelons que la SCPP n'impute aucun frais de gestion sur son budget d'aides et que la totalité de ses produits financiers est distribuée aux ayants droit.

7) Partie III-I-C-2 - La répartition des subventions

La politique d'aide à la création de la SCPP continue, comme par le passé, de favoriser le soutien à la production indépendante. Toutefois, la fin du plafonnement du nombre d'aide dont pouvait bénéficier un producteur jusqu'en 2001, justifiée par l'augmentation considérable du volume des aides, a fait que les majors ont reçu à compter de 2002 un volume d'aide en rapport avec le nombre et le montant de leurs investissements, nécessairement beaucoup plus important que ce qu'il pouvait être au moment du plafonnement.

De même, le montant moyen des aides accordées par projet à des producteurs indépendants, nettement inférieur au montant moyen des aides accordées par projet à une major, s'explique principalement, non par des règles de plafonnement du montant des aides par projet qui seraient différentes en fonction des producteurs, mais par la politique mise en œuvre par la Commission d'attribution des aides, qui a souhaité, en 2002, attribuer des aides à un maximum de projets au détriment du montant moyen des aides par projet.

8) Partie III-I-D-1

Les nouvelles règles d'attribution des aides mises en place à la SCPP depuis 2002 ont été approuvées, à la quasi-unanimité, par les assemblées générales des associés en 2001 puis 2003. Les aides accordées chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission d'attribution des aides, organes élus par l'Assemblée Générale, font l'objet d'une approbation annuelle par l'Assemblée Générale, celles-ci faisant une partie intégrante du rapport d'activité.

Les règles d'attribution dans le cadre de droits de tirages ne constituent en rien une forme de distribution des aides, les producteurs n'investissant pas ou pas assez dans de nouvelles productions ne pouvant utiliser leur droit de tirage.

Par ailleurs, le code de la propriété intellectuelle n'interdit en rien la mise en place de droits de tirage dans le cadre de l'article L. 321-9, ce qui serait d'ailleurs surprenant puisque les mécanismes mis en place par la SCPP s'inspirent de ceux mis en œuvre par l'Etat dans le cadre du C.N.C. ou du C.N.V. Ils sont par ailleurs devenus nécessaires pour que les aides aux entreprises soient compatibles avec le droit de la concurrence.

En conséquence, les critiques formulées par la Commission relativement à la politique d'aides de la SCPP sont sans fondement.

9) Partie IV-I-B-1a) – L'application du code de la propriété intellectuelle

La Commission de l'article L. 321-6.3 du code de la propriété intellectuelle sera intégrée dans les nouvelles dispositions statutaires soumises à l'Assemblée Générale des associés de juin 2004.

10) Partie IV-I-C-2b) – Les règles applicables à la tenue des assemblées des associés

L'article R. 321-4 du code de la propriété intellectuelle impose aux statuts de prévoir une période de tenue des assemblées, mais n'oblige pas à fixer une date précise, qui pourrait être difficile de respecter d'une année sur l'autre, constituerait une contrainte inutile et ne présenterait aucun avantage pour les associés par rapport aux dispositions actuelles. La critique formulée par la Commission relativement à notre disposition statutaire actuelle ne nous paraît fondée, ni en droit, ni en opportunité.

11) Partie IV-II-C-2 – Le Conseil d'Administration organe disciplinaire

Les SPRD ayant généralement une fonction de défense de l'intérêt collectif de leurs ayants droit, il nous paraît souhaitable que celles-ci puissent avoir un pouvoir disciplinaire, en dehors de l'exclusion de l'associé. Rien dans les dispositions législatives en vigueur ne nous paraît interdire des dispositions disciplinaires au niveau statutaire. Toutefois, pour tenir compte de certaines des observations de la Commission, les dispositions statutaires relatives au pouvoir disciplinaire du Conseil d'Administration seront remaniées lors de notre prochaine assemblée générale de juin 2004.

12) Partie IV-III-B-3 – La participation à l'exercice du contrôle

La structure unique du Conseil d'Administration, chargée à la fois d'une mission d'administration et de contrôle, est la structure juridique la plus répandue parmi les entreprises, en France comme à l'étranger, et on ne voit pas ce qui justifierait que les SPRD ne puissent l'utiliser.

REPONSE DE LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMME EN FRANCE

(SPPF)

D'une façon générale, je relève avec satisfaction que les commentaires des rapporteurs sur l'activité de la SPPF sont assez favorables quant à l'évolution des grands agrégats sur lesquels a porté leur contrôle au cours de la période 2000 / 2002.

Toutefois, je tiens à corriger une erreur d'appréciation en ce qui concerne l'affectation par la SPPF de ses produits financiers.

Ainsi, dans la Partie II, B-1, le rapport indique que le prélèvement opéré par la SPPF sur les droits encaissés reste limité du fait du recours traditionnel de la SPPF aux produits financiers pour le financement de sa gestion.

Plus loin, il est dit qu'à la SPPF, les produits financiers constituent la principale source de financement de sa gestion.

En 2001, la SPPF a constaté 709 046 euros de produits financiers. Elle a affecté 337 824 euros de produits financiers au budget de fonctionnement et, sur le solde mis en réserve, elle a réparti en 2002, 304 898 euros à ses associés, soit 43 % du total des produits constatés en 2001.

En 2003, cette politique a été amplifiée puisque 400 000 euros de produits financiers ont été répartis, alors même que les produits financiers constatés en 2002 s'élevaient à 378 139 euros.

Il importe de préciser que les produits financiers constatés à partir de l'année 2001 sont répartis, de façon de plus en plus significative, aux associés de la SPPF sur la base des droits qu'ils ont générés au cours de l'année précédente.

REPONSE DE LA SOCIETE DES PRODUCTEURS DE CINEMA ET DE TELEVISION

(PROCIREP)

1. Analyse des comptes et des flux financiers 2000-2002 – Approche globale :

En ce qui concerne la ligne du tableau n°2 intitulée « *transmission par câble* », qui reprend manifestement les droits collectés par l'ANGOA au titre des articles L.132-20-1 et L.217-2 du CPI, nous ne nous expliquons pas pourquoi celle-ci est différenciée des droits exclusifs de même nature gérés par d'autres sociétés de gestion collective auditées par votre Commission, telles que la SACEM, la SACD ou la SCAM.

Sur le fond, l'analyse de votre Commission, selon laquelle la part des droits gérés sous forme de licence légale « *ne peut que s'accroître au cours des prochaines années, avec le développement de la copie privée numérique et la mise en œuvre du droit de prêt en bibliothèque* », nous paraît peut-être un peu prématurée au regard des évolutions en cours dans le domaine de l'exploitation numérique des œuvres.

Sur la base des données reprises en tableau n°3, votre rapport indique que « *le décalage entre perceptions et utilisations se confirme* ». Dans le même temps, il est indiqué plus loin que « *les utilisations des sociétés intermédiaires sont légèrement supérieures aux perceptions de l'année* », et que pour les sociétés versant aux ayants droit « *le taux d'utilisation des perceptions de l'année est supérieur à 100%* », ce qui semblerait au contraire indiquer que les sociétés étudiées ont dans leur ensemble tendance à résorber le retard pris dans les « *utilisations* » des sommes qu'elles ont collectées.

Il est de même indiqué plus loin que « *toutes ces données confirment le caractère chronique des retards constatés dans l'affectation aux ayants droit* », et qu'« *aucune amélioration globale n'a été constatée au cours de la période* ». Ces observations, faites par la Commission sur la base de données agrégées globales, ne sont manifestement pas applicables à notre société.

De même, concernant le paragraphe consacré aux frais de gestion, nous avons pris bonne note de ce que « *la proportion des perceptions qui est consacrée à des dépenses de gestion, supérieure à 20% [moyenne = 22%], paraît élevée* ». Pour la PROCIREP, cette proportion était de 3,6% en 2003.

Concernant les dépenses d'intérêt général, il conviendrait selon nous de préciser que celles-ci « *ont progressé au cours de la période, du fait de la croissance déjà évoquée des recettes de la copie privée sonore* » (les recettes de la copie privée audiovisuelle sont en effet quant à elles en baisse quasi-continue depuis 1994).

Concernant le traitement des produits financiers, votre rapport soulève un certain nombre de conséquences négatives liées à leur non répartition intégrale aux

ayants droit (notamment une absence de transparence dans les frais de gestion pratiqués, et une tendance au différé des paiements). Bien que les conséquences que vous évoquez nous paraissent plus constituer un risque théorique que des dérives réellement constatées au sein des SPRD, nous partageons comme vous le savez l'analyse de la Commission sur ce point.

Concernant les règles comptables, nous souscrivons également à « *la nécessité d'une harmonisation des méthodes comptables en vigueur au sein des SPRD* », ainsi qu'aux conclusions figurant sur ce point dans votre rapport.

2. Analyse des comptes et des flux financiers 2000-2002 – Analyse par société :

A l'occasion de l'analyse de quelques situations particulières en matières d'évolution des perceptions, il est indiqué que « *le nombre des sociétés, et la création de certaines d'entre elles avant même l'existence juridique des droits qu'elles se proposent de percevoir, constituent ainsi une pratique coûteuse pour les ayants droit* ». Sans vouloir remettre en cause l'analyse faite par la Commission sur la base des cas particuliers qu'elle a étudié (SESAM, SOFIA et SAIF), il nous semble que cette conclusion devrait être nuancée quant à sa portée générale. La PROCIREP et la SACD ont ainsi constitué en 2001 une société commune, dénommée EXTRA-MEDIA, chargée de la gestion de l'utilisation d'extraits d'œuvres audiovisuelles sur supports multimédia, et qui pour l'instant n'a pas encore constaté de collectes, mais dont les coûts cumulés à ce jour sont restés extrêmement limités (environ 3.000 €).

En ce qui concerne plus particulièrement notre société, il est indiqué qu' « *en 2002, la PROCIREP, du fait de la baisse de ses ressources, a utilisé plus que les perceptions de l'année, mais le rapport entre les utilisations et le disponible demeure inférieur à 60%, et le taux des affectations [aux ayants droit] inférieur à 40%* ». Ceci appelle de notre part les quelques précisions suivantes :

- contrairement à ce que pourrait laisser croire la rédaction actuelle, il n'existe aucun lien de cause à effet entre la baisse des ressources (perceptions) de la PROCIREP et un taux d'utilisation de ces ressources supérieur à 100% ;
- l'ensemble des ratios qui sont évoqués dans ce paragraphe sont inhérents aux règles de répartition qui s'imposent à ce jour à notre société, à savoir, d'une part, le décalage d'un an qui existe entre la perception et la répartition des droits – inhérent au délai nécessaire aux calculs de répartition, et qui explique le taux « utilisations / disponible » de l'ordre de 50% - et, d'autre part, l'existence d'une retenue de 25% pour actions d'aide à la création, imposée par l'article L.321-9 du CPI – ce qui explique pour l'essentiel l'écart entre le taux « utilisations / disponible » (soit 56% en 2002) et le taux « affectations / disponible » (soit 37% en 2002).

Indépendamment de la qualité de la gestion des opérations de répartition de la PROCIREP, les taux évoqués dans ce paragraphe sont donc nécessairement appelés à rester durablement inférieurs à, respectivement, 60% et 40%.

3. Les charges de gestion :

Il est indiqué au § II.B.3. que « *certaines [sociétés] procèdent au reversement total ou partiel [des produits financiers] aux ayants droit : c'est le cas de la SCPP et de PROCIREP* ». Tel est également le cas de l'ANGOA, dont la PROCIREP assure la gestion administrative.

Au § III.A.2., il est indiqué que « *dans l'ensemble, la croissance des charges de personnel a été forte au cours de la période* ». Parmi les explications qui figurent ensuite, votre rapport ne mentionne pas le passage aux 35h, qui a – à tout le moins pour notre société – été un des facteurs principaux de progression des dépenses de personnel sur la période considérée (accord sur les 35 heures en décembre 2001).

En ce qui concerne les charges immobilières, le rapport indique au § III.C. que « *De même, la PROCIREP a acquis les locaux de son siège social par prélèvement sur le fonds de garantie, dont ces locaux constituent un mode de placement* », ce qui est exact. Ce mode de financement est par conséquent à distinguer de celui retenu par la SPEDIDAM (prélèvement sur le compte courant des associés), auquel il est fait référence dans la première partie du paragraphe. La formule « *Pour sa part, la PROCIREP a acquis [etc.]* » aurait dès lors été préférable.

En ce qui concerne enfin les résultats des contentieux, votre rapport indique au § III.D.3. que « *les droits recouverts ne sont pas comptabilisés dans les comptes de l'ANGOA* », alors qu'il faudrait évidemment lire « *certaines droits non recouverts ne sont pas comptabilisés dans les comptes de l'ANGOA lorsqu'ils ne sont pas précisément déterminables, mais font l'objet d'une estimation mentionnée hors bilan ou dans le rapport de gestion* ».

4. L'action culturelle :

Le rapport indique à tort en § I.A.2. « *la PROCIREP (...) n'enregistre[nt] ni droits prescrits, ni droits irrépartissables* ». En réalité, notre société comptabilise bien des droits prescrits au titre des droits « 75% Copie Privée », qui bénéficient aux actions culturelles via le fonds de garantie, puisque c'est sur ce dernier que sont par ailleurs prélevées les avances sur prescriptions bénéficiant aux budgets des Commissions d'Aide à la Création, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1997.

5. Participation des associés à la gestion :

Votre rapport souligne le souci d'efficacité ayant motivé la publication de nos avis de convocation d'AG dans deux quotidiens nationaux d'information générale. Il est toutefois indiqué que les journaux prévus en l'état par nos statuts ne figurent pas dans la liste des journaux autorisés à publier les annonces légales. Nous vous confirmons par conséquent que sur ce point, comme sur celui de la mention expresse de la date de convocation de l'Assemblée Générale annuelle, nos statuts seront amendés en conséquence.

En ce qui concerne les conditions d'accès des associés au Conseil d'administration (en l'occurrence la Commission Exécutive) de la PROCIREP, nous contestons l'analyse selon laquelle la désignation des membres interviendrait par « *listes*

bloquées ». Le fait que, dans la pratique, les candidats soient proposés par les différentes organisations représentatives de la production audiovisuelle – mécanisme dont votre Commission a par ailleurs souligné les vertus en termes de transparence – ne saurait en effet s’analyser comme telle. Rien n’a en effet jamais empêché un associé de la PROCIREP qui le souhaitait de se présenter comme candidat à l’élection de la Commission Exécutive par l’AG, et ce quel que soit son appartenance syndicale. Comme le mentionne d’ailleurs votre rapport, nous veillerons à ce que cette possibilité pour tout associé de la PROCIREP d’être candidat à la Commission Exécutive soit maintenue.

REPONSE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE GESTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(ANGOA)

1 Analyse des comptes et des flux financiers 2000-2002 :

En ce qui concerne la ligne du tableau n°2 intitulée « *transmission par câble* », qui reprend manifestement les droits collectés par l'ANGOA au titre des articles L.132-20-1 et L.217-2 du CPI, nous ne nous expliquons pas pourquoi celle-ci est différenciée des droits exclusifs de même nature gérés par d'autres sociétés de gestion collective auditées par votre Commission, telles que la SACEM, la SACD ou la SCAM.

Sur le fond, l'analyse de votre Commission, selon laquelle la part des droits gérés sous forme de licence légale « *ne peut que s'accroître au cours des prochaines années, avec le développement de la copie privée numérique et la mise en œuvre du droit de prêt en bibliothèque* », nous paraît peut-être un peu prématurée au regard des évolutions en cours dans le domaine de l'exploitation numérique des œuvres.

Sur la base des données reprises en tableau n°3, votre rapport indique que « *le décalage entre perceptions et utilisations se confirme* ». Dans le même temps, il est indiqué plus loin que « *les utilisations des sociétés intermédiaires sont légèrement supérieures aux perceptions de l'année* », et que pour les sociétés versant aux ayants droit « *le taux d'utilisation des perceptions de l'année est supérieur à 100%* », ce qui semblerait au contraire indiquer que les sociétés étudiées ont dans leur ensemble tendance à résorber le retard pris dans les « *utilisations* » des sommes qu'elles ont collectées.

Concernant le paragraphe consacré aux frais de gestion, nous avons pris bonne note de ce que « *la proportion des perceptions qui est consacrée à des dépenses de gestion, supérieure à 20% [moyenne = 22%], paraît élevée* ». Pour l'ANGOA, cette proportion était de 3,6% en 2003.

Concernant le traitement des produits financiers, votre rapport soulève un certain nombre de conséquences négatives liées à leur non répartition intégrale aux ayants droit (notamment une absence de transparence dans les frais de gestion pratiqués, et une tendance au différé des paiements). Bien que les conséquences que vous évoquez nous paraissent plus constituer un risque théorique que des dérives réellement constatées au sein des SPRD, nous partageons comme vous le savez l'analyse de la Commission sur ce point.

Concernant les règles comptables, nous souscrivons également à « *la nécessité d'une harmonisation des méthodes comptables en vigueur au sein des SPRD* », ainsi qu'aux conclusions figurant sur ce point dans votre rapport.

2 Les charges de gestion :

Il est indiqué au § II.B.3. que « *certaines [sociétés] procèdent au reversement total ou partiel [des produits financiers] aux ayants droit : c'est le cas de la SCPP et de PROCIREP* ». Tel est également le cas de l'ANGOA, dont la PROCIREP assure la gestion administrative.

Au § III.A.2., il est indiqué que « *dans l'ensemble, la croissance des charges de personnel a été forte au cours de la période* ». Parmi les explications qui figurent ensuite, votre rapport ne mentionne pas le passage aux 35h, qui a – à tout le moins pour notre société – été un des facteurs principaux de progression des dépenses de personnel sur la période considérée (accord sur les 35 heures en décembre 2001).

En ce qui concerne enfin les résultats des contentieux, votre rapport indique au § III.D.3. que « *les droits recouverts ne sont pas comptabilisés dans les comptes de l'ANGOA* », alors qu'il faudrait évidemment lire « *certaines droits non recouverts ne sont pas comptabilisés dans les comptes de l'ANGOA lorsqu'ils ne sont pas précisément déterminables, mais font l'objet d'une estimation mentionnée hors bilan ou dans le rapport de gestion* ».

3. Participation des associés à la gestion :

Votre rapport souligne le souci d'efficacité ayant motivé la publication de nos avis de convocation d'AG dans deux quotidiens nationaux d'information générale. Il est toutefois indiqué que les journaux prévus en l'état par nos statuts ne figurent pas dans la liste des journaux autorisés à publier les annonces légales. Nous vous confirmons par conséquent que sur ce point, comme sur celui de la mention expresse de la date de convocation de l'Assemblée Générale annuelle, nos statuts seront amendés en conséquence.

En ce qui concerne les conditions d'accès des associés au Conseil d'administration (en l'occurrence la Commission Exécutive) de l'ANGOA, nous contestons l'analyse selon laquelle la désignation des membres interviendrait par « *listes bloquées* ». Le fait que, dans la pratique, les candidats soient proposés par les différentes organisations représentatives de la production audiovisuelle – mécanisme dont votre Commission a par ailleurs souligné les vertus en termes de transparence – ne saurait en effet s'analyser comme telle. Rien n'a en effet jamais empêché un associé de l'ANGOA qui le souhaitait de se présenter comme candidat à l'élection de la Commission Exécutive par l'AG, et ce quel que soit son appartenance syndicale. Comme le mentionne d'ailleurs votre rapport, nous veillerons à ce que cette possibilité pour tout associé de l'ANGOA d'être candidat à la Commission Exécutive soit maintenue.

REPONSE DU CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

(CFC)

Les observations dont nous souhaitons vous faire part concernent essentiellement la question du décalage entre les perceptions et les versements aux ayants droit. A aucun moment du rapport, ni dans des documents précédents, la Commission n'a fait part de ce qu'elle considérerait comme un décalage normal, soit de façon normative, soit en analysant les mécanismes propres à chaque société. Les SPRD nous semblent en droit de connaître de façon plus précise les attentes de la Commission en la matière et, éventuellement, de les discuter. La situation actuelle, dans laquelle les critiques sont implicites et les références absentes ne paraît pas propice à une analyse éclairée de la situation.

Concernant plus spécifiquement le CFC, la Commission note une volonté de rattraper le décalage dans les affectations demeurées très faibles au cours des premières années d'existence. Elle estime que, pour le CFC, le taux d'affectation reste insuffisant pour opérer totalement ce rattrapage.

Ce commentaire ne correspond pas à la situation réelle du CFC qu'il faut rappeler ici.

Le CFC a connu une croissance soutenue, voire très importante, ces dernières années. Or, en l'état actuel du fonctionnement du CFC, les redevances perçues au cours d'une année, ne peuvent matériellement être distribuées que l'année suivante.

La Commission rapportant les affectations aux perceptions de la même année ne peut que constater une affectation partielle des sommes. Le « rattrapage » dont elle fait état ne traduit qu'un effet mécanique de ralentissement de la croissance. Lorsque la croissance des redevances perçues par le CFC entrera dans une phase plus stable, la Commission pourra alors constater, par sa méthode, le niveau réel d'affectation par rapport aux perceptions.

On peut remarquer que, dans la situation inverse où les perceptions iraient en décroissant, la Commission constaterait par sa méthode des niveaux d'affectation élevés, voire supérieurs à 100%. Cela ne refléterait nullement une politique particulièrement vertueuse mais un simple effet mécanique.

En ce qui concerne la trésorerie, et pour ce qui est du CFC, l'effet précédent est momentanément amplifié par l'absence d'accord entre les représentants des ayants droit de certaines catégories d'œuvres (la presse grand public principalement) sur les modalités de partage des perceptions. De ce fait, les sommes sont bien affectées à des œuvres mais ne peuvent être distribuées. Il y a là une situation dont les personnes en charge de la gestion ne peuvent être tenues pour responsables.